

## ANNEXE N° 603

(Session de 1952. — Séance du 2 décembre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi du 21 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 28 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi du 21 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi n° 50-1113 du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi n° 51-635 du 21 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1952.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 604

(Session de 1952. — Séance du 2 décembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 28 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables à l'intérieur de chacun des groupes de territoires ou des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont fixés par délibération des Grands Conseils ou, le cas échéant, des assemblées territoriales, dans les conditions prévues par les textes régissant le fonctionnement et la compétence de ces assemblées en matière d'impôts, droits, taxes et contributions de toute nature.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4160, 4737 et in-8° 578.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 10175, 11910, 11731, 43172; (2<sup>e</sup> législ.), nos 3001, 4735 et in-8° 583.

Art. 2. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables aux relations extérieures des groupes de territoires ou des territoires visés à l'article précédent, soit entre eux, soit avec les autres pays de l'Union française, ainsi qu'à leurs relations internationales, sont fixés par décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques.

Toutefois, en cas d'urgence, un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pourra modifier les tarifs pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 605

(Session de 1952. — Séance du 2 décembre 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones), par M. Bouquerel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget des postes, télégraphes et téléphones, soumis pour avis à votre commission des moyens de communication, n'a pas fait, de sa part, l'objet d'un examen détaillé des différents chapitres.

Cet examen de détail est en effet du ressort de la commission des finances.

Notre rôle doit être surtout de suivre, sur un plan général, la marche de ce grand service public, à la tête duquel se trouve placé notre collègue M. Duchet à qui nous voulons, une fois de plus, rendre hommage en le félicitant, devant notre Assemblée, pour les résultats qu'il a obtenus et qui se traduisent, dans les prévisions de l'exercice 1953, par un excédent de recettes de 6.652 millions de francs.

Mais la seule constatation d'une gestion bénéficiaire ne suffit pas à nous entraîner à l'optimisme, alors que les statistiques révèlent que la densité des postes téléphoniques place la France au 15<sup>e</sup> rang dans le monde et au 11<sup>e</sup> en Europe.

C'est sur cette situation alarmante que nous tenons à appeler votre attention.

Nous n'ignorons pas, certes, que les crédits nécessaires à la rénovation et à l'extension de notre réseau téléphonique doivent être inscrits au budget d'équipement et non à celui de fonctionnement.

Mais le problème des crédits, s'il présente un aspect essentiel, ne doit pas nous faire perdre de vue d'autres aspects de la question qui font que celle-ci a place dans le présent débat.

Le budget des postes, télégraphes et téléphones peut se diviser en deux grands services: postes et services financiers, d'une part, télécommunications, d'autre part, que nous examinerons successivement:

## I. — Postes et services financiers.

Ce service est nettement déficitaire; pour le budget de 1953, ce déficit peut être évalué à environ 12 milliards de francs. Est-ce là la conséquence d'une mauvaise gestion? Nullement. L'administration, nous tenons à le préciser, n'est pas responsable de cet état de choses: sa gestion est, au contraire, parfaitement saine.

La cause principale du déficit réside dans l'insuffisance des tarifs de presse qui entraîne, chaque année, une perte de 10 milliards de francs environ.

Nous admettons que la presse bénéficie d'un régime de faveur, mais nous pensons que ce régime de faveur, qui prévoit une taxe de 0,20 F à 0,40 F pour l'envoi d'un périodique, devrait être modifié et qu'une taxe plus élevée pourrait être appliquée pour l'envoi de certaines revues de luxe ou de certains périodiques dont l'objet principal est la publicité.

En ce qui concerne le service des chèques postaux, votre commission fait observer que tous les virements sont gratuits et que l'intérêt servi par le Trésor aux chèques postaux pour la somme considérable (plus de 355 milliards en 1953) que ce service met à sa disposition, est calculé au taux de 1,5 p. 100, il semblerait normal que ce taux soit relevé pour atteindre 3 p. 100 (taux admis pour la rente d'Etat).

Votre commission des finances, par un article additionnel, vous demande l'institution d'une taxe de 15 F sur les virements postaux. Nous sommes favorables à l'institution de cette taxe qui permettrait de réduire le déficit de 2 milliards de francs environ, sans que la progression constante des opérations soit entravée.

En résumé, nous pensons qu'il est possible de présenter des prévisions budgétaires comprenant un service poste et articles d'argent en équilibre.

Mais, allons plus loin, et admettons que les suggestions que nous venons de vous présenter ne puissent entrer dans le domaine des réalités. La poste est, sans conteste, un service public, et l'un des

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4275, 4751, 4719, 4758 et in-8° 559; Conseil de la République, nos 558 et 592 (année 1952).

plus anciens. Dès l'instant où une activité prend le caractère d'un service public, on vous a assez souvent dit, faisant allusion à d'autres secteurs de l'économie, qu'elle devait être maintenue, fût-ce au prix d'une gestion déficitaire, la collectivité supportant les pertes entraînées par le fonctionnement de ce service public. Or, actuellement, ce déficit de la poste est supporté, comme je le montrerai plus loin, par les seuls usagers du téléphone.

## II. — Télécommunications.

C'est à dessein que nous dissociions les deux grands services sans vouloir mettre en cause l'unité des postes, télégraphes et téléphones.

Il faut bien, en effet, reconnaître que les problèmes qui se posent à l'un et à l'autre sont très différents.

Les télécommunications ont besoin d'une gestion financière réellement industrielle, faisant apparaître un bilan des recettes et des dépenses indépendant de celui de la poste. Nous estimons, à cet égard, que la présentation budgétaire devrait faire ressortir d'une manière claire et précise le compte d'exploitation par service. Il ne doit pas être impossible de faire pour les dépenses une ventilation déjà opérée pour les recettes.

Nous avons tenté d'établir un bilan pour ce service: il est éloquent. Les télécommunications groupent les services téléphoniques et télégraphiques.

Pour les services téléphoniques, le bilan est le suivant:

Recettes, 76 milliards 4; dépenses, 53 milliards 6. — D'où un excédent de 22 milliards 8.

Pour les services télégraphiques:

Recettes, 8 milliards 1; dépenses, 11 milliards 9. — Déficit, 3 milliards 8.

Seul de tous les services du ministère des postes, télégraphes et téléphones, celui du téléphone accuse un excédent qui permet de couvrir les déficits des autres services et même de faire apparaître finalement au budget de fonctionnement un excédent de recettes de plus de 6 milliards de francs.

Et pourtant, au cours du débat de l'Assemblée nationale, de nombreux orateurs ont montré dans quelle situation dramatique se trouvent nos télécommunications. Or, il n'est pas d'investissements plus rentables que ceux que l'on effectuerait dans ce domaine.

La seule liaison automatique Paris-Lyon a entraîné une augmentation des recettes de 58 millions de francs; les dépenses engagées pourront ainsi être amorties en trois ans.

La recette moyenne par abonné relié au réseau Télec est de 300.000 F par mois, ce qui amortit le prix de l'installation en moins d'un an.

Les 60.000 demandes d'abonnement qui ne peuvent être satisfaites représentent, sur la base d'un rapport moyen annuel de 40.000 F par abonné, un manque à gagner de 2 milliards 400 millions de francs par an.

Il faut, de toute urgence, qu'une loi de programme (reconnue indispensable pour toutes les entreprises nationalisées) soit élaborée afin de prévoir sur une durée de quatre ans, la rénovation de ce que l'on a appelé « le système nerveux du pays ». Nous avons enregistré avec satisfaction l'information parue dans la presse à la fin du mois d'octobre et qui faisait état d'un crédit de 150 milliards de francs réparti sur quatre années, prévu au second plan Monnet et destiné à développer nos télécommunications.

Faut-il signaler que 1.500 communes ne disposent pas encore actuellement de liaisons téléphoniques.

Nous nous permettrons d'attirer l'attention de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones sur deux problèmes, à notre avis importants.

Il s'agit, en premier lieu, de la qualité du matériel. Nous avons actuellement en service différents systèmes de téléphonie qui peuvent à la rigueur donner satisfaction. La situation sera bien différente si de grands travaux sont entrepris. Il est urgent d'envisager la mise en place d'un nouveau système de téléphonie automatique de conception moderne destiné à remplacer progressivement les anciens.

Il est regrettable, à tous égards, de voir actuellement la plupart des constructeurs se lancer en ordre dispersé dans l'étude de nouveaux matériels ou systèmes dont il est à craindre qu'un certain nombre d'entre eux ne répondent pas aux besoins réels de l'administration.

De plus, la mise en service d'un nouveau système unique, outre qu'elle entraînerait une réduction des prix de revient par la simplification des procédés de fabrication, nous permettrait d'entrer en compétition avec l'étranger. Nous sommes, malheureusement, obligés de constater que, dans le domaine de la commutation téléphonique, nous n'avons pas réussi jusqu'à maintenant, à acquérir une position internationale valable, alors que ce domaine est, sans conteste, un de ceux où l'ingéniosité française pourrait le mieux se manifester.

Aussi, étant donné l'urgence de cette réalisation, sommes nous hostiles à la création d'une commission mixte préconisée à l'Assemblée nationale. Nous pensons, en effet, qu'il appartient au ministre, avec l'aide des ingénieurs et techniciens de son administration, dont la compétence est unanimement reconnue, de mettre au point ce système unique. Nous craignons, en effet, que la création d'une nouvelle commission n'ait pour résultat le plus certain que de retarder sa mise en service.

Nous sommes persuadés que la réalisation de cette œuvre est à la mesure des possibilités de l'administration.

Nous signalons d'autre part, l'intérêt que présenterait une réorganisation des services à l'échelon local.

A l'heure actuelle, bien que dépendant d'une direction régionale distincte de celle des services postaux, les télécommunications sont, sur le plan départemental, groupées avec la poste et les services financiers sous l'autorité d'un directeur. Il n'entre pas dans nos intentions de réclamer l'institution d'un directeur départemental des télécommunications. Mais, compte tenu du fait que le cadre du département est trop étroit en matière téléphonique et télégraphique, nous nous demandons si une solution aux multiples difficultés qu'entraîne l'état de fait actuel ne pourrait pas être trouvée dans l'institution de la région comme unité administrative des télécommunications.

Enfin, votre commission des moyens de communication approuve les améliorations apportées à la situation du personnel (octroi d'une classe exceptionnelle aux facteurs, titularisation de 23.700 auxiliaires, gratifié du logement des receveurs des postes); elle regrette, par contre, que l'on n'ait pu obtenir que 200.000 heures de renfort en faveur des receveurs des petites classes, sur les 600.000 qui paraissent justifiées et que la parité avec les agents homologués d'autres administrations n'ait pas été réalisée en ce qui concerne certaines indemnités. Elle m'a chargé d'attirer tout particulièrement votre attention sur les conditions particulièrement pénibles dans lesquelles travaillent les employés des centres de chèques postaux et regrette que les demandes de personnel justement formulées aient été rejetées par les finances.

Pour terminer, la commission m'a chargé de rendre hommage à tout le personnel de ce ministère dont l'esprit de corps, la conscience professionnelle et la compétence font honneur à la nation.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des moyens de communication vous demande d'adopter le texte qui vous est présenté par la commission des finances.

## ANNEXE N° 606

(Session de 1952. — Séance du 2 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'honorariat des anciens **conseillers prud'hommes**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale).

Paris, le 2 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'honorariat des anciens conseillers prud'hommes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Art. 20. — L'honorariat peut être conféré par décret aux anciens présidents et aux anciens membres des conseils de prud'hommes ayant exercé leurs fonctions pendant douze ans.

« Le décret visé à l'alinéa précédent est pris sur la proposition du tribunal de première instance, après avis du conseil de prud'hommes, chacune de ces juridictions statuant en assemblée générale.

« L'honorariat peut être retiré suivant la même procédure.

« Art. 21. — Les membres honoraires d'un conseil de prud'hommes peuvent assister aux audiences d'installation et, avec voix consultative, aux assemblées générales de ce conseil.

« Ils peuvent porter aux dites audiences et assemblées générales, ainsi que dans les cérémonies publiques, l'insigne prévu à l'article 38 du présent livre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 710 (année 1951); Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4129, 4622 et in-8° 390.

## ANNEXE N° 607

(Session de 1952. — Séance du 2 décembre 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **procédure prud'homale**, par M. Delalande, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 décembre 1952, page 2113, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 608

(Session de 1952. — Séance du 3 décembre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réviser la législation relative aux **petites exploitations gazières déficitaires** et à permettre le rétablissement de leur équilibre financier, présentée par MM. Pic, Chochoy, Marcel Boulangé, Paul-Emile Descomps, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 5 janvier 1952, relative aux investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952, stipulait, en son article 16, que « nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles en vigueur, Gaz de France, service national, pourra, jusqu'au 31 décembre 1952, demander aux collectivités lui ayant concédé des distributions de gaz dont les ventes moyennes annuelles des années 1949 et 1950 ont été inférieures à deux millions de mètres cubes et dont les recettes ne permettent pas de couvrir les charges d'exploitation, d'inscrire dans leur budget des crédits nécessaires à la couverture des déficits correspondants ou de reprendre en régie lesdites exploitations ».

Et l'article 16 de la loi du 5 janvier 1952 ajoutait : « Faute pour les collectivités concédantes intéressées de donner suite à cette demande en adoptant l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, Gaz de France pourra arrêter l'exploitation à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de sa demande, sans ouvrir droit à dommages et intérêts au profit de la collectivité ».

Le décret fixant les modalités d'application de l'article 16 assouplissait sans doute ce que ce texte législatif pouvait avoir de trop rigoureux, en précisant dans son article 3 : « au cas où l'équilibre financier de l'exploitation pourrait être rétabli par l'exécution de travaux de remise en état ou de modernisation des ouvrages et installation de production et de distribution, la demande (adressée par Gaz de France... peut-être accompagnée d'un engagement du concessionnaire d'exécuter lesdits travaux si la collectivité concédante accepte, soit de mettre à sa disposition les crédits nécessaires à leur exécution soit d'assurer la couverture du déficit de l'exploitation pendant la durée nécessaire au rétablissement de l'équilibre financier de celle-ci en tenant compte, pour la détermination de cette durée, du complément de déficit qui résulterait, le cas échéant, des charges d'investissements assumées par le concessionnaire en exécution de l'accord proposé ».

Quoi qu'il en soit, et le terme du 31 décembre 1952 approchant, le Gaz de France, qui ne saurait se soustraire à la loi, se voit dans l'obligation d'adresser aux collectivités visées les demandes réglementaires.

Ces collectivités se trouvent au nombre d'environ 180, réparties dans toute la France. Les exploitations menacées desservent près de 300.000 abonnés, soit une population d'environ un million d'habitants, consommant 70 millions de mètres cubes de gaz par an.

C'est dire l'importance du problème économique et social soulevé par l'application d'un texte législatif sommairement étudié et qui constitue un net recul par rapport à la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité.

De plus, ce texte intervient à un moment où les progrès réalisés dans les techniques gazières permettent d'apporter une solution au problème des petites exploitations gazières autre que celle prévue par l'article 16. Fréquemment la modernisation de ces usines ou leur transformation en station soit de propane pur, soit d'air propane, leur offrirait la possibilité, sous la gestion du régisseur actuel, le Gaz de France, d'équilibrer leurs comptes.

On est obligé d'ailleurs de remarquer à ce sujet que la situation présente des petites exploitations gazières est la conséquence de la politique pratiquée à leur égard dans les ouvertures de crédits annuels d'investissements au Gaz de France qui s'est traduite, suivant les décisions des pouvoirs publics, par une affectation aux grands ensembles gaziers des sommes votées par le Parlement,

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1839, 3615 et in-S° 329; Conseil de la République, nos 785 (année 1951), 350 et 573 (année 1952).

au détriment systématique des petites usines et de leurs réseaux de distribution.

Les collectivités locales visées ont actuellement à faire face à bien des difficultés. Elles supportent des charges financières lourdes que l'application de l'article 16 rendrait insupportables dans l'état actuel de leurs budgets. De plus, l'aggravation de ces budgets communaux serait en contradiction avec les recommandations de M. le président du conseil en ce qui concerne l'exercice 1953.

En outre, il est inutile d'insister sur les répercussions sociales que, faute d'accord, les arrêts d'usines opérés ne manqueraient pas de provoquer parmi les usagers souvent de condition modeste et privés ainsi d'un combustible essentiellement « démocratique ».

Pour toutes ces raisons, l'abrogation de l'article 16 de la loi du 5 janvier 1952 paraît donc éminemment souhaitable. Toutefois, on peut craindre que dans la conjoncture présente cette solution risque de placer les distributions de gaz intéressées dans une situation sans issue. En effet, le Gaz de France, dans le cadre de crédits qui sont prévus en sa faveur pour l'exercice 1953, se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer les travaux indispensables au maintien du service public dans les collectivités en cause, aussi bien qu'à la modernisation des usines, seule capable de rétablir l'équilibre financier des exploitations.

Les usines se trouveraient donc vouées rapidement à l'extinction et le service public du gaz serait ainsi interrompu.

C'est pour tenir compte de ces différents aspects d'un problème économique et social particulièrement aigu que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement :

De déposer un projet de loi rapportant les dispositions de l'article 16 de la loi du 5 janvier 1952 ;

D'abroger le décret subséquent du 8 juillet 1952 ;

Qu'il soit simultanément mis à la disposition soit du Gaz de France, soit des collectivités locales, et sous une forme ou sous une autre, au titre des investissements des exercices ultérieurs, et en supplément des crédits déjà prévus, les sommes nécessaires à la modernisation des petites exploitations gazières visées par l'article 16, de façon à permettre le rétablissement de leur équilibre financier.

## ANNEXE N° 609

(Session de 1952. — Séance du 3 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 113 du **code d'instruction criminelle** sur les **demandes de mise en liberté provisoire**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont vous êtes saisis a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 octobre 1952.

Son but, ainsi que le révélait l'exposé des motifs, est de donner un caractère légal à une pratique judiciaire jusqu'alors courante, mais qu'il est apparu sage de consacrer par un texte.

Le code d'instruction criminelle ne précise pas dans quel délai les juges d'instruction doivent statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire dont les saisisissent les inculpés ou leurs défenseurs.

Il faut rendre hommage aux magistrats instructeurs qu'ils ont pour règle habituelle de statuer avec diligence sur de telles demandes, sans se réfugier derrière l'imprécision du code pour justifier soit une éventuelle carence, soit un retard sensible et, partant, préjudiciable aux inculpés préventivement détenus.

Mais il ne suffit pas de constater que cette imprécision du code n'a pas été, jusque-là, génératrice d'inconvénients ou d'abus, pour en tolérer le maintien. Mieux vaut prévoir et préciser pour qu'il ne risque pas de s'en produire.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de donner un avis favorable à la proposition qui vous est soumise et qui tend à insérer dans l'article 113 du code d'instruction criminelle une disposition qui impartit au juge d'instruction un délai de cinq jours pour statuer sur la demande de liberté provisoire dont il est saisi.

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 113 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Le juge d'instruction statuera obligatoirement dans les cinq jours sur la demande de mise en liberté. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1377, 3951 et in-S° 510; Conseil de la République, n° 482 (année 1952).

## ANNEXE N° 610

(Session de 1952. — Séance du 3 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise et que l'Assemblée nationale a adoptée sans débat dans sa séance du 6 novembre 1952 a pour objet très simple, et par là même très symbolique, de faire disparaître des codes d'instruction criminelle et de justice militaire pour les armées de terre et de mer, une disposition que le barreau français considère, depuis qu'elle existe, comme surabondante et tout à la fois déplacée.

Elle stipule que le président doit avertir le conseil de l'accusé « qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération ».

Or, dans la formule du serment que doit prêter le jeune avocat devant la cour d'appel, préalablement à son inscription au tableau du stage, figure précisément l'engagement rappelé dans les articles qui font l'objet du présent examen.

Le maintien de cette formule, outre qu'il fait double emploi avec l'obligation générale de décence et de mesure à laquelle tout avocat régulièrement inscrit est tenu, est jugé désobligeant par l'ensemble du barreau français, et déjà en 1910 la commission de réforme du code d'instruction criminelle avait proposé sa modification dans le sens réclamé par les intéressés. Mais aucune suite législative n'avait été donnée, jusqu'alors, à cette proposition.

D'où l'opportunité de sa reprise au cours de la présente législation, tant il est vrai que mieux vaut tard que jamais.

La modification envisagée, si elle fait disparaître l'obligation d'avertissement du président à un avocat régulièrement inscrit, la maintient cependant à l'intention du conseil ou du défenseur qui, éventuellement, et plus particulièrement devant les tribunaux militaires, ne serait pas un avocat inscrit à un barreau, ce qui est évidemment logique si l'on se réfère aux raisons pertinentes sur lesquelles est fondée la modification elle-même.

De la sorte, le texte que votre commission vous propose d'approuver, apparaîtrait finalement rédigé comme suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 311 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 311. — Lorsque le conseil de l'accusé ne sera pas inscrit à un barreau, le président l'informerait qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. »

Art. 2. — La dernière phrase de l'article 79 du code de justice militaire de l'armée de terre et de l'article 88 du code de justice militaire de l'armée de mer est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque le défenseur n'est pas inscrit à un barreau, le président lui rappelle les prescriptions de l'article 311 du code d'instruction criminelle. »

## ANNEXE N° 611

(Session de 1952. — Séance du 4 décembre 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, par M. Gaspard, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de la presse a été consultée pour émettre un avis sur la proposition de loi n° 3309, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

La loi du 11 mai indiquait en son article 43 :

« Un décret, pris sur la proposition du ministre chargé de l'information et du ministre de l'intérieur, fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables à l'Algérie. »

Le ministre de l'information déclarait à l'Assemblée nationale constituante, pages 1904 et 1904, *Journal officiel*, première séance du 16 avril 1946 :

« En ce qui concerne ce décret, je n'ai rien à cacher à l'Assemblée. J'ai établi un projet dont je vais vous donner lecture.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3471, 4468 et in-8° 535; Conseil de la République, n° 525 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3309, 3731, 4011 et in-8° 452; Conseil de la République, nos 437 et 593 (année 1952).

« Je l'ai d'ailleurs communiqué en temps utile à la commission de la presse ou, en tous cas, à son rapporteur. »

Et le ministre de l'information donna lecture des huit articles de son projet de décret dont l'article 2 indiquait notamment :

« Sont transférés de plein droit à l'Etat, à compter de la publication du présent décret, les biens corporels et incorporels des entreprises, associations, syndicats de droit ou de faits de presse, d'information ou de publicité ayant leur siège en Algérie, qui ont continué ou commencé à fonctionner plus de quinze jours après le 25 juin 1946, lorsque l'un des personnes exerçant une fonction de direction ou d'administration de l'entreprise ou de la publication éditée ou imprimée par elle, a fait l'objet d'une condamnation prononcée en raison de la publication du journal pour trahison, atteinte à la sûreté de l'Etat, indignité nationale et, d'une façon générale, en vertu de tout texte applicable à la répression du fait de collaboration. »

Le ministre de l'information de l'Assemblée nationale constituante ajoutait (page 1905) :

« Nous avons, par conséquent, préparé un décret qui prévoit des interdictions contre les journaux dont les dirigeants auront été condamnés en application des textes visés. »

Ce décret parut le 17 juin 1946, mais il comportait certaines modifications par rapport à la loi du 11 mai 1946.

Le conseil d'Etat, dans sa séance du 1 avril 1952, a annulé le décret du 17 juin 1946 qui avait fixé les conditions d'application, de la loi du 11 mai 1946, à l'Algérie.

La Haute Assemblée a décidé que le gouvernement de l'époque, qui était démissionnaire à la date du 17 juin 1946, n'avait pas qualité pour prendre un texte qui sortait du domaine des affaires courantes, puisqu'il portait des modifications essentielles à la loi, notamment en ce qui concerne les critères à retenir pour le transfert des biens des entreprises de presse.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, a alors demandé au conseil d'Etat son avis sur la question de savoir si un nouveau décret pourrait être pris, pour régulariser l'extension à l'Algérie, de la loi du 11 mai 1946, compte tenu de l'intervention de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie.

Cette Haute Assemblée a émis le 29 avril 1952 l'avis qu'un décret ne pouvait plus intervenir légalement en cette affaire.

Elle a considéré :

1° Que la loi du 11 mai 1946 se rattachait, par son objet, à l'exercice des libertés constitutionnelles, visé à l'article 9 du statut de l'Algérie;

2° Que l'article 43 de la loi du 11 mai 1946 qui déléguait au Gouvernement le soin de fixer les conditions de son application en Algérie, devait être considéré comme abrogé;

3° Qu'en conséquence, un décret pris en vertu de cet article violerait les dispositions de l'article 9 du statut.

La loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie distingue quatre catégories de textes législatifs :

a) Ceux qui sont applicables de plein droit à l'Algérie dans les mêmes conditions que dans le territoire métropolitain (art. 9, 10 et 11);

b) Ceux qui, bien que contenant des dispositions spéciales pour l'Algérie, sont du seul ressort du Parlement (art. 12);

c) Ceux dont le Parlement peut décider l'extension à l'Algérie sur la proposition ou après avis de l'Assemblée algérienne (art. 13);

d) Ceux qui sont du ressort de l'Assemblée algérienne sous réserve d'homologation (art. 14).

Les matières visées aux articles 9, 10 et 11 sont : les lois et décrets autorisant l'exercice et les garanties des libertés constitutionnelles, ceux concernant l'état et la capacité des personnes, les règles du mariage et ses effets, les droits de succession et les règles de l'état civil, le droit des services rattachés et enfin les traités passés avec les puissances étrangères.

Le législateur de 1947 a voulu que ces questions, qu'il considère comme absolument fondamentales pour l'unité française, ne fassent pas l'objet d'une législation spéciale à l'Algérie qui devait, en ces matières, être strictement soumise à la loi générale. Or, le conseil d'Etat l'a nettement souligné, la loi du 11 mai 1946 concerne bien l'exercice et la garantie d'une liberté constitutionnelle essentielle, celle de la presse.

La volonté du législateur est que le régime de la presse soit strictement le même en Algérie et dans la métropole.

C'est d'ailleurs la doctrine que le ministre de l'intérieur a toujours défendue lorsque les lois sont intervenues pour modifier le régime de la presse.

Il s'est opposé, en pareil cas, à ce que ces textes comportent une mention spéciale pour l'Algérie, mention inutile et pouvant prêter à équivoque.

Dans ces conditions, il apparaît qu'il serait contraire au statut de l'Algérie d'édicter, pour cette dernière, une législation particulière en matière de dévolution des biens de presse.

L'idée d'une telle loi touchant aux questions qui doivent être réglées par une loi unique est en opposition avec les principes qui dominent le statut de l'Algérie, à savoir l'unité de législation pour les matières fondamentales dans la métropole et en Algérie. Il faut, avant tout, ne pas porter atteinte à la loi du 11 mai 1946 qui est en voie de révision. Ce qui paraît normal, pour que l'Algérie ne soit pas l'objet d'une législation spéciale, c'est qu'elle soit comprise dans la loi qui réglera la question de la presse métropolitaine. Si le législateur de 1952 édictait des dispositions spéciales à l'Algérie

en violation des prescriptions de l'article 9 du statut, il ne manquerait pas de renforcer la propagande malveillante de ceux qui discutent le caractère français des départements d'Algérie et il justifierait au surplus, pour l'avenir, les atteintes les plus graves à l'unité de la législation.

Dans ces conditions, votre commission de la presse a décidé à la majorité de suivre les conclusions de la commission de l'intérieur dont le rapporteur, en juriste éminent et impartial, a traité la question au fond.

Elle vous propose de donner un avis favorable au texte proposé par cette commission.

## ANNEXE N° 612

(Session de 1952. — Séance du 4 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme), par M. Dousch, Sénateur (1).

### PREMIERE PARTIE

#### ANALYSE ET COMMENTAIRE DES DEMANDES DE CREDITS

##### I. — Commentaire général. — Examen de l'efficacité du ministère.

Mesdames, messieurs, La comparaison des crédits alloués pour l'exercice 1952 et de ceux qui ont été votés par l'Assemblée nationale, s'analyse dans le tableau ci-après :

	EXERCICE 1953				EN PLUS pour 1953.	POURCENTAGE de l'augmentation.
	Exercice 1952.	Demandés par le Gouvernement.		Votés par l'Assemblée nationale.		
		Initialement.	Après lettre rectificative.			
(En millions de francs.)						
<b>TITRE III. — Moyens des services.</b>						
1 <sup>re</sup> partie. — Personnel. Rémunération d'activité.....	7.217.820	8.321.456	8.319.955	8.315.451	1.097.629	15,2
3 <sup>e</sup> partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.....	1.421.072	1.666.413	1.666.413	1.666.413	245.011	18,5
4 <sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	1.102.312	1.153.633	1.121.745	1.119.761	17.419	1,5
7 <sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.....	639.384	701.788	733.788	733.787	94.403	14,7
<b>Totaux pour le titre III.....</b>	<b>10.380.588</b>	<b>11.845.990</b>	<b>11.814.574</b>	<b>11.835.412</b>	<b>1.454.522</b>	<b>14</b>
<b>TITRE IV. — Interventions publiques.</b>						
2 <sup>e</sup> partie. — Action internationale.....	"	900	900	900	900	"
4 <sup>e</sup> partie. — Action économique: encouragements et interventions.....	98.000	98.000	98.000	98.000	"	"
6 <sup>e</sup> partie. — Action sociale: assistance et solidarité.....	4.762.700	4.858.404	4.858.404	4.858.404	95.644	"
<b>Totaux pour le titre IV.....</b>	<b>4.860.700</b>	<b>4.957.304</b>	<b>4.957.304</b>	<b>4.957.304</b>	<b>96.544</b>	<b>5,18</b>
<b>Totaux généraux.....</b>	<b>12.241.318</b>	<b>13.803.294</b>	<b>13.811.875</b>	<b>13.792.416</b>	<b>1.551.066</b>	<b>12,66</b>

Les dépenses du titre III constituent, en quelque sorte, les frais généraux de la reconstruction. Or, on a le regret de constater qu'elles augmentent de 1 milliard 550.000 F de 1953 sur 1952, soit 14 p. 100, alors que les crédits des dommages de guerre et des habitations à loyer modéré sont pratiquement stables: 315 milliards (332 en y comprenant les 17 milliards débouqués dans le courant de l'exercice) en 1952 et seulement 325 milliards (330 en y ajoutant

les 5 milliards accordés pour assurer dès le début de l'année la poursuite des chantiers en cours) en 1953.

Certes, comme l'indique le tableau ci-dessous, cette augmentation résulte, à concurrence de 88 p. 100 de l'application de mesures déjà acquises, qui consistent essentiellement dans la revalorisation des rémunérations des agents de l'Etat.

NATURE DES DÉPENSES	MESURES ACQUISES		MESURES NOUVELLES		TOTAL	
	En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
	(En millions de francs.)					
Titre III. — Moyens de services.....	+ 1.300.238	88	+ 165.461	12	+ 1.465.402	100
Titre IV. — Interventions publiques.....	+ 101.520	108	— 7.976	— 8	+ 96.544	100
<b>Totaux.....</b>	<b>+ 1.404.758</b>	<b>89</b>	<b>+ 157.488</b>	<b>11</b>	<b>+ 1.561.946</b>	<b>100</b>

De même, au titre IV, Interventions publiques, les augmentations proviennent à peu près entièrement de la remise en ordre des salaires des agents des associations de remembrement.

Dans le même esprit, il convient de souligner un effort certain de compression des effectifs:

En 1950, 17 083 agents; en 1951, 16.202 agents; en 1952, 16.187 agents; en 1953, 15.814 agents.

Après réalisation des opérations de titularisation prévues au présent budget, qui portent sur 530 agents temporaires et auxiliaires, la ventilation de ces effectifs se présentera comme suit:

Emplois permanents: exercice 1953, 2.373; exercice 1952, 1.830

Permanents à titre personnel: exercice 1953, 1.770; exercice 1952, 1.779.

Agents temporaires: exercice 1953, 10.998; exercice 1952, 11.065.

Auxiliaires: exercice 1953, néant; exercice 1952, 792.

Chargés de mission: exercice 1953, 25; exercice 1952, 25.

Membres des juridictions des D. G.: exercice 1953, 11; exercice 1952, 13.

Agents de surveillance des chantiers: exercice 1953, 616; exercice 1952, 616.

Agents rémunérés sur crédit « déminage »: exercice 1953, 18; exercice 1952, 67.

Total: exercice 1953, 15.814; exercice 1952, 16.187.

Tout en reconnaissant que le nombre des agents titulaires n'est pas excessif et que l'effectif de l'ensemble du personnel est en régression, il n'en subsiste pas moins que les frais généraux de la reconstruction augmentent sensiblement en pourcentage des crédits consacrés aux dommages de guerre d'une année sur l'autre, et passent de 3,9 p. 100 en 1952 à 4,25 p. 100 en 1953.

A cet égard, le rapprochement des effectifs des diverses circonscriptions territoriales avec le nombre de logements à la construction ou à la reconstruction desquelles ces agents ont présidé donne lieu à des résultats dont certains sont pour le moins surprenants.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4266, 4535, 4319 et in-8° 558; Conseil de la République, n° 557 (année 1952).

Nous en citons ci-après quelques-uns à titre d'exemple :

DELEGATIONS départementales.	NOMBRE de logements construits ou reconstruits en 1951.	EFFECTIF de la délégation.	NOMBRE de logements construits ou reconstruits par agent.
<i>Départements à rendement relativement bon.</i>			
Alpes-Maritimes .....	1.730	160	11
Loire-Inférieure .....	3.270	359	9,1
<i>Départements à rendement moyen.</i>			
Aisne .....	475	98	5
Moselle .....	1.900	459	4,1
Ardennes .....	890	253	3,5
Hautes-Alpes .....	230	89	4
Ain .....	255	87	3
<i>Départements à faible rendement.</i>			
Loir-et-Cher .....	200	72	2,8
Haute-Marne .....	150	66	2,3
Corse .....	125	69	1,8
Meuse .....	130	121	1,1

Il est surprenant, par exemple, qu'en Haute-Marne, 66 agents soient nécessaires pour autoriser et contrôler l'exécution de 150 logements seulement en une année, c'est-à-dire que chaque agent autorise, en moyenne, un logement tous les cinq mois.

Si on veut bien noter, d'autre part, que ces chiffres représentent des « logements » et non pas des « maisons », en admettant qu'il y ait en moyenne deux logements par maison ce qui est sûrement en dessous de la vérité, on constate que par exemple en Corse, chaque fonctionnaire « voit » démarrer une maison une fois tous les deux ans. Il est juste d'ajouter que des travaux, même peu importants en volume requièrent cependant un minimum parfois incompréhensible de frais généraux.

De ces observations il résulte que l'effort de regroupement du personnel et d'ajustement des effectifs aux besoins, s'il n'est pas viable, doit être poursuivi.

Nous serions cependant enclins à ne pas insister sur ce sujet si le fonctionnement de la reconstruction et de la construction en France ne fournissait pas matière à des réserves plus sérieuses.

Les observations concernant les dépenses de fonctionnement n'apparaîtraient que comme un élément mineur, si les résultats acquis étaient à la mesure du problème à résoudre; malheureusement, il n'en est rien.

Protestations et critiques surgissent un peu de toutes parts et à mesure que le temps passe, deviennent de plus en plus vives. Parmi les nations de civilisation comparable à la sienne, le Français devient, de plus en plus, un mal logé et, si aucun redressement n'est opéré, il est certains que cette situation ira encore en s'aggravant au cours des prochaines années.

Quant aux sinistrés, ils commencent à perdre l'espoir de voir un jour leurs foyers reconstruits.

Afin de marquer nettement que les résultats acquis en matière de reconstruction — où le volume des crédits accordés est un facteur essentiel — lui paraissent insuffisants et de concrétiser sa volonté de voir remédier à la situation présente en matière d'habitation, la commission des finances recommande au Conseil de la République de voter un abattement indicatif de 1.000 F sur le chapitre 31-01.

La commission tient à préciser que ses observations visent non pas l'action personnelle du ministre, dont elle a apprécié la bonne volonté — et encore moins sa personne — mais un ensemble de faits dans lequel non seulement le Gouvernement solidaire, mais aussi le Parlement et même le pays ont chacun leur part de responsabilité.

Il importe moins de mesurer celle-ci que de prendre pleinement conscience de la gravité du problème, non pas en vue de vaines critiques, mais dans le seul but de tracer les grandes lignes d'un programme constructif.

Avant d'aborder l'étude du problème dans son ensemble, nous examinerons successivement, au chapitre suivant, les différents postes de dépenses en précisant les observations formulées et les décisions prises par la commission des finances.

## II. — Examen des dépenses par chapitre.

### Observations et décisions de la commission des finances.

#### Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 869.921.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 869.921.000 F.

Crédit proposé par votre commission, 869.920.000 F.

Les observations que votre commission avait à faire sur le fonctionnement rationnel des services et sur une plus grande efficacité à obtenir dans la politique générale de l'habitation ont été dévelop-

pées dans les pages précédentes. La commission a décidé d'assortir ces remarques, et tout particulièrement celles concernant les crédits d'investissement consacrés à la réparation des dommages de guerre et à la construction, d'une réduction indicative de 1.000 F sur ce chapitre.

#### Chap. 31-21. — Construction. — Salaires et accessoires de salaires du personnel de surveillance et du personnel de déminage, désabusage et débombage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 258.821.000 F.

Crédit demandé par l'Assemblée nationale, 258.821.000 F.

Crédit proposé par votre commission, 258.820.000 F.

Votre commission des finances vous propose sur ce chapitre une réduction indicative de 1.000 F. Elle rend hommage au personnel dont le courage mérite d'être signalé, et estime, d'une part, que tout doit être mis en œuvre afin d'obtenir une accélération considérable des travaux de déminage et de désabusage dont l'achèvement à la date actuelle, devrait être entrevu dans un laps de temps rapproché.

En outre, la commission souligne l'intérêt considérable qui s'attache à la récupération rapide de terrains encore frappés d'insécurité, notamment lorsqu'il s'agit de terrains aptes à la construction.

#### Chap. 31-22. — Construction. — Honoraires d'architectes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 70.265.000 F.

Crédit demandé par l'Assemblée nationale, 63.763.000 F.

Crédit proposé par votre commission, 63.831.000 F.

Le Gouvernement en présentant ce chapitre a proposé la suppression de 20 emplois d'architecte en chef de la reconstruction et la création, en contrepartie, de 16 emplois d'architectes-conseil. L'Assemblée nationale n'a pas accepté la création de ces 16 emplois, ni même la transaction proposée par lettre rectificative et qui consistait à ne créer que 12 de ces emplois.

Votre commission maintient ce point de vue. Cependant, estimant avec le ministre, que le remplacement d'architectes en chef par des architectes-conseil est souhaitable, elle vous propose une nouvelle suppression de 20 emplois d'architecte en chef, partiellement compensée par la création de 16 emplois d'architecte-conseil.

#### Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais.

Crédit demandé par le Gouvernement, 28.115.000 F.

Crédit demandé par l'Assemblée nationale, 28.115.000 F.

Crédit proposé par votre commission, 28.114.000 F.

Votre commission des finances souhaite obtenir de M. le ministre de la reconstruction des explications sur les mesures qu'il compte prendre pour que soit réglée la question de l'indemnisation des entreprises qui ont travaillé à la construction ou à la réparation d'immenses élevés dans les départements d'Alsace et de Lorraine, entre 1940 et 1944, et dont les maîtres d'œuvre étaient les services allemands de la reconstruction.

#### Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais.

Crédit demandé par le Gouvernement, 211.816.000 F.

Crédit demandé par l'Assemblée nationale, 239.816.000 F.

Crédit proposé par votre commission, 239.815.000 F.

Votre commission s'est inquiétée des conditions dans lesquelles avait lieu la délivrance du permis de construire. Elle constate que, notamment dans la région parisienne, les délais effectifs de délivrance de ce permis sont, en général, extrêmement longs. Elle désire une accélération et une simplification de cette procédure. Elle estime, en outre, que l'avis des maires doit être, en tout état de cause, requis, même lorsqu'il s'agit de constructions publiques. Elle pense que dans les villes où il existe un service d'hygiène et un service de travaux, les maires devraient être habilités à délivrer eux-mêmes le permis de construire. Enfin, elle est d'avis que ce permis devrait être considéré comme acquis dès lors que l'administration aura laissé passer un délai de quatre mois sans motiver de façon précise son opposition.

Il s'agit en fait de mettre un terme à cette pratique qui consiste, pour tourner la réglementation en vigueur, à formuler une opposition de principe, uniquement dans le but d'obtenir des délais nouveaux sans aucune limitation.

Pour concrétiser toutes ces remarques, votre commission a décidé d'apporter sur ce chapitre une réduction indicative de 1.000 F.

#### Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 171.339.000 F.

Crédit demandé par l'Assemblée nationale, 171.339.000 F.

Crédit proposé par votre commission, 170.339.000 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, dans son rapport, avait apporté certaines réductions importantes à ce chapitre, dont notamment une réduction de 1.500.000 F, tendant à introduire dans le budget l'incidence des réductions de tarifs récemment imposées aux garagistes.

Le Gouvernement, par lettre rectificative, avait accepté cette réduction. Votre commission des finances vous propose une nouvelle réduction de 3.500.000 F sur les crédits affectés à l'entretien du matériel automobile, en remarquant que le parc automobile du ministère de la reconstruction souffre, dans une proportion impor-

tante, d'un vieillissement qui se traduit par des frais d'entretien très élevés.

Elle estime qu'une saine politique en cette matière consisterait à rénover ce matériel par des achats de voitures neuves pour lesquelles, au surplus, le total des crédits prévus au chapitre, par votre commission, apparaît suffisant.

#### Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 149.876.000 F.  
Crédit demandé par l'Assemblée nationale, 149.876.000 F.  
Crédit proposé par votre commission, 149.875.000 F.

Votre commission des finances désire, d'une part, protester contre le fait que les barèmes d'indemnisation des dommages de guerre font l'objet d'impressions beaucoup trop restreintes et tardives, de sorte que les sinistrés ne peuvent disposer d'un accès facile à ces documents, accès dont la nécessité est évidente étant donné la complexité des dossiers d'indemnisation. D'autre part, votre commission proteste également contre le caractère souvent arbitraire, voire même injuste des évaluations qui figurent à ces barèmes.

#### Chap. 31-94. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.

Crédit demandé par le Gouvernement. — Mémoire.  
Crédit demandé par l'Assemblée nationale. — Mémoire.  
Crédit proposé par votre commission. — Mémoire.

Votre commission des finances propose la suppression de ce chapitre, en attendant de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme des explications démontrant l'utilité du maintien d'une ligne budgétaire pour l'édification de baraquements provisoires pour l'installation des services.

#### Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 32 millions de francs.  
Crédit demandé par l'Assemblée nationale, 32 millions de francs.  
Crédit proposé par votre commission, 31.999.000 F.

Votre commission des finances a vu son attention attirée sur les publications émanant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Elle constate que la diffusion dans le public des renseignements, soit techniques, en ce qui concerne l'aménagement rationnel des maisons et appartements, soit administratifs, en ce qui concerne la procédure des dommages de guerre et les divers modes d'aide à la construction, est loin d'être suffisamment ample pour toucher tous les intéressés.

Par contre, il n'a pas paru indispensable à la commission que le ministère contribue à des publications présentant un caractère somptuaire dont l'utilité ne semble pas s'imposer.

Elle vous propose une réduction indicative de 1.000 F pour concrétiser ces deux observations.

#### Chapitre 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 557.219.000 F.  
Crédit demandé par l'Assemblée nationale, 557.219.000 F.  
Crédit proposé par votre commission, 557.218.000 F.

Votre commission des finances regrette la longueur du déroulement de la procédure d'expertise et de l'établissement des constats.

Elle estime qu'il y aurait lieu également de hâter considérablement la signification des créances pour fixer le plus rapidement possible les sinistrés sur le montant de leurs droits et déterminer, d'une façon certaine, la valeur des dommages de toutes catégories restant à indemniser. En outre, elle demande que les efforts, en matière de fixation de créances, portent tout particulièrement sur les dossiers déjà en cours de financement et dont la revalorisation tardive, causée des arrêts de chantier, augmente le coût de la construction et porte en définitive préjudice aux intérêts de l'Etat.

#### Chapitre 37-41. — Etudes générales et recherches relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.400.000 F.  
Crédit demandé par l'Assemblée nationale, 3.399.000 F.  
Crédit proposé par votre commission, 2.400.000 F.

Votre commission, sur ce chapitre, a été saisie d'une réduction indicative de 1.000 F effectuée par l'Assemblée nationale et tendant à protester contre les interdictions de construire sur les terrains qui se trouvent à proximité de l'aérodrome d'Orly et de l'autoroute Paris-Sud.

Tout en reconnaissant l'intérêt de rendre aptes à la construction le plus grand nombre possible de terrains dans la région parisienne, elle doit reconnaître que le facteur sécurité s'impose également, d'une façon grave. Pour cette raison, elle a supprimé l'abattement indicatif effectué à l'Assemblée nationale.

En outre, en ce qui concerne les dépenses d'études d'aménagement du territoire et d'urbanisme, sans méconnaître l'intérêt considérable de ces études, votre commission estime qu'elles devraient se concrétiser par des résultats positifs et des propositions précises.

Ces conditions ne paraissent pas jusqu'ici remplies, elle vous propose une réduction d'un million sur ce chapitre.

#### Chapitre 44-21. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment.

Crédit demandé par le Gouvernement, 98 millions de francs.  
Crédit demandé par l'Assemblée nationale, 98 millions de francs.  
Crédit proposé par votre commission, 88 millions de francs.

Il s'agit, dans ce chapitre, de la question souvent débattue du centre scientifique et technique du bâtiment.

Sa nécessité ayant été mise en doute, une sous-commission de trois membres appartenant à la commission des finances de l'Assemblée nationale avait été désignée pour enquêter sur ce sujet; elle vient de déposer son rapport et conclut à la nécessité du maintien de cet organisme.

Sans préjuger la qualité de la gestion du centre, ce qui fera l'objet de nos investigations dans le courant de l'exercice, votre rapporteur partage entièrement cet avis de principe.

Le centre scientifique et technique du bâtiment a un rôle important à jouer dans la coordination des efforts pour l'étude et la mise au point de techniques et de méthodes nouvelles et pour en assurer la diffusion.

Il ne coûte d'ailleurs qu'une centaine de millions sur les quelque 14 milliards de frais généraux que constituent les dépenses du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. On ne saurait considérer comme excessif que sur un budget total de plusieurs centaines de milliards (y compris le budget d'investissement) on consacre 100 millions aux recherches et aux expériences: ce sont là des dépenses qui peuvent être rentables.

Toutefois, votre commission des finances a pensé qu'une dépense relativement considérable comme celle qui nous est proposée, ne devait pas reposer entièrement sur le budget de l'Etat. Elle a jugé notamment que, par analogie avec d'autres professions, telles que la sidérurgie ou la fonderie, la profession du bâtiment devait être appelée à collaborer à l'œuvre d'amélioration technique de l'industrie dont elle vit et à supporter, en conséquence, une part des charges que ces études imposent.

Votre commission regrette donc que depuis plusieurs années déjà, la profession du bâtiment ait cessé sa participation aux travaux du centre technique et invite le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à chercher une solution.

Pour cette raison, et estimant que les travaux du centre technique, tels qu'ils sont actuellement organisés, ne peuvent avoir l'efficacité nécessaire, elle vous propose, sur ce chapitre, une réduction de 30 millions de francs et vous en proposerait la suppression totale l'an prochain si les choses restaient en l'état.

#### Chapitre 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.831 millions de francs.  
Crédit demandé par l'Assemblée nationale, 1.831 millions de francs.  
Crédit proposé par votre commission, 1.830.999.000 F.

Sur ce chapitre, votre commission des finances a fait plusieurs remarques. Tout d'abord, elle s'explique mal pourquoi les chiffres de subventions aux associations syndicales et aux coopératives sont en augmentation alors que le volume des travaux effectués sous l'égide de ces organismes est en diminution.

Par ailleurs, elle croit nécessaire de protester contre certaines adhésions de sinistrés abusivement recueillies au sein de ces associations et sans que les intéressés aient été pleinement informés des conséquences de leur adhésion. Elle s'élève également contre les entraves et les formalités imposées par ces organisations aux sinistrés et qui, de plus en plus, alourdissent les possibilités de ceux-ci.

Enfin, elle pense qu'une liberté plus grande devrait être ménagée aux sinistrés désireux effectuer la reconstitution de leurs biens, en utilisant les titres.

Pour obtenir des réponses du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur ces différents points, votre commission des finances vous propose une réduction indicative de 1.000 F sur ce chapitre.

#### Article 3.

Le projet de budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, tel qu'il vient de l'Assemblée nationale, comporte un article 3 nouveau introduit par amendement lors des débats devant cette Assemblée.

Cet article tend à écarter d'une façon totale l'intervention, soit de l'administration des domaines, soit du ministère des anciens combattants pour tout ce qui concerne la gestion des constructions provisoires édifiées dans les années qui ont suivi immédiatement la fin des hostilités et qui furent édifiées par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Votre commission des finances reconnaît que l'intervention de trois administrations dans la gestion de ces constructions provisoires comporte de graves inconvénients considérables. Il lui paraît possible d'écarter l'intervention de l'administration des anciens combattants mais il ne lui paraît ni désirable, ni possible, d'écarter celle de l'administration des domaines. En effet, celle-ci devra, et c'est d'ailleurs une obligation légale, intervenir lors de l'aliénation de ces constructions. En outre, actuellement, elle intervient pour liquider et percevoir les redevances qui sont versées par les utilisateurs de ces constructions; il ne semble pas qu'il soit bon de confier ces tâches au ministère de la reconstruction lui-même, qui n'est pas outillé pour effectuer de telles opérations.

Pour ces raisons, votre commission vous propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction ci-dessous :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953, les constructions provisoires édifiées par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont gérées par ce ministère et par l'administration des domaines, à l'exclusion de toute intervention du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

« Des arrêtés signés du ministre des finances, du ministre des anciens combattants, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget transféreront, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1953, du budget des anciens combattants au budget de la reconstruction et de l'urbanisme, les crédits nécessaires. »

Enfin, sur l'intervention de M. Armengaud, votre commission a vu son attention attirée sur la question de l'indemnisation des dommages de guerre aux Français sinistrés à l'étranger.

Elle croit nécessaire d'attirer l'attention du ministre de la reconstruction sur les points suivants :

L'article 38 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 visant la réparation des dommages de guerre des Français à l'étranger et qui prévoyait le dépôt d'un projet de loi avant le 30 juin 1952, n'a pas été respecté.

Malgré les réunions interministérielles très nombreuses auxquelles étaient d'ailleurs invités, depuis deux ans, les sénateurs représentant les Français de l'étranger, les divers projets de loi établis tous dans l'esprit du vœu de la troisième session du conseil supérieur des Français de l'étranger, mais adaptés aux exigences du ministère des finances, sont demeurés sans suite, motif pris de conflits d'attribution entre les ministères en cause et d'interprétations divergentes par eux des instructions générales du Gouvernement et des montants des dommages recensés.

Le vœu de quatrième session du conseil supérieur des Français de l'étranger de septembre 1952, a répondu à la deuxième préoccupation ci-dessus en éliminant du droit à la réparation les dommages implicitement ou explicitement couverts par des accords bilatéraux relatifs aux dédommagements des spoliations (Pologne, Roumanie, Hongrie). Il semble donc qu'il n'y ait plus guère de raisons valables pour retarder le dépôt du projet de loi en question et votre commission insiste pour que ce dépôt s'effectue rapidement.

## DEUXIEME PARTIE

### LE VRAI PROBLEME : CELUI DE L'HABITATION

#### I. — La situation actuelle du logement en France et les sombres perspectives d'avenir.

##### 1<sup>o</sup> La situation de l'habitation en France, à la fin de 1952.

A l'heure actuelle, c'est-à-dire plus de huit années après la Libération, sur les 500.000 logements détruits au cours de la guerre, à peine 110.000 ont été intégralement reconstruits.

Certes, pendant le même temps, 180.000 logements nouveaux ont été édifiés et un nombre plus grand encore de logements partiellement endommagés — 788.000 — ont été réparés.

De plus, si on considère que 120.000 logements sont en chantier et que 120.000 constructions provisoires ont été mises en place, on pourrait être tenté de dire que l'effort de la France revêt néanmoins une importance certaine.

Cependant, le problème de l'habitation apparaît à l'heure actuelle beaucoup plus grave qu'après la première guerre mondiale, et ceci pour trois raisons :

Notre époque fait suite à la période de l'entre-deux guerres pendant laquelle, du fait du blocage des loyers, il a été relativement peu construit. De 1919 à 1939 la France n'a, en effet, édifié que 1.500.000 logements et reconstruit 400.000 autres, contre 4 millions en Allemagne et 3.700.000 en Angleterre ;

La natalité française est plus forte qu'elle n'a jamais été depuis 50 ans ;

L'allongement de la vie humaine est un facteur d'accroissement de la population.

Si on considère l'ensemble du territoire, 30 p. 100 des immeubles d'habitation sont plus que centenaires et un autre contingent de 30 p. 100 deviendra centenaire dans les trente années à venir.

Selon une enquête faite en 1947, sur un total de 12.750.000 logements, 8.800.000 seulement pouvaient être considérés comme sains.

La crise apparaît comme particulièrement aiguë sur certains points du territoire ; c'est ainsi que, dans le département de la Seine, 50.000 candidats dont 25.000 prioritaires (anciens prisonniers ou déportés, fonctionnaires mutilés, jeunes ménages, familles nombreuses) sont inscrits à l'office public d'habitation — parfois depuis cinq ou six ans.

Les crédits ne permettent cependant de mettre en chantier, chaque année, qu'un nombre dérisoire de logements par rapport aux besoins totaux chiffrés par le ministre de la reconstruction à environ 5 millions.

En dépit de cette situation tragique, la cadence de la construction reste exagérément basse : selon un rapport de la commission économique de l'O. N. U., le nombre de pièces construites en 1951, pour 1.000 habitants, dans les différents pays européens est le suivant :

Norvège, 32 ; Allemagne occidentale, 30 ; Finlande, 25 ; Pays-Bas, 25 ; Danemark, 21 ; Suède, 21 ; Royaume-Uni, 20 ; Suisse, 19 ; Irlande, 16 ; Belgique, 15 ; Italie, 8 ; France, 7.

Ainsi, au point de vue de construction d'habitation, la France occupe seulement le douzième rang en Europe, loin derrière d'autres nations dont les besoins sont cependant moins pressants et qui ne disposent que d'un potentiel économique très réduit.

##### 2<sup>o</sup> Les perspectives futures au rythme actuel.

Comme, en huit ans, la France n'a pu effectuer qu'un peu plus d'un cinquième de la reconstruction des immeubles détruits par la guerre, on pourrait tirer des conclusions désastreuses pour l'avenir de la reconstruction dont on ne verrait pas l'achèvement avant plusieurs décades. Il ne faut pas oublier, cependant, que d'autres besoins et, plus particulièrement, les reconstitutions d'éléments d'exploitations industrielles, commerciales et agricoles, ainsi que les dommages mobiliers ont absorbé une part importante de crédits.

D'autre part, les réparations ont obéré de façon très importante les crédits réservés aux reconstructions des immeubles totalement sinistrés.

Si la diminution des crédits affectés à ces divers postes dans l'avenir permet d'espérer une augmentation du rythme de ces reconstructions neuves, il est toutefois permis de penser que, néanmoins, l'achèvement de la reconstruction immobilière ne sera pas terminé en 1960 comme il a été annoncé, mais sera reporté à 1965.

La caisse autonome de la reconstruction évalue à 500 milliards environ les crédits indispensables à l'achèvement de la reconstruction en 1960, alors que notre effort depuis deux ans plafonne aux environs de 300 milliards.

Reporter à une échéance aussi lointaine la réparation du patrimoine immobilier détruit par la guerre serait très grave.

Comme, pendant cette même période, nombre d'immeubles devront être déclassés pour vétusté et, par suite de manque d'entretien, l'usure de notre capital immobilier s'accroît, alors que pendant le même temps, la population s'accroît. La situation ira donc en s'aggravant.

Sur ces bases, l'Institut national de la démographie a évalué les besoins français en logements neufs à 300.000 logements par an, pendant trente ans. Ces mêmes besoins sont couramment estimés par le ministre de la reconstruction à 20.000 par mois.

Dans ces conditions, on doit reconnaître que le rythme actuel de 30.000 logements par an, voire 97.500 comme cela a été le cas en 1951, si on tient compte des réparations, est loin d'être suffisant pour faire face aux besoins.

Si un redressement énergétique de la tendance n'était pas opéré, la crise du logement, déjà très aiguë, deviendrait encore plus catastrophique.

Le programme du M. R. U. qui vise à atteindre le plus tôt possible la mise en chantier de 210.000 logements par an est modeste et constitue le minimum que commande l'intérêt national.

#### II. — L'insuffisance de la reconstruction et de la construction en France. Comparaison entre les résultats de la construction en France et en Allemagne.

Pour pouvoir être en mesure de porter un jugement fondé sur la reconstruction et la construction en France, il convient de ne pas considérer le problème dans l'absolu, mais de faire la comparaison avec d'autres pays dévastés, se trouvant devant des problèmes comparables, voire même plus graves, comme ceux qui se posent à l'Allemagne de l'Ouest.

##### 1<sup>o</sup> Comparaison des efforts et des résultats en France et en Allemagne.

Dans l'un et l'autre pays, la tâche à accomplir était immense : en France, 500.000 habitations détruites (non compris celles partiellement endommagées) ; en Allemagne, les dévastations portaient sur plus de 2 millions de logements. Voilà les points de départ : on peut dire en gros que les destructions étaient environ quatre fois plus étendues en Allemagne.

A la fin du premier semestre de 1952, nous n'avions reconstruit que 109.000 logements et construit que 180.000 logements soit, au total : 289.000 logements environ.

Au contraire, parlant de l'Allemagne, M. René Schmitt, député, membre de la commission de la reconstruction, pouvait déclarer :

« Nous avons vu une nation qui, écrasée par les bombardements, a trouvé cependant le moyen de construire plus de 700.000 logements depuis 1945 et a compris l'importance extrême de ce problème social au premier chef. Nous sommes bien en arrière par rapport à ce pays! »

Certes, le chiffre de 289.000 logements construits en France ne tient pas compte des réparations qui portent sur un total de 788.117 logements remis en état. Mais il convient de ne pas oublier qu'il se posait en Allemagne des problèmes de déplacements d'une ampleur sans précédent, auxquels s'ajoutaient les difficultés résultant des déplacements de populations : d'où un retard considérable dans le démarrage de la construction.

Pourquoi la France est-elle « en arrière » dans le domaine de la reconstruction et de la construction par rapport à d'autres pays et notamment à l'Allemagne de l'Ouest ?

Nous allons nous efforcer d'en rechercher les causes, et à cet effet, établir d'abord un certain nombre de comparaisons statistiques sur les efforts financiers et le coût de la construction dans les deux pays.

Les efforts financiers ont été, sinon égaux, du moins comparables. En prenant pour exemple l'année 1951, dernière année pour laquelle les résultats sont connus, on obtient pour les deux pays les chiffres suivants :

Revenu national (en milliards de francs) : France, 10.000 ; Allemagne de l'Ouest, 8.050.

Investissements consacrés à l'habitation (en milliards de francs) : France, 173 (1) ; Allemagne de l'Ouest, 169 (2).

Fraction du revenu national investi dans l'habitation : France, 4,73 p. 100 ; Allemagne de l'Ouest, 2,1 p. 100.

Aussi approximatives que puissent être ces données chiffrées, on peut néanmoins en déduire que la France et l'Allemagne consacrent sur leurs fonds publics des sommes équivalentes pour l'ensemble de la construction et de la reconstruction.

Comparé au revenu national de l'Allemagne, l'effort public de ce pays est cependant légèrement supérieur au nôtre.

Mais, ce qui est remarquable, c'est qu'à cet effort allemand de 169 milliards investis par l'Etat, est venu s'ajouter un effort privé identique, doublant ainsi la contribution nationale et la portant au total de 338 milliards de francs.

Certes, en France, il y a eu également une mobilisation de fonds privés et extra-budgétaires de l'ordre de 110 milliards, surtout due à la prime à la construction. Il est vrai aussi qu'une bonne partie de ces fonds provient indirectement d'établissements publics.

Mais ce qui est vraiment extraordinaire, c'est le nombre de logements réalisés en Allemagne à tous les titres.

Les résultats comparés donnent pour la période considérée (année 1951) :

France : 97.500 (3) logements construits, reconstruits ou remis en état ;

Allemagne : 123.000 (4) logements construits ou réparés.

Ainsi, pour la même dépense budgétaire, la France n'a pas réalisé le quart du nombre des logements mis à la disposition du public outre-Rhin.

La conclusion qui s'impose est que le prix de revient des logements est plus élevé en France, comme le montre d'ailleurs le tableau ci-dessous :

Année 1951 :

Somme dépensée (en milliards de francs) : France, 139 (5) ; Allemagne de l'Ouest, 336.

Nombre logements reconstruits ou réparés : France, 53.000 ; Allemagne de l'Ouest, 423.000.

Prix de revient moyen d'un logement (en francs), France, 2 millions 600.000 ; Allemagne de l'Ouest, 800.000.

Superficie utile moyenne (m<sup>2</sup>) : France, 75 ; Allemagne de l'Ouest, 40.

Prix de revient moyen du mètre carré (en francs) : France, 34.700 ; Allemagne de l'Ouest, 20.000.

Dans ce tableau, qui fait ressortir un prix de revient moyen, nous avons fait intervenir — pour la France — la reconstruction seule, c'est-à-dire le secteur entièrement à la charge de l'Etat, en y comprenant toutefois les logements partiellement détruits et remis en état qu'il eût été raisonnable de ne retenir que pour partie.

En effet, en ramenant les réparations à leur véritable coût, très inférieur à celui d'une reconstruction neuve, les prix de revient ci-dessus devraient être majorés d'au moins 30 p. 100 ; le prix de revient moyen d'un logement s'établirait à 3.500.000 F et le mètre carré à près de 45.000 F, chiffres certainement beaucoup plus près de la réalité que les précédents.

Pour l'Allemagne, la reconstruction n'ayant aucune priorité sur la construction, la statistique porte sur l'ensemble des logements construits.

Il ressort de cette comparaison qu'en France un logement coûte au moins 3, sinon 4 fois, plus cher qu'en Allemagne.

A vrai dire, en Allemagne les logements construits sont presque deux fois plus petits qu'en France, mais il n'en subsiste pas moins que le prix du mètre carré construit en France est deux fois plus élevé qu'en Allemagne.

Aucune différence dans le prix des matériaux ou le prix de la main-d'œuvre, ni même une certaine distorsion dans le taux du change du franc maintenu anormalement haut, ne saurait justifier un pareil écart : celui-ci doit donc être recherché dans les différences fondamentales quant aux conceptions et aux méthodes employées.

Enfin, on pourrait penser qu'en Allemagne des résultats aussi remarquables aient exigé le concours d'une pléiade de fonctionnaires dont les traitements auraient gonflé le coût de la construction par une augmentation exagérée des frais généraux.

Il n'en est rien, bien au contraire.

A Bonn, le ministère fédéral de construction de logements (Wohnungs-Bauministerium) ne compte guère plus de 150 employés

(1) Ces 173 milliards de francs se décomposent comme suit : 109,8 milliards d'indemnités payées aux sinistrés, non compris les immeubles agricoles figurant pour 43,9 milliards au budget ; 29,2 milliards de dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction, non compris les dépenses ne pouvant pas être considérées comme directement consacrées à la reconstruction : travaux de voirie, de distribution d'eau et d'électricité, dépenses afférentes aux constructions provisoires, sinon c'est le chiffre de 43,8 milliards qu'il fallait retenir ; 34 milliards de prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré.

(2) L'Allemagne a consacré à la construction, en 1951, 4 milliards de Deutsche Marks (D. M.), dont la moitié seulement — soit 2 milliards de D. M. — proviennent de fonds publics ; au taux de 84,5 F pour 1 D. M., cela représente 169 milliards de francs.

(3) Ce chiffre ne tient bien entendu pas compte du nombre des logements en chantiers qui étaient de 159.000 en 1951, mais dont le rythme prometteur risque de ne pas être maintenu (120 à 130.000 seulement en 1952).

(4) Pour 1952, les statistiques allemandes accusent un net recul : pour les huit premiers mois de 1952, 160.000 logements ont été terminés contre 246.000 pour la période correspondante de 1951.

(5) 109,8 + 29,2 = 139.

et les services de chacun des pays (Länder) de la fédération est doté à peu près des mêmes effectifs qu'une délégation départementale moyenne en France (quelques centaines de personnes).

Les effectifs des services allemands analogues au M. R. U. sont donc moins importants.

Ainsi, le M. R. U. allemand non seulement fait construire plus de logements que le nôtre, mais il obtient ce résultat avec moins de personnel.

## 2° Les différences de méthodes en France et en Allemagne.

La réussite de l'expérience allemande étant indéniable, il est instructif d'examiner les modalités juridiques et techniques et les méthodes de financement qui ont déterminé ce succès.

La différence essentielle est que le Parlement fédéral a écarté volontairement et totalement la notion de « dommages de guerre ».

Le but de la loi allemande n'est pas d'accorder aux sinistrés une réparation d'un préjudice, mais de procurer un toit à ceux qui en manquent. Le caractère social de la loi est nettement souligné. L'aide de l'Etat est réservée aux travailleurs, salariés ou indépendants dont les ressources n'excèdent pas le plafond d'assujettissement aux assurances sociales.

Cependant, le législateur allemand s'est bien gardé de nationaliser l'industrie du bâtiment, bien au contraire.

Les bénéficiaires de la loi n'ont pas des droits à exercer à l'encontre de l'Etat, et ne peuvent que solliciter son aide sous réserve de remplir certaines conditions dont la première est d'apporter leur concours personnel, soit en argent, soit sous forme de travail. Ainsi, la loi allemande a entendu encourager l'effort individuel.

Cet appel lancé par son Gouvernement a été entendu par le peuple allemand et on doit signaler comme un fait remarquable que, dans un pays ruiné par la guerre, plus de la moitié des sommes investies dans la construction proviennent de l'épargne privée (1).

La construction en Allemagne ne fait appel que dans une mesure très limitée à des techniques nouvelles, ou à des matériaux nouveaux. Si les bas prix de revient peuvent résulter dans une certaine mesure du fait que les logements sont plus petits en moyenne et bénéficient d'un fini moins poussé, il est par ailleurs établi qu'ils n'ont pu descendre aussi bas que par l'exclusion systématique des matériaux de durée peut être indéfinie, mais trop coûteux.

Mais la principale raison du prix de revient remarquablement réduit, c'est, dans toute la mesure du possible, l'application au bâtiment allemand des règles de la grande industrie, alors qu'en France cette activité en est restée trop souvent à un stade de développement insuffisant pour ne pas dire voisin de l'artisanat.

Ainsi en Allemagne, un grand nombre d'éléments de construction ont été normalisés et, contrairement à ce qui se passe en France où les normes sont trop souvent l'objet de recommandations platoniques, celles-ci ont été rendues obligatoires.

De même, en ce qui concerne les opérations financées avec l'aide de l'Etat, les plans d'appartements ont été, sinon unifiés, tout au moins réduits à un nombre limité de types principaux, permettant d'ailleurs une certaine variété.

Ces dispositions ont permis l'ouverture de grands chantiers, par quartiers entiers, voire même en dehors des agglomérations détruites ; ces vastes chantiers se sont prêtés à l'emploi d'outillage lourd moderne et à une organisation scientifique du travail.

Certes, les Allemands ont construit des appartements relativement petits. Mais alors qu'en France les H. L. M. deviennent de plus en plus inaccessibles aux ouvriers et ont pratiquement été réservées aux classes moyennes (2), les Allemands, au contraire, mais par un sens incontestable du social, ont réservé leur effort massif aux classes les plus défavorisées.

Par ailleurs, construits en série, ces logements ont pu faire l'objet d'études très poussées et le caractère rationnel de leur aménagement intérieur compense, pour une large part, leur exigüité.

Il ne faudrait pas croire toutefois que les Allemands se soient limités à la construction de vastes immeubles urbains ou suburbains ; ils ont fait une large place aux maisons individuelles, isolées ou en lotissements.

Cependant, maintenant que les besoins les plus urgents sont satisfaits, on aperçoit, outre-Rhin, l'amorce d'un inflexionnement dans l'orientation de la construction : les normes de superficies ont été élargies ; la norme des logements « sociaux » au lieu d'être fixée entre un minimum de 32 mètres carrés et un maximum de 65 mètres carrés, s'échelonne entre 40 et 80 mètres carrés.

En outre, un projet de loi récent met l'accent sur le développement, en priorité, des possibilités d'accès à la propriété individuelle, aussi bien sous la forme de maisonnettes que d'appartements dans des immeubles, la construction d'appartements pour la location ne devant venir qu'ensuite.

Enfin, le financement de la construction par l'apport privé s'est trouvé facilité par le caractère d'austérité de la politique générale du Gouvernement, par des mesures fiscales appropriées et par le régime des prêts hypothécaires.

En accordant des prêts hypothécaires de deuxième rang, le gouvernement fédéral a permis une véritable mobilisation du crédit privé en faveur de la construction, alors que notre crédit foncier,

(1) Il n'est pas exclu qu'il y ait aussi, vu la diversité des truchements utilisés pour mobiliser les possibilités de crédits, une part d'inflation dans le chiffre annoncé.

(2) Un effort réel a été tenté par le ministre de la reconstruction, en ce qui concerne la refonte des normes des H. L. M., et un arrêté du 4 mai 1951 a mis un terme aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1947 qui alourdissaient notablement le prix de revient de la construction, en augmentant la surface des logements types de 10 à 12 mètres carrés par rapport aux catégories de la législation d'avant-guerre.

en exigeant des hypothèques de premier rang, épuise les possibilités d'emprunt.

En acceptant la déduction du revenu imposable de 50 p. 100 des sommes investies en construction de logement, le gouvernement fédéral a donné un coup de fouet à l'investissement « logement », alors qu'en France les investissements immobiliers sont souvent considérés comme un signe extérieur de richesse et servent à la détérioration des profits impossibles (1).

En veillant à équilibrer son budget, le gouvernement fédéral a prémuni l'économie allemande contre l'inflation, ce qui a évidemment encouragé l'épargne.

En limitant ses appels aux ressources de trésorerie strictement indispensables, le gouvernement fédéral a permis aux organismes collecteurs de l'épargne — et notamment aux caisses d'épargne et aux sociétés d'assurances — de réserver à la construction des sommes qui, chez nous, sont absorbées par les émissions du Trésor public.

### III. — Les causes de l'échec de la politique française de reconstruction et de construction.

#### 1° Le caractère néfaste de la législation sur les loyers.

La législation sur les loyers doit être comptée au nombre des causes qui ont influé défavorablement sur le développement de la construction, non seulement depuis la libération, mais même entre les deux guerres.

On sait que le blocage des loyers date du premier conflit mondial : la situation actuelle en est, dans une certaine mesure, la conséquence. Le maintien des loyers à un taux anormalement bas a en effet habitué peu à peu le Français à ne consacrer à son logement qu'une fraction très insuffisante de son revenu. Le manque de rentabilité de la location des immeubles anciens à usage d'habitation, et la crainte d'une intervention toujours possible du législateur dans le sens d'un blocage des loyers des immeubles de construction récente, ont éloigné les détenteurs de capitaux du placement immobilier; aussi peut-on dire que personne n'est plus tenté de construire pour au'rui.

Mais il y a plus : c'est que chacun ayant toujours l'espoir, parfois déçu d'ailleurs, de trouver un logement à louer à un prix relativement bas, les locataires eux-mêmes n'ont plus, depuis une trentaine d'années, cherché à construire ou à acheter en vue de devenir propriétaires.

Enfin, le revenu de la propriété bâtie devenant souvent inférieur aux charges, les immeubles sont mal entretenus et, de ce fait, leur taux d'usure par vétusté s'accroît.

Cette situation est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'insister. Le ministre lui-même l'a maintes fois déplorée dans des déclarations officielles et, on doit inscrire à son actif la seule tentative qui ait été faite pour y porter remède : la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

#### 2° Les insuffisances de la politique française de reconstruction.

La reconstruction, en regard des dépenses considérables — bien qu'encore insuffisantes — consenties par le pays en sa faveur, aurait pu être l'occasion d'un redressement plus marqué de la situation du logement en France.

Le but n'a pas été atteint, malgré les efforts méritoires d'un ministre qui s'est consacré à la tâche avec tant de persévérance et de sincérité.

Ainsi que le déclare, avec une multitude de preuves et d'exemples probants, un rapport récent de l'inspection générale des finances, la reconstruction est chère et lente; en outre, les logements construits sont parfois inadaptés aux besoins économiques et sociaux du pays.

Ce document constitue une critique parfois sévère des méthodes qui président à la reconstruction; nous lui emprunterons les observations qui vont suivre.

##### a) La reconstruction est chère.

La cherté de la reconstruction résulte, pour une large part de la conception de la loi de 1916.

Le principe fondamental de cette loi réside en effet dans le droit du sinistré à réparation intégrale : la France s'est ainsi imposée une charge qu'aucun autre pays au monde n'a acceptée. Il résulte de cette abstraction juridique que l'utilité sociale du bien à reconstruire n'est même pas toujours prise en considération.

L'estimation de ce bien est affectée d'un abattement de vétusté, mais celui-ci ne peut dépasser 20 p. 100 même si l'immeuble date du moyen âge; il en résulte au profit de certains un enrichissement injustifié.

Tels sont les principes, parfois très coûteux, inscrits dans la loi. Mais, une large partie des dépenses superflues résultent de l'application qui en a été faite.

Le coût excessif, que nous avons pu mesurer globalement par comparaison avec l'étranger, provient tout d'abord de méthodes de construction défectueuses. « Il est fréquent de voir, en un même lieu, des chantiers de faible importance confiés par des maîtres d'œuvre différents, à des entreprises différentes, dont chacune travaille en même temps sur d'autres chantiers, souvent éloignés les uns des autres. Des frais d'installation accrus, des pertes de temps, des difficultés de surveillance, l'impossibilité d'organiser les chantiers de façon rationnelle sont les conséquences inévitables de semblables méthodes. »

(1) Le problème des exonérations et mesures fiscales diverses prises en Allemagne pour encourager la construction justifierait une étude particulière plus vaste, sortant du cadre du présent rapport.

« La conception même de la construction est souvent archaïque : matériaux coûteux par eux-mêmes et par leur mise en œuvre, absence de standardisation pour les éléments aussi simples que des portes ou des fenêtres, sans que les pouvoirs publics qui, à un titre ou à un autre, interviennent dans le financement, aient osé imposer des normes aux architectes. »

Une autre raison du coût élevé est le morcellement excessif des entreprises : plus de 80 p. 100 des entreprises françaises du bâtiment emploient moins de 5 ouvriers; ce qui est malheureusement, au moins en partie, la conséquence d'une certaine nécessité de dissémination dans les agglomérations de toute importance.

L'Etat lui-même concourt à la cherté du bâtiment. Il est en effet le grand responsable du rythme irrégulier des travaux, conséquence lui-même de l'annualité désordonnée du budget. Il est fréquent de voir démarrer les travaux seulement au cours des derniers mois de l'année, à l'époque la plus défavorable, alors que les entreprises attendent pendant des mois le début du financement des programmes prévus.

La règle traditionnelle de l'adjudication est en outre une cause d'incertitude et contrairement à ce qu'on pourrait penser accroît, par suite du coefficient « hasard », le prix de revient, dans l'ensemble, en obligeant les entreprises du bâtiment à de perpétuelles migrations et renouvellements de personnel.

Les retards de paiement dus à un formalisme excessif, quand ce n'est pas à la méconnaissance par les services, des notions élémentaires de la nécessaire continuité des chantiers, les retenues de garanties et les cautionnements pesent sur les trésoreries, gonflent les agios et sont une cause d'à-coups dans les travaux, souvent arrêtés 2 ou 3 fois.

Enfin, le rapport de l'inspection générale des finances est très sévère pour les architectes, dont certains se sont rendus coupables de graves manquements :

« Un grand nombre d'architectes ont trahi leur mandat, comme le montrent les révisions en cours; mais les sanctions n'ont pour ainsi dire pas été appliquées. »

Nous n'insisterons pas sur ce point, convaincus qu'il s'agit d'exceptions dues surtout à la confusion qui a présidé au démarrage de la reconstruction.

Nous retiendrons davantage la critique à l'égard du mode de rémunération des architectes qui, par son principe même, pousse à l'accroissement des dépenses :

« Enfin, on regrette de devoir affirmer que le fait d'être rémunérés en pourcentage du montant des travaux et de voir cette rémunération réévaluée automatiquement à mesure de la hausse des prix n'incite les architectes ni à réduire le coût de la construction, ni à hâter les travaux. La dégressivité du pourcentage, à mesure que le montant des travaux s'élève, constitue d'ailleurs une incitation au fractionnement des chantiers, puisque celui-ci permet de fixer plus souvent les honoraires au taux supérieur. L'abattement pour reproduction d'un prototype, de son côté, est une application d'autant plus rare, que les hommes de l'art et l'administration elle-même s'efforcent toujours de varier légèrement les projets. »

Ne mentionnons que pour mémoire les dépenses de fonctionnement des délégations du M. R. U. que l'inspection générale des finances juge excessives.

D'après l'inspection générale des finances, les devis présentés par les architectes sont souvent nettement supérieurs aux créances finalement retenues par le M. R. U. La contre-expertise employée systématiquement à Marseille donne en moyenne 41 p. 100 de réduction sur le coût de reconstruction et 50 p. 100 sur les honoraires des architectes.

Quant aux difficultés des sinistrés dont les créances sont ainsi rajustées, elles sont multiples et entraînent fréquemment l'arrêt des chantiers et plus souvent encore des actions contentieuses, surchargeant de travail les commissions de dommages de guerre et les services administratifs eux-mêmes.

L'inspection estime que la contre-expertise systématique, pour tous les dossiers importants, peut donner lieu à des économies massives :

Il est peut-être possible d'économiser ainsi 20 à 30 p. 100 des dépenses de reconstruction restant à payer, ce qui représente, sur la base actuelle des prix, des centaines de milliards.

Le coût excessif des constructions apparaît notamment en ce qui concerne les immeubles construits par l'Etat lui-même : « caractère somptuaire, médiocre organisation » telles sont les appréciations du service enquêteur. Les usagers souscrivent à ce jugement puisque « construits à grands frais, les immeubles d'Etat sont presque toujours cédés à perte », dans la mesure où on peut en connaître le prix de revient (1). Les exemples sont bien connus et quelques uns ont même acquis une certaine célébrité.

Il serait absurde d'être systématiquement hostile aux constructions expérimentales, mais nous pensons qu'elles devraient être conduites à une échelle plus réduite, afin de revêtir véritablement ce caractère d'expérience, prélude à des réalisations futures conformes aux besoins réels.

##### b) La reconstruction est lente.

Dans ce domaine aussi la France est détentrice d'une triste record car, à la fin de 1951, bien qu'elle ait payé plus d'indemnités, elle avait construit moins de maisons que d'autres pays européens. Il est vrai, ainsi qu'il était mentionné plus haut, qu'une part importante de crédits a bénéficié à la reconstitution industrielle en particulier qui peut faire état de résultats remarquables.

(1) La valeur des immeubles dont la construction, en période d'inflation, est étalée sur trois ou quatre années ne peut pas être établie avec certitude.

La lenteur de la reconstruction est patente: tant pour l'établissement des projets que pour l'exécution des travaux, les délais sont couramment le double de ce qu'ils sont à l'étranger et parfois même plus longs.

Des formalités administratives nouvelles ont été créées, et au lieu de se substituer aux anciennes, elles s'y sont ajoutées; d'autres administrations interfèrent. C'est ainsi que l'autorisation d'alignement n'a plus aucune raison d'être puisqu'elle est implicitement contenue dans le permis de construire: il faut néanmoins établir des dossiers qui font double emploi.

De même, la nécessité des plans d'urbanisme ne se discute pas, mais leur élaboration est exagérément lente ce qui entrave parfois la construction.

L'évaluation des créances est assortie de règles trop complexes, de sorte qu'elle demande des délais excessifs.

Les formalités qui entravent les travaux, pour les motifs exposés ci-dessus, ont pour conséquence que nombre d'opérations doivent être retardées faute de crédits. Il s'écoule parfois deux ans entre l'établissement des dossiers et le premier coup de pioche.

Les défauts d'organisation, déjà mentionnés, concourent bien entendu aux retards, de sorte que la hausse des prix survenant, les crédits manquent et il devient nécessaire d'arrêter les travaux: le rapport de l'inspection des finances en cite plusieurs exemples. On se trouve alors devant une situation encore plus catastrophique, car les entrepreneurs sont dans l'obligation d'affecter leur personnel ailleurs, de sorte que tout arrêt de chantier a pour double conséquence d'augmenter les prix de revient et d'accroître le retard d'une durée très supérieure à celle de l'interruption, ceci à cause du temps nécessaire pour la remise en route.

Mais alors, il arrive parfois que ce nouveau retard a pour effet de situer les travaux dans une nouvelle tranche de hausse des prix; ainsi le retard engendre la hausse et la hausse engendre le retard: c'est un cercle vicieux.

Il est arrivé aussi que, du fait de délais imputables à une mauvaise organisation, les délégations départementales du M. R. U. se sont trouvées disposer en fin d'exercice de sommes disponibles supérieures aux nécessités. Les crédits de paiement n'étant pas reportables et pour en éviter l'annulation, elles les ont le plus souvent mandatés au profit soit des « gros dossiers », soit des associations syndicales de reconstruction: c'est ainsi qu'on a pu voir paradoxalement mandater plus de deux milliards de fonds inemployés au profit d'un seul groupement d'A. S. R. à une époque où la reconstruction manquait tragiquement de crédits.

Le moins qu'on puisse dire de pareils faits c'est qu'ils sont révélateurs d'une certaine incohérence.

c) La reconstruction referra moins de logements que la guerre n'en a détruits et ces logements sont parfois inadéquats aux besoins du pays.

Le fait que les créances ne permettront pas de rebâtir tous les logements détruits, s'il est peu connu, n'en est pas moins indiscutable.

L'abâttement de vétusté (en moyenne de 15 p. 100) pourrait conduire à construire des appartements en nombre égal, bien que de surface plus réduite que ceux détruits, mais en général on construit mieux, plus confortable et aussi plus luxueusement.

Le bon sens et les règles d'hygiène s'opposent heureusement à la reconstruction des taudis. Mais il ne faut pas se dissimuler que — même sans luxe — la reconstruction d'un logement de mêmes dimensions, mais plus confortable, coûte plus chère qu'une reconstruction à l'identique. De ce fait, les propriétaires d'immeubles de rapport sont amenés à réduire le nombre des appartements qu'ils font reconstruire, soit simplement à ne bâtir que pour eux-mêmes.

Les sinistrés sont souvent obligés, pour faire face — faute de possibilités d'apports personnels — à une tranche de la reconstruction de leur habitation, d'acheter des dommages de guerre, réduisant d'autant le nombre des logements reconstruits en définitive.

Ainsi, quand toutes les créances auront été réglées, et en dépit des énormes sacrifices financiers consentis par le pays pour sa reconstruction, la France disposera de moins de logements qu'en 1939.

Mais, de plus, les logements reconstruits ne sont pas toujours adaptés aux besoins réels de la population. Cette inadéquation résulte peut-être pour une part de la conception de la loi. Le législateur a sans doute trop agi en juriste et en théoricien, sans mesurer exactement la capacité financière du pays.

Il n'en subsiste pas moins que, dans l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, il avait expressément spécifié que:

« La réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité et dans le cadre de programmes établis pour cinq ans, et notamment dans le cadre du plan général d'équipement et de modernisation, ratifiés par la loi. »

A aucun moment ces dispositions concernant les programmes et celles postérieures concernant le plan de financement n'ont été observées par le pouvoir exécutif. Jamais le Parlement n'a été saisi des lois-programmes relatives à la reconstruction, pas plus d'ailleurs que du plan de modernisation: la vérité réside vraisemblablement dans l'absence totale de programmes en matière de reconstruction.

De ce fait, aucune liaison véritable n'a été établie entre la reconstruction et les besoins économiques et sociaux.

Le but qui eut consisté à construire le plus grand nombre possible de logements pour héberger les personnes qui en avaient le plus besoin n'a pu être vraiment poursuivi.

La reconstruction ignorant le plan de développement économique du pays, des localités sans vocation économique ont été reconstruites bien avant les bassins houillers, les régions sidérurgiques ou agricoles vitales pour la nation.

Le rapport de l'inspection générale des finances montre combien il était déraisonnable de reconstruire entièrement des localités dont la population et l'activité décroissaient déjà avant guerre et dont les maisons, rebâties à grands frais, restent vides.

Parfois aussi la politique des logements provisoires, aux loyers insignifiants, voire même théoriques, parce qu'impayés, a pour conséquence que les sinistrés s'abstiennent d'occuper les immeubles neufs et préfèrent rester dans les baraquements.

Une plus grande largeur de vue en matière de transferts immobiliers aurait pu assurer une répartition meilleure des nouvelles constructions sur le territoire: la rigidité de la loi ne l'a pas permis.

Cependant cette rigidité, établie sur des critères peu rationnels, a toléré des transferts de créances abusifs: n'est-il pas scandaleux que la reconstruction ait servi à financer la station de sports d'hiver de Courchevel ainsi que de nombreuses villas sur la côte basque, au moment où tant de jeunes ménages sont sans logement ?

### 3° Les insuffisances de la politique de construction.

Nous venons de constater qu'en ce qui concerne le relèvement de nos ruines, l'action publique, partant de principes qui ne tiennent pas un compte suffisant des données de l'économie et souvent incohérents dans l'exécution, a abouti à des résultats pour le moins insuffisants.

Nous allons voir qu'en ce qui concerne la politique de construction proprement dite, le résultat n'est pas non plus à la mesure des besoins. Dans ce domaine, l'intervention gouvernementale s'est exprimée sous deux formes:

Les H. L. M.; les procédés divers d'aide à la construction.

#### a) Les habitations à loyer modéré.

Avant 1939, les 1.518 organismes d'H. L. M. avaient construit en vingt ans 300.000 logements.

De la Libération à la fin de 1951, seulement 18.992 logements ont été édifiés au titre des H. L. M., auxquels on peut ajouter 28.000 environ en cours de construction. On se rend compte que ces chiffres sont hors de proportion avec l'immensité de la tâche à accomplir.

Le critère qui préside au lancement des groupes d'H. L. M. et selon lequel les prêts doivent être accordés au prorata des besoins en logements de chaque département, puis de chaque ville, procède certes d'un esprit de justice distributive, mais ignore souvent les données réelles du problème. L'intervention de personnalités influentes permet parfois de hâter l'approbation d'un projet, la commission interministérielle — faute d'enquêtes approfondies sur les besoins en logement — ne pouvant juger qu'en fonction des projets présentés.

Il en résulte un éparpillement des chantiers, générateur de prix élevés.

Les conditions dans lesquelles sont adoptés les projets aboutissent parfois à construire des logements dans des localités dont le dépeuplement résulte d'une réduction d'activité; par contre il a fallu deux ans pour que le projet « Sollac » soit pris en considération.

La plupart des défauts de conception ou d'organisation déjà exposés à propos de la reconstruction et qui rendent celle-ci coûteuse et trop lente, se retrouvent dans les H. L. M.

En particulier l'absence de normalisation a pour effet de compliquer les contrôles, de sorte qu'en dépit de leur multiplicité, ceux-ci s'avèrent inopérants. Une pratique courante consiste à omettre dans les projets des éléments importants: les appareils d'éclairage, ou bien les travaux de raccordement de l'eau, du gaz et de l'électricité, ou même les escaliers. Les « omissions » sont réparées au moyen de travaux supplémentaires qui, par nature, sont très coûteux.

Parfois la division des marchés frise l'extravagance: c'est ainsi qu'à Brest, les groupes de H. L. M. « donnent lieu à l'établissement de 17 projets par 26 architectes, les entrepreneurs ayant à connaître autant de projets qu'il a été désigné d'architectes » (rapport de l'inspection des finances).

Cette anomalie a « des conséquences néfastes: l'entrepreneur le moins disant n'est pas toujours désigné, les honoraires d'architectes sont plus élevés puisque les occasions d'appliquer le tarif dégressif, en raison de l'importance des projets et de leur répétition sont sensiblement réduites, la direction des travaux et la surveillance des chantiers sont rendus malaisés ».

Sans doute, les retards constatés dans l'obtention des prêts complémentaires sont-ils la principale cause des lenteurs de la construction.

Cependant, « l'insuffisance des études préalables et la mauvaise surveillance des chantiers allongent également les délais d'exécution des travaux ».

L'absence de planing général fait que la lenteur de certains corps d'état impose d'importants retards aux autres.

La mauvaise organisation des chantiers (ordres de services insuffisants des architectes, absence de constatation par attachement des interruptions, reprises et retards) empêche de sanctionner de telles défaillances.

Parfois, les travaux de voirie exécutés pour le compte des H. L. M. ne sont pas terminés en temps utile, empêchant l'occupation des immeubles déjà achevés. Certes, la responsabilité des offices n'est ici engagée que dans la mesure où ils n'ont pas su coordonner l'action des diverses administrations intéressées.

Mais, en présence de ces retards, on pourrait rappeler que les Allemands, placés devant des problèmes analogues, construisent en douze mois: six mois pour l'établissement du projet et six mois pour la construction.

Cependant, les H. L. M. ont une double mission, non seulement ces organismes construisent, mais aussi ils gèrent le patrimoine immobilier construit.

Sur ce sujet aussi l'inspection générale des finances distribue plus de blâmes que de louanges :

« Comptabilité mal tenue, ... ventilation erronée des dépenses, ... aucune réévaluation des immeubles, ... bilans faussés, déficits considérables : 620 millions dans la Seine ».

L'ampleur de ces déficits, selon l'inspection générale, provient de trois causes :

Insuffisance des loyers qui, d'après la loi, sont inférieurs de 20 p. 100 à ceux du droit commun, eux-mêmes déjà trop bas ;

Frais de personnel excessifs, qui absorbent une part importante du montant des loyers ;

Montant des charges anormalement faible, attendu que, légalement, il ne peut dépasser 20 p. 100 du montant des loyers, alors que ces charges atteignent un pourcentage bien supérieur.

Ainsi, après avoir été mauvais constructeur, l'Etat se révèle mauvais gérant.

#### b) Les autres formes d'aide à la construction.

Nous nous contenterons d'énumérer sommairement les formes diverses d'aide à la construction qui, pour utiles qu'elles soient, n'ont ni supprimé ni même atténué sensiblement la crise du logement :

Primes à la construction. — La prime à la construction consiste essentiellement dans une bonification d'intérêt accordée par l'Etat. Le plafond de surface de 110 mètres carrés en ouvre l'accès aux classes moyennes. Ce régime a provoqué, tout au moins dans certaines régions, un essor sérieux de la construction. On doit cependant constater qu'en pratique à Paris, sur les 3.018 logements construits selon ce régime, pas un seul n'a été loué, tous ont été vendus par appartements : c'est-à-dire que les personnes à revenu modeste n'en ont guère profité. Au surplus, à peu près les deux tiers se trouvent dans un seul arrondissement, le 16<sup>e</sup> qui n'est pourtant pas le plus déserté. Souvent aussi les constructions ont été implantées au bord de la mer ou à la montagne, pour des habitations d'agrément.

Avantages fiscaux. — Ceux-ci sont de deux ordres. Les uns bénéficient aux particuliers qui veulent construire pour eux-mêmes ou pour autrui : ces mesures ne semblent pas avoir eu une incidence appréciable sur la construction.

D'autres dispositions ont été instituées en faveur des industriels qui construisent des logements à l'usage de leur personnel.

En raison du caractère exagérément lourd de la fiscalité sur les bénéfices industriels, il est nécessaire de souligner le parti que les industriels peuvent tirer des avantages fiscaux qui leur sont accordés lorsqu'ils construisent des logements pour leur personnel (amortissement accéléré dès achèvement, allant jusqu'à 50 p. 100). Bien que cette facilité ait été appréciée, le nombre des logements construits à ce titre n'est cependant pas encore très important.

Allocation-logement. — Quoique basée sur un principe sain, cette institution a manqué son but. Il nous suffira de mentionner qu'au 31 décembre 1950, le nombre d'allocataires ne dépassait pas 30.000. D'autre part, la réglementation est telle que l'allocation va plus aux classes moyennes qu'aux ouvriers, ce qui n'était sans doute pas le but poursuivi par le législateur.

Enfin, on doit signaler que les frais de gestion sont particulièrement élevés puisqu'ils atteignent 20 p. 100 du montant des prestations.

Cette institution s'avère pour l'instant inefficace : peu de conditions favorables à son extension sont remplies, compte tenu du niveau actuel des loyers et du faible rythme de la construction. Mais si ce dernier s'accroissait, le nombre d'allocataires augmenterait et il n'est pas exclu que le problème prendrait un tout autre aspect : celui du financement de l'institution.

#### 4<sup>e</sup> L'inefficacité de la politique d'entretien de l'habitat.

Ainsi l'Etat, lorsqu'il a tenté de promouvoir l'initiative privée, a certes obtenu des résultats mais n'a pas atteint les objectifs que la situation actuelle en matière de logement impose au pays.

A-t-il mieux réussi en ce qui concerne l'aide accordée par le fonds national d'amélioration de l'habitat, en vue de l'entretien des immeubles ?

Il ne faut se faire aucune illusion sur l'efficacité de cet organisme. En effet, en 1951, il était en mesure d'accorder seulement 1.300 millions de subventions et 3 milliards de crédits pour des réparations qui devraient s'élever annuellement à 50 milliards. Il ne saurait donc s'agir de l'une aide infime, puisque, en moyenne, elle est inférieure à 10 p. 100 du montant des travaux indispensables.

Les intéressés en jugent bien ainsi d'ailleurs, car si les subventions ne manquent pas de solliciteurs, par contre les prêts sont peu utilisés. En effet, depuis que le principe d'indexation des loyers posé dans la loi de 1918 a été en pratique abandonné, nombre de propriétaires hésitent à s'endetter pour des opérations non rentables.

Cette législation risque, au surplus, d'être la source d'abus caractérisés : en effet près des deux tiers des emprunteurs ne remboursent pas leur dette à l'échéance et font proroger leur prêt, d'autre part aucun contrôle n'est exercé sur l'emploi des fonds.

#### IV. — Les conséquences de l'insuffisance de la politique française de reconstruction et de construction.

Ainsi la politique suivie depuis la Libération en matière de construction et de reconstruction se révèle comme des plus insuffisante.

En matière de reconstruction, parmi les belligérants, c'est la France qui a reconstruit le moins.

Pour ce qui est des constructions neuves (H. L. M.), la méconnaissance de certains principes fondamentaux a eu pour conséquence que les constructions sont revenues à un prix bien trop élevé, tout en constituant un appoint insuffisant.

Actuellement, du fait du déclassement annuel par vétusté, le patrimoine immobilier français continue à s'amenuiser, c'est dire que nous nous enfouçons de plus en plus dans la crise.

Nous avons analysé ci-dessus les motifs de notre défaillance ; nous avons mis en lumière le fait que l'insuffisance des ressources financières si elle est flagrante n'est cependant pas la seule cause de notre stagnation. D'importants motifs de ce demi-échec doivent être recherchés dans les erreurs administratives et techniques.

Cependant, il est un aspect d'ordre moral qu'il convient de souligner à la lumière de l'expérience de plusieurs années. La loi de 1916 sur la reconstruction, en posant le principe de la réparation intégrale des dommages et en prétendant faire régner la justice considérée dans l'absolu n'a pas atteint son but. Par une sorte de paradoxe, l'application qui en a été faite en l'absence de tout programme cohérent et de tout plan de financement a abouti à substituer aux injustices que la loi voulait éviter, d'autres injustices en nombre encore plus considérable et souvent encore plus choquantes.

Est-il juste que seulement à Paris, des dizaines de milliers de jeunes ménages soient sans logement ? Est-il juste qu'à la campagne, des millions de ruraux se contentent d'une habitation insalubre, que certains vieux quartiers des grandes villes soient déshonorés par de véritables taudis ?

D'autre part, la permanence de cette crise du logement a, sur la santé physique et morale du peuple français, des répercussions non chiffrables mais qui sont immenses. Qui pourra mesurer la part du logement insalubre dans le développement de l'alcoolisme et de la tuberculose ? Qui oserait nier que l'impossibilité majeure devant laquelle se trouvent la plupart des ouvriers français d'accéder à un logement sain, coquet, bien à eux, ne soit pour une part dans la diffusion de certaines propagandes pernicieuses ?

Ainsi, il convient de reconnaître honnêtement que les mesures prises jusqu'à ce jour ne permettront pas de faire face aux problèmes posés par une situation sans précédent.

Maintenant que la reconstruction est commencée, qu'une partie des sinistrés a bénéficié d'une certaine législation, il n'est pas pensable d'instaurer pour les autres sinistrés une législation différente.

La nécessaire corrélation entre le légitime souci d'équité et l'impératif des besoins sociaux apparaît cependant possible. Il suffit de maintenir le principe de la loi de reconstruction, avec les mêmes droits à indemnisation, mais en établissant, compte tenu des besoins respectifs de la reconstruction et de ceux de la construction, un calendrier des urgences, dans le cadre d'un programme d'ensemble et d'un plan de financement. C'est ce que commandent à la fois la logique, l'équité et l'intérêt général : c'est ce que réclament les parlementaires de tous les groupes politiques depuis 1916, sans jamais pouvoir l'obtenir.

#### V. — Esquisse d'une politique efficace de l'habitat.

Nous pensons avoir montré que toute la politique française de l'habitat doit être repensée. Dans ces conditions, un débat très ouvert devant le Parlement nous paraît s'imposer ; il est d'ailleurs réclamé par de nombreuses voix tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République.

Afin de préparer ce débat et, tout en nous défendant de sortir du cadre imparti à un rapporteur par ses fonctions, nous nous permettons d'apporter notre modeste contribution à cette œuvre nécessaire en traçant ci-dessous, sous une forme très schématique, ce que pourrait être, selon nous, la réforme qui s'impose.

#### 1<sup>o</sup> Les principes fondamentaux.

Les principes fondamentaux devraient être au nombre de trois :

a) Tout droit considéré, et dans le cadre d'un effort financier donné, il faut construire le plus possible de logements, dans les conditions les plus rationnelles et, partant, les plus économiques, au profit du plus grand nombre possible de bénéficiaires, la priorité étant accordée aux plus dignes d'intérêt ;

b) Promotion de l'effort individuel. La législation doit encourager — et encore plus ne pas décourager — celui qui fait lui-même un effort en vue de construire un logement. Dans ce but, le vrai remède nous semble être la restauration de l'épargne, notamment par l'instauration de l'épargne-construction ;

c) Restauration de la rentabilité des loyers. La France est le seul pays au monde où les loyers s'élèvent à un montant aussi dérisoire ; il en résulte une crise dont les classes pauvres souffrent plus que les autres : les pas-de-porte ou les achats d'appartements sont hors de portée des bourses modestes. Dans l'intérêt même de la masse des locataires, il faut rétablir les loyers à un taux raisonnable et leur accorder dans le revenu national et familial, la part qui leur revient.

#### 2<sup>o</sup> Les éléments constitutifs d'une politique d'efficacité.

Dans le cadre de ces principes fondamentaux, les mesures ci-dessous pourraient être envisagées :

1<sup>o</sup> Etablir des programmes cohérents embrassant l'ensemble des besoins de la reconstruction et ceux de la construction qui revêtent un caractère impératif ;

2<sup>o</sup> Attribuer l'aide de l'Etat en priorité en fonction de l'intérêt social : maintenir entièrement les droits du sinistré mais différer dans l'exécution les travaux de moindre urgence ;

3<sup>o</sup> Accorder, tant que la crise de l'habitation ne sera pas atténuée, c'est-à-dire pendant plusieurs années encore, une certaine priorité aux ensembles qui peuvent être édifiés en séries et qui, grâce à leur bas prix de revient, permettent, avec les mêmes fonds, de loger

un maximum de sinistrés pour un prix de revient minimum. C'est la concentration à certaines limites, car elle ne doit pas méconnaître la psychologie du sinistré français, et en matière de construction laisser une large place à l'initiative privée;

4° Tenir compte néanmoins, dans les priorités, des nécessités d'un aménagement rationnel du territoire et notamment d'une meilleure répartition des activités économiques;

5° Promouvoir une politique des terrains à bâtir;

6° Réformer les conceptions architecturales en supprimant, tant que la crise ne sera pas atténuée, le somptuaire;

7° Ordonner des contre-expertises systématiques pour tous les dossiers de dommages de guerre d'une certaine importance: l'inspeccion des finances estime qu'il doit en résulter d'importantes économies;

8° Rationaliser les méthodes techniques, par une extension de la normalisation, concernant certains matériaux et éléments de construction, tels que la hauteur des étages, les dimensions des éléments de portes et de fenêtres. Faire de cette normalisation une condition nécessaire pour bénéficier des fonds publics. En résumé, réserver l'aide de l'Etat à ceux qui construisent suivant des procédés permettant le meilleur rendement pour les sommes dépensées. (Ne pas oublier que normalisation n'est pas synonyme d'uniformité; par exemple, avec 4 ou 5 hauteurs et autant de largeurs de fenêtres on peut combiner 15 ou 20 types de fenêtres).

Cette normalisation des éléments permettra les fabrications en grandes séries;

9° Etudier les possibilités d'utilisation de la préfabrication (planchers en éléments composés prêts à poser, blocs croisés, encadrements de baies, cloisons-séparations, ensembles sanitaires et ménagers, etc...). Ces conceptions se prêtent à la construction en grande série et peuvent diminuer les prix de revient et les délais: l'étude des résultats susceptibles d'être obtenus doit être entreprise;

10° Développer la construction en bois pour les maisonnettes individuelles, dans le cadre de conditions climatiques adaptées: les Américains qui ne sont pas des pauvres, s'en contentent; d'autre part, il existe dans nombre de régions de France — comme les Alpes — des chalets en bois centenaires qui sont encore en bon état; le bois, quoi qu'en puissent penser certains, est durable. Il est vrai que son prix de revient a par trop augmenté depuis quelques années;

11° Adopter un certain nombre de projets-types de construction qui seraient mis à la disposition des intéressés pour une somme minime. Le ministre a avoué à l'Assemblée nationale qu'il partageait cette idée saine, mais n'avait pas réussi à la faire triompher en raison de l'opposition du conseil de l'ordre des architectes.

Accorder une large priorité à ces constructions-types, en ce qui concerne l'aide de l'Etat. Elles présentent, en effet, d'énormes avantages:

Rapidité d'examen des projets, donc diminution des délais et des frais administratifs (en conséquence diminution des effectifs de personnels qui gaspillent leur temps dans l'examen d'une foule de détails);

Diminution du prix de revient;

Amélioration de la qualité par une meilleure définition et l'élimination des risques d'erreurs de conception;

Diminution des délais d'exécution;

Simplification du contrôle.

Pour ces projets-types, conditionner l'aide de l'Etat par une mise en concurrence des entrepreneurs, dans la limite d'une dépense plafond;

12° Ne pas sacrifier pour autant la variété, ni l'agrément. Dans les pays étrangers, l'agrément est souvent recherché par la combinaison d'éléments standards, par la couleur, par des pelouses, etc... Quant à la variété, il n'est pas besoin d'être un expert pour reconnaître un certain style officiel dans les quartiers reconstruits; nous supportons donc déjà l'uniformité de conception, sans bénéficier de la standardisation;

13° Améliorer l'organisation scientifique du travail sur les chantiers, obtenir des chantiers plus importants permettant l'emploi d'outillage lourd moderne et l'établissement d'un planing de chantier; grouper les entreprises sous l'égide d'une entreprise-pilote qui assure la coordination;

14° Imposer pour l'exécution des travaux des délais raisonnables, ni trop courts, ni trop longs. Les délais trop courts sont coûteux et les délais trop longs aussi;

15° Assurer, dans la mesure du possible, la continuité géographique des chantiers, pour éviter les déplacements onéreux de matériel et diminuer les frais inhérents à toute mise en route;

16° Fixer sur une base forfaitaire les honoraires des architectes pour tous les travaux de construction sur plans-types, avec dégressivité en fonction du nombre des logements-types. Ce procédé mènera fin aux abus qui consistent à introduire une variété fautive dans les plans, afin d'accroître les honoraires;

17° Rationner et simplifier les formalités administratives, notamment en supprimant les procédures faisant double emploi, telle que l'autorisation d'alignement; l'adoption de plans-types permettrait de simplifier considérablement les dossiers;

18° Réduire considérablement la « retenue de garantie » et y substituer le cautionnement bancaire lorsqu'il est demandé. Les marchés de fournitures ne comportent pas de retenues de garantie. On peut se demander pourquoi les marchés de travaux sont traités différemment. Toute mesure pesant sur la trésorerie des entreprises accroît les prix et restreint la concurrence; en contre-partie, exclure impitoyablement tout entrepreneur coupable de malfaçon;

19° Simplifier également les formalités d'estimation des dommages de guerre afin de pouvoir notifier rapidement les créances aux sinistrés et notamment pour les dommages mobiliers et les petits dommages, ce qui permettrait d'affecter le personnel du M. R. U. à des

tâches plus efficaces. Il est absurde que huit ans après la fin des hostilités, il y ait encore en instance des centaines de milliers de dossiers relatifs à des objets de peu d'importance, ce qui occupe sans profit un personnel nombreux;

20° Moderniser la formation des nouveaux architectes. Nombre d'entre eux ont plus de souci d'art que de réalisation; ils sont formés, en effet, dans des écoles des beaux-arts et ne possèdent pas toujours la formation technique suffisante pour éviter des erreurs de conception qui s'avèrent coûteuses à l'exécution. On leur apprend à concevoir des temples grecs, alors que le plus souvent, ils auront à bâtir en série des maisons de banlieue. (La question de la création d'une école nationale supérieure du bâtiment pourrait être envisagée);

21° Repenser le statut des architectes et leur mode de rémunération. Même en cas de hautes lourdes, le maître d'œuvre n'en supporte pas moins les honoraires. La responsabilité de l'architecte est actuellement plus théorique que réelle.

Le mode de rémunération au pourcentage incite à la dépense; il devrait être limité aux travaux présentant une large part d'imprévu.

Les formules actuelles, si elles ménagent l'indépendance de l'architecte, condamnent la profession à user de méthodes artisanales;

22° Développer l'épargne individuelle par l'instauration rapide d'une formule d'épargne-construction qui garantisse à l'épargnant un pouvoir d'achat constant exprimé en mètres carrés de logement;

23° Redonner au crédit hypothécaire son pouvoir créateur en autorisant, en vue de la construction, les prêts indexés sur le prix de la construction;

24° Mettre en application réelle l'indexation des loyers sur les salaires en application de l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (tous les étrangers affectent à leur loyer 20 à 25 p. 100 de leur revenu; tant que le Français dépensera pour son logement moins que pour ses cigarettes, il est vain d'espérer qu'il soit bien logé);

25° Assurer la fluidité de l'occupation des logements en développant l'attribution d'allocations-déménagement en vue de favoriser les transferts d'occupants, soit d'un logement inutilement grand vers un logement plus petit, soit d'une localité surchargée vers une autre où les disponibilités sont plus grandes, afin d'assurer une meilleure adaptation de la population à l'intérieur des logements existants.

26° Etudier, pour les fonctionnaires, la possibilité de constitution d'un organisme central d'échanges d'appartements; mise au point d'un système de propriété par actions immobilières pour faciliter les échanges d'appartements entre agents en propriété ou en copropriété. (Suggestion de l'association nationale pour le logement des agents des services publics, en cours de constitution);

27° Etablir un statut juridique de la copropriété immobilière (IV). Il est, en effet, anormal, que la copropriété immobilière, qui tend à se développer dans les grands immeubles urbains ne soit pas dotée d'un statut;

28° Alléger la fiscalité des mutations d'immeubles (terrains à bâtir et maisons d'habitation) qui crée une viscosité économique dans un secteur où la pénurie rend nécessaire un grand nombre d'opérations. Il est illogique que les mutations d'immeubles soient plus lourdement frappées que les mutations de biens meubles (actions et obligations);

29° Poursuivre les mesures tendant à dégrever les investissements immobiliers (particuliers et collectivités).

### 3° Le cadre législatif d'une politique de redressement.

Ainsi, le redressement de la situation de la France en matière d'habitation nécessite un nombre considérable de mesures.

Que nul ne s'en étonne, il s'agit d'un sujet complexe sur lequel nous avons fait fausse route dès la fin de la première guerre mondiale.

On pourrait être tenté d'en conclure que les débats parlementaires que nous appelons devraient aboutir au vote de dispositions législatives extrêmement nombreuses et complexes.

Tel n'est pas notre sentiment.

Il conviendrait tout d'abord de mettre en œuvre les dispositions législatives déjà adoptées par le Parlement.

D'une part, l'article 12 de la loi 52-5 du 3 janvier 1952 précisait que le dixième plan d'ensemble pour la modernisation économique et sociale pour la métropole et les pays d'outre-mer devait comporter les programmes des travaux de reconstruction, avec ordre de priorité, prévus à l'article 4 de la loi 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Ces programmes, avec ordre de priorité, devaient être soumis au Parlement avant le 30 avril 1952.

Or, il n'en a rien été.

D'autre part, l'article 11 de la même loi du 3 janvier 1952 affirmait que le Gouvernement devait, avant le 31 décembre 1952, saisir le Parlement du plan de financement prévu par la loi du 28 octobre 1946.

Des promesses concernant le dépôt d'un tel plan ont certes été faites, mais d'ores et déjà, il a été annoncé qu'elles ne pourront pas être traduites en réalité avant le printemps de l'année 1953.

Si ces dispositions législatives avaient reçu un commencement d'exécution, bien des économies auraient pu être faites et les travaux dégagés des errements budgétaires actuels, cause essentielle d'à-coups dans les travaux et de cherté de la construction.

(1) Voir proposition de loi de M. Jacques Bardoux.

Certes, la charte du sinistré et de la construction devrait être complétée par quelques dispositions législatives en nombre très limité. La plupart de celles que nous avons énumérées ci-dessus et notamment les plus importantes : telles la normalisation, la concentration des chantiers, la rémunération des architectes, relèvent du pouvoir réglementaire.

Il s'agit donc avant tout de définir ce pouvoir réglementaire permettant au Gouvernement une action rapide et efficace en s'attachant à promouvoir une simplification toujours plus poussée des formalités qui entravent la reconstruction et la construction.

Seules devraient être incluses dans la loi, les dispositions de principe touchant au statut des biens (telle que la loi foncière) ou au régime fiscal (tels que les allègements des droits de mutations immobilières et les dégrèvements fiscaux des revenus investis en construction d'habitations).

Pour parfaire les résultats conjugués de la reconstruction, des habitations à loyer modéré dont il n'est pas question de mettre en cause les principes qui les animent et de la construction privée (avec ou sans le concours du crédit foncier), il faut consolider aussi la reconstruction préfinancée et lui affecter des crédits suffisants.

## VI. — Conclusion.

Cette contribution à l'étude du problème du logement présentée au titre du budget du M. R. U. apparaîtra à certains comme trop longue. Notre excuse, c'est que, selon nous, le Parlement faillirait à sa mission s'il votait le budget sans se soucier de l'efficacité des résultats à attendre et des dépenses consenties.

Nous sommes arrivés actuellement à un tournant. Entre l'idée de masse allemande du début consistant à faire face, dans des conditions de réalisation parfois simplifiée à l'extrême, à un problème colossal, et l'idée française de vouloir, dès le départ, assurer la reconstruction intégrale, même si celle-ci conduit à des dépenses somptuaires, il y a un moyen terme vers lequel semble d'ailleurs s'orienter actuellement l'Allemagne.

La France infléchira-t-elle suffisamment son action pour tendre vers la solution nécessaire.

L'idée développée depuis trois ans à la tribune du Parlement par le ministre désireux de consacrer, tous les ans, plus de crédits à la reconstruction et à la construction tendait certes à se rapprocher de l'objectif qui s'impose au pays.

Malheureusement, l'année 1953 sera la troisième marquant une stagnation absolue dans le volume des crédits consacrés à la reconstruction.

Certes, la stabilisation partielle acquise contribue à consolider les résultats déjà obtenus, mais il ne faut pas compter sur elle pour donner l'impulsion suffisante.

En maintes circonstances, le ministre a témoigné d'une intention certaine de rompre avec les errements du passé. Nous comptons sur lui pour qu'il s'attache à promouvoir sans plus tarder les réformes indispensables pour améliorer le rendement des ressources si parcimonieusement consenties.

Mais que l'on ne s'y trompe pas : si le Gouvernement refuse de demander à la nation l'effort nécessaire, et de consacrer à la reconstruction et à la construction des crédits suffisants la situation difficile en matière de logement qui crée actuellement en France un malaise ira en s'aggravant et contribuera — s'il n'y est porté remède — à causer un mécontentement justifié et à fournir un aliment à des propagandes politiquement nocives.

Il importe donc qu'il soit mis fin, sans tarder, à une situation qui n'est pas digne de la France du vingtième siècle.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 13.775.977.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 11.828.674.000 F, au titre III : « Moyens des services ».

Et à concurrence de 1.947.303.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — La date du 1<sup>er</sup> janvier 1954 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1953 dans l'article 2 de la loi n° 51.339 du 20 mars 1951 prorogeant la loi n° 50.893 du 2 août 1950 instituant une prime de déménagement et de réinstallation au profit de locataires ou occupants économiquement faibles.

Art. 3. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953, les constructions provisoires édifiées par les soins du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont gérées par ce ministre et par l'administration des domaines, à l'exclusion de toute intervention du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Des arrêtés signés du ministre des finances, du ministre des anciens combattants, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget transféreront, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1953, du budget des anciens combattants au budget de la reconstruction et de l'urbanisme, les crédits nécessaires.

## ANNEXE N° 613

(Session de 1952. — Séance du 1 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (finances et affaires économiques). — III. Affaires économiques), par M. Atric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, mon collègue et ami M. Fléchet, empêché de présenter cette année le rapport sur le budget des affaires économiques, m'a demandé de le remplacer. Je vous demande de m'excuser si je n'ai pu consacrer à cette étude tout le temps nécessaire et d'étudier les importantes questions qu'elle soulève avec toute la minutie qui aurait été désirable.

### EXAMEN DU BUDGET

L'examen du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour l'exercice 1953 a connu les phases suivantes

1<sup>o</sup> Projet initialement présenté par le Gouvernement. — Ce budget s'élevait au total à 51.562.082.000 F.

Pour l'exercice 1952, le total des crédits ouverts par la loi n° 51-1490 du 31 décembre 1951, la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et le décret n° 52-432 du 23 avril 1952 s'élevaient à 22.210.967.000 F.

La demande de crédit de 51.562.082.000 F en 1953 représente un excédent par rapport à 1952 de 32.351.115.000 F.

Cette différence est imputable aux causes suivantes :

En plus :

Mesures acquises en 1952.

Ajustement des traitements, des taux de prestations familiales et relèvement du plafond du taux des cotisations aux caisses de sécurité sociale, 464.789.000 F.

Transformations d'emplois, réforme de l'auxiliarat et ajustement d'indemnités, 98.596.000 F.

Réintégration de fonctionnaires anciens combattants ou résistants en vertu de la loi du 7 juin 1951, 5.211.000 F.

Rajustement des rémunérations allouées aux agents d'organismes subventionnés, et notamment au centre national du commerce extérieur, 24.850.000 F.

Mesures nouvelles.

Recrutement d'élèves-administrateurs à l'I. N. S. E. E., 1.860.000 F.

Réintégration d'inspecteurs de l'économie nationale, 3.481.000 F.

Ajustement au coût de la vie de la rémunération des agents de l'expansion économique à l'étranger, 79.286.000 F.

Attribution d'une prime de rendement au personnel technique de l'I. N. S. E. E., 17.474.000 F.

Ajustement aux besoins réels de la dotation calculée sur la base du traitement moyen et d'indemnités acquises, 103.331.000 F.

Ouverture en Lybie d'un poste de l'expansion économique à l'étranger, 5 millions de francs.

Remise en état de l'immeuble sis boulevard Haussmann, précédemment réquisitionné, 7 millions de francs.

Acquisition de voitures et entretien du parc auto, 4.352.000 F.

Constitution du fichier automobile, 43.864.000 F.

Garantie des prix à l'exportation, 14.600 millions de francs.

Remboursement de charges sociales et fiscales aux exportateurs, 17.200 millions de francs.

Total des augmentations, 32.659.094.000 F.

En moins :

Mesures acquises en 1952.

Extension en année pleine des économies réalisées en 1952, 2 millions 431.000 F.

Suppression du ministère du commerce et des relations extérieures, 15.510.000 F.

Transfert au budget de la défense nationale de huit emplois d'agents du service des enquêtes économiques, 10.847.000 F.

Suppression de crédits non renouvelables ouverts au budget de 1952, 56.685.000 F.

Mesures nouvelles.

Suppression de quarante-neuf emplois au service des enquêtes économiques, 54.696.000 F.

Suppression de dix-sept emplois à la direction des approvisionnements aux U. S. A., 24.486.000 F.

Déduction pour vacances d'emplois, 9.041.000 F.

Réduction de la subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité, 133.025.000 F.

Réduction de la subvention aux restaurants sociaux, 4.258.000 F.

Total des diminutions, 307.979.000 F.

Net en plus, 32.351.115.000 F.

2<sup>o</sup> Par lettre rectificative. — Le Gouvernement a proposé une réduction sur ses premières demandes de 8.019.026.000 F se décomposant essentiellement en :

Abattement sur divers chapitres de fonctionnement, 19.026.000 F.

Abattement sur la demande totale de 18 milliards au titre des garanties de prix à l'exportation, 3 milliards de francs.

Abattement sur la demande totale de 30 milliards au titre des remboursements de charges fiscales et sociales, 5 milliards de francs.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4260, 4590, 4764, 4350, 4761, 4724 et in-8° 555 ; Conseil de la République, n° 554 (année 1952).

3° Le projet transmis par l'Assemblée nationale comporte un abattement de 25.313.000 F traduisant le rejet de l'institution de cent cinquante vacataires affectés à la liquidation et au mandatement des remboursements de charges sociales et fiscales aux exportateurs. Il comporte en outre quatre abattements indicatifs de sorte que le budget qui nous est transmis présente un total de demandes de crédits s'élevant à 46.542.739.000 F.

4° Propositions faites par votre commission des finances. Celle-ci a examiné en détail les crédits demandés et leur a apporté deux modifications :

a) Sur la demande de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques elle a accepté de reprendre le crédit de 25.313.000 F disjoint par l'Assemblée nationale et tendant à la création de cent cinquante emplois de vacataires chargés de liquider et mandater les remboursements de charges sociales et fiscales aux exportateurs. Votre commission, en faisant sur les principes et les critères d'application de ces remboursements, les observations que vous pourrez lire plus loin, reconnaît la nécessité d'assurer l'exécution matérielle des remboursements et vous propose donc de rétablir le crédit ;

b) Au chapitre 41-13, votre commission, sur la proposition de M. Atmengaoud, a estimé que la distribution des remboursements aux industries d'exportation devait faire l'objet de discriminations très étudiées. Il s'agit par là de donner une prime à l'efficacité agissante et non pas de subventionner de façon uniforme les exportations vers l'étranger. Dans ces conditions l'avis des attachés commerciaux en place à l'étranger et qui sont à même de prévoir et de juger les résultats d'une exportation devrait être demandé. Votre commission, vous demande par une réduction indicative de 1.000 F d'approuver cette position ;

b) Sur la proposition de M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques et de M. Fléchet, votre commission des finances insiste sur la nécessité d'une attribution rapide des aides à l'exportation lorsqu'elles sont décidées. De même dans les systèmes des garanties de prix, M. Fléchet estime, et la commission fait sienne cette position, que la garantie devrait donner lieu à création d'une traite qui pourrait être immédiatement escomptée auprès des banques.

Pour qu'un système d'aide à l'exportation puisse donner un résultat convenable il est essentiel que l'exportateur puisse être assuré d'une continuité suffisante, car là plus qu'ailleurs, les mesures à prendre par l'industriel sont certainement à assez longue échéance.

Il est donc indispensable que les règles instituées ne soient pas susceptibles de variations tous les trois mois ou même à l'improviste. A ce propos, pour illustrer ces incertitudes intolérables, M. Rochereau et moi-même avons signalé à la commission des finances une anomalie véritablement typique.

Une société exportant de la ferraille d'Algérie vers l'étranger, a vu les taxes à l'exportation augmenter brusquement dans des proportions énormes — de 1 à 10, d'après nos renseignements — au cours de l'exécution d'un de ses marchés.

Elle n'a pas voulu interrompre la livraison de ces marchandises, malgré la perte qu'elle subissait. Elle a pensé qu'il fallait maintenir la parole donnée. Elle a donc exécuté le marché et a attiré l'attention des pouvoirs publics sur sa situation.

L'administration a reconnu le bien-fondé de cette réclamation et a réduit, après, naturellement, d'assez longs délais dus aux complications administratives, les droits au double environ du montant initial. La société pouvait espérer qu'on lui tiendrait compte, en ramenant les droits déjà payés par elle à un taux admissible, d'avoir malgré ses difficultés, servi l'exportation française.

Dans l'état actuel, rien n'a encore été fait. Cela est probablement dû au manque de liaison entre le ministère des finances, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le gouvernement général de l'Algérie.

Vous comprendrez sans peine que des errements de cet ordre ne peuvent que tendre à ruiner notre puissance exportatrice par l'incertitude intolérable qu'ils font planer sur les industriels ;

d) Enfin, sur la proposition de M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, votre commission a décidé d'insister tout particulièrement pour que soient facilitées, de toutes manières, la recherche et l'obtention de renseignements d'ordre économique de tous genres auprès des entreprises privées, ces renseignements devant servir de base, dans une statistique bien faite, à toutes sortes d'estimations très importantes et d'un intérêt fondamental pour l'amélioration de la vie économique du pays.

#### ETUDE GENERALE

Votre commission des finances a pensé que, comme l'a fait la commission des finances de l'Assemblée nationale, elle devait, surtout à l'occasion de ce budget, examiner les principes sur lesquels doivent s'appuyer l'action du secrétariat d'Etat.

Le distingué rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Gilles Gozard, examine en premier lieu, dans son très intéressant rapport, les résultats principaux de l'activité du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et étudie les directives principales à appliquer pour augmenter l'efficacité de son action.

Votre commission des finances a fait de même.

Les deux questions essentielles à examiner sont l'évolution des prix en France et l'évolution du commerce extérieur.

#### Prix.

Après une baisse des prix en 1949, qui justifia en particulier la diminution des effectifs du contrôle économique (les effectifs du secrétariat d'Etat passent de 7.701 en 1945 à 4.260 en 1951), à la suite de la demande de matières premières due à la guerre de Corée et de l'accroissement des dépenses militaires, cette baisse s'arrêta,

puis les prix augmentèrent dans les divers pays suivant le tableau ci-contre (indice de référence 1949) cité par le rapporteur de l'Assemblée nationale.

France, 55 p. 100 ; Italie, 3 p. 100 ; Suisse, 5 p. 100 ; Etats-Unis, 10 p. 100 ; Belgique, 21 p. 100 ; Canada, 21 p. 100 ; Royaume-Uni, 46 p. 100.

La commission des finances de l'Assemblée nationale attribue l'augmentation plus grande en France, en particulier au fait d'exportations excessives de certaines denrées.

Je note au passage une idée que je crois très juste : toute exportation n'est pas bonne en soi, on peut faire une mauvaise affaire en exportant. Cela rejoint une idée analogue qui commence à être acceptée dans un autre domaine et que j'ai eu souvent l'occasion de soutenir : les investissements ne sont pas bons en eux-mêmes, il y en a d'excellents et de très mauvais, il faut savoir choisir.

La commission des finances de l'Assemblée nationale regrette que nous ayons liquidé nos services de contrôle au moment où il aurait fallu faire respecter certains arrêtés, tels que celui du 13 octobre, bloquant en principe les prix au niveau de juillet 1950 et qui demeure ainsi en partie inefficace.

Il est certain que si l'on voulait revenir systématiquement et durablement au contrôle autoritaire des prix, il faudrait remettre en place les moyens de contrôle suffisants.

Mais nous avons vu par expérience que les baisses de prix par voie autoritaire n'ont jamais été très efficaces et il nous semble que la baisse des prix ne peut s'obtenir valablement et durablement que par l'action sur les variables qui conditionnent leur formation. J'ai, par ailleurs, souvent insisté sur le fait qu'il faut bien distinguer l'inflation monétaire de la dévaluation de la monnaie, que cette dernière est la cause et non l'effet de l'augmentation des moyens de paiement, que par suite, il faut agir directement sur cette cause par des moyens qui dépassent le cadre du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, et qui conditionnent toute une politique. Cette politique antidévaluative se caractérise par la prime à l'efficacité dans l'établissement des rémunérations de tous genres.

Pour un gouvernement, la manière dont il dépense l'argent compte plus que la façon dont il se le procure et en tout cas, la manière de se le procurer doit surtout avoir pour but la vie économique finale et non uniquement le rendement fiscal et ne pas contrarier la prime à l'efficacité.

La dévaluation de la monnaie git dans le fait que pour une raison quelconque, à un endroit quelconque, on donne une rémunération abusive qui entraîne obligatoirement les autres.

Ces rémunérations abusives peuvent prendre des formes très insidieuses, telles que les investissements improductifs, les exportations mal calculées, les subventions inefficaces, l'organisation mal comprise de la recherche.

En résumé, nous ne croyons pas que ce soit dans un renforcement du contrôle économique qu'il faille aller pour assurer la tendance à la baisse des prix qui a, sans aucun doute, commencé à se dégager, mais dans le sens des réformes profondes qui atteignent la dévaluation dans sa cause et non dans ses effets.

#### Commerce extérieur.

D'après la commission des finances de l'Assemblée nationale l'évolution du commerce extérieur de la France peut se résumer ainsi :

1° Le pourcentage de nos exportations par rapport à nos importations est passé de 89 p. 100 au début de 1951, à 53 p. 100 au début de 1952 et s'est relevé à 63 p. 100 au second trimestre 1952 mais ce taux n'a été obtenu que par une réduction des importations.

Cela a des inconvénients certains, gêne certains approvisionnements et surtout perturbe les équilibres naturels des échanges entre les pays. Cette perturbation semble a priori néfaste au standard de vie de l'ensemble des pays et est certainement une cause de mauvaise entente entre les Etats, qui prennent les uns après les autres, ces mesures d'autodéfense analogues, en rejetant la responsabilité initiale sur les autres ;

2° On constate une augmentation de nos exportations vers les territoires d'outre-mer et une diminution de nos importations en provenant remplacées par des importations en provenance de l'étranger.

La commission des finances de l'Assemblée nationale remarque que cet état est dû en grande partie à l'équipement des territoires d'outre-mer mais elle insiste — et je ne peux que m'associer à cette idée que j'ai personnellement souvent défendue — que dans la situation actuelle, il faut une discrimination sévère dans le choix des investissements. Ceux ayant un caractère particulièrement spéculatif doivent être différés au profit de ceux dont l'utilité économique et sociale est affirmée. Et elle ajoute, ce en quoi je suis d'accord : « ces remarques sont du reste valables pour la métropole ».

En tout cas, il semble évident que les échanges avec l'Union française, s'ils présentent des différences avec les échanges purement métropolitains, ne peuvent pas non plus s'identifier avec le commerce avec l'étranger ; il faut les étudier en eux-mêmes et il est évident que la balance excédentaire de ce côté peut présenter de sérieux inconvénients.

En conclusion de ces deux remarques, la commission des finances de l'Assemblée nationale dit alors : « Le Gouvernement ne pouvant agir qu'à long terme sur les causes profondes qui commandent notre commerce extérieur, a recours, pour rétablir en partie la situation ainsi définie, à certains expédients ».

a) Création de comptes E. F. A. C. laissant à la disposition de l'exportateur un pourcentage déterminé de ses recettes en dollars ;

b) Assouplissement du régime du crédit en France en faveur des industries exportatrices, ceci en raison de la politique générale de contraction du crédit pratiquée en vue de lutter contre l'inflation ;

c) Octroi de garanties contre les variations de prix intérieurs pour les exportations de biens d'équipement ;

d) Compensations privées permettant de réserver les péréquations souvent importantes à certains produits dont le placement aux États-Unis devenait impossible par suite de l'enchérissement des prix;

e) Mesures de dégrèvement fiscal et de remboursement des charges sociales;

f) Enfin, toute une série de mesures destinées à aider les entreprises françaises désireuses de s'implanter sur le marché américain en prenant à la charge de l'Etat une partie des frais ou des risques encourus par ces tentatives;

g) Création d'un système d'assurance (prospection, stock et publicité);

h) Organisation d'expositions tournantes aux États-Unis puis d'expositions professionnelles spécialisées;

i) Réalisation d'études de marché et envois de missions d'études de marché.

Dans le budget qui nous est présenté, c'est la garantie de prix qui cause une grosse partie de l'augmentation totale. Cette garantie portant a posteriori concerne actuellement des marchés passés en 1949 ou 1950. Cette forme d'aide, comme le remarque M. Gozard, disparaîtra avec la stabilisation des prix.

Il remarque aussi que certains de ces procédés tiennent, en quelque sorte, lieu de dévaluation, puisqu'ils permettent aux exportateurs de se contenter d'un nombre de devises étrangères moins fort mais cela obère les finances publiques, et revient à faire payer par l'impôt ce qui serait payé par le consommateur et il se pose la question de savoir si cela est bon, d'autant plus, remarque-t-il, que ces mesures peuvent en provoquer de similaires dans les autres pays et ainsi réduire les échanges internationaux.

Il remarque cependant que ces méthodes permettent certaines mesures de discrimination qui peuvent être importantes.

Nous verrons plus loin qu'à notre sens, elles sont essentielles.

La conclusion de la commission des finances de l'Assemblée nationale est finalement: « Il importe que les garanties de prix et de charges fiscales ne soient que des palliatifs temporaires auxquels une baisse des prix français suffisante devrait permettre de renoncer dans le cadre de négociations internationales animées d'un esprit d'expansion ».

Nous verrons plus loin que les conclusions auxquelles votre commission arrive conduisent à une sensible modification de cette formule.

Comme le problème est surtout aigu du côté des États-Unis, la commission des finances de l'Assemblée nationale propose divers moyens d'accroître les échanges avec eux.

Pour cela, il est bon de remarquer, comme il a été fait, que les exportations, de ce côté, peuvent se classer en deux catégories:

a) Celles pour lesquelles le prix est secondaire et dont l'exportation est commandée, soit par une rareté momentanée aux États-Unis (tels que les articles dont le besoin s'est brusquement accru au moment de la guerre de Corée, certaines matières premières, certaines machines-outils, etc.). Le volume de ces exportations est du reste relativement faible;

b) Celles pour lesquelles le prix importe (venant de la métropole ou de l'Union française): lainages, fibraine, rayonne, dentelles, boissons, parfums, articles de toilette, cuirs, caoutchouc, minerais de fer, huile, cacao, vanille, mica, graphite, caoutchouc, etc.

La moyenne trimestrielle de ces dernières exportations est passée de 30 milliards en 1951 à 20 en 1952.

Les obstacles à l'amélioration de cette situation ont été classés suivant la difficulté en différents domaines:

Domaine des prix.

Domaine de l'organisation administrative.

Domaine de l'organisation commerciale et privée.

Domaine du protectionnisme U. S.

Examinons d'abord le problème de l'organisation administrative.

### I. — Domaine de l'organisation administrative

La commission des finances du Conseil de la République a déjà soulevé ces problèmes à l'occasion de l'étude du budget du commerce et de l'industrie car elle a pensé, adoptant certaines thèses, que ces problèmes étaient étroitement liés à la vie économique du pays et ne pouvaient se séparer des organismes qui surveillent cette vie économique.

Sous avons rappelé à cet égard la nécessité absolue, tout au moins à un étage supérieur, d'une vue commune pour orienter le commerce extérieur.

M. Gozard a fait en plus un excellent tableau des complications et par suite, des imperfections de notre organisation. Je crois utile, pour éclairer mes collègues, de le reproduire.

« Les progrès à réaliser ne sont pas moindres dans le domaine de l'organisation commerciale que dans celui des prix. Il ne semble pas, en particulier, que notre administration ait atteint jusqu'ici l'efficacité que requiert une promotion rapide de nos exportations.

« A l'échelon ministériel, la première difficulté tient à la multiplicité des départements compétents: ministère des finances, ministère des affaires étrangères, secrétariat d'Etat aux affaires économiques, commissariat au plan, ministère du commerce et de l'industrie, ministère de l'agriculture, etc. Dans de telles conditions, il est difficile de définir une politique du commerce extérieur français et de l'exécuter rationnellement.

« De plus, cette dispersion entre différents ministères entraîne un gaspillage des moyens en matériel et en personnels déjà insuffisants. C'est ainsi que le bureau du service de l'expansion économique du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont relèvent nos exportations vers les États-Unis ne compte que deux agents. Il arrive parfois aussi que le personnel administratif, chargé à Paris de nos échanges commerciaux, ne possède ni la formation technique et commerciale, ni l'usage des langues, ni la connaissance des pays étrangers qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

« Pour remédier à cette situation, il serait indispensable de procéder en premier lieu au regroupement des services administratifs compétents en matière de commerce extérieur. Ce problème n'a été évoqué plusieurs fois depuis la Libération que pour être aussitôt étudé. Il est cependant urgent de lui donner une solution.

« Plusieurs formules sont théoriquement possibles:

« Création d'un ministère de l'économie nationale susceptible de jouer un rôle d'arbitre dans les problèmes économiques et, par conséquent, dans le domaine du commerce extérieur;

« Reconstitution d'un ministère du commerce où les deux parties du noyau, commerce intérieur et commerce extérieur, se ressouderaient;

« Rattachement au ministère des affaires étrangères de la direction des relations économiques extérieures et des autres services s'occupant du commerce extérieur sous forme d'un secrétariat d'Etat au commerce extérieur;

« Création d'un ministère du commerce extérieur suivant l'exemple de nombreux pays.

« Cette dernière solution a déjà été mise à l'épreuve en France au cours de l'année dernière mais il ne semble pas qu'elle ait donné des résultats très encourageants malgré l'accroissement de dépenses qu'elle a alors nécessairement entraîné.

« Par ailleurs, le rattachement des services du commerce extérieur au ministère des affaires étrangères ne se concevrait que si l'on désirait donner plus d'importance aux négociations internationales en vue du développement de nos échanges. Or, si cet aspect de la question n'est pas négligeable, il semble cependant devoir céder le pas au problème du niveau des prix et de l'organisation commerciale.

« C'est en effet au centre même de l'économie que sont nées les difficultés rencontrées par nos exportateurs. L'augmentation du prix de revient, la faible productivité de nos industries, la restriction de la concurrence par les ententes, une mauvaise répartition du crédit bancaire, sont à l'origine de ces difficultés. Ce n'est qu'en agissant sur ces divers facteurs que l'on pourra les résoudre. Il n'est pas douteux, par conséquent, que, plus encore qu'au sein d'un ministère du commerce, la véritable place d'une direction ou d'un secrétariat d'Etat au commerce extérieur se trouve dans le cadre d'un ministère des affaires économiques.

« La nécessité de redresser notre balance commerciale serait d'ailleurs pour le responsable de ce département le meilleur stimulant vers une organisation efficace de l'économie interne.

« D'autre part, les cadres du service du commerce extérieur devraient effectuer des séjours à l'étranger afin de se familiariser avec les marchés extérieurs. Ils viendraient ainsi renforcer l'action de nos agents en poste qui, de leur côté, par des stages dans les organismes administratifs français seraient en état de suivre les possibilités industrielles et commerciales de notre pays dans ses rapports internationaux. Ils pourraient aussi conseiller les producteurs sur les goûts et les exigences des acheteurs étrangers.

« Or, actuellement, certains agents ne sont pas revenus en France depuis plusieurs années. De ce fait, ils ont une image de notre situation économique qui ne correspond plus à la réalité, ce qui nuit considérablement à l'accomplissement de leur tâche. En un mot, il convient d'abattre la cloison qui sépare actuellement nos services commerciaux étrangers des services administratifs intérieurs.

« Le regroupement de ces derniers devrait par ailleurs mettre fin à une regrettable dispersion des efforts de l'extérieur.

« Si l'on prend l'exemple des États-Unis on s'aperçoit que la représentation économique française est partagée entre de multiples services: ceux de l'ambassade où des collaborateurs directs de l'ambassadeur sont chargés de contrôler l'activité des services techniques, ceux du conseiller commercial, ceux du directeur du service des approvisionnements, ceux de l'attaché financier, et enfin ceux du représentant français à la commission internationale des matières premières.

« De ce fait, aucun de ces fonctionnaires n'a une vue d'ensemble des relations économiques franco-américaines et pour les seules questions d'ordre strictement commercial, trois services différents en suivent les divers aspects, l'un, son aspect « exportation », l'autre son aspect « importation », le troisième son aspect « répartition des matières premières ».

« Il paraît donc nécessaire de coordonner et de renforcer la position des divers techniciens. A cet effet, la création de postes de ministres économiques comme dans les ambassades britanniques devrait être mise à l'étude.

« En ce qui concerne plus spécialement les agents de l'expansion économique à l'étranger (attachés, conseillers commerciaux) il y aurait lieu, d'une part, d'accroître leurs moyens d'action et, d'autre part, d'améliorer leur statut. Actuellement, on doit regretter tout d'abord une insuffisance d'effectifs. Alors que les Britanniques disposent de services commerciaux dans 48 villes des États-Unis, des agents français n'existent que dans 6 villes. Leur nombre est non seulement inférieur à celui des Anglais mais encore à celui de leurs collègues allemands ainsi qu'il résulte de la comparaison suivante:

« New-York: agents commerciaux français, 4; agents commerciaux allemands, 6.

« Chicago: agents commerciaux français, 1; agents commerciaux allemands, 3.

« San Francisco: agents commerciaux français, 1; agents commerciaux allemands, 2.

« Los Angeles: agents commerciaux français, 1; agents commerciaux allemands, 2.

« Nouvelle-Orléans: agents commerciaux français, 1; agents commerciaux allemands, 2.

« Washington: agents commerciaux français, 3; agents commerciaux allemands, néant.

« Atlanta: agents commerciaux français, néant; agents commerciaux allemands, 1.

« Totaux: agents commerciaux français, 11; agents commerciaux allemands, 16.

« Encore faut-il ajouter que l'Allemagne envisage de créer trois autres consulats auxquels seront adjoints des attachés commerciaux, alors que le nombre des agents français a été réduit de quatre unités au cours de l'été.

« Trop souvent également, nos agents commerciaux du cadre n'ont pas le personnel auxiliaire qui les déchargerait des tâches les plus ingrates, et faute de crédits, ils n'ont ni les locaux ni la documentation appropriée à leur mission.

« En dehors de la nécessité d'une plus grande interpénétration entre les services en France et à l'étranger, les statuts des attachés commerciaux pourraient, par ailleurs, être améliorés en vue de donner aux agents de meilleures perspectives de carrière.

« Il conviendrait notamment de reconstruire la pyramide des emplois de façon à permettre un échelonnement plus rationnel et un avancement plus régulier.

« Lorsqu'on compare les échelles de traitement du personnel de l'expansion économique et des agents des affaires étrangères, on s'aperçoit que 23 p. 100 des effectifs de ceux-ci sont à l'indice 630 contre 10 p. 100 de l'effectif des agents de l'expansion économique. Ces derniers devraient, de plus, bénéficier de débouchés plus nombreux dans les organismes internationaux où sont traités les problèmes commerciaux et dans les organismes internationaux où sont traités les problèmes commerciaux et dans les organismes français chargés de la réalisation de notre politique d'expansion. On pourrait envisager, en particulier, la création d'emplois de conseillers techniques auprès du centre national du commerce extérieur.

« Il serait enfin de bonne politique, tout en évitant les abus, de ne pas lésiner sur les frais de représentation de nos agents commerciaux. Aux Etats-Unis, ceux-ci doivent être en état de rendre leur invitation aux industriels et commerçants américains qui, malheureusement, ne sont pas sensibles à la modestie, même pour les représentants des pays appauvris par la guerre.

« Quant aux divers organismes publics ou subventionnés qui concourent au développement de notre commerce avec l'étranger, ils pechent moins par le nombre que par l'efficacité, bien qu'il soit juste de reconnaître que leur action aux Etats-Unis est relativement satisfaisante.

« De ces organismes, les plus importants sont le centre national du commerce extérieur, le comité franc-dollar, le comité des foires à l'étranger et la chambre de commerce française. Les attributions de chacun d'eux ne sont pas toujours très précisément délimitées, de sorte que les chevauchements, les doubles emplois, les frictions ou l'inertie réciproque sont toujours à craindre.

« Malgré cette déficience de structure, il semble qu'aux Etats-Unis les responsables de ces divers organismes aient fait preuve de suffisamment de souplesse et d'initiative pour arriver à une division de travail acceptable.

« Le principal instrument de la promotion de nos ventes à l'étranger devrait être le centre national du commerce extérieur. Or, cet organisme n'a pas obtenu les résultats que l'on pouvait attendre de lui en raison de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition et d'une organisation périmée. Depuis plusieurs années, la question de la réorganisation du C. N. C. E. est à l'ordre du jour et le vote du budget des affaires économiques fournit toujours aux ministres intéressés de répéter solennellement qu'elle sera poursuivie avec rapidité.

« Mais il semble que ce soit cette année seulement que les premières mesures aient été prises. C'est ainsi qu'un nouveau statut du personnel attendu depuis longtemps vient d'être approuvé par les services du ministère des finances et entrera en vigueur prochainement. On peut donc espérer que le centre sera bientôt pourvu du personnel qualifié et mieux rémunéré qui lui a souvent fait défaut jusqu'ici.

« Il conviendrait en outre d'affirmer la prééminence du centre sur tout autre organisme public, semi-public ou privé s'occupant du commerce extérieur et d'en faire un lien vivant entre les professionnels et les services administratifs métropolitains ou extérieurs. De plus, il serait souhaitable de fournir au centre les moyens matériels pour diffuser en France, d'une manière plus automatique, les renseignements concernant les marchés étrangers et, à l'étranger, les renseignements concernant la France.

« Le centre devrait être chargé de la réception et de l'orientation des commerçants étrangers qui se rendent en France. Il pourrait participer plus activement à l'organisation des expositions de produits français à l'étranger, ainsi qu'à la mise à la disposition de nos fabricants d'échantillons de produits étrangers afin de leur permettre de s'adapter au goût des pays importateurs.

« Pour mener à bonne fin ces diverses tâches, il serait utile de doter le centre de véritables animateurs familiarisés avec les marchés extérieurs qui pourraient être, comme il a déjà été indiqué ci-dessus, des conseillers commerciaux détachés avec le titre de conseillers techniques.

« Ce sont les insuffisances du centre national du commerce extérieur qui ont amené le Gouvernement à utiliser des moyens d'action parallèles qui se sont traduits par l'apparition dans le budget de 1952 et leur maintien au budget de 1953 de crédits dits de « propagande et d'information économique à l'étranger » et de subventions à un organisme privé dit « Comité franc-dollar ».

« Les premiers de ces crédits ont servi surtout à une diffusion de publications techniques et de catalogues syndicaux, à l'envoi d'articles à la presse étrangère ainsi qu'à la participation à l'organisation de voyages, en France, d'industriels étrangers. Ce genre de pro-

pagande semble rentrer précisément dans les attributions du centre national du commerce extérieur et il serait souhaitable, lorsque celui-ci sera réorganisé, que les crédits nécessaires lui soient affectés directement.

« Il a procédé à la création de comité franc-dollar, le rapport présenté sur le budget de l'année dernière contient toutes les réserves de principe qui s'imposent. Il est juste, cependant, de souligner que cet organisme a accompli aussi bien en France qu'à l'étranger un travail efficace en raison à la fois de la compétence de son personnel que de ses relations étroites avec les milieux patronaux.

« Le comité franc-dollar s'est chargé notamment de la réception et de l'orientation des hommes d'affaires américains et canadiens de passage à Paris vers les entreprises susceptibles de prendre des commandes.

« Il a procédé à des enquêtes auprès de l'industrie française à la demande de sociétés américaines désireuses d'importer des articles ou produits français. Grâce à son représentant aux Etats-Unis, des articles et documents consacrés à l'industrie française ont été publiés par les journaux spécialisés. Il a participé à l'établissement et à la réalisation du programme des expositions spécialisées aux Etats-Unis et au Canada.

« De plus, il a établi une liaison avec les services du conseiller américain en douane installé à Paris, et, après étude avec ce fonctionnaire, il a transmis au président du conseil de la chambre internationale un rapport sur les difficultés d'exportation des articles manufacturés français aux Etats-Unis relevant d'obstacles américains.

« Il faut constater cependant que de telles activités pourraient entrer dans les attributions d'un centre national du commerce extérieur renoué dont le comité franc-dollar devrait dépendre. Bien entendu, les professionnels auraient toujours la faculté de s'organiser pour compléter, à leurs frais, l'action du centre, soit sous la forme de comité spécialisé ou dans le cadre de l'activité des chambres de commerce.

« Il est à noter, à ce sujet, que la chambre de commerce Française de New-York, qui groupe plus de mille membres, a effectué, en coordination avec les organismes précédemment cités, un travail particulièrement efficace dont pourraient s'inspirer les chambres de commerce françaises des autres pays. »

La commission des finances du Conseil de la République est heureuse d'approuver ces considérations et de s'y associer.

Mais votre commission des finances s'est particulièrement inquiétée de dégager la loi du mécanisme qui explique nos échanges extérieurs. Les explications que je lui ai proposées lui ont paru suffisamment intéressantes pour que je les présente en son nom afin qu'elles soient étudiées pour qu'on sache si cette voie ne peut nous apporter la solution stable des échanges internationaux. Elle permet, je crois, d'expliquer ce qui se passe dans les trois domaines des prix, de l'organisation commerciale privée, du protectionnisme U. S. et qui n'est pas ce que l'on croit habituellement et doit conduire à des solutions différentes.

Que nous propose-t-on, en effet, comme solution ?

## II. — Domaine des prix.

On nous dit généralement: « Nous ne pouvons exporter parce que nous sommes trop chers par rapport aux prix mondiaux, améliorons-les, améliorons notre productivité et diminuons nos charges en général, le problème sera résolu. » Ceci est vrai, tout au moins dans le domaine des prix, premier obstacle signalé. Il reste bien entendu que nos industriels devront s'attacher à avoir un désir d'expansion dans le commerce extérieur qu'ils n'ont pas toujours (c'est le deuxième obstacle: développement des organismes privés). Il faudra aussi que les Etats-Unis comprennent qu'il ne faut pas s'enlourdir de barrières douanières excessives (c'est le troisième obstacle: protectionnisme U. S.).

Je vais essayer de vous montrer, à la lumière d'explications nouvelles, quelle est la nouvelle nature de ces trois obstacles et comment on peut espérer les surmonter.

Nous laisserons momentanément de côté la question des changes et des différences monétaires. Il nous suffira de constater que finalement les échanges internationaux dans des balances en équilibre se traduiront par une sorte de troc marchandises contre marchandises.

Une industrie d'un pays aura un potentiel d'exportation naturel quand elle pourra se contenter, dans le pays étranger, en contrepartie de son apport, de moins de marchandises que n'en exigent les fabricants locaux tout en obtenant davantage qu'elle pourrait en avoir chez elle.

On croit généralement que pour atteindre ce but, il faut être plus efficace que le fabricant étranger que l'on veut concurrencer.

Ce n'est pas exact.

Voyons de quoi dépend la puissance exportatrice: nous prendrons un exemple schématisé, que j'ai déjà utilisé, mais je crois bon de développer l'idée dans les mêmes termes.

Un pays de progrès technique (P) fabrique seulement deux articles, soit: des chaussures et des bicyclettes.

Par jour de travail d'ouvrier moyen identique, il fabrique six paires de chaussures et six bicyclettes.

On échangera dans ce pays, par l'intermédiaire de sa monnaie, bien entendu, mais finalement: six bicyclettes contre six paires de chaussures, soit une bicyclette pour une paire de chaussures.

Dans un pays retardataire (R) on fabriquera, par journée de travail d'ouvrier moyen identique: deux paires de chaussures et une bicyclette, on aura donc une demi-bicyclette pour une paire de chaussures.

Qui de ces deux pays a la puissance exportatrice? On pense, généralement que c'est le pays avancé qui inondera de ses produits le pays arriéré. C'est faux! En effet, nous voyons que puisque dans (R), le fabricant de chaussures n'obtient qu'une demi-bicyclette pour six

paire de chaussures, en l'amenant dans le pays (P) où il recevra une bicyclette entière pour cette même paire de chaussures, il a bien la puissance exportatrice, puisqu'il peut vendre moins cher que le fabricant de ce pays (P), tout en obtenant plus qu'il n'obtient dans son pays.

Etudiez les divers échanges possibles et vous verrez que c'est finalement ce seul pays (R) qui a la puissance exportatrice.

Elle dépend donc de l'inégalité de productivité des industries dans le pays exportateur, sans qu'il faille comparer cette productivité à celle des fabricants analogues que l'on va concurrencer dans l'autre pays. C'est là la réalité apparemment paradoxale.

Quand on a saisi ce mécanisme, certaines conséquences étonnantes du phénomène exportateur deviennent compréhensibles :

Le fabricant de chaussures du pays concurrencé se plaint à son gouvernement et demande des droits de douane. Par hypothèse nous avons supposé qu'il n'y en avait sur aucun produit. Le gouvernement répondra donc que c'est impossible et conseillera à son fabricant d'atteindre la même productivité dans son métier que son concurrent étranger. Les renseignements pris ou les missions envoyées dans les pays (R), pour trouver les raisons de cette puissance exportatrice dans le bas prix de revient, ne peuvent évidemment rien trouver puisque le fabricant de chaussures de (R) est trois fois moins efficace que celui qu'il peut concurrencer. Il est facile de comprendre le malaise qui s'introduit dans l'industrie de la chaussure du pays avancé. Réciproquement dans le pays arriéré, le gouvernement se félicite de l'efficacité de la production de la chaussure et demande à l'industrie des bicyclettes de faire le même effort pour développer dans tous les domaines l'exportation du pays. Le fabricant de bicyclettes y arrive finalement et alors on ne comprend plus rien à ce qui se passe, car les bicyclettes ne s'exportent pas pour autant et, comble de malheur, les exportations de chaussures s'arrêtent.

Dans notre explication, tout devient clair :

On comprend que c'est dans un pays en moyenne arriéré qu'il est le plus facile d'avoir une industrie particulièrement avancée.

Voilà l'explication des puissances exportatrices de certains pays que l'on expliquait généralement par le bas niveau des salaires.

Le niveau moyen des salaires n'intervient pas, pas plus que les charges sociales moyennes.

Ce qui compte, encore une fois, c'est l'inégalité relative.

Quand nous donnons actuellement une aide à l'exportation, ce qui agit, ce n'est pas l'amélioration du prix de revient par rapport à l'autre pays mais par rapport aux autres industries du pays.

Vous créez aussi bien cette puissance exportatrice en aggravant les charges des autres industries du pays exportateur.

Un exemple de ce point particulier est donné par la puissance exportatrice française dans le domaine des industries restées en état à la Libération, telle que le textile, puissance qui a disparu quand les autres industries se sont remontées et qu'on a attribué à de tout autres causes : augmentation des salaires, augmentation des charges sociales (ce qui ne veut pas dire que cette augmentation n'a pas d'autres inconvénients, mais ils n'interviennent pas dans le cas présent).

On comprend aussi la puissance exportatrice de certaines grandes nations qui ne paraissent pourtant pas être à la tête du progrès dans le domaine des exportations qu'elles réalisent le plus facilement.

L'explication se trouve dans la déficience de leur agriculture qui était peu efficace.

On comprend aussi comment le progrès rapide d'une industrie dans un pays peut arrêter totalement certaines exportations qui sont tout à fait étrangères à cette industrie.

Essayons, à la lumière de ces idées générales, de voir plus en détail ce qui se passe pour les échanges avec les Etats-Unis.

Ils sont plus efficaces que nous en heures de travail mais nous comprenons maintenant que nous pouvons les concurrencer, malgré cela, puisque nous savons qu'il suffit d'avoir une inégalité relative d'efficacité chez nous pour atteindre le but. Encore une fois, pour exporter des chaussures françaises, on n'a pas besoin de les fabriquer moins chères que les chaussures américaines, mais moins chères que les bicyclettes françaises. Donc, les mesures qui tendent à créer cette inégalité d'efficacité en France atteindront leur but.

Réciproquement, nous ne pouvons tout favoriser, tout exporter, il faut choisir, nous avons vu précédemment que le progrès de l'efficacité des bicyclettes avait arrêté toutes les exportations auparavant florissantes.

Il faudra donc déterminer les exportations les plus intéressantes. Puisque l'exportation est fonction des différences de l'efficacité réelle ou provoquée des activités, elles ne peuvent toutes être les premières.

Tout à l'heure, au passage, j'ai insisté sur ce fait que, comme les investissements, les exportations ne sont pas bonnes en soi, il faut que l'échange final qui en résulte soit avantageux.

Vous vous rappelez l'histoire marseillaise qui disait : « j'exporte du beurre, on me donne du papier en échange, avec lequel j'emballer le beurre que j'envoie ».

Certaines opérations ne sont guères meilleures dans leur finalité, il faut s'en méfier.

Ce choix des industries à favoriser est capital ; et c'est un des problèmes essentiels qu'aura à résoudre l'organisation dont nous avons parlé : ces remarques nous font toucher du doigt combien il faut connaître toute la vie économique du pays pour pouvoir décider.

### III. — Domaine de l'organisation commerciale privée.

Du côté des industriels qui cherchent à exporter, ces explications ont aussi une importance primordiale ; ils verront de quel côté ils ont des chances et ils ne s'avoueront pas battus au départ s'ils ont devant eux des concurrents à plus haute productivité.

Ces idées nous semblent devoir être à la base de l'organisation privée. Elles montrent que « l'esprit d'exportation » que l'on trouve

développé dans certains pays n'est pas une simple tournure d'esprit des industriels — ce qui nous semble être une explication vraiment insuffisante — mais repose sur des réalités profondes qui sont comme nous l'avons vu, les inégalités de productivité.

Ceci ne veut pas dire qu'il ne faut pas s'organiser dans le détail. Par exemple, les oscillations dues à la variation de nos prix faisaient qu'avant une dévaluation les ventes s'arrêtaient, les organisations privées, découragées, disparaissaient et n'étaient plus là après la dévaluation quand les ventes reprenaient.

Il faut, comme le dit M. Gozard, savoir adapter les produits au goût étranger, respecter les délais de livraison, ne pas pratiquer des prix abusifs sur certains produits de vente plus facilement assurée, etc. Mais surtout l'esprit d'exportation ne résulte pas simplement d'un goût ou d'un désir des industriels mais de certaines conditions économiques dont l'action est souvent méconnue et que j'espère avoir mises en relief.

### IV. — Domaine du protectionnisme U. S.

Enfin, du côté du protectionnisme des Etats-Unis, troisième obstacle, voici ce qu'on peut conclure, toujours à la lumière de l'explication ci-dessus. Il nous faut comprendre la situation de l'industriel américain qui se voit concurrencé par un fabricant étranger qu'il croit au début meilleur que lui dans sa fabrication, et qui découvre que cela n'est pas vrai. Lui et son gouvernement croient alors qu'il y a déloyauté et combinaisons de la part du pays étranger et de ses fabricants.

Il est inutile d'insister sur les conséquences désastreuses de tels malentendus. Il faut bien comprendre et je le répéterai inlassablement : avec le libre échange le plus total, sans artifice, un fabricant arriéré peut concurrencer un fabricant avancé dans le propre pays de celui-ci si les conditions que nous avons précisées sont réalisées.

J'ai pu me convaincre que les malentendus de cet ordre peuvent être très graves et la connaissance de la vérité ne peut que favoriser l'entente entre pays de bonne foi.

Au passage, je soulève la question du pool charbon-acier.

J'ai signalé à l'époque que c'était une vue simpliste du problème de considérer que le marché dit commun acier-charbon était en quelques sorte isolé des autres marchés dans les deux pays et qu'il suffisait d'avoir un prix de revient français comparable au prix de revient allemand pour être assuré des échanges. En conséquence, de cette idée, on demandait l'égalité des charges de ces industries dans les deux pays. Est-ce suffisant ? Non.

Pour bien me faire comprendre, je vais pousser mon analyse à l'extrême. Supposons qu'après avoir tout réglé à notre satisfaction pour cette égalité, le climat en Allemagne change et que son agriculture devienne très déficiente. Nous serions immédiatement écrasés dans le marché commun pour les prix.

On comprend que la suppression des droits de douane peut très bien contrarier l'égalité concurrentielle qui semble bien avoir pour idéal final : le marché au plus efficace.

La commission des finances croit qu'il faut, au moins, avoir bien compris ces mécanismes pour pouvoir tenter d'organiser un équilibre stable entre cet idéal économique et les aspirations nationales.

### L'influence des changes.

Il faut maintenant examiner comment ces questions peuvent se compliquer du fait du cours du change.

Il faut bien comprendre qu'il n'y a pas de change dans l'absolu en dehors des échanges que nous faisons avec les pays intéressés. Si nous n'échangions rien avec l'Amérique, nous pourrions afficher dans le cabinet du ministre des finances : « le dollar vaut un franc ». Cela nous donnerait peut-être une satisfaction d'orgueil que je ne comprends pas personnellement (je ne vois pas pourquoi on peut être fier, par exemple, d'avoir un étalon de mesure des longueurs plus grand que celui d'un autre pays — il faut choisir le plus pratique, le plus commode et c'est tout).

En tout cas, cet affichage ne correspondra à aucune réalité. Au contraire, si nous apportons une voiture Citroën en Amérique, par exemple, les acheteurs américains, comparant la voiture à celles du marché américain, en donneront un certain nombre de dollars. Supposons qu'ils en donnent 2.000 dollars.

Si en France, la voiture vaut 700.000 francs, cela donnera un cours du dollar de 350 francs. Le vendeur fera l'opération si avec ses 2.000 dollars, il trouve en Amérique plus de marchandises qu'il n'en trouve en France avec ses 700.000 francs (c'est l'expression de la puissance exportatrice que nous avons définie plus haut).

Lorsqu'on a fait beaucoup d'opérations comme celle-là, et dans les deux sens, on a finalement un cours moyen du change. Mais un change n'a de certitude que pour les échanges passés. Pour les échanges futurs, c'est un espoir qui peut ou non se réaliser, s'aggraver ou s'améliorer.

Si l'on veut garder l'ancien taux malgré la variation des échanges nouveaux, il faut, d'une manière ou de l'autre, donner une soulie, compensation en or, etc.

Les mesures compensatrices que nous avons examinées précédemment peuvent avoir un double caractère. Une partie peut servir à maintenir un cours du change qui ne correspond pas à l'échange réel, une autre partie peut servir à créer l'inégalité interne par rapport aux autres parties de l'économie du pays, source de la puissance exportatrice quand elle n'existe pas naturellement.

Ceci nous éclaire sur la nature de l'aide à l'exportation dans son aspect monétaire.

Dans les mesures compensatrices il y a donc une partie essentiellement relative au change qu'on pourrait faire disparaître en adaptant le change aux échanges réels. La deuxième partie, créant des inégalités, ne peut disparaître que si l'on trouve naturellement des industries suffisamment avancées par rapport aux autres, dans notre

pays, et dont la production intéresse les Etats-Unis, ou si nous savons promouvoir l'efficacité de ces industries. La solution ne peut être, pour cette deuxième partie, comme on l'a laissé entendre, dans une augmentation générale de l'efficacité, ni dans une diminution générale des charges.

Au contraire, pour la première partie, adaptation du cours du change, on peut revenir au change correct par diminution générale des charges, ou augmentation de l'efficacité générale. Mais cela ne servirait à rien si l'on n'a pas d'abord la puissance exportatrice.

Je comprend parfaitement que je n'ai pu aborder que superficiellement ces très importants problèmes. J'espère cependant que ces aspects de la question feront réfléchir les responsables.

Par les voies habituelles, on est conduit à une impasse, tout le monde s'en rend compte. Ces explications, si incomplètes soient-elles, paraissent à votre commission des finances de nature à offrir une base de discussion qui pourrait être à la source de cet équilibre tant recherché des échanges extérieurs, si nécessaire à la France, à l'étranger et au monde.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des affaires économiques, pour l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 40.568.051.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 5.569.640.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 40.998.411.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, complétées par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953, sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement.

Art. 3. — Est autorisée la transformation en emplois permanents des emplois du cadre temporaire inscrits au budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en application du décret n° 47-210 du 16 janvier 1947.

Un règlement d'administration publique fixera le nombre et la nature des nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles les agents du cadre temporaire en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1953 pourront être titularisés dans ces emplois.

Art. 4. — Après le dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifié par l'article 118 de la loi n° 46-2171 du 7 octobre 1946, il est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« Le même règlement d'administration publique fixera les modalités suivant lesquelles il pourra être dérogé à la condition d'appartenance ci-dessus, dans les ministères où les fonctionnaires supérieurs peuvent accomplir indifféremment leur carrière à l'administration centrale et dans les services extérieurs ».

Sont validées les nominations en qualité d'administrateur civil prononcées dans les administrations visées à l'alinéa précédent où les opérations d'intégration ont pris effet du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et concernant les fonctionnaires supérieurs entrés en fonction à l'administration centrale après le 31 décembre 1945, lorsque ces agents remplissent, par ailleurs, les conditions fixées par les articles 11 et suivants du décret n° 45-2111 du 18 octobre 1945.

## ANNEXE N° 614

(Session de 1952. — Séance du 4 décembre 1952.)

**RAPPORT** fait, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Radiodiffusion-Télévision française)**, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale qui consacra en 1951 trois séances à la discussion du projet de budget de la radiodiffusion et de la télévision l'adopta cette année en trois heures. Est-ce en raison de la brièveté du débat, mais, sur de nombreux postes, Gouvernement et Assemblée nationale semblent s'en être remis d'un commun accord à la sagesse du Conseil de la République pour les départager. Nous prenons acte de cet hommage explicite rendu à la chambre de réflexion et nous nous efforcerons d'examiner avec d'autant plus de souci de l'intérêt général, de l'équité démocratique et du rayonnement de la pensée française, le fonctionnement de la radiodiffusion et de la télévision nationales.

Le total du budget atteint 12.012.002.600 F, recettes et dépenses s'équilibrant. Il est en augmentation de plus d'un milliard sur celui de 1952 (2).

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4276, 4779, 4718, 4771 et in-8° 557 ; Conseil de la République, n° 556 (année 1952).

(2) Ce budget, comme on le verra, ne donne qu'un aperçu incomplet de la situation financière de la radio.

Mais, comme le constate notre collègue M. Ulver, rapporteur de ce budget à l'Assemblée nationale :

« Sur cette somme, 53 millions seulement sont inscrits au titre des frais généraux ; 900 sont destinés aux services artistiques et à la télévision. L'augmentation résulte surtout du développement de la télévision et de la création de deux nouveaux émetteurs à Allouis et à Sélestat, 160 millions représentent la contribution de l'Etat aux pensions de retraite des cadres et des contractuels et la dépense supplémentaire résultant du relèvement des salaires du personnel des services artistiques, 28 millions sont destinés à couvrir l'augmentation des salaires des journalistes, et la commission est heureuse de constater que la lettre rectificative de ce matin régularise enfin la situation de ceux-ci, mais elle regrette que le Gouvernement ait mis si longtemps à prendre cette mesure. Elle observe, d'autre part, que le développement de la télévision va poser de nouveaux problèmes ; il est nécessaire, en particulier, pour éviter le retour de certaines difficultés, que la télévision passe des accords avec l'industrie du spectacle. »

Nous souscrivons entièrement à ce jugement.

Constatons que, grâce à une faible augmentation de la taxe, un progrès réel a pu être accompli cette année, par la création des deux nouveaux émetteurs de Sélestat et d'Allouis, et par la construction des émetteurs de télévision de Lyon et de Marseille, qui doivent entrer en service en 1953.

Est-ce à dire que tout aille pour le mieux dans la meilleure des radiodiffusions et des télévisions possibles ? Non certes. Et nous serons amenés à formuler, au cours de l'examen des chapitres, de nombreuses réserves, souvent en accord complet avec l'Assemblée nationale et son rapporteur. Sur d'autres points, nous émettrons quelques avis qu'il serait sans doute opportun de suivre sans trop tarder.

Mais un fait s'impose : le retard attristant de notre télévision par rapport à celle de l'Angleterre. Il y a, entre nos 50.000 postes récepteurs et les 2 millions de postes britanniques, un écart qui est la condamnation de la politique suivie pendant trop d'années. Nous remontons lentement et péniblement la pente, payant le temps perdu aux discussions des techniciens et des constructeurs sur le standard, un faux départ, et finalement le démarrage avec les 810 lignes. Seul un proche avenir nous dira si cette solution fut judicieuse. S'il fut sage, entre autres, d'arrêter l'expérience en cours (125 lignes) et de ramener, le 28 novembre 1948, le standard de qualité, qui avait été fixé le 21 juin 1947 à 1.000 lignes, au type de 819 lignes. Nous ne reprendrons pas une discussion vaine aujourd'hui. Nous avons formulé en son temps des réserves formelles, basées entre autres sur les aperçus de M. Barthélemy, membre de l'Académie des sciences (la télévision de haute qualité). Nous ne saurons que dans quelques années si le standard de 819 lignes tiendra les promesses de ses promoteurs. Son adoption est pour beaucoup dans la cause actuelle, d'un retard qu'il faut rattraper.

Parmi les considérations d'ordre général que nous inspire l'étude des crédits de la radio et de la télévision et qui n'ont pas retenu l'attention de l'Assemblée nationale, signalons l'absence d'un laboratoire d'étude à la télévision. Un service de recherche avec des techniciens spécialisés, doté de crédits suffisants, permet à la R. B. C. d'étudier, de suivre et de mettre au point toutes les inventions et tous les progrès techniques, de les adapter à ses émissions. D'où la qualité remarquable de ses projections.

Dans une branche d'activité aussi nouvelle que la télévision, où les diverses techniques de la radio, de la photographie, du cinématographe, du théâtre doivent être adaptées à un art en formation, où parfois une mise au point minime peut permettre de réaliser des économies considérables pour la projection de l'image, un laboratoire d'étude nous semble indispensable. La France se doit de demeurer au premier rang de la technique. Mais la découverte, l'invention n'ont de portée réelle que transposées et adaptées à la pratique. Seul un laboratoire spécialisé où techniciens et artistes, savants et opérateurs, constructeurs et ingénieurs pourront mettre en commun leur savoir, nous permettra de rivaliser avec la télévision étrangère.

Le lamentable état du cinéma français dominé par des productions de films « dits commerciaux » sans valeur et en fait inexportables doit nous servir de leçon. Il faut que notre télévision puisse, et dans le moindre délai possible, profiter des progrès de la science.

Sur un budget de 12 milliards, il doit être facile d'équiper efficacement un laboratoire, centre de mise au point pratique. Ses frais seront rapidement amortis par une production de qualité à l'avant-garde de la technique.

Ce laboratoire pourrait, du reste, être très facilement mis sur pied, en développant sensiblement le club d'essai et le centre d'études radiophoniques de la radiodiffusion, dont l'activité mérite les plus vifs éloges.

Les crédits affectés à ce service, qui a remporté depuis sa création en 1946, trois fois le prix « Itaba », la plus haute récompense internationale de radio, et cette année notamment pour *Le Joueur de flûte*, émission musicale avec effets radiophoniques spéciaux, sont du reste même pour son activité actuelle, trop modestes.

Le développement du centre d'études radiophoniques, laboratoire expérimental qui étend ses recherches aux différents domaines de la radio, en un centre de recherches du même ordre pour la télévision, serait appelé, nous en sommes certains, à donner les meilleurs résultats.

#### Panorama du budget de 1953.

Nous croyons indispensable, avant tout examen de détail des articles, de fournir une vue d'ensemble de l'utilisation des crédits par la direction de la radio et de la télévision.

L'exposé que nous publions ci-après résulte des renseignements qui nous ont été fournis par l'administration, à laquelle nous lais-

la responsabilité de ses prévisions, en ce qui concerne l'augmentation des recettes en 1953 (1).  
Celles-ci, qui furent de 11.065.944.000 F en 1952, sont évaluées à 12.012.002.000 F, la redevance devant fournir 1 milliard 50 millions en plus.

La radio évalue à 550.000 les auditeurs et à 30.000 les télé-spectateurs en plus pour la métropole. Incapables de juger le bien ou le mal fondé de telles évaluations, nous nous bornerons, pour cette année, à les enregistrer. Les résultats obtenus l'an passé nous incitent même à les juger comme fondés et il serait injuste de refuser cette preuve de confiance à un service qui, victime comme nous le verrons d'abattements forfaitaires illégaux, nous présente un budget où recettes et dépenses s'équilibrent et un programme d'activité qui, sans nous satisfaire intégralement, est cependant en constants progrès.

Nous déplorons la confusion pratiquée dans les documents budgétaires imprimés des crédits affectant au fonctionnement de la radio et de la télévision.

Pour remédier à cette anomalie, que nous espérons voir corrigée dès le prochain exercice, nous avons demandé le relevé par chapitres des crédits propres à la télévision.

Nous en publions intégralement le tableau qui retiendra l'attention de tous ceux de nos collègues s'intéressant au problème de la télévision.

Ils constateront que sur une augmentation de crédits d'environ 1 milliard, un bon tiers soit 378.553.000 sont consacrés à la télévision, pour laquelle 97 emplois ont été créés.

### I. — Dépenses d'exploitation.

Pour l'exercice 1952, les crédits votés par le Parlement s'élevaient à 11.065.944.000 F.

Dans ce chiffre étaient compris :  
1.730 millions de francs de dépenses d'investissement;  
2.700.000 F de versement au fonds de réserve;  
202.551.000 F pour le service des intérêts et de l'amortissement des sommes dues par la radio-télévision française tant au trésor qu'à divers.

Soit : 2.037.251.000 F.

Les dépenses d'exploitation d'établissements ainsi à :

11.065.944.000 F, moins 2.037.251.000 F. — Soit : 9.028.693.000 F.

Pour 1953, le total des dépenses proposées et acceptées par le

secrétariat d'Etat au budget s'élève à 12.012.002.000 F.

Si l'on déduit de ce chiffre les crédits pour :

Investissements (1<sup>re</sup> section chapitre 30 et 2<sup>e</sup> section crédits de

paiement), 1.779.534.000 F.

Versement au fonds de réserve, 46.857.000 F.

Service de la dette et amortissement, 201.490.000 F.

Soit au total, 2.030.881.000 F.

On obtient comme montant des dépenses d'exploitation :

12.012.002.000 F, moins 2.030.881.000 F. — Soit : 9.981.121.000 F.

La comparaison des crédits votés pour des dépenses d'explo-

itation en 1952 ou des crédits demandés pour les mêmes dépenses

en 1953 fait ressortir une augmentation de près d'un milliard (952

millions de francs).

La répartition de cette augmentation entre les différents secteurs

de la radio s'établit comme suit (en millions) :

Frais généraux : crédits 1952, 630 ; crédits 1953, 691. — Différence,

en plus, 61.

Service de la redevance et de la lutte contre les parasites indus-

triels : crédits 1952, 922 ; crédits 1953, 915. — Différence, en moins, 7.

Dépenses secteur technique : crédits 1952, 3.141 ; crédits 1953, 3.177.

— Différence, en plus, 333.

Dépenses secteur artistique : crédits 1952, 2.693 ; crédits 1953, 2.852.

— Différence, en plus, 159.

Dépenses secteur information : crédits 1952, 779 ; crédits 1953, 807. —

Différence, en plus, 28.

Télévision : crédits 1952, 812 ; crédits 1953, 1.191. — Différence, en

plus, 379.

Subventions et bureaux à l'étranger : crédits 1952, 49 ; crédits 1953,

8. — Différence, en moins, 1.

Total : crédits 1952, 9.029 ; crédits 1953, 9.981. — Différence, en

plus, 952.

L'examen de ce tableau montre que l'accroissement des dépenses

intéresse, pour sa quasi-totalité (712 millions sur 952) les secteurs

technique et télévision.

Voici d'ailleurs à quoi correspondent, secteur par secteur, les

augmentations constatées :

Frais généraux. — 61 millions représentant la plus grosse part du

coût de la réforme de l'auxiliaire, une augmentation des frais de

fonctionnement et d'entretien des services, l'augmentation des

loyers, les frais judiciaires, etc.

Redevance. — Crédit pratiquement inchangé malgré l'augmenta-

tion considérable (plus de 500.000) des auditeurs recensés. Le main-

tien de la dépense est dû, en fait, à l'économie provoquée par l'appli-

cation progressive du système de la mécanisation.

Services artistiques. — 160 millions représentant :

Contribution de l'Etat pour la retraite des cadres contractuels

(régime applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 85 millions.

Augmentation des salaires intervenus au début de 1952, 28 millions.

Supplément de crédits pour droits d'auteurs et inédits, 40 millions.

Augmentation du nombre de retransmission de théâtres lyriques,

8 millions.

Crédit spécial pour la conservation des enregistrements précieux,

6 millions.

Renouvellement des instruments de musique, 8 millions.

Divers, 13 millions.

(1) A noter qu'il s'agit de recettes budgétaires et non de recettes de compte d'exploitation.

Secteur information. — 28 millions. 50 p. 100 environ de cette augmentation est destinée aux agences de presse (12,5 pour la seule A. F. P.), le supplément représentant l'augmentation des salaires intervenue depuis 1952 et quelques mesures de détail.

Secteur technique. — 333 millions. Création de 49 emplois et mesures diverses en faveur du personnel (notamment réforme du cadre principal), 75 millions.

Mise en service des nouveaux émetteurs, augmentation des puissances du réseau, extension de l'horaire de Paris-Inter, reconstitution du stock de matériel de rechange et de sécurité sans oublier la conséquence des hausses de prix constatées début 1952 (augmentation du prix de l'électricité), 240 millions.

Ouverture d'un crédit pour frais d'études, 18 millions.

Secteur télévision. — 379 millions.

### II. — Dépenses d'investissements.

Il paraît normal de comprendre dans cette rubrique les crédits inscrits à la première section :

Chap. 10. — Intérêts et annuités d'amortissement et d'avances du Trésor, 197 millions.

Chap. 20. — Remboursement des avances de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 7 millions, 3.

Chap. 30. — Remboursement des emprunts pour travaux d'investissements : Marseille, Tunis et Strasbourg télévision, 179 millions, 5.

Soit au total, 383 millions, 8

et d'y ajouter les crédits de paiement de la deuxième section, soit 1.600 millions, on arrive ainsi à un total de près de 2 milliards.

Ce chiffre est sensiblement équivalent à celui de l'an dernier.

D'autre part, la radiodiffusion-télévision française sollicite l'ouverture ferme de 7.517,5 millions d'autorisations de programmes (tranche inconditionnelle).

Ces autorisations permettront notamment le lancement de la maison de la radio de Paris, l'extension et l'aménagement du centre B. F. de Bordeaux, la construction d'habitations à Issoudun, la poursuite des travaux entrepris au centre B. F. de Limoges, le lancement ou la poursuite de différentes opérations dans la métropole et l'outre-mer.

Enfin, au titre d'une tranche conditionnelle, la radiodiffusion-télévision française demande l'autorisation de lancer, dans la mesure où elle pourra dégager des ressources nécessaires, les opérations ci-après :

Radiodiffusion sonore :

Aménagement du centre B. F. de Marseille ;

Maisons de radio de Lyon, Strasbourg, Alger.

Télévision :

Centres émetteurs de Guebwiller, Nancy et Amiens.

### III. — Recettes.

Les recettes de 1952 s'établissaient à 11.065.944.000 F.

Elles comprenaient :

Pour paiement des services rendus, 1.665 millions de francs.

Un prélèvement sur le fonds de réserve, 56.221.000 F.

Soit un total de 1.721.221.000 F.

Ce qui laissait pour le produit de la redevance et les recettes

diverses, 9.344.720.000 F.

Pour 1953, le total des recettes prévues atteint 12.012.002.000 F.

Dans ce chiffre figurent les services rendus pour 1.619 millions de

francs.

La différence représente le produit de la redevance et des recettes

diverses, 12.012.002.000 F, moins 1.619 millions de francs. — Soit,

10.393.002.000 F.

La comparaison de ces chiffres montre que le produit de la rede-

vance doit dépasser d'environ 1.050 millions de francs le chiffre cor-

respondant de l'exercice 1952.

Cet objectif pourra être atteint grâce à :

L'augmentation sensible du nombre de postes recensés (550.000

auditeurs et 30.000 télé-spectateurs nouveaux sont prévus dans la

métropole, 20.000 en Algérie), etc.

L'amélioration du rendement du service 98 p. 100 au lieu de 97

pour 100 des prises en charge.

### EXAMEN DES CHAPITRES

#### I. — Recettes.

##### Remboursement des services rendus.

Primitivement le chapitre 7 des recettes (ancien 8) avait été fixé pour 1953, à 1.619 millions de francs, soit au même chiffre qu'en 1952, bien qu'alors, au cours de la discussion budgétaire, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République aient demandé que ces crédits fussent augmentés pour développer la propagande française à l'étranger.

Une fois de plus, ne tenant aucun compte de la volonté exprimée par le Parlement, seul mandataire cependant, croyons-nous naïvement, de la volonté nationale, le Gouvernement n'hésita pas à réduire ces crédits de 16 millions par lettre rectificative les ramenant à 1.603 millions de francs. Ce sont des libertés qu'aucun gouvernement n'aurait jamais osé prendre avec le Parlement sous la Troisième République.

L'Assemblée nationale a du reste manifesté fort nettement sa volonté à ce sujet. Ce fut d'abord M. le rapporteur du budget qui releva cette irrégularité dans son exposé :

« Au chapitre 7, dit-il, la commission a opéré un abattement indicatif de 9 millions. Le crédit inscrit à ce chapitre ne corres-

pond pas, en effet, aux services rendus par la radio à divers départements ministériels. Je rappelle que l'Assemblée avait chargé une commission interministérielle d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les émissions vers l'étranger. Dans son rapport, cette commission déclarait qu'il était indispensable que les services rendus à cette occasion par la radio lui fussent intégralement remboursés; elle soulignait la nécessité de réaliser rapidement la liaison Paris-Brazzaville et de doter Brazzaville « prestigieuse assise de nos extériorisations nationales », des quatre émetteurs dont elle a besoin. Elle demandait que les deux cents quarante-sept heures d'émissions sur ondes courtes réservées à la France par les collèges internationaux fussent entièrement utilisées. A l'heure actuelle nous n'en employons que soixante-dix. Enfin la commission interministérielle exprimait le vœu, qu'au cours des émissions vers l'étranger, il fût répondu aux attaques de la propagande antifranaçaise.

« Or, loin d'augmenter le crédit du chapitre 7, le Gouvernement l'a réduit par la lettre rectificative. La commission des finances tient à s'élever vigoureusement contre cette décision.

« Au chapitre 9, nous avons décidé un abattement de 852.000 F. En avril 1952, le Gouvernement a amputé le budget de la radio, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée, de sommes qui ont été illégalement reversées au budget général. La commission ne saurait admettre le renouvellement d'une telle mesure; le budget de la radio est en effet autonome. La quasi-totalité des recettes est fournie par la redevance radiophonique; celle-ci constitue une rémunération pour services rendus, elle ne saurait être considérée comme un impôt ».

La question fut reprise au cours du bref débat de l'Assemblée, après que M. Desson, rapporteur de la commission de la presse ait continué point par point l'exposé de M. Ulver aux conclusions desquels il adhéra.

« Le montant du crédit inscrit au chapitre 7 pour le remboursement des services rendus était primitivement égal à celui de l'an dernier: 1.619 millions. Il a été amputé de 16 millions par la lettre rectificative, alors que déjà pour un remboursement total, il aurait fallu 1.900 millions. Or, il s'agit là, non d'une subvention d'équilibre, mais du remboursement de sommes effectivement dépensées par la radio pour le compte de l'Etat. Que le Gouvernement fasse des économies, soit, mais pas sur le dos des autres: lorsqu'on nous incite à substituer, dans nos menus, le ragoût au gigot, cela ne signifie pas que le boucher doit nous livrer du ragoût au prix du gigot.

« Pour 1.900 millions de prestations, la radio n'a reçu qu'un milliard 629 millions. Va-t-on continuer cette politique ou bien le Gouvernement a-t-il l'intention de réduire le volume des émissions vers l'étranger, les territoires d'outre-mer, les Etats associés ?

« Sans doute vous pouvez encore disposer, monsieur le ministre, de 300 millions qui passent du budget ordinaire au budget extraordinaire, mais il reste pour la radio une perte certaine de 46 millions reversés au budget général: un tel procédé, appliqué par une société privée, serait considéré comme une escroquerie.

« En effet, la redevance radiophonique est différente de la taxe sur les pianos. Elle n'est pas d'ordre fiscal, elle est fonction du droit de capter des programmes variés. Or, avec le système contre lequel nous nous élevons, on fait supporter aux seuls auditeurs, la charge d'une propagande nationale. Nous espérons qu'à l'occasion d'un collectif, les sommes indûment prélevées seront restituées à la radio.

« La contraction des recettes ordinaires a une fâcheuse incidence sur le droit d'auteur. Alors que le taux 3 p. 100 des dépenses d'exploitation fait déjà bon marché de la matière grise, l'assiette se trouve en outre réduite par l'amputation dont je viens de parler et par un prélèvement pour les dépenses d'investissement. Il avait pourtant été convenu que l'on renoncerait à ce moyen pour financer les investissements. »

On demeure confondu devant de telles pratiques qui sont sensiblement différentes de l'orthodoxie financière et de la politique de Poincaré dont le Gouvernement ne cesse de se réclamer.

Car en la circonstance, aucun compte n'a d'abord été tenu de la volonté du Parlement, et ensuite des crédits ont été détournés de leur affectation spécifique déterminée par la loi.

Qui remettra de l'ordre si le Gouvernement donne un tel exemple ? Nous ne pouvons que nous joindre à la protestation de l'Assemblée nationale contre de telles pratiques budgétaires qui se perpétuant, finiraient par discréditer la démocratie. Au surplus, l'attitude du Gouvernement ne saurait même se justifier par les faits. Jamais l'initiative parlementaire n'aura relevé, dénoncé, plus grande carence que celle de nos émissions vers l'étranger. Voici les précisions fournies sur ce point par M. Ulver et dont nous avons confirmation par ailleurs.

« La question est importante. D'autres pays connaissent une situation financière qui n'est guère plus brillante que la nôtre. Pourtant le rang de la France, dans le domaine des émissions vers l'étranger, est très inférieur.

« L'Union soviétique consacre à ces émissions cent quatre heures par jour.

« La Grande-Bretagne quatre-vingt-dix heures.

« Les Etats-Unis cinquante.

« L'Australie quarante-neuf.

« L'Italie trente.

« La Suisse vingt-neuf.

« L'Argentine vingt-sept.

« La Pologne vingt-quatre.

« Le Vatican dix-neuf.

« Les Pays-Bas dix-sept.

« La France treize.

« Le Canada et la Turquie suivent immédiatement la France avec quatorze minutes de moins. Derrière ces deux pays, il n'y a plus que la Yougoslavie, la Hongrie, l'Espagne et la Bulgarie. La pensée

française est un élément de notre défense nationale; il faut la doter des armes nécessaires: les émissions. »

Pour sanctionner ces observations, l'Assemblée nationale a opéré:

1° Sur le chapitre 7 (services rendus) une réduction de 9 millions de francs pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accroître le volume des émissions françaises vers l'étranger.

Le crédit primitivement prévu à 1.619 millions de francs, ramené par lettre rectificative à 1.603 millions de francs, est actuellement fixé à 1.594 millions de francs;

2° Sur le chapitre 9 (portefeuille, participation de toute nature) une réduction de 852.000 F pour inviter le Gouvernement à ne pas faire porter d'éventuels abattements forfaitaires sur le budget annexé de la radio étant donné que l'essentiel des ressources de celle-ci est constitué par le produit d'une redevance à laquelle il a été entendu d'éviter tout caractère fiscal.

L'équivalent de ces réductions, soit 9.852.000 F, a été inscrit au chapitre 14 (prélèvement sur le fonds de réserve) en compensation.

Le Gouvernement demande le rétablissement des 9 millions au chapitre 7 et nous communiqua à ce sujet la note suivante:

#### NOTE

La commission des finances (de l'Assemblée nationale) ayant exposé:

« Remboursement à la radiodiffusion-télévision française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics. Il s'agit de la participation versée par le Gouvernement à l'administration de la radiodiffusion-télévision française pour l'indemniser des services rendus à divers départements ministériels.

« En fait, c'est la question de la participation du Gouvernement aux dépenses nécessitées par les émissions de radiodiffusion vers l'étranger.

« A ce sujet, votre rapporteur doit signaler que les départements ministériels eux-mêmes, intéressés par les services rendus par la radiodiffusion, ne remboursent pas l'intégralité du coût de ces services. Ainsi ces services se trouvent-ils en partie financés par la redevance radiophonique des auditeurs français.

« L'Assemblée avait créé une commission interministérielle chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de ces émissions. Cette commission s'est réunie à de nombreuses reprises et votre rapporteur a en l'honneur d'être son rapporteur général.

« Nous avons constaté, tout d'abord, que le volume des émissions françaises vers l'étranger était plus qu'insuffisant: à titre d'exemple et de comparaison, nous indiquerons seulement que, chaque jour, la France fait, sur ses diverses antennes, un total de vingt-cinq heures cinquante d'émissions de ce genre alors que, dans le même temps, la Grande-Bretagne consacre, sur ses propres antennes, deux cent soixante-cinq heures quarante-cinq d'émissions pour l'étranger.

« C'est dire l'insuffisance de notre effort.

« Cette commission a donc demandé aux ministres intéressés d'étudier à nouveau la question des émissions françaises vers l'étranger et elle a considéré « qu'à une période critique pour la permanence et la continuité du progrès spirituel, intellectuel et matériel de l'humanité, la présence des idéaux français répond, dans tous les domaines de l'art et de la pensée, aux besoins qui ont été révélés ». Elle a estimé « que la radiodiffusion constitue le plus sûr et le plus efficace moyen de satisfaire à cette constante nécessité ». Elle a affirmé « qu'il était nécessaire de voir la France mise à même d'affirmer en tout lieu du monde la valeur de ses concepts » et qu'elle jugeait, en conséquence, « que les émissions de radiodiffusion réalisées par notre pays à l'usage des auditeurs étrangers devaient faire l'objet d'une politique soutenue, coordonnée et efficiente ».

« C'est donc pour attirer l'attention du Gouvernement sur la gravité de ce problème que votre commission des finances a procédé à un abattement de 9 millions sur le chapitre 7. »

L'Assemblée nationale a ratifié la proposition de sa commission.

En fait cette réduction indicative aboutit à réduire de 9 millions un crédit que la commission et l'Assemblée estiment déjà insuffisant.

La radiodiffusion-télévision française demande donc que ce crédit soit rétabli par le Conseil de la République même si cette Assemblée estime avec l'Assemblée nationale que le crédit devrait être augmenté pour atteindre le prix réel des services rendus et permettre, le cas échéant, l'augmentation de ces services. Le rang qu'occupe la France en matière d'émissions ondes courtes notamment est certes tout à fait ridicule mais une réduction indicative de 1.000 F par exemple pourrait être substituée à celle de 9 millions pour marquer sur ce point le sentiment du Conseil.

#### Avis de la commission.

Chapitre 7. — Remboursement à la radiodiffusion-télévision française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics.

Votre commission des finances a longuement délibéré sur ce chapitre. Elle affirme son accord avec l'Assemblée nationale pour condamner le principe même de tous abattements forfaitaires sur les services de la radiodiffusion qui sont alimentés par une taxe spéciale de caractère non fiscal, taxe qui se trouve ainsi détournée de son emploi, soit 16 millions cette année.

L'Assemblée nationale, suivant en cela sa commission des finances avait fait porter sur ce chapitre un abattement supplémentaire de 9 millions, afin de protester également contre le fait qu'à son avis,

Le volume des émissions françaises vers l'étranger était plus qu'insuffisant. L'accord de votre commission sur ce point avec l'autre assemblée est également total mais, après intervention de notre collègue, M. Caspard, votre commission des finances a décidé de revenir sur cet abatement qui, en fait, porterait préjudice aux émissions vers l'étranger. Elle se borne donc, pour cette année, à vous proposer un abatement indicatif de 1.000 F pour obtenir que les différentes administrations intéressées prennent réellement la totalité des dépenses et des charges correspondantes et que l'ensemble des émissions vers l'étranger fasse l'objet d'un effort de développement.

Tel est le double sens de l'abattement proposé, étant entendu que s'il n'en est point tenu compte, comme l'an dernier, votre commission se réserve l'an prochain d'envisager des mesures beaucoup plus graves.

### Chapitre 9. — Revenu du portefeuille et des participations de toute nature.

Votre commission, sur ce chapitre, vous propose également de supprimer l'abattement fait par l'Assemblée nationale et de lui substituer un abatement de 1.000 F, afin d'indiquer sa volonté de voir figurer en annexe du projet de budget le compte de gestion de la radiodiffusion et notamment les réserves constituées et leur emploi.

## II. — Dépenses.

Chap. 000 (avances du Trésor). — Signalons l'abattement indicatif de Mme Lefebvre pour demander l'exonération de la taxe radiophonique des vieux travailleurs salariés percevant une pension de assurances sociales. D'accord en principe avec la mesure préconisée, nous croyons dangereux d'engager la radio dans la voie des exonérations sans en avoir calculé la portée et la compensation indispensable, averti par le poids que fait supporter à certains budgets autonomes (S. N. C. F. par exemple) les mesures législatives de cette nature. Nous proposons, en regard aux difficultés budgétaires présentes, la radio n'étant pas de première nécessité, de rétablir le crédit au chiffre de 197.190.000 F. Une proposition de loi est du reste déposée par Mme Francine Lefebvre à cet effet et le nombre des exonérations atteint déjà 400.000 bénéficiaires.

Chap. 1020 (services extérieurs, rémunérations principales). — Réduction proposée par la commission des finances et votée par l'Assemblée nationale: 6.003.000 F, pour les raisons suivantes:

Demander au Gouvernement de maintenir entre les emplois techniques et les emplois administratifs une proportion qui doit éviter strictement l'inflation de ces derniers.

Si la commission, a déclaré le rapporteur, comprend que la mise en place de nouveaux émetteurs radiophoniques, de même que l'équipement de la télévision nécessitent la mise en place de personnels techniques nouveaux, on peut se demander si le personnel administratif de la radiodiffusion n'est pas suffisant pour assumer les tâches supplémentaires prévues par le développement de la radiodiffusion-télévision française.

Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit pour les motifs ci-après:

« La procédure adoptée par l'Assemblée nationale n'a pas permis au ministre de faire connaître les arguments de l'administration en faveur du rétablissement du crédit. L'Assemblée a, en effet, supprimé toute discussion générale et a examiné les chapitres de dépenses à un rythme tel que le ministre n'a pas eu le temps de fournir la liste des chapitres sur lesquels il désirait intervenir avant que soit adopté le chapitre 1020.

« Le ministre est intervenu ultérieurement pour demander une deuxième lecture de ce chapitre mais sa demande n'a pas été agréée.

« La radiodiffusion-télévision française souhaite vivement que le crédit soit rétabli, et elle fait valoir à ce propos:

« a) que les seuls emplois administratifs créés pour l'ensemble des services radiotélévision s'élevaient à 9 et le crédit correspondant à 2.242.900 F;

« b) que le rapport des effectifs techniques et administratifs n'a cessé d'évoluer en faveur des emplois de techniciens. Le tableau ci-dessous établit la comparaison entre les effectifs en question depuis l'année 1918. Il fait ressortir une diminution de 181 emplois administratifs et un accroissement de 362 postes techniques.

« Cependant, la complexité et l'importance des tâches administratives n'ont cessé de croître en raison, d'une part, de la mise en application du statut général des fonctionnaires et des textes réglementaires y afférents (commissions et comités paritaires, notations, etc.) et, d'autre part, de l'extension des services de la radiodiffusion sonore et visuelle.

« Effectif du personnel soumis au statut de la fonction publique:

« 1918: administratif, 1.918; technicien, 1.619; de service, 131. —

Total, 3.671; pourcentage d'emplois administratifs, 52.

« 1919: administratif, 1.888; technicien, 1.651; de service, 131. —

Total, 3.673; pourcentage d'emplois administratifs, 51.

« 1950: administratif, 1.861; technicien, 1.729; de service, 131. —

Total, 3.727; pourcentage d'emplois administratifs, 50.

« 1951: administratif, 1.809; technicien, 1.768; de service, 131. —

Total, 3.711; pourcentage d'emplois administratifs, 48.

« 1952: administratif, 1.728; technicien, 1.815; de service, 121. —

Total, 3.697; pourcentage d'emplois administratifs, 46.

« 1953: administratif, 1.737; technicien, 1.981; de service, 122. —

Total, 3.810; pourcentage d'emplois administratifs, 45.

« c) Il est important de noter que lorsque le personnel administratif est en quantité insuffisante, les chefs de service ont tendance à utiliser du personnel technique pour effectuer des travaux de bureau, ce qui aboutit à d'importantes dépenses supplémentaires: la rémunération des techniciens est plus élevée que celle des employés de bureau — leur rendement, compte tenu de leur formation, est moins élevé ».

Devant ces explications qui nous semblent justifiées, nous vous proposons d'établir le crédit primitivement prévu, soit chapitre 1020, 1.135.003.000 F.

### Personnel.

Chap. 1000 à 1120. — Tous ces chapitres ont trait aux diverses rémunérations du personnel, rémunérations fort diverses suivant qu'il s'agit de fonctionnaires, de journalistes qui devraient être garantis par la convention collective de leur profession, d'artistes rémunérés au cachet ou contractuels, de techniciens contractuels, des speakers, etc.

Cette diversité d'emplois, de talents, de spécialités donnent lieu naturellement à de nombreuses contestations des intéressés et à d'aussi nombreuses observations des finances. C'est un domaine complexe par nature. Saisi pour la première fois cette année du rapport de la radio, je me garderai donc de prononcer des jugements hâtifs et imprudents, persuadé cependant plus que jamais de la nécessité de coordonner et de régulariser toutes les activités artistiques de l'Etat autant par un souci de justice que d'économie.

Le chapitre 1010 (émissions artistiques, artistes et spécialistes sous contrat artistique) s'élève à 777.709.000 F, en augmentation de 85.212.000 sur 1952 où la télévision figure pour plus de 65 millions.

Le chapitre 1050 (collaboration au cachet) est de 1.163.932.000 F, en augmentation de (environ), de 123 millions en plus.

Nous aimerions connaître à quoi correspond l'article 4 (dépenses diverses), 72.610.000 F.

Par ailleurs, l'augmentation de 8 millions pour retransmissions des théâtres lyriques nationaux, qui ne vient en aucune manière combler le déficit de ces théâtres et résulte de conventions collectives abusives dont nous n'avons cessé de demander la révision, nous paraît toutefois inopportune.

Sans cependant demander, pour cette année, la disjonction de ce crédit, mais à titre d'avertissement pour le prochain exercice, votre commission vous propose un abatement de 40.000 F sur l'article 4 de ce chapitre.

Chap. 1050. — Crédit proposé, 1.163.932.000 F; abatement, 40.000 F. — Total, 1.163.892.000 F.

### Le cas des speakers.

Chap. 1050 (speakers). — Nous avons défini l'an dernier la situation tout à fait désavantagée faite aux speakers de la radiodiffusion.

Nous nous associons entièrement aux observations présentées à leur sujet par M. le rapporteur du budget de la radio et par M. Casne.

Et nous pensons nécessaire d'éclairer le Conseil de la République sur cette question en reproduisant ici la note établie par le syndicat national des speakers.

Note établie par le Syndicat national des speakers français sur la situation des speakers de la radio-télévision française au 22 juin 1952.

#### 1° Conditions de travail.

Les conditions de travail des speakers de la radiodiffusion française ont été fixées en 1915 par une convention collective conclue entre le directeur général de la radiodiffusion française et le syndicat national des speakers.

Cette convention était établie pour une durée d'un an à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1916 et devait se poursuivre par tacite reconduction à des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

L'article 1<sup>er</sup> de ladite convention stipulait en outre:

« En cas de dénonciation par l'une des parties, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord, lequel devra obligatoirement intervenir avant une période de trois mois francs, à dater du jour de la dénonciation. »

De 1916 à 1950, cette convention collective a été automatiquement renouvelée.

Le 30 septembre 1950, la direction générale de la radiodiffusion française signifiait au syndicat national des speakers, par lettre recommandée, sa volonté de dénoncer la convention collective pour le 31 décembre suivant.

Conformément aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, le syndicat national des speakers proposa immédiatement à la direction générale la discussion du nouvel accord qui devait obligatoirement remplacer la convention collective.

L'administration prétendit ne pas appliquer cet article, objectant qu'une administration publique ne pouvait pas avoir de convention collective avec une partie de son personnel. Et elle déclara qu'à l'avenir les conditions de travail des speakers seraient fixées par une décision de la direction générale.

Un avis de M. Paul Bacon, ministre du travail, sembla confirmer cette position, tout en souhaitant que la décision ne soit prise qu'après « une large consultation des intéressés ».

Dans un but de conciliation et tout en formulant les plus expresses réserves sur le fond même de la question, le syndicat national des speakers a accepté d'examiner le projet de statut préparé par l'administration.

Malheureusement, les conditions de travail prévues par ce statut faisaient ressortir de la part de l'administration une conception de la profession de speaker absolument inconciliable avec la nôtre.

En effet, cessant de nous considérer comme des ressortissants d'un métier artistique, recrutés par voie de concours et strictement spécialisés, l'administration entendait faire de nous des agents « à tout faire », pouvant être chargés pendant la durée du travail hebdomadaire, de n'importe quelle besogne.

Après plusieurs discussions, aucune entente ne put intervenir sur cette divergence irrémédiable. Néanmoins, l'administration décidait de passer outre et le directeur général de la radio-télévision française signa la décision du 6 août 1951.

Depuis cette date malgré les interventions de nombreux parlementaires aux assemblées lors du vote du budget de la radio, et les promesses favorables faites alors par le ministre de l'information d'apporter une solution aux problèmes concernant les speakers, la situation est demeurée pratiquement sans changement.

Toutefois :

1° Le syndicat national des speakers, malgré son désir de régler ce différend à l'amiable, s'est vu contraint, pour des raisons de délais légaux, de déposer en conseil d'Etat, le 2 avril 1952, un recours contre la décision du 6 août 1951.

2° L'administration de la radio-télévision française a modifié deux fois déjà et unilatéralement, le 29 janvier l'article 8, et le 29 avril 1952, les articles 1, 3, 5, 6, 7 et 11 de la décision du 6 août 1951.

2° Rémunération.

La convention collective de 1945 prévoyait que la rémunération des speakers serait fixée par voie de décision annexe après discussion de gré à gré. En fait, les premiers salaires, dans le cadre de ladite convention, ont été déterminés par une décision de M. le directeur général de la radiodiffusion française en date du 6 décembre 1945.

Mais en 1947, à la suite d'une demande d'augmentation de salaires formulée par les speakers, un nouveau régime était adopté, substituant à la décision de gré à gré une assimilation des speakers sur le plan financier seulement, aux agents contractuels de l'Etat.

Ce régime, accepté par nous, a été sanctionné par une lettre du ministère des finances en décembre 1947, dans laquelle on lit : « Leur rémunération est calculée par analogie avec celle des contractuels de l'Etat... c'est-à-dire que les modifications de rémunération prévues en ce qui concerne les agents contractuels leur sont appliquées. »

En 1948, à l'occasion d'un reclassement de la fonction publique, un accord conclu secrètement entre le ministère des finances et l'administration de la radiodiffusion française, modifia notre situation sans que nous en fussions informés.

En effet, ne tenant plus compte de la lettre de décembre 1947, l'administration décida, bien que nous ne possédions aucun des avantages de la fonction publique, de nous affecter des indices, au même titre que les fonctionnaires. Or, ces indices étaient notablement inférieurs à ceux auxquels nous donnait droit notre assimilation d'agents contractuels.

La différence, à l'origine, ayant été assez peu importante (de l'ordre de 1.000 à 1.500 F par mois), les speakers n'en eurent pas conscience. Ce n'est que plus tard, l'écart s'accroissant (il atteignait au 1<sup>er</sup> janvier 1952, 113.000 F par an environ) que ceux-ci s'aperçurent de ce qui s'était passé.

C'est alors qu'une discussion eut lieu au ministère des finances au cours de laquelle M. X..., plus spécialement chargé des questions radio, reconnut le bien-fondé de nos réclamations et accepta que de nouvelles propositions fussent présentées par l'administration de la radio-télévision française sur la base de nos revendications.

Cependant, en annexe à la décision du 6 août 1951, M. le directeur général de la radio-télévision française préparait une nouvelle décision, dont nous avons eu connaissance fixant les traitements des speakers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Outre qu'elle crée un système d'échelons, remettant ainsi en cause toutes les valeurs professionnelles, cette décision ne tient aucunement compte des remarques qui ont été faites et fixe des traitements encore très nettement inférieurs à ceux qui sont dus en vertu de la lettre du 20 décembre 1947.

3° Comparaison avec la situation des speakers étrangers.

A titre d'indication, nous nous permettons de mentionner quelles sont les conditions de travail et de rémunération des speakers de la B. B. C. :

Recrutés par concours comme les speakers français ;  
Avancement automatique à l'ancienneté ;  
Spécialisation rigoureuse (aucun autre travail que le speaking) ;  
Salaire de départ : 60.000 F par mois ;  
Augmentation de 50.000 F chaque année ;  
Dernier palier : 150.000 F par mois ;  
Total des services hebdomadaires : 25 à 30 heures maximum.

4° Conclusions.

En conclusion de ce qui précède, le syndicat national des speakers demande :

1° L'abrogation de la décision du 6 août 1951 ;

2° La conclusion d'une nouvelle convention collective ou d'un protocole d'accord bilatéral, fixant nos conditions de travail. (En effet, la signature, le 1<sup>er</sup> janvier 1952, d'un protocole d'accord entre l'administration de la radio-télévision française et le syndicat national des acteurs, rend caduc l'argument de l'administration sur l'impossibilité ou elle serait de signer des accords bilatéraux) ;

3° Le respect intégral, jusqu'à cette conclusion, de la convention collective de 1946, que le syndicat national des speakers estime toujours en vigueur ;

4° L'affectation des speakers non à la direction du personnel, mais à l'administration des services artistiques ;

5° La stricte application de la lettre du ministère des finances de décembre 1947, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1948 à la signature d'une nouvelle convention collective ou d'un protocole d'accord ;

6° Dans le cadre de cette nouvelle convention collective ou de ce protocole d'accord, le retour à la libre discussion des salaires de gré à gré.

Constatant que les speakers font des heures supplémentaires non rétribuées, l'insuffisance des indemnités perçues par rapport aux autres catégories de personnel, et leur reclassement insuffisant, l'Assemblée nationale a opéré un abattement de 11.000 F sur ce chapitre. Afin de témoigner notre accord avec l'Assemblée et d'inviter le Gouvernement à mettre fin à une situation abusive, nous vous proposons un abattement supplémentaire de 19.000 F.

Chap. 1060 (speakers). — Crédit proposé, 69.519.000 F; abattement, 19.000 F. — Total, 69.500.000 F.

Au sujet de la situation des speakers, l'administration a communiqué certaines précisions à votre commission.

Les sujétions particulières des speakers sont connues de l'administration qui n'a pas manqué d'en tenir compte pour la fixation de leurs émoluments.

C'est ainsi que la décision qui a fixé leur rémunération a prévu :

a) En matière de frais vestimentaires :

Qu'une indemnité mensuelle serait accordée par décision spéciale du directeur général « aux speakers chargés de la présentation des spectacles de la télévision (10.000 F) et à la radiodiffusion (2.000 F), de la présentation des grands concerts, d'émissions publiques, de O. N., de retransmissions publiques ou soirées de gala et qui, en raison de leurs attributions particulières, sont astreints à revêtir une tenue de soirée. »

b) En matière d'heures de nuit :

Que les services exécutés entre minuit et 6 heures du matin donneraient lieu au paiement de l'indemnité pour heures de nuit (1) prévus en faveur des agents de l'Etat.

En ce qui concerne enfin les frais de déplacement, les speakers bénéficient de l'indemnité de transport attribuée aux salariés de la région parisienne pour les transports entre leur domicile et le lieu de leur travail.

Lorsque les speakers ne travaillent pas « à la vacation complète » dans le même centre, les frais exposés pour se rendre d'un centre à un autre leur sont remboursés par l'administration dans les mêmes conditions que pour les autres agents de l'Etat.

Amendement de M. Cagne. — Réduction indicative de 1.000 F.

Objet. — Obtenir la conclusion avec les speakers d'une nouvelle convention collective ou d'un protocole fixant bilatéralement les conditions de travail et de salaires.

La radiodiffusion-télévision française ne peut sur ce point qu'appliquer les directives du ministère du travail lequel a précisé, le 2 janvier 1951 :

Que les conditions de travail des speakers auraient dû être fixées, comme le sont habituellement celles des divers personnels des administrations, c'est-à-dire par voie de décision des pouvoirs publics et non par voie de convention collective ainsi qu'elles l'avaient été en 1945 ;

Et que compte tenu des dispositions de la loi du 11 février 1950 aucune autre procédure ne pouvait être envisagée.

Le ministère du travail ajoutait par contre qu'il y avait intérêt à ce que cette décision n'intervienne qu'après une large consultation des intéressés et après avoir recueilli leurs observations.

Je peux vous donner l'assurance que ces directives ont été strictement suivies par l'administration. De très longues discussions ont eu lieu avec les speakers ou leurs représentants avant la signature de leur statut.

J'ai été informé que les speakers n'ont pas eu entièrement satisfaction et j'ai chargé un membre de mon cabinet d'examiner le bien-fondé de leurs doléances.

Dès que l'examen, actuellement en cours, sera terminé, je me prononcerai. Le dossier est donc, vous le voyez, étudié avec le maximum de soins.

J'espère que ces explications vous auront montré la bonne volonté apportée à la solution de cette affaire et que, dans ces conditions, vous voudrez bien retirer votre demande de réduction.

#### Emissions d'information.

Chap. 1070 (personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation). — Il ne s'agit plus cette fois des émissions dites artistiques, mais des émissions d'information.

Le chapitre pose d'abord le problème de la rémunération des journalistes, puis un problème politique que nous examinerons à part. Les journalistes de la radiodiffusion ont dû réclamer pour obtenir une mesure d'élémentaire justice : le respect par le Gouvernement de leur statut et des conventions collectives, sanctionnées par le ministère du travail et rendues obligatoires aux entreprises privées de presse. Il fut un temps où certains apôtres du progrès social préconisaient l'Etat comme « bon patron ». Les temps sont révolus. L'Etat a bien au contraire toujours tendance à se dérober aux obligations qu'il impose aux particuliers. Ce qui est proprement intolérable.

La lettre rectificative a prévu un crédit de 63.630.000 F, destiné à aligner les rémunérations des journalistes de la radio sur celles de leurs confrères. Ce qui est justice. Nous espérons que cette mesure mettra fin à tous les litiges en cours.

(1) Taux actuel : 300 F.

### La partialité des revues de presse.

Une nette majorité s'est affirmée à l'Assemblée nationale derrière les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de la presse pour inviter le Gouvernement à mettre fin à la partialité des commentaires politiques de la radio et tout spécialement des revues de presse.

A propos du chapitre 3030, votre commission des finances demande, sur ce point, des précisions au Gouvernement.

### Les services artistiques.

Notes relatives aux modalités de sélection des collaborateurs artistiques de la radiodiffusion française.

Les musiciens titulaires des orchestres permanents sont recrutés par voie de concours sur le plan national.

Les choristes titulaires des chorales permanentes sont recrutés, soit par voie de concours sur le plan national, soit parmi les anciens élèves de la maîtrise de la radiodiffusion française qui ont satisfait aux examens de sortie.

La maîtrise de la radiodiffusion française répond au double but de mettre à la disposition de la radiodiffusion française un ensemble de voix d'enfants et constituer une pépinière de choristes en vue du renouvellement des chorales permanentes.

Les enfants sont recrutés par concours parmi les élèves de la ville de Paris et de Seine-et-Oise qui présentent les meilleures dispositions pour le chant.

Les chefs d'orchestre sont recrutés par concours sur le plan national ou au choix sur avis du comité de la musique.

Les musiciens mélangeurs sont recrutés par concours sur le plan national.

Les réalisateurs sont agréés après avoir suivi les cours d'un stage de formation professionnelle. L'accès au stage est réservé aux candidats présentant des références de valeur sur le plan culturel et artistique.

Les comédiens, les artistes lyriques, les instrumentistes de musique de chambre, les chanteurs de variétés, les artistes spécialisés dans le folklore, se présentant individuellement ou en formation constituée, sont admis à participer aux auditions sur avis favorable des jurys d'audition.

Courbe du pourcentage des dépenses artistiques par rapport au budget global des dépenses, années 1945 à 1953.

ANNÉES	RADIOIFFU- SION et télévision : dépenses d'exploitation.	DÉPENSES artistiques.	REPRÉSEN- TANT ou pourcentage de :	CRÉDITS télévision et pris dans les dépenses artistiques pour :
1945	882.251.000	258.099.000	29,25	18.000.000
1946	1.455.245.000	415.833.000	28,50	21.000.000
1947	1.991.266.000	621.423.700	30,30	13.250.000
1948	3.092.518.000	1.067.957.000	34,53	10.539.000
1949	5.331.316.000	1.296.353.000	24,30	25.539.000
1950	7.010.076.000	1.871.029.000	26,69	120.000.000
1951	8.702.902.000	2.111.819.000	24,30	112.120.000
1952	11.065.941.000	2.715.945.000	24,51	195.215.000
1953	12.012.002.000	3.012.701.000	25,33	335.938.000

### La radiodiffusion des spectacles des théâtres nationaux.

Chap. 1150. — Progrès réalisés depuis le dernier budget dans la retransmission des théâtres subventionnés. — En cette matière, le vœu de la commission des économies a-t-il été suivi ?

#### A. — Comédie-Française.

Un effort particulier a été fait pour donner une plus grande place sur les antennes aux spectacles réalisés avec la collaboration des comédiens du Théâtre Français :

C'est ainsi que pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 octobre 1952, la radio-télévision française a diffusé depuis la scène du Théâtre Français :

- Un spectacle classique une fois par mois le jeudi après-midi ;
- Un spectacle moderne une fois par mois le dimanche après-midi.

De plus, la radio-télévision française a réalisé dans ses propres studios et avec le concours de la troupe du Théâtre Français :

- Trois spectacles classiques ;
- Sept spectacles dits « Avant-premières » (œuvres nouvelles passées au comité de lecture du Français, mais non encore jouées).

En outre, en matière de télévision, un spectacle filmé a été réalisé avec le concours des comédiens français et diffusé à Paris sur les deux définitions, 411 et 819 lignes, à Lille, sur 819.

A partir du 19 octobre, la radio-télévision française a encore élargi la part réservée sur ses programmes à la Comédie-Française, de nouveaux accords prévoient, en effet :

- En matière de retransmission depuis la scène du Français : trois retransmissions par mois d'un spectacle classique ou moderne ;
- En matière d'émissions réalisées en studio : une émission par mois (avant-première en principe)

#### B. — Théâtres lyriques nationaux.

Antérieurement à l'exercice 1952, et en raison des conditions très élevées demandées par l'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux en contre-partie du droit de retransmission, la radio-télévision française dut se contenter de retransmettre, exceptionnellement, une ou deux manifestations par an, choisies parmi les plus brillantes.

En avril 1952, les accords de principe suivants purent être pris :  
Fixation du forfait pour retransmission de l'Opéra entre 500.000 et 800.000 F.

Fixation du forfait pour retransmission de l'Opéra-Comique entre 400.000 et 500.000 F.  
étant entendu qu'une retransmission mensuelle de l'Opéra et une de l'Opéra-Comique pourraient être assurées à partir du 1<sup>er</sup> mai 1952.

#### C. — Suite donnée au vœu de la commission des économies.

La commission des économies avait émis le vœu que le principe du double cachet réclamé par les artistes et musiciens des théâtres subventionnés en cas de retransmission du spectacle (d'où l'importance de l'indemnité réclamée à la radio-télévision française à ces occasions) ne soit pas maintenu. La radio-télévision française, qui a toujours partagé ce point de vue, a insisté à nouveau auprès de l'administrateur des théâtres lyriques nationaux pour que cette formule soit abandonnée. Celui-ci continue à négocier dans ce sens, mais il n'a pu à l'heure actuelle, obtenir l'abandon de cette position de la part des organismes professionnels des artistes et musiciens qui y demeurent très fermement attachés. La lourde sujétion financière imposée à la radio-télévision française par ces retransmissions lui impose d'aménager ses crédits d'émissions en réduisant dans d'autres secteurs ses programmes artistiques.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 11.936.002.000 F. Elles s'appliquent, à concurrence de 10.111.002.000 F aux recettes et aux dépenses d'exploitation, et à concurrence de 1.552 millions de francs aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement.

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — Il est accordé au président du conseil, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.517.615.000 F (I. — Programme inconditionnel).

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par l'article 6 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est annulée une somme de 1.050 millions de francs applicable au chapitre 9032 « Bâtimens. — Programme conditionnel ».

Art. 4. — Il est accordé au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles, d'un montant total de 1.971 millions de francs (II. — Programme conditionnel).

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

Au cas où par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles tels qu'emprunts à moyen ou à long terme, il serait possible de dégager, en 1953, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter en crédits de paiement les chapitres correspondants.

Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'alinéa précédent, le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision française pourra être autorisé, par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, à engager et à payer, par anticipation sur les autorisations de programme et les crédits de paiement qui lui seront alloués en 1951, les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé ci-dessus.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-601 du 21 mai 1951 sont applicables à la détention et à l'utilisation des installations réceptrices de télévision de troisième catégorie.

Art. 6. — Le maximum de l'amende conditionnelle prévue à l'article 7 du décret du 27 février 1940, modifié par l'article 70 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, est porté à 100.000 francs.

## ANNEXE N° 615

(Session de 1952. — Séance du 1 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par M. Marchal, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui répriment la provocation des militaires à la désobéissance et la diffamation envers les forces armées, mentionnent seulement les armées de terre et de mer, à l'exclusion de l'armée de l'air.

Ceci s'explique aisément, si l'on tient compte du fait qu'en 1881 ces formations étaient inexistantes et qu'ensuite elles ont été rattachées soit à l'armée de terre, soit à la marine.

Les modifications récentes apportées à la loi sur la presse ont omis de l'adapter sur ce point à l'organisation actuelle des forces armées.

Le texte dont la teneur suit a pour objet de combler cette lacune. Nous vous demandons en conséquence de vouloir bien l'adopter.

## PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les mots « armées de terre ou de mer » sont remplacés par « armées de terre, de mer ou de l'air » dans les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

## ANNEXE N° 616

(Session de 1952. — Séance du 5 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes), par M. Pauty, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le budget des charges communes concerne les dépenses d'ordre général et des crédits globaux qui intéressent l'ensemble des départements ministériels ou certains d'entre eux.

En dehors des chapitres de dépenses, le projet en discussion contient 27 articles de loi comportant diverses dispositions. L'article 2 qui prévoit la constitution d'un corps d'attachés dans les administrations centrales pose le problème du fonctionnement et de la réforme des services centraux des ministères. Il fait l'objet d'un commentaire spécial dans le présent rapport.

## I. — LES CREDITS

La situation comparée des chapitres de dépenses pour les exercices 1952 et 1953 se présente de la manière suivante :

Crédits votés pour l'exercice 1952, 583.699.461.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale pour 1953, 490.180.674.000 F. — Soit une différence en moins de: 93.518.787.000 F.

La comparaison de ces deux masses importantes de crédits (38 p. 100 de l'ensemble des dépenses de fonctionnement) ne permet pas d'apprécier l'évolution des dépenses d'une année sur l'autre.

Des transferts sont opérés dans les deux sens entre le budget des charges communes et les fascicules des divers départements ministériels. C'est ainsi qu'un crédit de 80.616.839.000 F inscrit en 1952 pour l'amélioration des traitements des fonctionnaires se trouve transféré des charges communes dans les budgets des ministères intéressés. C'est pourquoi des rapprochements valables ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur de chaque chapitre.

Les dépenses se répartissent de la façon suivante :

Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes .....	211.703.691.000 F.
Pouvoirs publics .....	7.069.479.000
Moyens des services .....	225.070.569.000
Interventions publiques .....	43.336.932.000

Total pour les finances (charges communes) .....

490.180.674.000 F.

## A. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

Les dépenses groupées sous ce titre sont obligatoires et incompressibles. Les crédits ouverts pour des dépenses en atténuation de recettes concernent essentiellement les dégrèvements sur contributions et taxes et les remboursements de trop-perçus sur produits divers. Leur montant est de 61.611.250.000 F dont 30 milliards pour les contributions directes.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 3131, 3727, 4087 et in-8° 512; Conseil de la République, n° 490 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 1258, 4322 et in-8° 581; Conseil de la République, n° 593 (année 1952).

Il s'agit d'un crédit évaluatif, trop important si l'on tient compte de la parcimonie avec laquelle les dégrèvements sont généralement accordés.

En ce qui concerne la dette, les crédits prévus pour faire face aux arrérages s'élevaient à 118.921.144.000 F. En 1953, la dette flottante est supérieure de 10 milliards à la dette perpétuelle et amortissable. Elle est passée de 55 milliards en 1952 à 70 milliards en 1953 (y compris les frais de trésorerie qui figurent au chapitre 37-91 du tome II: Services financiers).

La charge résultant de la dette flottante est considérable. Les dépenses résultant de la dette viagère sont appelées aussi à s'accroître sensiblement. Cette situation sera la conséquence de la satisfaction apportée aux revendications légitimes des anciens combattants et des victimes de la guerre ainsi que de l'ajustement des pensions des fonctionnaires consécutif aux augmentations de traitement.

## B. — POUVOIRS PUBLICS

Les crédits qui étaient de 7.107.139.000 F en 1952 ont été ramenés à 7.069.479.000 F pour 1953. Ils concernent la dotation du Président de la République, ses frais de maison et de déplacement ainsi que les indemnités parlementaires et les diverses dépenses de fonctionnement des assemblées: Assemblée nationale, Conseil de la République, Union française, Conseil économique.

La dotation des pouvoirs publics représente 0,13 p. 100 de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

## C. — MOYENS DES SERVICES

Les crédits inscrits sous ce titre forment un total de 225 milliards 70.569.000 F. Dans ce total est comprise une dotation de 175 milliards 335.271.000 F destinée à faire face au paiement des pensions militaires et d'invalidité ainsi qu'aux pensions civiles. Cette catégorie de dépenses a fait l'objet d'un commentaire à propos de la dette viagère. Ajoutons cependant que, pour avoir une vue exacte de la situation, il faut tenir compte des crédits inscrits au budget des anciens combattants pour 79.761.429.000 F.

Enfin, les charges sociales pour le personnel en activité et en retraite sont inscrites pour 31.510 millions de francs.

## D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

## Action économique. — Encouragements et interventions.

Une dotation de 30.925 millions est affectée, dans le budget des charges communes, à l'action économique; 3.500 millions sont consacrés aux primes à la construction, 8 milliards au dégrèvement des carburants agricoles et 18 milliards servent à alléger sur les prix français les prix des charbons étrangers importés.

Par rapport aux crédits inscrits en 1952 au titre de l'action économique et qui s'élevaient à 11.124.999.000 F il apparaît une diminution de 10.199.999.000 F. Cette réduction affecte pour 5 milliards la subvention aux charbons importés. Elle a été rendue possible par la baisse des cours internationaux du charbon et des frais.

La plupart de ces crédits sont mis à la disposition du Gouvernement en vue d'exercer une action stabilisatrice sur les prix.

M. Armand signalait que les charbons de Pologne et d'Amérique sont très coûteux et qu'il est souhaitable de supprimer les subventions qui empêchent l'industrie de faire un effort d'économie par une utilisation plus rationnelle du charbon.

Pour avoir une vue exacte de l'action de l'Etat dans le secteur économique, il convient de tenir compte des subventions inscrites sur le budget général. Leur total s'élève à 195.729.578.000 F. Sur cette somme, 931 millions seulement sont affectés à l'agriculture et 40.852.375.000 F à l'industrie.

L'aide à l'industrie se décompose ainsi :

Subvention pour l'accroissement de la productivité, 470 millions de francs.

Subvention tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 382.375.000 F.

Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation, 15 milliards de francs.

Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 25 milliards de francs.

En soulignant l'importance de l'aide apportée par l'Etat aux industries exportatrices sous forme de subventions et de dégrèvements fiscaux, il est permis de se demander si ne conviendrait pas de la limiter à des situations exceptionnelles et temporaires. En effet, dans la mesure où rien n'est changé aux conditions d'exploitation de nos ressources nationales ni à la modernisation du matériel, c'est le contribuable qui fait les frais de l'insuffisance ou de l'insécurité de certains chefs d'entreprises.

Par ailleurs, les devises gagnées à l'étranger ne rentrent pas toujours en France. Elles sont souvent perdues pour le pays. C'est ce qui explique que des sommes considérables sont déposées dans les banques suisses notamment.

Dans la conjoncture économique actuelle, des industriels ont tendance à laisser leurs devises fortes à l'étranger et à emprunter aux banques. Les intérêts des sommes ainsi empruntées sont généralement incorporés dans les prix de revient.

Ces considérations méritent, semble-t-il, d'être retenues pour apprécier dans quelles conditions l'Etat doit encourager l'exportation. Certes, nul ne conteste la nécessité de conserver des débouchés à l'étranger pour maintenir l'activité de nos usines. Mais, il faudrait compter surtout sur l'action des exportateurs eux-mêmes. Il est possible de les aider à moindres frais pour le Trésor, en simplifiant les formalités relatives aux licences d'importation.

## II — LA REFORME DES ADMINISTRATIONS CENTRALES

L'article 2 du projet de loi qui nous est soumis pose en termes nouveaux le problème de la réforme des administrations centrales, telle qu'elle avait été conçue par l'ordonnance du 9 octobre 1915.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale est ainsi conçu : « Dans les administrations centrales et les administrations assimilées visées à l'ordonnance n° 45-2289 du 9 octobre 1915, des emplois des corps de fonctionnaires classés dans les catégories A et B pourront être transformés en emplois d'attachés d'administration centrale. »

Des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique sur le rapport des ministres intéressés, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances fixeront en conséquence les effectifs des différents corps intéressés.

Les transformations d'emplois autorisés par le présent article seront opérées dans la limite des dotations budgétaires prévues pour les emplois visés au premier alinéa ci-dessus. »

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait disjoint l'article 2 qui comportait un second alinéa stipulant que « les attachés d'administration centrale prennent rang entre les administrateurs civils et les secrétaires d'administration ».

Appelée à se prononcer sur le texte voté par l'Assemblée nationale, votre commission des finances s'est livrée à un minutieux examen de l'organisation des administrations centrales et à l'étude des répercussions pouvant résulter de l'adoption de l'article 2.

Cet examen a donné lieu à une large discussion au cours de laquelle chaque commissaire a apporté son point de vue.

En raison de l'importance du problème, nous croyons devoir fournir :

La thèse du Gouvernement contenue dans l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement ;

Le texte d'une note de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique ;

Les décisions de la commission des finances du Conseil de la République.

## A. — LA THÈSE DU GOUVERNEMENT

La réforme du 9 octobre 1915 tendait essentiellement à améliorer le fonctionnement des administrations centrales en réservant à un petit nombre d'administrateurs civils recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, les tâches les plus élevées de l'administration, les fonctions de gestion et d'exécution étant réservées à des secrétaires d'administration.

Or, l'expérience de ces dernières années a montré que les effectifs d'administrateurs civils étaient trop importants pour les fonctions qui devraient leur être exclusivement réservées, et que nombre de ces agents étaient occupés à des travaux d'administration courante. Pour réduire ces effectifs et conserver aux administrateurs le rôle qui doit normalement leur incomber, il est nécessaire que ces tâches courantes puissent être confiées à d'autres fonctionnaires. Dans l'esprit du législateur de 1915, elles devaient être assumées par les secrétaires d'administration ; mais, en fait, les conditions de carrière qui leur sont offertes ne permettent pas de conserver dans ce corps les agents qui, par leur formation professionnelle, seraient à même de seconder utilement les administrateurs.

Le présent article a pour but de pallier ces difficultés. En effet, il tend à réduire le nombre des emplois d'administrateurs civils dont une partie sera progressivement transformée en emplois d'attachés d'administration au fur et à mesure de la disparition des titulaires actuels.

Par ailleurs, il permettra aux secrétaires d'administration qui pourront, après sélection, accéder au corps d'attachés, d'exercer les fonctions auxquelles le législateur les destinait.

La mesure proposée est le complément nécessaire à la réforme des administrations centrales prévue par l'ordonnance du 9 octobre 1915. Elle devra être effectuée dans la limite des dotations budgétaires actuelles et n'entraînera de ce fait aucune dépense supplémentaire.

## B. — LA THÈSE DE LA FONCTION PUBLIQUE (1)

« La création dans les administrations centrales et assimilées de corps d'attachés, prévue à l'article 3 du projet de loi de finances, se présente comme un complément indispensable de la réforme de 1915. »

« On est obligé de constater, en effet, que l'esprit de cette réforme, dont la nécessité à l'époque semblait reconnue par tous et dont le bien-fondé n'a jamais été contesté, a été quelque peu méconnu : d'une part, l'effectif des administrateurs civils est trop élevé par rapport aux tâches qui devraient leur incomber ; d'autre part, la carrière faite aux secrétaires d'administration ne permet pas de recruter et de conserver dans ces cadres des fonctionnaires aptes à seconder efficacement les administrateurs. »

« Certes, il n'est pas surprenant qu'une réforme de structure aussi profonde que celle instaurée par l'ordonnance de 1915, qui bouleversait les habitudes des administrations centrales et dont l'application devait forcément être conduite avec ménagement, n'ait pas donné immédiatement les résultats qu'on attendait. »

« Une certaine pratique était indispensable, non seulement pour habituer les administrations à un régime entièrement neuf, mais encore pour mettre en lumière les lacunes et les imperfections que celui-ci pouvait présenter. Une expérience de six années permet maintenant de réaliser les aménagements qui lui donneront sa pleine valeur. »

« Après avoir rappelé brièvement l'esprit de la réforme de 1915 et les conditions dans lesquelles elle a été appliquée, la présente note indiquera les inconvénients du système actuel et les modifications proposées par l'administration pour y remédier. »

## a) Esprit et conditions d'application de la réforme de 1915.

« L'esprit de la réforme, dont les principes ont été posés par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1915, avait été parfaitement défini dans le commentaire officiel rédigé à l'époque (présidence du conseil. — Réforme de la fonction publique. — Imprimerie nationale, 1915) :

« Il y a un demi-siècle, le personnel supérieur d'une administration était constitué par un corps de rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau ; à côté d'eux, le personnel de complément était formé par les commis. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. La séparation entre commis et rédacteurs a perdu sa netteté. »

« La valeur et le rôle des commis ont décliné et le travail des rédacteurs a été souvent ramené à celui des anciens commis. Cette situation a écarté les candidats aux emplois de rédacteur et, l'effet devant cause à son tour, la valeur des rédacteurs dans certains ministères n'a pas permis de leur confier d'autres tâches que celles de commis. Cette évolution est grave : la médiocrité ne conduit pas seulement à l'inefficacité mais aussi à l'augmentation de la quantité. La situation d'ailleurs se retrouve dans certains services extérieurs. L'observation permet de dire que le maintien de ce régime aurait rapidement condamné l'école. »

« C'est à ce dernier défaut qu'on a voulu tout d'abord remédier. La réforme a été entreprise par la substitution au seul cadre supérieur existant, de deux cadres : celui des administrateurs civils et celui des secrétaires d'administration. »

« a) Les administrateurs civils ont pour mission d'adapter la conduite des affaires administratives à la politique générale du Gouvernement, de préparer les projets de loi ou de règlements et les décisions ministérielles, de dresser les directives nécessaires à leur exécution et de coordonner la marche des services publics... » ;

« b) Les secrétaires d'administration sont les techniciens des services administratifs. Leur tâche est d'assurer les travaux d'exécution, les travaux courants et certaines fonctions spécialisées qui exigent de bonnes connaissances administratives et de l'expérience. »

« Conformément au principe posé par l'ordonnance du 9 octobre 1915, les nouveaux corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration ont été constitués, à l'origine, par l'intégration de fonctionnaires en service au 31 décembre 1915 dans les administrations intéressées. »

« Seuls avaient vocation à être intégrés en qualité d'administrateurs civils, les fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales dans les conditions qui ont été définies par le décret n° 45-2114 du 13 octobre 1915. »

« Les fonctionnaires qui n'étaient pas intégrés constituaient un cadre d'extinction dit « cadre provisoire des agents supérieurs ». »

« Les intégrations furent prononcées en se référant aux sélections déjà subies par les intéressés (concours, promotion, diplômes) et aux notes de service. Toutes furent examinées par deux commissions, la première instituée auprès de chaque ministère intéressé et la seconde interministérielle, présidée par un président de section au conseil d'Etat et siégeant auprès du ministre chargé de la fonction publique. »

« Environ 3.200 fonctionnaires supérieurs des administrations centrales métropolitaines furent intégrés en qualité d'administrateur civil — 650 demeurèrent agents supérieurs. Sur ce nombre, seuls 164 étaient issus d'un concours normal. »

« Les intégrations dans les corps de secrétaires d'administration, qui ont été effectuées jusqu'à concurrence de la moitié de l'effectif des différents cadres, ont été prononcées dans les conditions prévues au décret n° 45-2214 du 9 octobre 1915, soit directement, soit après examen d'aptitude organisé dans chaque administration, en faveur d'agents appartenant aux cadres d'exécution (commis, sténodactylographes, auxiliaires de bureau). »

« Dès 1916, un recrutement régulier a commencé à fonctionner et, chaque année, un contingent d'administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration et un contingent de secrétaires d'administration recrutés par la voie d'un concours commun sont mis à la disposition des administrations. »

« Le régime ainsi instauré a soulevé un certain nombre de difficultés qui ont attiré l'attention aussi bien de certains parlementaires qui se sont préoccupés particulièrement de la situation faite aux agents supérieurs (1), que des ministres chargés de la fonction

(1) Proposition de loi présentée par M. Kuehn tendant à supprimer le cadre des agents supérieurs et à intégrer ceux-ci dans le cadre des administrateurs civils (Document n° 7121, Assemblée nationale 1919).

Proposition de résolution de M. Ch. Brune tendant à inviter le Gouvernement à reconstituer les conditions dans lesquelles la réforme administrative a été appliquée aux administrations centrales et assimilées, à supprimer le cadre des agents supérieurs et à intégrer ceux-ci dans le corps des administrateurs civils (Document n° 216, Conseil de la République 1919).

Proposition de loi présentée par M. Joseph-Pierre Lanet tendant à placer les agents supérieurs dans un cadre latéral d'administrateurs civils (Document n° 1115, Assemblée nationale 1951).

Proposition de loi présentée par M. Estèbe tendant à substituer au cadre provisoire des agents supérieurs un cadre latéral d'administrateurs civils (Document n° 2032, Assemblée nationale 1951).

Proposition de loi présentée par M. Robert Ballanger et les membres du groupe communiste tendant à l'intégration dans le cadre des administrateurs civils des agents supérieurs qui ont été écartés du bénéfice de cette mesure pour des considérations de pourcentage (Document n° 2221, Assemblée nationale 1951).

Proposition de loi présentée par M. Frédéric-Dupont tendant à intégrer dans le corps des administrateurs civils les agents supérieurs remplissant certaines conditions et à créer un cadre latéral d'administrateurs civils (Document n° 2807, Assemblée nationale 1952).

(1) Texte *in extenso* d'une note de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

publique et de l'école nationale d'administration. Signalons, à cet égard, que le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances de qui dépend, en application du décret n° 52-328 du 22 mars 1952, l'école nationale d'administration, a constitué une commission qui vient de déposer un rapport sur le fonctionnement interne de cette institution (1).

« Ce sont ces difficultés qu'il importe d'analyser afin de rechercher les moyens d'y porter remède.

#### b) Difficultés rencontrées dans l'application de la réforme du 9 octobre 1945.

« Les problèmes soulevés par l'application de la réforme du 9 octobre 1945 ont deux origines très diverses.

« Les uns prennent leur source dans les dispositions statutaires elles-mêmes. Les autres proviennent de la méconnaissance de l'esprit de la réforme, trop récente encore pour avoir été acceptée par tous.

« Si les premiers peuvent être réglés assez aisément par la modification des textes existants, par contre, les seconds posent de délicates questions d'ordre psychologique qui entravent l'application normale de la réforme de 1945.

#### 1° Administrateurs civils.

« Il s'est avéré à l'expérience que le nombre des administrateurs civils était beaucoup trop important dans tous les ministères.

« Ces effectifs avaient été déterminés suivant la règle forfaitaire suivante: deux tiers des anciens emplois des cadres supérieurs (rédacteurs, sous-chefs des bureaux, chefs de bureau, sous-directeurs) étaient transformés en emplois d'administrateurs civils. Une telle formule a été très large et arbitraire. Très large, car il ne semble pas que dans la plupart des ministères, deux tiers des fonctionnaires supérieurs accomplissaient en 1945 des « fonctions de conception et d'autorité »; très arbitraire car elle aboutissait à favoriser particulièrement certaines administrations dont les effectifs avaient été gonflés du fait de la guerre et qui en 1945 avaient encore à assurer un certain nombre de tâches temporaires aujourd'hui terminées.

« De plus, le souci de ne pas défavoriser les agents en fonction au 31 décembre 1945 a conduit à prévoir l'intégration en qualité d'administrateur civil d'une très grande proportion d'entre eux (80 à 99 p. 100 dans certaines administrations).

« Il en est résulté dans toutes les administrations un nombre excessif d'emplois d'administrateurs civils et même dans plusieurs ministères un nombre d'administrateurs civils supérieur à celui des emplois correspondants.

#### Excès du nombre des administrateurs civils.

« Le trop grand nombre d'emplois d'administrateurs civils a deux conséquences fâcheuses:

« a) D'une part, beaucoup d'administrateurs civils sont utilisés à des tâches d'un niveau très variable. Dans de nombreux cas, ils exercent les fonctions de secrétaire d'administration et parfois même de commis. Cette pratique s'avère hautement critiquable et constitue une véritable dilapidation des deniers publics. En particulier, il est regrettable que ne soient pas affectés très rapidement à des postes de responsabilité des élèves de l'école nationale d'administration pour la formation desquels l'Etat dépense en moyenne chaque année 900.000 F;

« b) D'autre part, après la résorption des surnombres, il conviendra de reprendre un renouvellement régulier des corps d'administrateurs civils. Or, compte tenu des effectifs actuels de ces corps, l'école nationale d'administration devrait à cette époque recruter des promotions de 200 à 220 unités. Ce chiffre est beaucoup trop élevé; chercher à l'atteindre conduirait à abaisser le niveau des concours comme celui des études. L'expérience a démontré que les promotions optimales ne doivent pas comprendre plus de 120 élèves.

#### Surnombre existant dans les corps d'administrateurs civils.

« Le surnombre des administrateurs civils que l'on constate dans certains ministères et qui provient d'une intégration trop bienveillante accroît encore la mauvaise utilisation des fonctionnaires de ce rang. En outre, il retarde le moment où un recrutement normal d'administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration pourra être organisé; il se creuse ainsi entre les agents en service et les jeunes gens qui seront appelés à les remplacer un intervalle de plus en plus large qui, dans certains cas, risque d'atteindre une génération.

#### Rythme d'avancement.

« Les difficultés exposées jusqu'à présent tiennent à la méconnaissance de l'esprit de la réforme. Au contraire, la lenteur de l'avancement d'un certain nombre d'administrateurs est la conséquence des textes eux-mêmes. En effet, le grade d'administrateur civil comporte actuellement quatre classes dotées d'effectifs budgétaires. Il en résulte qu'un administrateur civil ne peut, quelles que soient sa valeur et son ancienneté de services postuler la classe supérieure que dans la mesure où des emplois vacants existent dans cette classe.

« Le problème, qui est très général, se pose cependant d'une façon particulièrement grave pour les administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration. Ces fonctionnaires qui, quelquefois, ont

(1) La commission des finances exprime le désir que ce rapport lui soit communiqué.

déjà accompli de longues années de services publics ont souvent leur avancement compromis pour de longs mois, six ans après leur sortie de l'école nationale d'administration.

« Aussi, ces fonctionnaires sont-ils très découragés, surtout lorsqu'ils voient leurs camarades nommés dans les grands corps de l'Etat (conseil d'Etat, inspection des finances...) avoir un avancement normal pendant les premières années de leur carrière.

#### 2° Secrétaires d'administration.

« Dans l'esprit de l'ordonnance du 9 octobre 1945, les secrétaires d'administration devraient assister les administrateurs civils et accomplir une notable partie des tâches jadis confiées aux rédacteurs et sous-chefs de bureau. Il ne semble pas que cette réforme ait été effectivement appliquée dans la plupart des administrations.

« D'une part, les intégrations ont été prononcées avec beaucoup trop de libéralisme, et de nombreux secrétaires d'administration intégrés sont dans l'incapacité de remplir les tâches qui devraient leur être normalement dévolues.

« Par ailleurs, les secrétaires d'administration recrutés par la voie des concours organisés depuis 1945 et qui, par leur formation, pourraient être les véritables adjoints des administrateurs civils, ne sont pas incités à demeurer dans ce corps par suite de l'absence de débouchés et de la carrière administrative médiocre qui leur est offerte. Il s'ensuit que les bons éléments de ce corps manquent de stabilité et il n'est pas rare de voir, dans les deux ans qui suivent l'épreuve d'un concours, un tiers ou même la moitié de la promotion partir dans d'autres corps.

« Il y a donc une solution de continuité entre les administrateurs civils et les secrétaires d'administration.

« Par suite de l'extrême hétérogénéité de ce corps, il n'est pas possible d'adopter la solution qui semblerait la plus logique: l'augmentation des indices pour tous les secrétaires d'administration. Un tel relèvement risquerait d'entraîner de graves répercussions dans d'autres corps et ne serait même pas justifié pour tous les agents.

« Enfin, de même que les administrateurs civils, les secrétaires d'administration éprouvent de grandes difficultés d'avancement, particulièrement sensibles et graves pour les agents issus des concours qui se voient ainsi privés de tout bénéfice de carrière.

#### 3° Agents supérieurs.

« Les opérations d'intégration dans le corps des administrateurs civils, malgré les garanties dont elles ont été entourées, ont fait l'objet de critiques très vives et d'ailleurs diamétralement opposées.

« Certains ont estimé qu'elles avaient été trop libérales et cette tendance a conduit au vote de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1948 interdisant de procéder à toute nouvelle intégration dans le corps des administrateurs civils.

« D'autres, au contraire, ont jugé qu'elles avaient été trop sévères et souhaiteraient, soit la création d'un cadre latéral d'administrateurs civils où seraient intégrés les agents supérieurs, soit même leur intégration pure et simple dans le corps des administrateurs civils.

« De telles mesures conduiraient à offrir à de nombreux agents supérieurs dont la valeur professionnelle a été reconnue inférieure à celle de leurs anciens collègues intégrés comme administrateurs civils, une carrière à peu près identique à celle conçue pour une élite administrative désormais recrutée par la voie de l'école nationale d'administration.

« En outre, les traitements des agents supérieurs étant en moyenne inférieurs à ceux des administrateurs civils et les carrières de ces deux corps ayant des amplitudes et des rythmes différents, il en résulterait rapidement une dépense annuelle de l'ordre de 200 à 300 millions.

« L'abandon complet des principes généraux de la réforme réalisée en 1945 soulèverait certainement des difficultés infiniment plus grandes que celles auxquelles on aurait voulu remédier. La sélection de certains éléments pour former un corps qui doit exercer des fonctions d'un niveau plus élevé et auquel seront accordées des rémunérations supérieures à celles perçues précédemment semble d'ailleurs une nécessité qui a toujours été respectée aussi bien avant la réforme de 1945 qu'après cette date.

« Il convient d'ajouter qu'il semblerait illogique d'augmenter encore le nombre des administrateurs civils qui est reconnu par tous comme trop important et qui devrait être sensiblement réduit.

« Au reste, les administrations ont la possibilité de nommer les meilleurs agents supérieurs en qualité d'administrateur civil en application des dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1949. Ce texte précise que pourront être nommés administrateurs civils, dans la limite du neuvième des titularisations d'anciens élèves de l'école nationale d'administration, des fonctionnaires âgés de plus de 35 ans et de moins de 45 ans, appartenant à l'un des corps classés dans les catégories A ou B et justifiant d'au moins dix années de services depuis leur titularisation dans ce corps. L'article 47 dudit décret prévoyait même que la première nomination « au tour de l'extérieur » pourrait intervenir avant que neuf élèves de l'école aient été nommés dans chaque administration. Il ne semble pas que les administrations aient désiré utiliser la possibilité du « repêchage » qui leur était ainsi offerte. Au 15 octobre 1952, trois administrations seulement avaient fait application de ce texte, et encore l'une des nominations avait-elle été effectuée au bénéfice d'un fonctionnaire des services extérieurs.

« Si la réforme comporte sur ce point certaines imperfections, celles-ci doivent être réparées, non par le vote d'un texte nécessairement limité quant au nombre des bénéficiaires, qui ne satisfait personne et augmenterait le malaise, mais par la mise en œuvre de procédés analogues à celui qui vient d'être examiné

« Les agents supérieurs se plaignent également de n'avoir aucun statut et de voir leur avancement prononcé dans des conditions souvent fort variables suivant les administrations. Très favorable dans certains, il est à peu près inexistant dans d'autres. Une solution devrait être apportée le plus rapidement possible à ce problème qui accroît encore le mécontentement des agents de ce corps.

### c) Solutions proposées.

« Les difficultés exposées dans la première partie de cette note tenant à deux raisons principales : méconnaissance de l'esprit de la réforme, difficultés inhérentes aux textes, les solutions proposées devront tendre, d'une part, à atténuer les difficultés psychologiques et à permettre l'application complète de la réforme, d'autre part, à modifier les dispositions statutaires qui empêchent le déroulement normal de la carrière des fonctionnaires des cadres supérieurs et moyens des administrations centrales.

« Les solutions souhaitables comportent une réduction progressive du nombre des administrateurs civils, l'organisation immédiate d'un recrutement régulier d'administrateurs civils pour tous les ministères, un aménagement de la structure des corps de secrétaires d'administration, le refus de toute intégration nouvelle dans les corps d'administrateurs civils, enfin, une amélioration de la carrière des agents supérieurs.

#### 1° Réduction progressive du nombre des emplois d'administrateurs civils.

« Il importe, en premier lieu, de réduire le nombre des emplois d'administrateurs civils de telle sorte que tous ces emplois correspondent, en fait, aux attributions définies en 1945. L'effectif définitif ne devrait pas excéder le nombre des emplois de chefs de bureau existant en 1945 et d'une certaine partie des emplois de sous-chefs, compte tenu de la plus ou moins grande inflation de bureaux et de la modification des attributions des ministères depuis cette date. De toute façon, il résulte d'une enquête menée par le secrétariat d'Etat à la fonction publique que le nombre des administrateurs pourrait être aisément diminué d'un tiers au minimum et de la moitié dans de nombreux services.

« Ces nouveaux effectifs devraient être fixés par décret après avis d'une commission fonctionnant auprès de la fonction publique.

« Cette même enquête fait ressortir l'inutilité du maintien d'un corps d'administrateurs civils :

« 1° Dans les administrations comportant un effectif de fonctionnaires supérieurs insuffisant (le chiffre de 40 administrateurs paraît être un minimum) ;

« 2° Dans les services ou même les départements ministériels où aucun important travail de conception ne peut être confié à des fonctionnaires possédant la formation juridique, économique ou sociale donnée par l'école nationale d'administration.

« Dans la première hypothèse, les corps particuliers d'administrateurs civils seraient supprimés et les emplois seraient pourvus par voie de détachement d'administrateurs appartenant à un corps relevant d'un autre ministère.

« Dans les administrations où les tâches accomplies par les cadres supérieurs ne sont qu'en faible partie des tâches de conception de la législation mais bien plutôt des fonctions d'application (rédaction d'instructions à l'usage des services extérieurs, contentieux, gestion du personnel), l'existence même d'administrateurs civils doit être reconsidérée et il apparaît que dans certains cas elle est absolument inutile.

« La réduction des emplois d'administrateurs civils serait, d'ailleurs, progressive ; les emplois jugés excédentaires seraient supprimés au fur et à mesure des vacances.

« Cette réforme rend encore plus impérieuse la nécessité d'assurer aux administrateurs civils une carrière normale. Il serait inconcevable que des fonctionnaires qui auront de si importantes tâches fussent contraints de rester de nombreuses années avec des traitements identiques à ceux de leurs subordonnés. Comme la situation financière actuelle rend difficile l'augmentation du nombre des emplois dans les classes supérieures, le Gouvernement se propose de réaliser très rapidement, par voie réglementaire, la fusion des deux dernières classes d'administrateurs civils qui n'entraîne aucune dépense supplémentaire. Par ailleurs, il s'est engagé à rechercher si des crédits pourraient être dégagés afin d'accroître les possibilités d'avancement dans les classes supérieures.

#### 2° Organisation immédiate d'un recrutement régulier d'administrateurs civils pour tous les ministères.

« Lorsque les effectifs définitifs auront été déterminés, les administrateurs civils devront être recrutés d'une façon régulière. En d'autres termes, au lieu de chercher à déterminer chaque année les affectations en fonction des besoins accidentels des corps, il faudrait fournir annuellement à chaque administration un nombre fixe de nouveaux administrateurs égal au taux de renouvellement des effectifs définitifs, compte tenu, toutefois, d'un coefficient de sur-nombre.

« Le seul inconvénient d'un tel système est que les corps qui auront des effectifs en sur-nombre continueront à se recruter et que le sur-nombre pourra même augmenter au cours des premières années. Une telle situation doit être considérée comme inacceptable si l'on ne veut pas que s'accroisse le « fossé » de l'âge qui existe déjà entre les agents en service et les jeunes gens qui seront appelés à les remplacer, et si l'on veut éviter que dans quelques années tous les cadres supérieurs aient plus de 40 ou même 50 ans. Au reste, le Gouvernement a donné l'assurance que les sur-nombres susceptibles d'exister dans les corps des administrateurs civils seraient compensés par des vacances dans d'autres corps, par exemple dans celui des secrétaires d'administration.

#### 3° Modification de la structure du corps des secrétaires d'administration.

« La réduction progressive du nombre des administrateurs civils suppose qu'une partie des tâches qui leur sont actuellement confiées soient effectivement remplies par des agents d'une qualification moindre. Dans la première partie de cette note ont été exposées les raisons pour lesquelles les secrétaires d'administration ne pouvaient se voir confier ces tâches dans l'état actuel de leur recrutement.

« Cette impossibilité conduit donc à envisager la création d'un corps intermédiaire qui pourrait être appelé « corps des attachés d'administration centrale » et qui fait l'objet de l'article 2 du présent projet de loi. Selon le ministre chargé de la fonction publique, les membres de ce corps seront recrutés assez largement parmi les secrétaires d'administration et de manière à ce qu'ils puissent être les adjoints directs des administrateurs civils et assumer toutes les tâches qui ne sont pas des fonctions de conception et de contrôle supérieur. Il est dans les intentions du Gouvernement de leur aménager une carrière suffisamment intéressante pour leur permettre d'assurer le rôle qui doit leur être confié et, dans ce but, de leur allouer un traitement calculé sur la base des indices 225-500.

« L'effectif des attachés sera en principe égal au nombre d'administrateurs civils supprimés. Cependant, le Gouvernement se réserve la possibilité de transformer des emplois de secrétaires d'administration en emplois d'attachés afin que dans toutes les administrations le rapport entre les effectifs de secrétaires d'administration et d'attachés soit identique. L'assurance a été donnée qu'une telle opération serait budgétairement équilibrée, les crédits affectés au paiement de deux administrateurs civils et de trois secrétaires d'administration étant à peu près égaux à ceux nécessaires à la rémunération de cinq attachés.

« En principe, l'effectif définitif des attachés ne sera pas supérieur à 65 p. 100 de l'effectif définitif du corps de secrétaires d'administration. Toutefois, il sera possible que les effectifs de ces deux corps soient identiques dans les ministères qui recruteraient au minimum un tiers de leurs attachés parmi les fonctionnaires de leurs services extérieurs.

« Les créations d'emplois d'attachés s'effectueront progressivement. Ainsi, pendant chacune des cinq premières années, sera créé un nombre d'attachés correspondant à 5 p. 100 de l'effectif du corps des secrétaires d'administration du département ministériel intéressé.

« Mais il convient d'insister d'une façon très particulière sur le fait que le nombre d'administrateurs civils, d'attachés, de secrétaires d'administration et, pendant une période transitoire, d'agents supérieurs, ne devra, en aucun cas, être supérieur aux effectifs budgétaires actuels d'administrateurs civils, d'agents supérieurs et de secrétaires d'administration. De même, les dotations budgétaires actuellement prévues pour ces différents corps ne devront en aucun cas être dépassées.

« Les secrétaires d'administration verront donc s'ouvrir des débouchés intéressants. En outre, le Gouvernement doit modifier prochainement le statut des secrétaires d'administration. Cette modification consisterait dans la fusion, selon certaines modalités, des deux classes inférieures des secrétaires d'administration et dans l'amélioration de la pyramide actuelle. Ces changements seront d'ailleurs opérés dans la limite des dotations budgétaires accordées pour les personnels intéressés et sans augmentation de dépenses.

#### 4° Amélioration de la situation des agents supérieurs.

« Tous les aménagements ainsi préconisés seraient évidemment définitivement compromis si, dans l'intervalle, de nouvelles intégrations étaient opérées dans le corps des administrateurs civils. En effet, d'une part, la réduction progressive des effectifs serait considérablement retardée, d'autre part, le recrutement régulier par l'école nationale d'administration ne pourrait être organisé que d'ici un très grand nombre d'années.

« a) Sans doute, le Parlement a-t-il voté une disposition interdisant toute nouvelle intégration dans les corps d'administrateurs civils après le 1<sup>er</sup> mars 1949 (loi n° 46-1992 du 31 décembre 1948, art. 40). Mais, depuis cette époque, de nombreuses propositions ont été déposées tendant à revenir sur cette interdiction pour des raisons dont certaines sont défendables mais qui aboutiraient à un résultat déplorable. Quelques propositions seront sans nul doute reprises par voie d'amendement lors du débat sur la loi de finances. Il convient qu'elles soient repoussées en bloc et qu'aucune titularisation d'agents supérieurs ni d'agents temporaires en qualité d'administrateur civil ne soit envisagée pour quelque raison que ce soit. Le Gouvernement a d'ailleurs pris une position très ferme dans ce sens et entend s'opposer formellement à toute nouvelle intégration.

« La commission des finances devra prendre une position analogue (1). Elle le fera d'autant plus facilement que les traitements moyens des administrateurs civils étant plus élevés que ceux des agents supérieurs, toute nouvelle intégration entraînerait une dépense qui s'élèverait, dans quelques années, à 150.000 F par agent.

« b) Mais s'il est impossible de satisfaire toutes les revendications des agents supérieurs, deux mesures seraient susceptibles, sinon de leur donner un total apaisement, du moins de modérer leurs revendications.

« En premier lieu, le Gouvernement va publier prochainement un statut adapté à la situation de ce corps en voie d'extinction. Il est, en effet, impossible, sous peine d'empêcher toute promotion, que des pourcentages rigides soient prévus pour un corps qui ne se recrute plus. La formule des classes sera remplacée par un système d'avancement d'échelon analogue à celui appliqué dans divers corps rele-

(1) Il est rappelé qu'il s'agit d'une note de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

vant du ministère de l'éducation nationale (système dit du cadre unique).

« Par ailleurs, il semblerait opportun que l'indice sur lequel est calculé le traitement de fin de carrière des agents supérieurs soit porté de 500 à 550 en classe exceptionnelle. Une telle mesure serait parfaitement logique si les futurs attachés terminaient eux-mêmes leur carrière à l'indice 500.

« Toutefois, certains redoutent que l'adoption de cette dernière modification rompe les parités établies entre les personnels des administrations centrales et les personnels des services extérieurs, d'une part, et, d'autre part, les personnels civils et militaires : l'indice 500 a en particulier été retenu comme sommet du grade d'inspecteur principal des services extérieurs et du grade de lieutenant-colonel dans la hiérarchie militaire.

« Les répercussions ne paraissent cependant pas inéluctables, car les fonctionnaires susmentionnés ont la possibilité d'accéder à des grades plus élevés dans leurs cadres respectifs tandis que les agents supérieurs ne peuvent prétendre à aucune promotion.

« Malgré toutes les difficultés qu'une telle mesure peut entraîner, il paraîtrait donc équitable de créer cette classe exceptionnelle qui assurerait dans l'immédiat une fin de carrière aux agents les plus anciens et qui, dans la hiérarchie des emplois, placerait les agents supérieurs à égalité avec les fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs. C'est d'ailleurs le sens de plusieurs déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique.

« Les différentes réformes suggérées dans la présente note devraient entrer en application le plus rapidement possible.

« Les simples modifications des textes en vigueur actuellement étudiées par le Gouvernement interviendront dans les prochains mois et atténueront immédiatement les difficultés les plus sensibles pour les personnels.

« Les transformations d'emplois et la fixation des nouveaux effectifs des différents corps seront d'une conception plus délicate et ne pourront produire leur plein effet que dans quelques années. Aussi ne suffira-t-il pas de déterminer les effectifs définitifs. Il conviendra également que dans chaque administration soit établi un plan, compte tenu des limites d'âge des agents en fonction et des effectifs auxquels on désire parvenir.

« Mais une telle réforme conçue pour une meilleure organisation des administrations centrales ne pourra être efficace que si elle est exclusive de toute nouvelle intégration dans quelque corps que ce soit, et que dans la mesure où le total des effectifs définitifs ne sera jamais dépassé.

« Ce serait de mauvaise administration que de commencer par des solutions de facilité, une réforme qui exigera de la persévérance de la part de tous les services et une certaine bonne volonté. Ces deux qualités ont peut-être manqué en 1916 et 1917 et c'est pourquoi il convient de les requérir avec plus d'intransigeance encore dans l'application des mesures actuelles qui sont le complément indispensable de la réforme du 9 octobre 1945.

#### C. — LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Il semble que sur un certain nombre de points tout le monde soit d'accord :

a) Il y a un nombre d'administrateurs excessivement élevé, 3.200 déclare le rapport de la fonction publique. Il est indéfinissable que dans de nombreux ministères certains assument de simples tâches d'exécution ;

b) L'école nationale d'administration ne peut pourvoir au recrutement d'un corps de plus de 3.000 agents. En conséquence, elle ne fournit, depuis sept ans, des fonctionnaires qu'à certains ministères. D'autres n'ont jamais reçu un seul élève de l'école nationale d'administration et il est bien évident que cette situation ne saurait se prolonger. Il est urgent d'évaluer, après une enquête sérieuse, les postes des administrations centrales et d'assurer une stabilité de recrutement ;

c) Avec un corps supérieur pléthorique et un corps d'exécution insuffisant il y a un manque d'harmonie générateur d'abus. Il faut que, comme dans tous les services extérieurs, il y ait, entre le corps supérieur réaménagé et réduit et les corps d'exécution, un cadre principal.

Ce cadre principal serait constitué par des « attachés d'administration » aptes à seconder les administrateurs et à assurer toutes les tâches qui ne sont pas de conception ou de contrôle supérieur.

La création éventuelle d'un corps d'attachés d'administration a provoqué de nombreux remous dans le personnel des ministères. De nombreuses catégories : administrateurs, agents supérieurs, secrétaires d'administration, fonctionnaires détachés à l'administration centrale ont des inquiétudes et viennent faire part aux sénateurs de telle ou telle crainte.

La majeure partie de ces requêtes sont légitimes. Toutes ne paraissent pas fondées.

Certains administrateurs issus des anciens corps de rédacteurs, sous-chef et chefs de bureau ont la crainte de se voir reléguer dans des postes subalternes. On réduirait, d'après eux, le nombre des administrateurs actuellement en fonctions afin de réserver les postes les plus élevés des administrations centrales aux seuls administrateurs sortis de l'école nationale d'administration.

Des secrétaires d'administration redoutent que l'administration utilise la réforme qui nous est proposée pour tenter de résoudre le problème particulier qui résulte de la présence « irrégulière » dans certaines administrations centrales de fonctionnaires des services extérieurs (1). « Une partie de ces agents pourrait, en effet, être

(1) Au ministère de l'intérieur, il y a actuellement, 86 attachés de préfecture, 46 secrétaires administratifs et 93 fonctionnaires de la sûreté nationale en service détaché.

intégrée dans le nouveau corps des attachés d'administration duquel seraient dès lors écartés ceux à qui il est au premier chef destiné ; les secrétaires d'administration. »

Des secrétaires d'administration revendiquent les indices plus proches de ceux attribués aux administrateurs : parmi les secrétaires issus du concours interministériel, disent-ils, se trouve une majorité de licenciés en droit et en lettres et de diplômés d'études supérieures. Le choix de ce concours est déjà sévère puisque la proportion des reçus est d'environ 1 sur 10 (825 candidats — 90 postes).

Selon certains secrétaires d'administration intégrés, qui ont subi un examen dans leur ministère, c'est une moquerie à leur égard que de leur demander de se remettre en concurrence sur un programme théorique avec des étudiants qui gardent encore frais le souvenir de leurs études.

Aux craintes manifestées par les fonctionnaires de l'administration centrale s'en ajoutent d'autres dont certains commissaires se sont fait l'écho. Ces collègues se sont montrés hostiles à toute réorganisation qui, sans changer les conditions de recrutement, aboutirait à une rupture de parités avec d'autres fonctionnaires, les instituteurs notamment, qui, au cours du reclassement, ont été classés avec les secrétaires d'administration.

Plusieurs commissions ont fait observer qu'après la Libération, les intégrations dans les nouveaux cadres n'ont pas été réalisées avec une parfaite objectivité. Pour des raisons extra-professionnelles ou par suite d'absence momentanée, des fonctionnaires n'ont pas été intégrés. Les pourcentages ont été extrêmement variables d'un ministère à l'autre, de 51 p. 100 à 98 p. 100. C'est ainsi qu'un rédacteur reçu second au concours des travaux publics, titulaire de deux licences, n'a pas été intégré.

La situation des « agents supérieurs », anciens rédacteurs non intégrés dans le corps des administrateurs, méritent un examen particulier. En tout état de cause, les indices sur lesquels sont calculés les traitements de ce corps en voie d'extinction ne sauraient être ceux des futurs attachés. En aucun cas, les agents supérieurs ne devront être intégrés dans le futur cadre.

Pour toutes ces raisons, il faut mettre fin à une situation grave pour le bon fonctionnement des services administratifs. La plupart de nos collègues eussent souhaité un projet d'ensemble. Mais, une telle solution entraînerait d'énormes difficultés, soulèverait des passions et exigerait de longs délais.

Il a été fait observer aussi que l'application des décisions législatives exigera des règlements qui seront débattus par le comité technique interministériel et le comité supérieur de la fonction publique, organismes dans lesquels les personnels intéressés sont représentés.

Après un long échange de vues, la disjonction est demandée. Elle est repoussée par 10 voix contre 5.

L'article 2 étant pris en considération, M. Berthoin propose :

D'une part, de compléter le deuxième alinéa par les mots : « ainsi que les épreuves d'un concours à caractère professionnel » ;

D'autre part, de préciser, dans le troisième alinéa, que les transformations d'emplois soient opérées « nombre pour nombre ».

L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

### III. — EXAMEN DE LA COMMISSION DES FINANCES

#### A. — EXAMEN DES CHAPITRES

Les observations de la commission des finances portent sur les chapitres suivants :

#### Chapitre 12-01. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor.

La commission appelle l'attention du Gouvernement sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à verser un intérêt sur les sommes déposées aux comptes de chèques postaux.

Dans l'esprit de votre commission, il n'est pas question de créer une concurrence quelconque aux établissements bancaires, mais d'inciter les populations rurales à déposer à l'administration des postes leurs disponibilités monétaires. Il semble, en effet, que les fonds confiés aux caisses d'épargne correspondent à des économies durables, cependant que les cultivateurs gardent sous la forme monétaire leurs fonds de roulement.

L'administration des postes qui possède un guichet dans la plupart des communes de France pourrait devenir la banque de dépôt des classes rurales et ainsi pourrait être implanté progressivement l'usage du chèque dans les milieux qui ont manifesté jusqu'ici une certaine répugnance à l'égard de cet instrument de crédit.

#### Chapitre 12-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.

La commission propose une réduction indicative de 4.000 F pour attirer l'attention du Gouvernement sur le volume excessif des traites remises en paiement de dépenses publiques. Ce mode de règlement est une source d'inflation déguisée.

#### Chapitre 12-03. — Service des avances des instituts d'émission.

A plusieurs reprises la commission a estimé que les diverses commissions versées par le Trésor à la Banque de France étaient trop élevées.

Plusieurs commissaires ont fait observer que les personnels de la Banque ont conservé leurs avantages anciens auxquels se sont ajoutés ceux de la fonction publique.

La commission propose une réduction de 10 millions sur le chapitre 12-03.

Chapitre 44-01. — *Garanties diverses.*

Un crédit de 1.101 millions de francs est inscrit pour garanties accordées à des collectivités, établissements publics et entreprises industrielles. Une dotation de 100 millions est prévue pour « préfinancement des exportations ».

Ces paiements rendent l'Etat créancier de la somme avancée et le recouvrement de la créance est poursuivie.

Pour obtenir du Gouvernement des précisions sur les recouvrements effectués à ce titre, la commission a opéré une réduction indicative de 1.000 F sur le chapitre.

Chapitre 34-92. — *Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations.*

La commission a opéré une réduction indicative de 1.000 F pour confirmer la position qu'elle a prise sur le budget de la radio en ce qui concerne la nécessité de prévoir des crédits suffisants pour le paiement des émissions vers l'étranger.

Chapitre 44-92. — *Subventions économiques.*

Ce chapitre est adopté avec une réduction indicative de 1.000 F pour marquer le désir de la commission de voir le Gouvernement préciser sa politique en la matière. Comme il est possible d'augmenter dans une certaine mesure la consommation des charbons français dans la fabrication du coke, la commission aimerait savoir si des dispositions ont été prises pour que l'attribution des subventions ne soit plus une gêne pour le placement de la production nationale de charbon.

Chapitre 44-93. — *Dégrèvement des carburants agricoles.*

Cette dépense dont le montant est de 8 milliards devrait être transférée au ministère de l'Agriculture afin qu'il soit possible d'avoir une vue d'ensemble et de se faire une opinion raisonnée de la politique agricole du Gouvernement.

Pour marquer sa position à ce sujet, la commission a opéré un abattement indicatif de 1.000 F.

Chapitre 46-91. — *Pensions d'invalidité.*

La disjonction de ce chapitre a été ordonnée par l'Assemblée nationale afin d'obtenir d'une part, que les pensions de guerre soient revalorisées et d'autre part, que tous les crédits concernant les victimes de la guerre soient groupés dans le budget du ministère des anciens combattants.

M. Berthoin propose la reprise de ce chapitre car il faut distinguer le problème politique du relèvement des pensions du problème technique.

En application de dispositions très anciennes (art. 22 de la loi du 25 mars 1817 et loi du 9 juin 1853) toutes les pensions servies par l'Etat sont gérées par le ministère des finances et inscrites au grand-livre de la dette publique. Cette pratique est justifiée tant en ce qui concerne les règles de la comptabilité publique que la bonne marche des services et il ne semble pas opportun de lui apporter une dérogation à l'occasion de la discussion d'un texte budgétaire.

Par ailleurs, si le Gouvernement accorde des crédits supplémentaires pour la revalorisation des pensions de guerre lors de l'examen du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, il sera toujours possible de faire la ventilation de ces crédits et de rattacher, au budget des finances, ceux qui devraient normalement être inscrits au chapitre 46-91.

La commission suit son rapporteur général et elle adopte le chapitre 46-91 avec une réduction indicative de 1.000 F.

## B. — EXAMEN DES ARTICLES

Article 1<sup>er</sup>.

Il est adopté avec les nouveaux chiffres résultant des modifications apportées par la commission des finances aux différents chapitres.

Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau).

Cet article nouveau a été introduit conformément à une décision d'ordre général prise par votre commission.

## Article 2.

Il a été adopté compte tenu des modifications analysées ci-dessus (cf. la réforme des administrations centrales).

## Article 3.

Cet article, qui tend à permettre la réintégration en surnombre de certains fonctionnaires détachés dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger, avait été disjoint par l'Assemblée nationale.

Notre commission des finances vous propose de le rétablir.

## Articles 4 à 9.

Ces articles ont été adoptés sans aucune modification.

## Article 10.

Cet article a été disjoint à l'Assemblée nationale. M. Berthoin demande la reprise du texte qui a pour but de combler une lacune de la loi et faire qu'on ne puisse être mis à la retraite avant cinquante ou cinquante-quatre ans, selon le cas. Toutefois, une précision est apportée en insérant, au troisième alinéa, après les mots : « comme la réduction d'âge », les mots : « et de services ».

L'article 10, ainsi modifié, est adopté.

## Article 11.

Cet article concerne les droits à pension des fonctionnaires servant dans les territoires d'outre-mer.

La loi n° 50-772 du 30 juin 1950 (J. O. du 1<sup>er</sup> juillet 1950) fixant, en ce qui concerne les fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions d'attribution des soldes et indemnités, de mise en congé ou à la retraite, avait décidé, en son article 3, paragraphe 2, que les fonctionnaires des cadres généraux seraient, sauf avis contraire de la part des intéressés, uniformément soumis au régime du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 instituant la caisse des retraites de la France d'outre-mer. Aux termes de l'article 10, un règlement devait intervenir dans un délai de six mois pour déterminer les conditions d'application de cette disposition.

Ce règlement n'étant pas encore intervenu, deux dispositions sont incluses dans le texte en discussion pour régler le point en suspens. L'une (art. 12) rapporte les dispositions précitées de l'article 3, l'autre (art. 11) accorde aux fonctionnaires visés les mêmes avantages que le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, c'est-à-dire une bonification d'ancienneté pour services accomplis hors d'Europe, égale, en ce qui concerne certains territoires, à 50 p. 100 de la durée de ces services.

Seulement, le texte de l'article 11 qui ne peut s'appliquer qu'à compter de la promulgation de la loi en discussion ne concerne pas la période écoulée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1950, date de la promulgation de la loi du 30 juin 1950.

C'est pour combler cette lacune que M. Saller a proposé de compléter, en ce sens, l'avant-dernier alinéa de l'article 11.

## Articles 12 à 14 bis.

Ces articles sont adoptés dans le texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve, à l'article 12, de la rectification d'une erreur de forme.

## Article 11 ter.

Afin de donner toute sa portée au texte de cet article, la commission propose d'insérer les mots : « au moins » après les mots : « qui réunit » et les mots : « ou d'ancienneté » après les mots : « pension proportionnelle ».

L'article 11 ter, ainsi modifié, est adopté.

## Article 15.

Cet article est adopté sans aucune modification.

## Article 16.

Cet article proroge jusqu'au 31 décembre 1953 le délai prévu par la loi relative aux lettres d'agrément. A différentes reprises, le Conseil de la République a suggéré une politique bien plus prudente à l'égard des conditions d'application de la loi du 12 septembre 1940 relative à l'octroi des lettres d'agrément. L'utilisation de cette loi est judicieuse à l'occasion du lancement de fabrications nouvelles ou de remplacement dans le but d'éviter ou bien des importations payables en devises ou bien des ruptures de charges dans le ravitaillement de certains produits rares. Mais, comme l'a souligné M. Armengaud, la loi, par contre, est détournée de son objet lorsqu'elle sert à stabiliser les cours et à constituer des stocks de sécurité de produits courants et dont les hausses de prix sont essentiellement dues à une politique générale de facilité qui n'est pas de mise. Dans ces conditions, il faut demander au Gouvernement l'engagement de renoncer à l'avenir à cette extension de la loi et de donner toutes instructions à la caisse des marchés de l'Etat pour que les crédits découlant de cette loi soient limités à des productions correspondant aux critères définis ci-dessus et qui seuls justifient sa mise en œuvre.

L'article 16 est adopté.

## Article 17.

Cet article vise la suppression de la limite aux engagements assumés par l'Etat au titre de l'assurance-crédit.

M. Berthoin propose de reprendre cet article qui a été disjoint par l'Assemblée nationale, car il pense que le plafond légal des engagements peut se trouver dépassé alors que s'accroît le décalage entre les engagements de principe admis et le montant des risques réels.

M. Armengaud estime qu'il serait nécessaire de n'accorder cette aide qu'à des exportateurs respectant les délais de livraison et moyennant l'accord des attachés commerciaux.

L'article 17 est rétabli.

## Article 18.

Cet article concerne les garanties susceptibles d'être accordées pour l'exportation des films français à l'étranger.

La majorité de la commission a estimé que l'aide de l'Etat servait souvent à la production de films de qualité discutable.

Sur la proposition de M. Armengaud, la disjonction de l'article est votée.

## Articles 19 à 24.

Ils sont adoptés sans aucune modification.

## Article 25.

Cet article porte extension du bénéfice des primes à la construction aux collectivités locales.

Les avis sont partagés sur l'opportunité du texte.

M. Poher propose d'amender le texte en substituant aux mots : « est étendu », le mot : « s'applique » et en supprimant les mots : « établissements et services publics ».

L'amendement de M. Poher est adopté.

L'article 25, ainsi modifié, est adopté.

## Article 26.

Cet article tend à subordonner le licenciement des agents non titulaires à l'avis des commissions paritaires.

M. Pellenc estime que le texte va à l'encontre tant des règles fondamentales de la fonction publique que de la bonne marche des services et il en propose la suppression. La majorité de la commission se prononce en faveur de la disjonction.

L'article 26 est supprimé.

## Article 27.

Il est adopté sans aucun changement.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des charges communes pour l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 567.200 millions 668.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 214.693.692.000 F, au titre I<sup>er</sup> : dette publique et dépenses en atténuation de recettes.

A concurrence de 7.069.479.000 F au titre II : pouvoirs publics.

A concurrence de 225.070.568.000 F, au titre III : moyens des services.

Et à concurrence de 120.366.929.000 F, au titre IV : interventions publiques.

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — Dans les administrations centrales et les administrations assimilées visées à l'ordonnance n° 45-2289 du 9 octobre 1945 des emplois des corps de fonctionnaires classés dans les catégories A et B pourront être transformés en emplois d'attachés d'administration centrale.

Des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique sur le rapport des ministres intéressés, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances fixeront en conséquence les effectifs des différents corps intéressés ainsi que les épreuves d'un concours à caractère professionnel auxquelles devront satisfaire les candidats au corps des attachés d'administration centrale.

Les transformations d'emplois autorisées par le présent article seront opérées, nombre pour nombre, dans la limite des dotations budgétaires prévues pour les emplois visés au premier alinéa ci-dessus.

Art. 3. — L'article 103 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est complété par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée :

« Après du ministère de la France d'outre-mer pour servir dans un territoire relevant de l'autorité de celui-ci ;

« Après d'un pays de protectorat ou d'un Etat associé de l'Union française ;

« Pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international ;

« Est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine :

« S'il est mis fin à son détachement, après une durée de deux ans au moins, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ;

« S'il est mis fin à son détachement, quelle qu'ait été la durée de celui-ci, par suite de la suppression de l'emploi de détachement.

« Dans ces hypothèses, si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé est réintégré en surnombre, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré. »

Art. 4. — I. — A titre exceptionnel, nonobstant toutes dispositions contraires (notamment celles résultant de l'application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté), et durant un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires appartenant aux cadres des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer pourront, dans la limite maxima de quatre unités, et sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, être mis à la retraite dix ans avant la limite d'âge énoncée, pour l'emploi qu'ils occupent, au tableau annexé au décret du 6 décembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4<sup>er</sup> août 1936 susvisée, à la condition toutefois qu'ils réunissent les conditions de durée de services prévues :

a) A l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'ils relèvent de ce code ;

b) A l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, s'ils sont tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

II. — Les pensions ainsi accordées seront à jouissance immédiate.

Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 139 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 :

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800. »

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 140 du code des pensions de retraite est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 :

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de 37,5 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800.

« Il sera fait éventuellement application des dispositions du pénultième alinéa de l'article 139. »

Art. 7. — I. — Les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins, mais non titularisés au titre de leur statut particulier dans l'un des emplois supérieurs visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 et qui ont été appelés en cette qualité à occuper l'un ou successivement plusieurs des emplois dans lesquels le détachement des fonctionnaires est autorisé par l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 subissent dans cet emploi les retenues pour la retraite calculée d'après le traitement attaché à l'emploi supérieur occupé antérieurement s'ils en ont fait la demande dans un délai de trois mois suivant la date de leur nomination dans ledit emploi.

La contribution complémentaire est éventuellement calculée sur les mêmes bases.

II. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux fonctionnaires qui, nommés aux emplois de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur dans les administrations centrales de ministères ou les administrations assimilées en ont exercé les fonctions pendant deux ans au moins.

III. — Les fonctionnaires en activité ou à la retraite ayant occupé avant la promulgation de la présente loi l'un des emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 ou un emploi de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur dans une administration centrale de ministère ou une administration assimilée pourront, sur leur demande, présentée dans le délai de trois mois de cette promulgation, obtenir la régularisation de leur situation sur la base des dispositions qui précèdent, sous réserve du versement au Trésor du complément de retenues pouvant résulter de l'application du paragraphe premier du présent article.

Art. 8. — L'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, est modifié comme suit :

« I. — La pension est basée sur les émoluments annuels soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments annuels soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé. Ce délai ne sera pas imposé lorsque l'impossibilité définitive ou absolue d'assurer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident de travail. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge dans les deux ans précédant la cessation des services ou d'une invalidité résultant d'un accident du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire annuel de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

« En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont déterminés par la somme brute obtenue en multipliant par 2076 le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle au moment de la radiation des contrôles, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant entre :

« Le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant l'année expirant à la fin de la période dont il doit, éventuellement, être fait état »

« Et le salaire horaire de référence durant la même année. »

Art. 9. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1953, les anciens agents de l'Etat ainsi que leurs veuves visés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 30 mars 1944, recevront une allocation viagère annuelle calculée par référence au minimum vital prévu à l'article 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à raison de 3 p. 100 de ce minimum pour les agents et de 1,5 p. 100 dudit minimum pour les veuves, par année de service effectif à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

La rente viagère augmentée le cas échéant de la rente complémentaire ou de la bonification de l'Etat sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925.

L'indemnité spéciale temporaire prévue par la loi du 30 mars 1944 est supprimée.

En aucun cas, le montant de l'allocation viagère annuelle ne pourra être inférieur au montant total de la rente viagère augmentée, le cas échéant, de la rente complémentaire ou de la bonification de l'Etat et de l'indemnité spéciale temporaire aux taux fixés par l'article 55 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

L'indemnité globale de maintien de situation prévue à l'article 7 de la loi du 30 mars 1944 est remplacée par une allocation viagère d'un montant égal à celui de cette indemnité.

Les allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions.

Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces bonifications d'âge, comme la réduction d'âge visée à l'article 5, ne peuvent avoir pour effet de réduire l'âge normalement exigé pour prétendre à une pension d'ancienneté d'une durée supérieure à celle visée à l'article 9, dernier alinéa.

« Ces bonifications et réduction d'âge, comme la réduction d'âge et de services visée à l'article 5 et les bonifications de services prévues aux articles 9 et 20 ci-après, ne peuvent être imposées d'office

qu'aux ayants droit reconnus par le ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 du présent code, hors d'état de continuer leurs fonctions. »

Art. 11. — L'article 9, 1<sup>o</sup> du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> A titre de bonification de dépaysement, les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. »

« Cette bonification est élevée à la moitié lorsque les services sont accomplis par un fonctionnaire appelé à servir dans un territoire appartenant à une des zones dont il n'est pas originaire et qui seront énumérées par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer. Cette disposition est applicable pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950. »

« Les services civils sont comptés pour un quart seulement en sus de leur durée effective, dans les services sédentaires ou de la catégorie A rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord. »

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 50-772 du 30 juin 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires des cadres généraux visés à l'article 6 ci-dessous sont affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat. »

« A titre transitoire, les intéressés en service et tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer lors de la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande, être maintenus sous le régime auquel ils étaient assujettis antérieurement. Leur option, qui sera définitive, devra être formulée sans réserve par écrit dans le délai d'un an. »

« Pour les fonctionnaires des autres cadres, le régime des retraites sera réorganisé suivant les principes et modalités prévus par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928. »

Art. 13. — Pour les intéressés visés à l'article 12 ci-dessus qui, affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat et occupant un emploi de la catégorie B au titre dudit régime, n'auront cessé, depuis leur intégration jusqu'à leur admission à la retraite, d'être tributaire de ce régime, les services effectués sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer antérieurement à la date de leur affiliation seront assimilés et liquidés comme des services accomplis dans un emploi de la catégorie B, s'ils ont été rendus dans une territoire classé dans la catégorie B par le décret du 21 avril 1950. »

Art. 14. — L'article 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« En raison du risque colonial, le total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité, attribuées à des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère chargé des relations avec les Etats associés mis à la retraite pour blessures ou invalidité contractées en service dans un des territoires relevant des ministères susvisés et les rendant définitivement incapables à l'exercice de leurs fonctions, ne pourra être inférieur à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base, augmentée de la liquidation des annuités pour bonifications coloniales et pour campagne. »

Art. 14 bis. — I. — Le troisième alinéa de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au premier alinéa au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à pension parce que leur père est décédé avant le 23 septembre 1918 bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tels. »

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père. »

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 12 de la loi n<sup>o</sup> 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est complété comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au premier alinéa au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à une pension parce que leur père est décédé avant le 8 août 1919, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tels. »

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père. »

III. — L'article 27 bis de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi n<sup>o</sup> 50-981 du 17 août 1950, concernant le régime de retraites de l'imprimerie nationale est complété comme suit, à compter du 4<sup>er</sup> janvier 1953 :

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au premier alinéa au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à pension parce que leur père est décédé avant le 20 août 1950, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tels. »

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père. »

Art. 14 ter. — Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins vingt ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur, pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jous-

sance immédiate, calculée dans les conditions prévues aux articles 27 à 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur la base du traitement ou de la solde afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite. »

Art. 15. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à fixer par arrêté ou décision les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts ou à ouvrir au nom des collectivités, établissements, organismes ou particuliers ayant l'obligation ou la faculté de déposer leurs fonds libres au Trésor et à décider du taux et du mode de liquidation de l'intérêt à allouer, le cas échéant, à ces déposants. »

Art. 16. — Le délai prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 septembre 1940, validée et modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1953. »

Art. 17. — Les dispositions de l'article 59 de la loi n<sup>o</sup> 51-598 du 21 mai 1951 sont abrogées. »

Art. 18. — . . . . .

Art. 19. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder chaque année en application de la loi du 21 mars 1911 portant réorganisation du crédit artisanal est fixé à 50 millions de francs. »

Art. 20. — L'article 27 de la loi de finances n<sup>o</sup> 51-598 du 21 mai 1951, relatif à la révision du cautionnement des conservateurs des hypothèques envers les tiers, s'applique, de plein droit, aux conservateurs en exercice au moment de l'entrée en vigueur du décret d'application prévu par ce texte et suivant les mêmes modalités. »

Art. 21. — Le premier alinéa de l'article 96 de la loi n<sup>o</sup> 48-1516 du 26 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats aux élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, aux conseils généraux et aux conseils municipaux, en application des lois n<sup>os</sup> 46-2151 du 5 octobre 1946 (art. 29), 46-2383 du 27 octobre 1946 (art. 40), 49-285 du 2 mars 1949 (art. 5) et 47-1732 du 5 septembre 1947 (art. 26). »

Art. 22. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n<sup>o</sup> 48-1862 du 9 décembre 1948, modifié par les articles 32 de la loi n<sup>o</sup> 49-1040 du 1<sup>er</sup> août 1949, 21 de la loi n<sup>o</sup> 50-928 du 8 août 1950 et 62 de la loi n<sup>o</sup> 51-598 du 21 mai 1951, est à nouveau modifié comme suit :

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1950, sauf en ce qui concerne les opérations visées par l'article 22, pour lesquelles le délai est reporté à l'arrêté définitif de la gestion 1953. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1953. »

Art. 23. — L'article 2 du décret-loi du 8 août 1935, modifié en dernier lieu par l'article 81 de la loi du 9 août 1950, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'exercice 1951, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, offices publics communaux d'habitations à loyer modéré, établissements publics communaux, syndicats de communes et associations syndicales autorisées dont les revenus ordinaires, au cours de chacune des trois dernières années, n'ont pas excédé un montant maximum fixé par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques. »

A partir de l'exercice 1951, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des établissements d'enseignement appartenant aux catégories fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques dans les conditions prévues par le même texte. »

Art. 24. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 octobre 1935, modifié par le décret n<sup>o</sup> 45-461 du 22 mars 1945, par l'article 19 de la loi n<sup>o</sup> 46-2923 du 23 décembre 1946 et par l'alinéa 2 de l'article 2 de l'article 81 de la loi n<sup>o</sup> 50-928 du 8 août 1950, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A partir de l'exercice 1951, les directeurs des contributions diverses de l'Algérie arrêtent les comptes des communes et des établissements publics en relevant, gérés par les receveurs des contributions diverses, lorsque les recettes ordinaires de ces communes et établissements n'auront pas excédé, au cours de chacune des trois dernières années, un montant maximum fixé par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'intérieur. »

Art. 25. — Le bénéfice des primes à la construction instituées par la loi n<sup>o</sup> 50-854 du 21 juillet 1950, s'applique, dans la limite des crédits prévus, aux collectivités locales au titre des logements qu'elles construisent. »

Art. 26. — . . . . .

Art. 27. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n<sup>o</sup> 48-2192 du 31 décembre 1948, l'application du dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2283 du 9 octobre 1945 pourra être poursuivie pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi en faveur des fonctionnaires qui, au 31 décembre 1945, exerçaient leurs fonctions à l'administration centrale du gouvernement tunisien; le bénéfice de ces dispositions sera limité au maximum à trente fonctionnaires. »

## ANNEXE N° 617

(Session de 1952. — Séance du 5 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin, par M. Philippe d'Argenlieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les graves difficultés que rencontrent le marché des vins de consommation courante et l'écoulement des produits de vendages obligent à rechercher les moyens propres à en favoriser la commercialisation. Parmi les moyens susceptibles de résorber les excédents de récoltes, figure en bonne place la production de jus de fruits et, en particulier, de jus de raisins.

C'est afin de stimuler cette fabrication qu'a été déposée à l'Assemblée nationale, et votée le 7 novembre 1952, une proposition de loi tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin.

En effet, les dispositions des articles 78 et 79 du code du vin dans leur forme actuelle, entravent la production des jus de raisins, car si, pour le calcul de la prestation d'alcool vinique, l'article 78 autorise à déduire de la récolte totale du producteur, les quantités de moûts mutés devant aller à la consommation de bouche, l'article 79, par contre, dans l'énumération des opérations qui motivent la compensation des fournitures d'alcool, exclut expressément les livraisons destinées à la fabrication de boissons, donc de jus de fruits.

Cette exclusion oblige les fabricants à s'approvisionner en moûts mutés vendus par les viticulteurs à un prix voisin de celui du vin, alors que des conditions bien meilleures pourraient leur être consenties si les livraisons de moûts entraînaient compensation de la prestation d'alcool de vin.

Il s'agit donc d'associer les viticulteurs et les fabricants de jus de fruits, les uns livrant des moûts mutés en compensation de leurs prestations d'alcool, les autres achetant ces moûts à un prix abordable, c'est-à-dire très nettement inférieur à celui du vin.

Or, si la consommation des jus de fruits est en progression constante en France et dans le monde, son développement serait grandement favorisé par la mise en vente de produits de qualité à un prix accessible à toutes les bourses sur le marché intérieur et susceptibles de concurrencer les prix étrangers, italiens et suisses notamment, sur le marché extérieur, ce qui n'est pas actuellement le cas.

Dans ce but, la proposition de loi qui vous est présentée stipule que la livraison de moûts mutés devant aller à la fabrication de jus de fruits, entraîne, de ce fait, la compensation apurante de prestation d'alcool de vin, prévue à l'article 79 du code du vin, de la même façon que pour le vin vendu à l'exportation.

En conséquence, votre commission des boissons vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi suivant, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 78 du code du vin est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Utilisées à l'élaboration de mistelles, de vins médicamenteux, de vins de liqueur, d'apéritifs à base de vin ou de vins doux naturels. »

Art. 2. — L'article 79 du code du vin est modifié et complété comme suit :

« d) Par des livraisons de moûts de raisin à des fabricants de jus de fruit ou à des confitureuses et en général aux fabrications de produits alimentaires autres que les boissons, sous réserve qu'il soit justifié de l'emploi des moûts aux usages déclarés.

« Dans les quatre cas précédents, le prestataire sera libéré de sa fourniture à concurrence de la quantité d'alcool total (y compris l'alcool en puissance) effectivement contenue dans les vins ou moûts exportés ou livrés. »

## ANNEXE N° 618

(Session de 1952. — Séance du 9 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à accorder un contingent spécial de **croix de la Légion d'honneur** et de **médailles militaires** à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la **rentrée en guerre de l'Afrique du Nord** aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 9 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder un contingent

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 514, 581, 1784, 3303, 4555 et in-8° 540; Conseil de la République, n° 532 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4458, 4823 et in-8° 593.

spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — A l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire du 8 novembre 1942, un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires est mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour récompenser ceux qui ont effectivement participé à la préparation, à l'exécution et aux conséquences immédiates du débarquement des alliés en Afrique du Nord et qui, par ailleurs, ont effectivement combattu les forces de l'axe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 619

(Session de 1952. — Séance du 9 décembre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à engager avec le Gouvernement égyptien des conversations en vue d'améliorer le statut des **Français d'Egypte**, notamment en matière de **visa de séjour** et, en outre, d'engager une négociation en vue d'une **convention générale d'établissement**, présentée par MM. Ernest Pezet, Armengaud et Longchambon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'abolition du régime séculaire des Capitulations (accords de Montreux, en 1937) a eu, en Egypte, des répercussions sérieuses et même graves pour tous les étrangers. Elles les frappaient tous indistinctement, sans considération dérogatoire pour l'époque et l'ancienneté de leur installation dans ce pays, pour le caractère soit de leurs occupations, soit de l'entreprise dans laquelle ils sont employés. Le statut qui réglait leur sort en Egypte était le même pour tous.

Parmi les clauses de ce statut, il en était une qui était particulièrement dommageable aux étrangers et à leurs familles: celle qui réglementait le droit de séjour, et en réglait l'exercice.

Tout étranger travaillant et résidant en Egypte, à quelque titre que ce fût, et quelle que fût la date de son entrée sur le territoire égyptien, était tenu, obligatoirement, de faire renouveler chaque année son visa de séjour, pour lui-même et les membres de sa famille.

Il est aisé d'imaginer quelles conséquences pouvaient résulter automatiquement d'un refus de renouvellement du « visa », motivé ou non, car, en cette matière, le pouvoir de l'Etat égyptien est pratiquement discrétionnaire: tout employé ou ouvrier étranger, de tout rang et de toute appartenance professionnelle, pouvait être contraint à quitter et son emploi et l'Egypte, au mépris des règles les plus élémentaires de la justice sociale et de l'humanité.

Si le gouvernement égyptien estimait devoir user de son droit strict, soit collectivement envers une catégorie d'étrangers, soit même individuellement envers tel ou tel étranger, il pouvait donc, en refusant simplement le visa annuel, contraindre le ou les étrangers à quitter le territoire: par là, le règlement administratif prendrait apparence et porterait effet d'expulsion, sans qu'il fût besoin de mesures de police, ni de motivation exceptionnelle.

Ainsi le risque de refus de renouvellement du visa de séjour annuel était, comme une épée de Damoclès, suspendu sur la tête des étrangers: eux et leurs familles se sentaient comme tenus à merci et livrés à discrétion. Le fait que le gouvernement égyptien n'usait pas de son droit vraiment régalién en matière de visas laissait entière la menace et le risque.

Les personnels non égyptiens éprouvaient le sentiment déprimant de l'instabilité et craignaient perpétuellement un accès de xénophobie, une accentuation du caractère nationaliste discriminatoire de la législation sociale en matière d'emploi; ils se sentaient à la merci de vicissitudes politiques, intérieures ou extérieures, et redoutaient d'être un jour contraints, dans un délai peut-être bref et sans possibilité de recours, à quitter l'Egypte et à perdre ainsi leurs moyens de vivre.

D'un autre côté, dans cette précarité, dont il avait pleine conscience, le personnel autochtone des entreprises trouvait prétexte à discuter et parfois même à braver l'autorité de ses chefs et des cadres étrangers, autorité dont le caractère indiscuté et indiscutable est pourtant essentiel à la bonne marche des entreprises.

Ces graves inconvénients auraient disparu si des garanties sérieuses avaient été données aux agents, employés et ouvriers étrangers, au point de vue de la stabilité de leur établissement en Egypte, stabilité qui entraînerait celle de leur situation professionnelle et celle de leurs familles.

Ainsi eût été réparé ou l'oubli, ou l'échec des négociateurs des accords de Montreux quant aux conditions de séjour en Egypte des travailleurs de toute catégorie professionnelle et de tout rang, et notamment des Français qui y sont nombreux.

On pouvait à bon droit penser que, à tout le moins, les collaborateurs de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, en raison de son caractère international et des avantages exceptionnels que l'Etat égyptien retire de sa gestion, auraient pu faire l'objet de mesures spéciales. Elles auraient été explicables et légitimées, par le fait que la Compagnie universelle est chargée, jusqu'en novembre 1968, d'une mission qui revêt un caractère essentiellement international, mission qui la fait sortir du cadre étroit des organismes d'un Etat purement national. Les collaborateurs étrangers de la compagnie auraient pu, pour cette raison, être considérés comme des employés d'un type particulier justifiant, de la part du gouvernement égyptien, l'octroi d'un statut administratif et réglementaire d'étrangers privilégiés.

N'est-il pas permis de faire observer, sans être taxé de parti-pris national et de préjugés subjectives, que, plus que pour tous autres étrangers résidant en Egypte, de telles mesures différentielles et équitablement préférentielles, s'expliqueraient pour les membres de la colonie française employés par la Compagnie universelle du canal de Suez : n'est-elle pas l'héritière légitime de cette poignée de Français qui, ayant conçu et créé le canal, ont, par leur génie, leurs travaux et leur valeur technique, ouvert à l'Egypte une grande source de richesse ?

O, il n'en est pas ainsi, soit que les négociateurs de Montreux n'aient pas revendiqué le bénéfice de mesures particulières, soit que, du fait de la résistance de l'Etat égyptien, ils n'aient pu les obtenir.

Au début de la présente année, la presse égyptienne faisait état d'intentions, qu'elle assurait être celle du gouvernement de l'époque, d'accorder un visa de trois ans aux étrangers résidant en Egypte depuis 1932, et de deux ans depuis 1940. De fait, ces intentions se sont réalisées en mai dernier ; depuis elles se sont même améliorées : un décret-loi du 4 août 1952 (n° 133) a institué trois sortes de résidence :

- La résidence spéciale, avec visa de dix ans ;
- La résidence ordinaire, avec visa de cinq ans ;
- La résidence provisoire, avec visa d'un an.

Certes, ce décret-loi égyptien a amélioré le régime antérieur des visas de séjour des étrangers en Egypte.

Toutefois, cette amélioration insuffisante a le même caractère de précarité que le texte législatif dont elle découle.

Il y a donc lieu pour notre Gouvernement de considérer sérieusement cette question en vue d'obtenir pour nos ressortissants de meilleures conditions quant à l'autorisation de séjour : tout bien considéré, c'est à l'amélioration générale du statut des Français vivant en Egypte qu'il devrait s'employer. Il serait naturel qu'il saisisse, ou fit naître au besoin, l'occasion opportune d'approcher le nouveau gouvernement égyptien en vue, d'une part, de l'amener à étudier une convention générale d'établissement, et, d'autre part, en attendant que la négociation de la convention ait abouti, d'obtenir, de la sage compréhension d'intérêts réellement mutuels, de meilleures conditions quant au séjour de nos nationaux.

Certes, la nécessité de conventions d'établissement ou de l'armodiation et de la mise à jour des anciennes se pose dans plusieurs Etats étrangers. Mais une raison toute spéciale conduit à penser qu'en ce qui concerne l'Egypte une telle négociation s'explique et se justifie tout spécialement. En effet, non seulement au cours des négociations qui avaient précédé la conclusion des accords de Montreux, mais encore dans une déclaration annexée à ces derniers, les représentants de l'Egypte avaient formellement déclaré que leur pays était disposé, après l'abolition des capitulations, à conclure des conventions d'établissement avec les différentes puissances signataires.

La conclusion d'un traité entre la France et l'Egypte serait assurément la seule façon d'assurer à nos nationaux, — qui ont contribué pour une part non négligeable, sur les plans culturel et économique, au développement de l'Egypte — la stabilité et les garanties qui leur manquent dans les conditions actuelles.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement :

1° De prendre en sérieuse considération la nécessité d'une amélioration du statut des Français vivant en Egypte, notamment au point de vue des conditions d'attribution du visa de séjour ;

2° D'approcher le gouvernement égyptien, en vue de négocier entre la France et l'Egypte, une convention générale d'établissement en exécution de la déclaration des représentants égyptiens annexée aux accords de Montreux.

## ANNEXE N° 620

(Session de 1952. — Séance du 9 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture).

Paris, le 9 décembre 1952

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel ou, à défaut, par un conseiller en activité, et sous la présidence... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Celle-ci est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la cour de cassation ou, à défaut, d'un conseiller en activité, exerçant la présidence... »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1952.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 621

(Session de 1952. — Séance du 9 décembre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression]).

Paris, le 9 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre, modifiée, un article 9 bis ainsi conçu :

« Art. 9 bis. — Les bénéficiaires de l'article 9 et de l'article 12 (femmes) candidates à l'emploi d'ouvrière des manufactures (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) indiquent dans leur demande le département comportant le siège d'une manufacture où elles désirent être nommées.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3661, 4847 et in-8° 597.

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4329, 4821 et in-8° 596.

« Les candidates dont la demande ne mentionne aucune indication à cet égard sont inscrites sur la liste de classement, soit au titre du département de leur résidence, s'il est le siège d'une manufacture, soit, dans le cas contraire, au titre du département comportant une manufacture auquel est rattaché le département de résidence par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Les candidates visées aux deux alinéas qui précèdent peuvent soit modifier, soit indiquer, lorsque cette précision ne figure pas dans la demande initiale, le département où elles désirent être nommées.

« Si ces demandes parviennent après la publication de la liste générale ou provisoire complémentaire de classement elles donnent lieu, seulement, à une inscription à la suite des candidates déjà classées pour le département sollicité.

« Elles ne peuvent être accueillies si elles parviennent au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après la désignation des candidates en cause, en vue d'une nomination à l'emploi d'ouvrière des manufactures. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT

## ANNEXE N° 622

(Session de 1952. — Séance du 10 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale)**, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, de tous les budgets que nous avons à examiner celui de l'aviation civile est le seul, peut-être, qui a quelques droits légitimes à être en augmentation.

En effet, si depuis un an les prix sont relativement stables, il faut admettre qu'une administration qui doit:

D'une part, appliquer les lois que nous avons votées concernant les revalorisations des traitements de ses fonctionnaires,

D'autre part, assurer la gestion d'une activité qui croît au rythme d'un quart supplémentaire, chaque année, a droit de nous présenter un budget en augmentation.

Il n'est donc pas inutile d'examiner brièvement l'évolution des masses budgétaires depuis le dernier budget: celui de 1952.

Je vous rappelle que les crédits demandés pour 1952 s'élevaient à: 15.660.265.000 F.

Pour lesquels — au cours des discussions budgétaires dans les deux Assemblées — furent votées des réductions pour un total de: 121.850.000 F.

Ce qui fixait le budget de 1952 à: 15.538.415.000 F.

Or, malgré les vives oppositions qui nous furent faites devant toutes tentatives de réductions des crédits — qui, d'après le ministre, se trouvaient réduits au minimum — le décret du 28 avril 1952 opéra des annulations de crédits pour un total de 909.991.000 F.

Ce qui ramenait les crédits utilisables pour 1952 à 14.628.424.000 F.

Me permettez-vous de vous faire remarquer que le décret du 28 avril a annulé huit fois plus de crédits que le Parlement n'en avait proposé lui-même. Ceci, pour vous montrer: soit, combien le ministre des travaux publics fut courageux! — soit, que le Parlement avait eu des ambitions beaucoup plus modestes!

Peut-on en conclure qu'un Parlement souvent mal informé hésite à faire des propositions dont la réalisation serait possible et déplorer ce que je me permets d'appeler le « manque de coordination » entre le Parlement et les ministères intéressés?

Revenons aux propositions budgétaires de 1953:

Elles s'élevaient dans le premier fascicule qui nous a été distribué à 15.981.141.000 F.

Une lettre rectificative, en date du 13 novembre 1952, a proposé des diminutions de crédits, portant sur sept chapitres, pour 4.518.000 francs.

Ce qui ramène les propositions budgétaires pour 1953 à 15 millions 976.623.000 F.

En augmentation nette sur 1952 de 1.348.199.000 F.

Soit: en pourcentage, 9 p. 100.

Je ferai remarquer que, cette année, non seulement la présentation budgétaire a été modifiée, mais que certains crédits, qui figuraient au budget de l'aviation civile, ont été virés à d'autres budgets, et que vice-versa, le budget de l'aviation civile a reçu la charge de certains crédits qui en 1952 étaient inscrits dans d'autres budgets.

C'est ainsi que:

585.400.000 F — répartis dans sept chapitres — ont été virés à d'autres budgets;

Tandis que:

123.000.000 F — répartis dans deux chapitres — ont été inscrits au budget de l'aviation civile;

Soit une diminution nette de 462.400.000 F du fait de ces virements de budgets à budgets.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4270, 4736, 4609 et in-8° 560; Conseil de la République, n° 559 (année 1952).

C'est pourquoi, si nous voulons comparer, nous pouvons ajouter cette somme aux 1.348.199.000 F trouvés tout à l'heure et alors nous pourrions constater que:

Le budget de l'aviation civile est en augmentation de: 12,4 p. 100.

Je vous rappelle que cette comparaison se fait sur une monnaie relativement comparable, et que le même calcul avait donné l'année dernière, par rapport à 1951, un pourcentage d'augmentation de 16 p. 100.

On serait donc tenté de dire que le budget de 1953 n'a pas subi la même progression que les autres années.

Pourtant, il me semble juste de faire remarquer que les interventions de l'Etat ont été cette année de 133.263.000 F inférieures à celles de l'année dernière et qu'en toute équité, la comparaison doit se faire, compte tenu de cette charge en diminution.

Ce qui me permet de dire que le budget de 1953 est en augmentation réelle de 13,5 p. 100 par rapport à celui de 1952.

Ces calculs sont longs et peuvent paraître compliqués, mais je crois, qu'ils étaient nécessaires, pour vous montrer combien nos discussions gagneraient en clarté, si le dépôt des documents budgétaires était accompagné d'une note explicative!

S'il en était ainsi, nous n'aurions pas l'impression que, si rien ne nous est caché, les faits sont parfois bien difficiles à découvrir!

Dois-je vous rappeler que les propositions budgétaires initiales faites pour 1953 comportent:

Des mesures acquises pour 1.600.510.000 F en plus; 409.811.000 F en moins — Soit, 1.190.699.000 F en plus.

(Ce qui représente près des 9/10 de l'augmentation, exactement: 88 p. 100.)

Des mesures nouvelles pour 1.319.879.000 F en plus; 1.187.561.000 F en moins. — Soit 162.318.000 F en plus.

(Ce qui représente un peu plus du dixième de l'augmentation, exactement: 12 p. 100.)

Ces explications données, je me proposerai d'examiner successivement:

- I. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale;
- II. — Le détail des transferts;
- III. — L'étude des masses budgétaires;
- IV. — L'étude des effectifs;
- V. — La météorologie;
- VI. — Le sort des chapitres ayant fait l'objet d'observation l'année dernière;
- VII. — L'aéroport de Paris;
- VIII. — Les aéroclubs;
- IX. — Les subventions;
- X. — Etude des amendements proposés par la commission des finances du Conseil de la République.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Les propositions budgétaires s'élevaient à 15.981.141.000 F.  
Réductions suivant lettre rectificative n° 4736, 4.518.000 F.  
Réductions proposées par la commission des finances de l'Assemblée nationale et réductions acceptées au cours du débat, 11.780.000 F.  
Abattements par voie d'amendements au cours du débat, 4.000 F.  
Total des réductions, 16.302.000 F.  
Ce qui ramène le budget que nous avons à examiner à 15 milliards 965.139.000 F.

#### Remarques sur ces réductions.

1° La lettre rectificative n° 4736, acceptait la réduction de 5 p. 100 proposée sur la commission des finances de l'Assemblée nationale sur les crédits de missions et tournées et visait les chapitres suivants:

- Chap. 31-01. — Administration centrale, 837.000 F.
- Chap. 31-02. — Administration centrale, 901.000 F.
- Chap. 31-21. — Navigation et transports, 864.000 F.
- Chap. 31-51. — Météorologie, 861.000 F.
- Chap. 31-61. — Bases aériennes, 662.000 F.
- Chap. 31-71. — Aviation légère et sportive, 283.000 F.
- Chap. 31-95. — Dépenses diverses, 110.000 F.

Au total sur 7 chapitres, 4.518.000 F.

2° Les réductions apportées à la suite des propositions de la commission des finances de l'Assemblée nationale, portent sur les chapitres:

- Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 6.780.000 F.
- Chap. 31-31. — Groupement aérien. Matériel, 3 millions de francs.
- Chap. 45-21. — Subventions, 1 million de francs.
- Chap. 45-61. — Subventions d'exploitation, 1 million de francs.

Au total sur quatre chapitres, 11.780.000 F.

3° Les abattements proposés et acceptés en séance portent sur les chapitres:

- Chap. 31-21. — Navigation et transports. Rémunérations principales, 1.000 F.
- Chap. 31-21. — Navigation et transports, 1.000 F.
- Chap. 31-72. — Aviation légère. Matériel, 1.000 F.
- Chap. 45-61. — Subvention d'exploitation, 1.000 F.

Total, 4.000 F.

4° La commission des finances de l'Assemblée nationale avait également proposé une série de réductions qui n'ont pas été retenues par l'Assemblée nationale à savoir:

- Chap. 31-21. — Navigation et transports. Rémunérations principales, 1 million de francs.
- Chap. 31-21. — Navigation. Formation du personnel, 2 millions de francs.
- Chap. 31-41. — Ecole d'aviation. Remboursement de frais, 8 millions 335.000 F.

Au total, 11.335.000 F.

## CHAPITRE II

DETAIL DES TRANSFERTS INTERIEURS ET EXTERIEURS  
DU BUDGET

Ainsi que chaque année, nous constatons que les crédits demandés pour les divers chapitres du budget de 1953 ont subi un certain nombre de modifications, du fait même des transferts opérés soit à l'intérieur du budget, soit entre ce budget et ceux des autres ministères.

Lorsque nous aurons à voter les recettes correspondant à l'ensemble des dépenses budgétaires le total ne sera évidemment pas affecté par ces opérations. Est-il permis de se demander si le résultat final de ces transferts permettra une présentation plus claire des comptes ? J'ose le croire, mais je ferai quand même remarquer que, puisque les discriminations exactes entre les affectations à donner à diverses dépenses sont évidemment très difficiles à faire et ont forcément un caractère arbitraire, il serait bon de les fixer une fois pour toutes; ce qui permettrait certes d'y voir clair!

Je tiens à vous signaler que cette année les virements à l'intérieur du budget, de chapitre à chapitre, affectent 21 chapitres pour un total de 439.627.000 F tandis que les transferts d'autres budgets au budget de l'aviation civile affectent 2 chapitres pour un total de 123 millions de francs et que les transferts du budget de l'aviation civile à d'autres budgets affectent 7 chapitres pour un total de 585.400.000 F.

L'ensemble de ces opérations allège donc le budget de l'aviation civile de 462.400.000 F sans alléger, pour autant, bien sûr, la charge du contribuable français.

## CHAPITRE III

ETUDE DES VARIATIONS DES MASSES BUDGETAIRES  
DE 1949 A 1953

En résumé, nous pouvons dire que :

1° Le budget de l'aviation civile est en augmentation constante depuis 1949.

En francs courants, il passe en 5 exercices de l'indice 100 à l'indice 187, et francs pondérés, de l'indice 100 à 120, en augmentation beaucoup moins rapide que celle de l'activité de l'aviation civile;

2° Que les pourcentages des budgets consacrés aux divers services gestionnaires ont peu varié;

3° Que les dépenses des personnels qui représentaient 40 p. 100 du budget en 1949 en représentent 51 p. 100 en 1953;

Que le matériel et l'entretien absorbent une part qui reste stationnaire aux environs du tiers du budget;

Que la part réservée aux subventions n'est plus que de 16 p. 100 en 1953 contre 25 p. 100 en 1951.

## CHAPITRE IV

## ETUDE DES EFFECTIFS

1° Evolution et coût;

2° Justification des créations et suppressions d'emplois.

## I. — Evolution et coût des effectifs.

L'augmentation du budget de 1953 par rapport à celui de 1952 provient essentiellement de l'augmentation des dépenses de personnel.

En effet, alors que le total du budget est en augmentation de 8,6 p. 100, celui des dépenses du personnel est en augmentation, par sa part, de 22 p. 100, tandis que les autres postes varient de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement du matériel et de fonctionnement des services : en diminution de 6,4 p. 100;

Dépenses de travaux et entretien : en augmentation de 45 p. 100;

Dépenses d'action éducative et culturelle : en augmentation de 40 p. 100;

Subventions économiques : en diminution de 9 p. 100.

Je me permettrai donc de vous donner quelques indications sur les crédits demandés pour le personnel.

Rappelons qu'après débat au Parlement, les dépenses de personnel prévues au budget de 1952 s'élevaient à 6.740.341.000 F pour un effectif total de 10.622 unités sur lesquels le décret d'avril 1952 a opéré les réductions suivantes : en dépenses 155.510.000 F, en effectif : 22 unités, pour s'établir donc en fin de compte aux chiffres suivants : en dépenses, 6.584.831.000 F; en effectif, 10.370 unités.

Les propositions budgétaires qui nous sont soumises par le Gouvernement pour 1953 envisagent une suppression de personnel de 409 unités, ce qui ramènera l'effectif à 10.261 unités pour une dépense de 8.020.778.000 F.

Faisons remarquer d'abord que la dépense moyenne par unité d'effectif était de 635.000 F en 1952. Elle passe pour l'exercice 1953 à 782.000 F et analysons ensuite le tableau des effectifs depuis 1949, dans lequel je voudrais vous faire ressortir spécialement :

1° L'évolution numérique des effectifs par service depuis 1949;

2° Leur variation numérique;

3° L'évolution numérique du personnel par catégories;

4° Le coût global du personnel et par tête en francs courants;

5° Et afin d'avoir une indication en chiffres comparables), le coût global du personnel et par tête, en francs pondérés.

N. B. — Les chiffres 1952 sont ceux du budget primitif, avant application du décret d'économies.

## Effectifs.

- I. — Evolution numérique des effectifs par service depuis 1949 :
1. Administration centrale : 1949, 486; 1950, 461; 1951, 471; 1952, 488; 1953, 462.
  2. Groupements aériens : 1950, 82; 1951, 82; 1952, 81; 1953, 97
  3. Services extérieurs : 1949, 1.916; 1950, 2.577; 1951, 2.586; 1952, 2.584; 1953, 2.321.
  4. Navigation aérienne et transports : 1949, 3.179; 1950, 3.773; 1951, 3.773; 1952, 3.952; 1953, 3.686.
  5. Météorologie nationale : 1949, 1.916; 1950, 1.617; 1951, 1.798; 1952, 1.960; 1953, 1.912.
  6. Bases aériennes : 1949, 1.371; 1950, 1.345; 1951, 1.165; 1952, 1.017; 1953, 1.139.
  7. Aviation légère et sportive : 1949, 410; 1950, 263; 1951, 216; 1952, 226; 1953, 204.
  8. Personnel militaire : 1949, 225; 1950, 225; 1951, 225; 1952, 225; 1953, 225.
  9. Ecole aviation civile : 1951, 61; 1952, 86; 1953, 34.
  10. Aéronautique civile en Indochine : 1953, 178.
- Total : 1949, 9.536; 1950, 10.376; 1951, 10.380; 1952, 10.622; 1953, 10.261.

## II. — Variation numérique.

Par rapport à 1949 : 1949, néant; 1950, en plus 840; 1951, en plus 844; 1952, en plus 1.086; en 1953, en plus 725.

III. — Evolution numérique du personnel par catégories depuis 1949.

Titulaires : 1949, 6.175; 1950, 6.278; 1951, 6.463; 1952, 6.556; 1953, 8.037.

Temporaires : 1949, 37; 1950, 37; 1951, 37; 1952, 37; 1953, 0.

Contractuels : 1949, 933; 1950, 1.112; 1951, 1.114; 1952, 1.105; 1953, 576.

Auxiliaires : 1949, 731; 1950, 1.020; 1951, 960; 1952, 887; 1953, 911.

Ouvriers :

F. M. : 1949, 37; 1950, 1.115; 1951, 965; 1952, 867; 1953, 781.

N. F. S. : 1949, 1.394; 1950, 555; 1951, 582; 1952, 611; 1953, 621.

Militaires : 1949, 229; 1950, 229; 1951, 229; 1952, 229; 1953, 231.

Total : 1949, 9.536; 1950, 10.736; 1951, 10.380; 1952, 10.622; 1953, 10.261.

## IV. — Coût du personnel.

(En francs courants.)

Traitements plus charges sociales : 1949, 3.347.106.000; 1950, 4 milliards 602.886.000; 1951, 5.054.285.000; 1952, 6.740.357.000; 1953, 8 milliards 620.778.000.

Par tête : 1949, 351.000; 1950, 473.700; 1951, 498.500; 1952, 651.700; 1953, 782.000.

## V. — Coût du personnel.

(En francs pondérés.)

Indices : 1949, 100; 1950, 0,98; 1951, 0,74; 1952, 0,62; 1953, 0,61.

Traitements plus charges sociales : 1949, 3.347.106.000; 1950, 4 milliards 510.828.000; 1951, 3.740.170.000; 1952, 4.179.021.000; 1953, 5 milliards 133.297.000.

Par tête : 1949, 351.000; 1950, 431.700; 1951, 368.900; 1952, 401.000; 1953, 500.480.

## II. — Justification des créations et suppressions d'emplois.

Les propositions budgétaires pour 1953 font apparaître :

Titulaires : la création de 1.618; la suppression de 257. — Soit 1.391 en plus;

Temporaires : la suppression de 37. — Soit 37 en moins;

Contractuels : la création de 19; la suppression de 531. — Soit 512 en moins;

Auxiliaires : la suppression de 869. — Soit 869 en moins.

Ouvriers : la création de 139; la suppression de 210. — Soit 71 en moins;

Militaires : la création de 3; la suppression de 1. — Soit 2 en plus.

Soit au total : la création de 1.809; la suppression de 1.905. — Soit 96 en moins.

Ayant effectué une enquête sur les créations et les suppressions d'emplois, voici les renseignements que j'ai obtenus :

Chapitre 31-01.\* — Administration centrale,  
Rémunérations principales.

Justification de la transformation des emplois du cadre temporaire de l'administration centrale en emplois du cadre des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs.

La transformation d'emplois proposée a pour but d'apporter une solution au problème que pose l'existence à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) d'un cadre temporaire composé d'agents contractuels.

Ce cadre a été créé au budget de 1947 pour faire face aux besoins urgents en personnel d'une administration récemment formée. Depuis lors, une série de mesures ont permis la transformation progressive des emplois de non-titulaires en emplois permanents dans l'ensemble des administrations publiques.

En ce qui concerne les agents du cadre temporaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, aucune mesure visant à régler d'une manière satisfaisante leur situation précaire, n'a pu encore aboutir en leur faveur.

Il apparaît cependant que ces agents, tant en raison de leurs titres et de leurs capacités que des services importants qu'ils rendent, constituent un élément indispensable au fonctionnement des services de l'administration centrale.

Des mesures d'intégration en leur faveur ont déjà été envisagées. Les statuts interministériels des corps d'administrateurs civils et d'agents supérieurs ne permettent pas leur intégration dans ces corps. En revanche, rien ne s'oppose à la transformation de leurs emplois en emplois du corps administratif supérieur des services extérieurs de niveau équivalent.

La mesure proposée en transformant 25 emplois du cadre temporaire en 21 emplois du corps administratif supérieur n'aura au surplus, aucune incidence financière.

Il est précisé qu'au cours de la discussion du budget de 1952 au Conseil de la République (séance du 26 décembre 1951), M. Champeix avait demandé, sous forme d'amendement, l'accès des agents du cadre temporaire de l'administration centrale dans le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs.

M. Pinay, alors ministre des travaux publics, avait déclaré que cette transformation serait réalisée dans le courant de l'année 1952.

Comme aucun texte d'ordre budgétaire n'a permis de le faire, après le vote de la loi de finances de 1952, la mesure dont il s'agit a fait l'objet d'une proposition dans le projet de budget de 1953 (chapitre 31-01).

#### Chapitre 31-21. — Navigation et transports aériens. Rémunérations principales.

Justification de la transformation de 161 emplois d'agents sur contrat 2<sup>e</sup> catégorie en 44 emplois de contrôleurs de la navigation aérienne et de 17 emplois de contrôleurs des télécommunications aériennes.

La transformation demandée découle des deux raisons suivantes :

1<sup>o</sup> Insuffisance numérique des corps des contrôleurs de la navigation aérienne et des contrôleurs des télécommunications aériennes dès leur constitution autorisée par le décret du 7 juin 1948.

Cette insuffisance est apparue lorsque fut établie l'étude détaillée des fonctions à remplir par chacun des corps des agents d'une part et des contrôleurs de la navigation aérienne d'autre part ;

2<sup>o</sup> L'application de la loi Lamine Guéye dans les territoires de la France d'outre-mer rend très difficile les conditions de vie des agents de la navigation aérienne en outre-mer et nécessite la création de cadres locaux d'agents autochtones qu'il faut encadrer par des contrôleurs de la navigation aérienne et des contrôleurs des télécommunications aériennes.

L'opération demandée n'augmente pas le nombre des effectifs puisqu'elle fait passer nombre pour nombre 161 agents sur contrat dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne et des télécommunications aériennes.

#### Chapitre 31-51. — Météorologie nationale. Rémunérations principales.

Justification de la création de 50 emplois.

1<sup>o</sup> La météorologie nationale avait demandé, au titre de l'exercice 1953, le recrutement de 45 ingénieurs des travaux météorologiques et de 70 adjoints techniques. Ce personnel est nécessaire pour assurer :

a) Le fonctionnement des stations à créer sur les terrains militaires qui entreront en service dès 1953 ;

b) L'exécution d'une partie du programme demandé par l'O. A. C. I. et l'O. M. M. en Afrique du Nord et au Sahara où, faute de personnel, 30 stations sur 49 n'effectuent qu'un service réduit (17 ne fonctionnent qu'avec 1 seul agent) et 9 sont fermées, alors que le trafic aérien est aussi important de nuit que de jour ;

2<sup>o</sup> Un effectif de 50 fonctionnaires seulement étant accordé par le comité interministériel, ce personnel sera destiné :

a) A assurer un fonctionnement réduit des stations militaires ; effectif utilisé :

45 ingénieurs des travaux météorologiques ;

8 adjoints techniques ;

b) A renforcer les effectifs en Afrique du Nord de manière à porter le 19 à 27 sur 49 le nombre de stations météorologiques effectuant le service permanent demandé internationalement et nécessaire pour la sécurité aérienne ; effectif utilisé :

5 ingénieurs des travaux météorologiques ;

12 adjoints techniques ;

10 agents.

#### Chapitre 31-61. — Bases aériennes. Rémunérations principales.

Justification des créations d'emplois demandés.

Les emplois supplémentaires demandés sont justifiés par la création de 41 aérodromes au titre du N. A. T. O. et de 9 bases franco-américaines.

L'exécution des travaux nécessite ou a nécessité la mise en place d'un personnel temporaire, mais la gestion ultérieure de ces bases exigera par contre des besoins supplémentaires en personnel permanent.

#### Chapitre 31-63. — Bases aériennes.

Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires.

Justification des créations d'emplois demandés.

Mêmes éléments de réponse que pour le chapitre 31-61.

En conclusion, nous dirons qu'il semble exister au ministère de l'aviation civile une crise de personnel.

En effet, malgré l'effort certain fait depuis quatre ans pour l'amélioration du sort du personnel, celui-ci n'a pas encore atteint le niveau de rémunération que justifient les compétences techniques exigées et les responsabilités très lourdes de ce personnel.

L'activité de ce personnel réclame une haute compétence professionnelle, de très lourdes responsabilités et des conditions de travail pénibles, tant par la durée d'un travail qui ne connaît pas d'heures, que par le fait que ce personnel est employé à toutes les latitudes du globe.

Nous insistons sur la nécessité de poursuivre l'effort de reclassement et d'ajustement des indemnités aux besoins réels de ce personnel d'élite.

#### CHAPITRE V

##### LA METEOROLOGIE NATIONALE

Dans mon précédent rapport, j'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention sur l'importance de la météorologie.

Alors que l'aviation se développe à un rythme qu'il n'est pas exagéré d'évaluer à un quart en plus chaque année, alors que les avions vont toujours plus vite, plus haut, plus loin et dans des endroits plus difficilement accessibles, est-il étonnant de voir que les besoins de la météo se développent d'année en année ?

Or, l'évolution des crédits accordés à la météo a été la suivante :

EXERCICES	CRÉDITS accordés. (En francs.)	POURCENTAGE du budget.	PERSONNEL employé.	DÉPENSES de personnel. (En francs.)	CE QUI représente par tête. (En francs.)
1949.....	1.382.341.000	44	1.946	620.971.000	319.100
1950.....	1.651.340.000	47	1.617	633.323.000	384.500
1951.....	1.815.385.000	46,5	1.798	819.778.000	472.600
1952.....	2.608.467.000	46,5	1.960	994.987.000	507.600
1953.....	2.899.656.000	47	1.912	1.156.628.000	600.400

La composition du personnel sera la suivante pour 1952 :

1.870 titulaires ; 39 contractuels ; 3 militaires à solde mensuelle.

Et je vous rappelle qu'au chapitre des effectifs, j'ai signalé une demande de la météo portant sur l'autorisation de recrutement de 45 ingénieurs de travaux météorologiques et de 70 adjoints techniques.

Je vous rappelle également avoir signalé, dans ce même chapitre, la suppression, pour ce service, de 11 emplois d'agents contractuels, tandis que dans le chiffre de personnel employé était inclus la création de :

20 postes d'ingénieurs ; 20 postes d'adjoints techniques ; 14 postes d'agents de la météo ; 1 poste de capitaine de frégate ; 2 postes de médecins.

Je me permettrai de vous faire remarquer que deux programmes portant sur l'augmentation graduelle des effectifs ont été élaborés l'un en 1945, l'autre en 1948, en fonction des besoins.

Une brève étude du tableau ci-dessous entre les effectifs prévus et les effectifs réellement embauchés permettra de vous rendre compte de la situation :

Programme dit de 1945 :

1945 : effectifs prévus, 1.269 ; effectifs réels, 1.269. — Déficit néant.

1946 : effectifs prévus, 1.619 ; effectifs réels, 1.437. — Déficit, 212.

1947 : effectifs prévus, 2.029 ; effectifs réels, 1.577. — Déficit, 452.

Programmes dit de 1948 :

1948 : effectifs prévus, 2.409 ; effectifs réels, 1.577. — Déficit, 832.

1949 : effectifs prévus, 2.789 ; effectifs réels, 1.946. — Déficit, 843.

1950 : effectifs prévus, 3.169 ; effectifs réels, 1.647. — Déficit, 1.522.

1951 : effectifs prévus, 3.169 ; effectifs réels, 1.793. — Déficit, 1.371.

1952 : effectifs prévus, 3.169 ; effectifs réels, 1.940. — Déficit, 1.209.

1953 : effectifs prévus, 3.169 ; effectifs réels, 1.912. — Déficit, 1.257.

1954 : effectifs prévus, 3.169.

1955 : effectifs prévus, 3.169.

Or, pour bien saisir les besoins de la météorologie nationale, il faut savoir :

En 1939, le service météorologique français (O. N. M.) exerçait son activité dans le territoire métropolitain et en Afrique du Nord, en fonction des besoins de l'aéronautique d'avant guerre. Mais coexistait avec lui :

Le service météorologique national ;

Le service d'études et de statistiques climatiques de la ville de Paris ;

Le service météorologique de l'institut de physique du globe d'Alger ;

Le service météorologique tunisien ;

Le service météorologique chérifien ;

En même temps que des commissions météorologiques départementales.

En 1945, fut réalisée l'unification des services météorologiques français par l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre. Elle réunissait au sein de la météorologie nationale, organe d'administration centrale, l'ensemble des services météorologiques de l'Union française.

Je me permets de vous rappeler qu'à cette époque le réseau colonial s'étendant sur tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (soit environ 9 millions de kilomètres carrés) était très réduit. Son équipement, entrepris dès 1946, en vue d'assurer la sécurité des lignes aériennes long-courrier françaises et étrangères, s'est poursuivi jusqu'ici en fonction des possibilités budgétaires assez réduites.

Parallèlement, la météorologie a dû remettre en état le réseau métropolitain complètement désorganisé sous l'occupation, aussi bien en ce qui concerne l'équipement des stations en matériel d'observation qu'en moyens de transmissions. Je vous signale que la météorologie a ainsi créé un réseau climatologique d'Etat, comportant environ 200 stations qui sont régulièrement inspectées et dont les observations sont concentrées au service central.

Le champ de son activité ayant crû considérablement depuis 1915, la météorologie a dû faire face à un développement correspondant de ses attributions et à des modifications profondes de ses conditions de fonctionnement. Elle doit satisfaire en effet aux besoins largement accrus de la navigation aérienne civile (augmentation du nombre des lignes nationales et internationales, de la fréquence des voyages et de l'équipement des lignes avec des avions volant à haute altitude) et militaire (besoins nouveaux exprimés par les départements militaires, notamment comme suite à la mise en vigueur d'un programme aérien de cinq ans).

Au total :

Depuis 1939 : le travail de jour de la météorologie pour l'aviation a quadruplé ;

Le travail de nuit est multiplié par 15 ;

L'altitude moyenne de vol des avions est passée de 4.000 à 7.000 mètres (Constellation) et passe maintenant à 12.000 mètres (Comet, Vampire, Mystère), ce qui exige un développement considérable du réseau d'observations en altitude qui n'existait qu'à l'état embryonnaire en 1939 (une seule station effectuait des radiosondages de façon irrégulière à cette époque).

Par ailleurs, le service météorologique doit aussi satisfaire aux besoins de secteurs les plus divers de l'activité nationale, tels que marine militaire, marine marchande, agriculture, production industrielle, travaux publics, tourisme, transports par fer par route, etc. C'est ainsi qu'on peut estimer que le travail a été multiplié par 40 pour l'agriculture, par 5 environ pour la marine marchande, et qu'en général le nombre des demandes mensuelles de renseignements adressées au service de la climatologie a décuplé.

On ne doit pas oublier, d'autre part, que l'importance et la complexité des tâches incombant à la météorologie appliquée à la sécurité aérienne ont conduit l'organisation météorologique mondiale (O. M. M.) et l'organisation de l'aéronautique civile internationale (O. A. C. I.) à mettre sur pied un système de procédures internationales communes.

La météorologie française doit faire face, pour sa part, aux obligations qui en découlent : densité des réseaux en surface et en altitude, fréquence des observations, horaires, etc.

Je signalerai par ailleurs, qu'en vue d'assurer la protection des voies transatlantiques, un réseau de stations météorologiques flottantes prévu par l'O. M. M. a été créé par l'O. A. C. I.

Par la loi n° 52-333 du 25 mars 1952, la France a officiellement accepté la charge d'une de ces stations qui fonctionne par 45 degrés de latitude Nord et par 16 degrés de longitude Ouest.

Enfin, le groupe permanent du pacte Atlantique a pris — notamment en juillet 1951 — vis-à-vis de chaque pays signataire du pacte, la décision d'après concernant la protection, en temps de paix, des aviations alliées :

« Les réseaux nécessaires pour les besoins synoptiques généraux devront être conformes aux recommandations de l'O. M. M. »

C'est dire que la réalisation complète du programme d'organisation et de fonctionnement des réseaux d'observations au sol et en altitude, définis par l'O. M. M., est devenue une nécessité d'autant plus impérieuse pour la France que les recommandations de cet organisme datent de 1916 et 1917.

Vu les obligations découlant des accords internationaux et de nos besoins propres, tels que je viens de les décrire, la question qui se pose est la suivante :

Peut-on être certain que le projet de budget 1953 tiende compte des développements, pourtant extrêmement désirables, résultant :

Des recommandations de l'O. M. M. jugées indispensables pour les besoins de la défense commune par le groupe permanent de Washington ;

Des demandes formulées par l'air et la marine ;

Des besoins exprimés par l'O. A. C. I. et par divers usagers (marine marchande, agriculture, tourisme en montagne, etc.).

Ces développements ne paraissent qu'aux besoins les plus essentiels dans l'état actuel du réseau de stations d'observations de la météorologie nationale.

#### Effectifs.

Je rappellerai d'autre part que la météorologie nationale avait demandé, au titre de l'exercice 1953, le recrutement de 45 ingénieurs des travaux météorologiques et de 70 adjoints techniques.

Ce personnel est nécessaire pour assurer :

a) Le fonctionnement des 8 stations à créer sur les terrains militaires qui entreront en service dès 1953 ;

b) L'exécution d'une partie du programme demandé par l'O. A. C. I. et l'O. M. M. en Afrique du Nord et au Sahara, où, faute de personnel 30 stations sur 49 n'effectuent qu'un service réduit (il ne fonctionnent qu'avec un seul agent) et que 9 stations sont fermées, alors que le trafic aérien est aussi important de nuit que de jour.

Sur ces demandes d'effectifs, 50 créations de postes seulement ayant été accordées par le comité interministériel, ce personnel sera destiné :

a) A assurer un fonctionnement réduit des stations militaires, avec un effectif de 15 ingénieurs des travaux météorologiques, 8 adjoints techniques ;

b) A renforcer les effectifs de l'Afrique du Nord de manière à porter de 19 à 27 (sur 49) le nombre des stations météorologiques effectuant le service permanent demandé internationalement et nécessaire pour la sécurité aérienne ; effectifs qui seront utilisés : 5 ingénieurs des travaux météorologiques, 12 adjoints techniques, 10 agents.

#### Fonctionnement.

La météorologie nationale n'a prévu, pour 1953, aucune extension de son réseau de radio-sondages et de radio-vent qui reste limité, comme en 1952, à 21 stations (au lieu de 41 nécessaires). Elle n'envisage, en outre, de ne procéder qu'à un seul radio-sondage-radio-vent quotidien dans 9 de ces stations (au lieu des deux sondages prescrits).

Je signalerai que ce programme réellement réduit à l'extrême représente une dépense annuelle de 2-2 millions.

En 1952, la météorologie nationale n'a pu prélever sur ses crédits de fonctionnement que 90 millions pour son réseau de radio-sondages (au lieu des 105 millions prévus au budget voté de l'année 1952). C'est donc un supplément de 162 millions qui semble indispensable pour l'exercice 1953.

En raison de la gravité de la situation, le comité interministériel « a déclaré recevable la demande présentée par la météorologie nationale relative à l'augmentation des radio-sondages », mais la direction du budget a réduit à 110 millions le montant des crédits accordés à cet effet.

Si ce dernier chiffre était retenu, la météorologie nationale se verrait dans l'obligation de supprimer, à nouveau, le deuxième radio-sondage quotidien dans l'ensemble de ses stations pendant une période d'au moins trois mois.

#### CHAPITRE VI

#### SORT DES CHAPITRES AYANT ETE L'OBJET D'OBSERVATIONS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE SUR LE BUDGET 1952

Nous avons fait des observations sur vingt-sept chapitres :

Qui totalisaient en 1952, 7.074.206.000 F ; et que nous retrouvons au budget de 1953 pour 7.539.575.000 F. — Soit en augmentation sur 1952 de 865.369.000 F.

En pourcentage : 12,20 p. 100.

CHAPITRES numérotés,		C R É D I T S		
au budget de 1952.	au budget de 1953.	au budget de 1952.	au budget de 1953.	
		(En milliers de francs.)		
4000	31-01	189.939	213.490	Personnel. — Administration centrale.
4030	31-11	347.539	393.883	Personnel. — Services extérieurs.
4040	31-13	472.748	512.461	Personnel. — Services extérieurs.
4050	31-12	13.599	13.644	Personnel. — Services extérieurs.
4060	31-21	1.785.772	2.124.121	Navigation. — Rémunérations principales.
4070	31-22	141.148	204.543	Navigation. — Indemnités.
4080	31-41	53.866	20.044	Ecole d'aviation. — Rémunération.
4090	31-42	9.006	13.506	Ecole d'aviation. — Rémunération.
4100	31-61	477.255	624.646	Bases. — Rémunération.
4130	31-51	978.781	1.040.853	Météo. — Rémunération.
4150	31-71	99.667	113.007	Aviation. — Rémunération.
4160	31-72	20.518	24.238	Aviation. — Rémunération.
4170	31-91	59.615	73.360	Personnel militaire.
3000	31-01	20.955	17.955	Administration centrale. — Matériel.
3010	34-02	21.328	38.528	Administration centrale. — Matériel.
3020	34-31	285.000	394.723	Groupement. — Matériel.
3030	34-22	711.013	636.494	Navigation. — Matériel.
3050	31-23	259.000	404.000	Navigation.
3060	34-41	13.150	13.150	Ecole. — Frais.
3100	34-51	50.000	52.000	Météo. — Frais.
3120	34-71	6.549	5.670	Aviation. — Frais.
3140	31-95	15.290	21.390	Personnel militaire. — Frais.
3150	34-91	91.800	Mémoire.	Loyers.
3160	34-92	339.900	319.542	Autos.
4040	33-92	27.082	27.123	Versements facultatifs.
5000	43-91	110.891	227.385	Subventions.
5010	45-61	412.225	709.866	Subvention d'exploitation.

N. B. — Chiffres des propositions initiales du Gouvernement pour les deux budgets.

## CHAPITRE VII

## L'AÉROPORT DE PARIS

Les crédits demandés, au total 697.400.000 F, pour l'aéroport de Paris sont en augmentation de 355.241.000 F du fait :

a) Qu'une somme de 130.241.000 F a été inscrite à titre de subventions, alors qu'en 1952, les dépenses correspondantes se trouvaient éparpillées dans dix chapitres du budget; nous ne pouvons que nous féliciter de la nouvelle présentation budgétaire qui a le mérite de la clarté;

b) De l'augmentation des charges financières qui passent de 342.400.000 F à 567.400.000 F en augmentation de 223 millions de francs.

J'ai donc cru nécessaire de faire une étude détaillée du budget de l'aéroport de Paris, comprenant une analyse :

1° Des dépenses; 2° des recettes; 3° de la subvention; 4° du compte d'exploitation; 5° du programme d'équipement et charges financières; 6° et une conclusion.

## 1° Les dépenses de l'aéroport de Paris.

(En millions de francs.)

a) Les dépenses de l'aéroport de Paris s'élevaient en 1952 à 899,4.

b) En 1953, les dépenses de l'aéroport se trouvent augmentées, sans modification des charges de cet établissement, de 755,6.

c) Par une décision du 19 décembre 1951, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans le cadre de l'ordonnance du 24 octobre 1945, a chargé l'aéroport de Paris des dépenses concernant le contrôle local des aérodromes dont cet établissement a la gestion. De ce fait les charges de l'aéroport se trouvent accrues de 200.

d) Le total des dépenses de l'aéroport de Paris pour 1953 s'élève à 1.855.

## 2° Les recettes de l'aéroport de Paris pour 1953.

(En millions de francs.)

a) En 1953 les prévisions de recettes d'exploitation de l'aéroport s'élèvent à 812.

Sur les 285 millions d'augmentation de recettes constatées :

225 millions représentent une recette d'ordre correspondant au remboursement d'avances faites par l'aéroport pour le compte de tiers, dépenses et recettes qui n'avaient pas été inscrites au budget de 1952;

60 millions d'augmentation sont des recettes proprement dites.

## 3° Subvention.

(En millions de francs.)

a) La subvention accordée par l'Etat à l'aéroport de Paris s'est élevée pour l'année 1952 à 342,4 millions.

Lors de l'examen du budget de l'aéroport de Paris par le ministère des finances, ce département a limité le montant du crédit supplémentaire accordé à ce titre à 225 millions.

La subvention accordée à cet établissement, sur la base des charges qu'il avait en 1952, s'élèvera donc en 1953 à 567,4.

b) Par ailleurs, le ministère des finances tenant compte des charges nouvelles prises par l'aéroport de Paris a accepté d'augmenter la subvention des crédits annulés sur les chapitres du budget du secrétariat général qui avait jusqu'à cet exercice supporté ces charges. Ces crédits s'élèvent, en ce qui concerne le budget ordinaire à 130,241.

Le total de la subvention accordée à l'aéroport de Paris s'élèvera donc pour 1953 à 697,641.

c) Allocation à l'aéroport de Paris de crédits provenant du budget d'équipement :

Les charges nouvelles incombant à l'aéroport de Paris comprennent l'achat de pièces de rechange de matériel technique. Ces dépenses s'élèvent annuellement à 60 millions. Mais jusqu'ici le budget ordinaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale n'a pu supporter cette dépense que jusqu'à concurrence de 41 millions et, en accord avec le secrétariat d'Etat aux finances, les 49 millions supplémentaires étaient imputés sur le budget d'équipement. Comme il n'est pas possible d'opérer le transfert de crédits entre le budget d'équipement et le chapitre du budget ordinaire qui doit supporter la subvention de l'aéroport de Paris, le ministère des finances a accepté que les crédits consacrés par l'Etat sur son budget d'équipement à la couverture de ces dépenses, fassent l'objet d'une allocation particulière à l'aéroport de Paris. Les recettes de l'aéroport de Paris seront donc augmentées de ce fait de 49.

d) Le total des recettes prévues pour 1953 par l'aéroport de Paris s'élèvent donc à 1.888,641.

## 4° Balance des recettes et des dépenses de l'aéroport de Paris pour 1953.

(En millions de francs.)

Tel qu'il a été établi à la suite de son examen par le ministère des finances, le budget de l'aéroport de Paris fait apparaître :

En dépenses, 1.855; en recettes, 1.888.641. — Ce budget laisse donc un déficit de: 266.359.

## 5° Programme d'équipement et charges financières.

1° Le conseil d'administration de l'aéroport de Paris avait adopté en 1950 un plan d'équipement qui s'élevait à 31 milliards comprenant en première phase une dépense de 22 milliards et en deuxième phase une dépense de 9 milliards.

En 1952, il a été nécessaire de revoir ce plan compte tenu d'une part des hausses de prix intervenues depuis 1950, et d'autre part de la possibilité de retarder certaines réalisations précédemment comprises dans la première phase des travaux envisagés.

Ce plan d'équipement ainsi revu, qui s'élève à la somme de 26 milliards, a été soumis à la commission des investissements.

Après l'avoir examiné, la commission a demandé qu'il en soit extrait une tranche de travaux à réaliser sur 3 ou 4 ans et correspondant aux besoins du trafic actuel de l'aéroport.

Cette tranche de travaux s'élève à 17.470 millions, se répartissant comme suit (en millions de francs) :

Orly, 12.978; le Bourget, 4.000; autres aéroports, 492. — Au total, 17.470;

2° Pour l'exécution de ces travaux l'aéroport de Paris a été autorisé à emprunter (en millions de francs) :

En 1950, 2.000; en 1951, 2.000; en 1952, 3.000. — Au total, 7.000.

Une demande d'autorisation d'emprunt de 2.100 millions a été inscrite à l'article 22 du projet de loi relatif au budget d'équipement de 1953;

3° A l'heure actuelle, l'aéroport de Paris a souscrit les emprunts suivants :

## Emprunts.

(Annuités à payer en 1953, en millions de francs.)

1 milliard auprès du Crédit foncier, 76,2.

1 milliard auprès de la caisse des dépôts et consignations, 72.

0,5 milliard auprès des assurances, par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 44.

1 milliard auprès du Crédit foncier, 72,6.

0,5 milliard auprès de la caisse des dépôts et consignations, 36,3.

Au total, 301,1.

D'ici la fin de l'exercice 1952, l'aéroport de Paris doit souscrire encore :

0,5 milliard auprès de la caisse des dépôts et consignations;

1 milliard auprès des assurances.

La souscription de ces deux emprunts entraînera en 1953 une annuité totale de 132 millions.

En 1953, l'aéroport de Paris disposera au total comme autorisation d'emprunt de :

1,5 milliard d'emprunts non souscrits en 1952.

2,1 milliards d'emprunts demandés au titre de 1953.

Sur ce total de 3.600 millions, un ou deux milliards seulement pourront être souscrits au début de l'année et les annuités d'emprunt à payer au cours de l'exercice prochain n'excéderont pas 80 millions.

En résumé, le service des emprunts de l'aéroport de Paris doit conduire cet établissement à payer en 1953 les annuités suivantes (en millions de francs) :

Au titre des emprunts déjà souscrits, 300.

Au titre des emprunts à souscrire avant la fin de l'exercice 1952, 130.

Au titre des emprunts à souscrire en 1953, 80.

Au total, 510.

4° La somme de 130 millions qui figure au budget de l'aéroport de Paris parmi les charges financières et les porte au total à 640 millions, concerne les dépenses d'amortissement que cet établissement doit faire figurer dans son bilan.

## 6° Conclusions.

Il n'apparaît pas possible d'envisager une réduction des dépenses proposées pour l'aéroport de Paris sans :

a) Compromettre l'entretien des installations dont la gestion lui est confiée;

b) Obliger cet établissement à exploiter ses services dans des conditions qui ne présenteraient pas une correction et une sécurité suffisantes et ne pourraient que lui nuire dans la comparaison qui serait faite par les usagers avec les conditions d'exploitation des aéroports étrangers.

Le déficit constaté ne pourra donc être comblé que par une augmentation des ressources propres de l'aéroport de Paris et en particulier par la création d'une taxe sur les passagers et le fret.

## CHAPITRE VIII

## AÉROCLUBS

J'ai déjà signalé dans mes précédents rapports la situation des aéroclubs et les conditions difficiles de leur fonctionnement.

Le budget de 1953 prévoit deux mesures à leur égard que je signale à votre attention :

a) Une subvention de 100 millions destinée à mettre à la charge de l'Etat une partie du prix de revient de l'heure de vol;

b) La cession, à un prix symbolique, d'avions faisant actuellement partie du parc du service de l'aviation légère et sportive.

Je me permets de faire remarquer que si la première mesure est nettement favorable et combien plus importante que la modeste subvention votée il y a deux ans, la deuxième mesure va peut-être grever lourdement ses bénéficiaires de frais d'entretien élevés.

Je vous signale que le coût élevé des heures de vol est un handicap terrible pour la jeunesse et que nous assistons à une diminu-

non importante chaque année des heures de vol. Celles-ci, qui étaient de 110.000 en 1948, ne sont plus que de 70.000 en 1951.

Le coût de l'heure de vol reste élevé et se décompose ainsi : Essence, 2.250 F; révision générale, 2.000 F; personnel, 1.000 F; assurance, 750 F; entretien, 500 F. — Soit au total, 6.500 F.

Les 70.000 heures de vol que l'on fait encore dans les aéroclubs coûtent donc environ 455 millions; la subvention actuelle de 100 millions couvre un quart des frais.

Il me semble que la distribution de la subvention doit faire l'objet d'une discrimination et j'aurai aimé pour ma part à être plus amplement informé des projets du ministre sur la question.

## CHAPITRE IX

### SUBVENTION AUX ENTREPRISES D'INTERET NATIONAL

Chaque année cette subvention attire l'attention du Parlement. Cette année cette subvention est en diminution par rapport à l'année 1952, mais la comparaison n'est pas facile.

En effet, l'annuité de 243.000 F pour l'amortissement des appareils Bréguet a été transférée au budget de reconstruction et d'équipement et l'ajustement aux besoins réels résultant de l'application de la convention en 1946 assure une diminution de dépenses de 362 millions.

Toutefois, le transfert aux sociétés privées du soin de la formation du personnel que l'E. N. A. C. n'a plus à former, donnera lieu à une augmentation de 330 millions de subvention à Air France.

Sans entrer dans une analyse détaillée de ces subventions, je voudrais vous signaler :

- 1° La valeur absolue et relative de la subvention par rapport au chiffre d'affaires et au Trésor;
- 2° La situation financière des principales compagnies étrangères.

#### AIR FRANCE

Comparaison du chiffre d'affaires et de la subvention d'exploitation.

ANNEES	CHIFFRE d'affaires.	INDEMNITE de garantie (subvention).	SUBVENTION
	(En millions.)	(En millions.)	
1946 .....	3.997	1.145	30
1947 .....	5.853	1.370	23
1948 .....	12.179	1.418	12
1949 .....	18.154	1.757	9,7
1950 .....	26.447	1.927	7,2
1951 .....	32.445	2.576	7,9
1952 (estimation).....	34.800	2.085	6
1953 (estimation).....	39.000	1.705	4,4

NOTA. — Le chiffre d'affaires est entendu comme comprenant toutes les recettes de la compagnie (y compris celles de l'exploitation postale), déduction faite des indemnités de garantie kilométrique (subvention).

Les indemnités de garantie kilométrique (subvention) sont celles qui ont été allouées à Air France pour son exploitation (y compris le perfectionnement du P. N.), exclusion faite des charges incombant normalement à l'Etat (notamment pour 1952 et 1953 la part de l'Etat dans l'amortissement financier et l'intérêt des prêts contractés pour l'achat des appareils Bréguet pour 1952, les frais d'expérimentation de ces appareils).

En 1951, il a été procédé à la révision légale du bilan (actifs et amortissements).

#### COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

Pour apprécier la situation des diverses compagnies, il faut tenir compte de l'octroi plus ou moins occulte de subventions aux compagnies apparemment prospères, en dehors même des subventions directes allouées à d'autres compagnies.

Sans parler ici de la Swissair, par exemple, dont le récent programme de rééquipement en matériel volant, a été financé par la confédération, on doit s'attacher plus spécialement aux compagnies américaines dont le régime de subvention vient, pour la première fois, d'être divulgué.

Ces compagnies dont l'exploitation apparaît bénéficiaire à ne s'en tenir qu'aux seuls comptes d'exploitation, sont néanmoins fortement subventionnées par le canal des rémunérations postales — ce qui n'existe pas en France.

A la différence de ce qui se passe ailleurs, les taux de ces rémunérations ne sont pas calculés de façon uniforme pour l'ensemble des transporteurs exploitant un même réseau de lignes, mais sont fixés de telle sorte que les recettes postales compensent les recettes passagers et fret pour atteindre un équilibre comptable obtenu en couvrant les dépenses totales d'exploitation, les amortissements, la rémunération du capital investi, et le renouvellement du parc.

En d'autres termes, le transport aérien régulier des Etats-Unis qu'il s'agisse de services intérieurs ou internationaux, bénéficie d'un régime de garantie de recettes assuré par le jeu des subventions postales.

L'administration américaine a été amenée à publier des indications sur l'étendue des subventions allouées ainsi aux compagnies c'est-à-dire sur le montant de la part des rémunérations postales qui ne correspond pas au strict coût du service rendu mais a pour objet d'assurer la rentabilité de l'exploitation.

Durant l'année fiscale 1951, l'ensemble des transports américains réguliers a reçu 120 millions de dollars (32 milliards de francs) de rémunérations postales dont 75 millions de dollars (26 milliards de francs) constituaient une subvention.

Les services aériens internationaux, à eux seuls, ont reçu 40 millions de dollars (14 milliards de francs), soit 70 p. 100 des recettes postales.

La part de la subvention dans les recettes totales est de 5,5 p. 100 pour les services aériens intérieurs et de 14 p. 100 pour les services internationaux.

Les 40 millions de dollars de subventions affectés aux services internationaux se répartissent comme suit :

P. A. A., \$ 26 millions = 9.100 millions de francs.

T. W. A., \$ 4,5 millions = 1.600 millions de francs.

Northwest, \$ 3,5 millions = 1.225 millions de francs.

Panagra, \$ 2,5 millions = 875 millions de francs.

Braniff, \$ 2 millions = 700 millions de francs.

Chicago et Southern, \$ 2 millions = 700 millions de francs.

Il est intéressant, d'autre part, d'indiquer que le montant des subventions prévu pour l'exploitation du seul réseau aérien atlantique des compagnies américaines (lignes reliant les Etats-Unis à l'Europe, à l'Afrique du Nord, à l'Amérique Centrale, à l'Afrique du Sud et au Proche-Orient) s'est élevé, en 1951, à 15 millions de dollars, répartis à raison de :

T. W. A., 4.240.000 dollars, = 1.500 millions de francs.

P. A. A., 10.600.000 dollars = 3.700 millions de francs.

Si l'on s'attache au cas particulier de P. A. A. on doit noter que la proportion de la subvention aux recettes totales est de :

16,4 p. 100 sur son réseau atlantique;

8,6 p. 100 sur son réseau d'Amérique latine;

22,4 p. 100 sur son réseau du Pacifique et d'Extrême-Orient;

15 p. 100 sur son réseau Etats-Unis-Alaska.

A noter, à titre de comparaison, que le chiffre d'affaires des Pan American Airways (P. A. A.), la plus grande compagnie internationale américaine, est de l'ordre d'un peu moins du double de celui d'Air France.

Je conclurai de cette brève étude de la situation d'Air France qui s'améliore chaque année :

a) Que cette société n'ayant pas encore reçu tout le matériel qui lui est nécessaire pour son exploitation optimum, connaît encore des difficultés;

b) Que lorsque cette société aura complété sa flotte, elle devra équilibrer son compte d'exploitation.

Toutefois je ferai remarquer que son action se passe dans un domaine où la concurrence est vive, où certaines nations pratiquent une politique de prestige que l'avenir seul pourra justifier.

Peut-on regretter que dans ce domaine la France fasse preuve d'audace ? Je ne le crois pas et je pense que si critiques il y a, ces critiques seraient encore plus vives si la France se retirait de la compétition mondiale, dans ce domaine où elle a été longtemps à la tête des nations.

## CHAPITRE X

### AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Avant d'indiquer les amendements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, j'ai une réserve à faire concernant la procédure qui a consisté à modifier les propositions budgétaires par voie d'une lettre rectificative, rédigée conformément aux suggestions de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Cette procédure diminue les possibilités de modifications qui nous sont laissées, puisque nous ne pouvons revenir le cas échéant aux propositions initiales, mais seulement aux sommes modifiées par la lettre rectificative.

Cela dit, votre commission des finances propose les modifications suivantes :

#### Chap. 31-13. — Services extérieurs. — Personnel ouvrier. Salaires et accessoires de salaires.

Abattement de 1.000 F avant pour but de faire remarquer au ministre qu'il demande 20.987.000 F pour faire face à l'incidence du reclassement des professions ouvrières, mais que nous désirons que ce reclassement soit fait à partir de la date qui a été appliquée au personnel de la défense nationale, dont les fonctions sont identiques.

#### Chap. 31-21. — Navigation et transports aériens. Rémunérations principales.

Abattement de 1.000 F pour rappeler au ministre que l'enquête qui a été menée afin de connaître le nombre de contrôleurs désirable avait conclu à un besoin de 570 contrôleurs.

Or les crédits sont prévus pour transformation de 153 plus 8 = 161 emplois.

Ainsi donc les crédits ne sont pas suffisants pour la transformation de 570 — 161 = 409 emplois qui ont été jugés nécessaires.

La commission des finances a aussi estimé que la situation faite aux contrôleurs n'est pas en rapport avec leur qualification, leurs responsabilités et les traitements qui sont accordés dans d'autres pays. Mais, en accord avec la commission des transports, elle laisse au rapporteur de cette commission le soin d'exposer cet aspect de la question.

Chap. 31-22. — *Navigation et transports aériens. — Indemnités et allocations diverses.*

Abattement de 1.000 F ayant pour but d'attirer l'attention du ministre sur :

- La nécessité de revaloriser les indemnités dites « sahariennes » qui n'ont pas été revalorisées depuis 1916;
- La nécessité d'appliquer l'indemnité de fonction d'outre-mer aux agents de la navigation aérienne et aux contractuels, qui n'ont pas, comme les ingénieurs et les contrôleurs, bénéficié jusqu'à ce jour de cette indemnité;
- La nécessité de revaloriser l'indemnité pour heures normales de nuit.

Chap. 31-51. — *Météorologie nationale. — Rémunérations principales.*

Abattement de 1.000 F pour :

- Protester contre le fait que contrairement à l'assurance qui nous avait été donnée l'année dernière lors de la discussion du budget, le classement des personnels techniques en catégorie B, service actif, pour la retraite, n'a pas été fait;
- Protester contre l'insuffisance des crédits prévus pour les créations d'emplois, les besoins de la météo exigeant un personnel plus nombreux.

Chap. 31-52. — *Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses.*

Abattement de 1.000 F ayant pour but de :

- Réclamer la revalorisation des indemnités sahariennes;
- Réclamer la revalorisation des indemnités pour heures normales de nuit.

Chap. 33-92. — *Prestations et versements facultatifs.*

Rétablissement du crédit initial de 27.123.000 F.

La commission des finances estimant que la réduction de 25 p. 100 envisagée sur ces crédits par la commission des finances de l'Assemblée nationale, n'ayant pas été appliquée à tous les budgets, il n'y a pas lieu de pénaliser l'aviation civile.

Chap. 34-31. — *Groupement aérien du ministère. — Matériel.*

Abattement de 1.000 F afin de demander au ministre :

- Combien coûte l'hélicoptère;
- Quand il entrera en fonction;
- Si les tâches qu'il assumera justifient la dépense envisagée qui sera annuellement de 7.402.000 F sans compter l'amortissement financier et le personnel.

Chap. 34-41. — *Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais.*

Abattement de 1.000 F pour marquer l'étonnement de la commission qui constate que les crédits demandés pour les missions, stages à l'étranger et croisières de fin d'études seront toujours de 8 millions de francs alors que l'E. N. A. C. ne forme plus de personnel navigant et que ses effectifs sont réduits d'autant.

Chap. 34-42. — *Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel.*

Abattement de 1.000 F pour demander au ministre des explications sur la décision qui consiste à supprimer la formation, par l'école, du personnel navigant des compagnies de transport, ce qui économise 437.957.000 F.

- Pourquoi ce changement de politique ?
- L'infrastructure de l'école n'est-elle pas alors trop grande ?
- Où est le bénéfice de l'opération si, d'autre part l'Etat, par voie de subvention, doit aider d'autant la Compagnie Air France, par exemple ?

Chapitre 34-62. — *Bases aériennes. — Matériel.*

Abattement de 1.000 F pour demander au ministre des explications sur les 100 millions de francs demandés au titre du fonctionnement des aéroports.

De quoi s'agit-il ?

Pas de Paris, puisque, par un souci de clarté auquel la commission des finances rend hommage, les frais qui concernent l'aéroport de Paris ont été transférés au chapitre 45-61 pour 130 millions. Alors, cette somme de 100 millions qui représente les deux tiers des dépenses pour l'aéroport de Paris n'est-elle pas trop importante ?  
Voir chapitre 34-72 ci-dessous.)

Chapitre 34-72. — *Aviation légère et sportive. — Matériel.*

Article 1<sup>er</sup>. — *Carburants et ingrédients.*

Abattement de 1.000 F. Crédit demandé : 43 millions de francs pour 1953, même somme qu'en 1952.

La commission des finances a longuement discuté du prix de l'essence qui handicape non seulement l'aviation légère, mais aussi les transporteurs aériens, la France étant malheureusement un pays d'essence chère.

Elle n'a pas estimé devoir recommander une ristourne sur carburants, mais demande au ministre d'envisager l'octroi d'une prime calculée selon les heures effectives de vol, selon d'ailleurs des dispositions prévues au chapitre 43-91.

Article 2. — *Entretien et réparation du matériel roulant.*

Abattement de 1.000 F. La commission des finances fait remarquer qu'en 1952 les crédits demandés à cet effet étaient de 203 millions 600.000 F, et qu'ils sont encore de 203.600.000 F pour 1953.

Or, l'article 4 des dispositions spéciales demande l'autorisation de céder aux aéro-clubs des avions faisant actuellement partie du parc de service de l'aviation légère.

Ce parc est donc en diminution :

- Pourquoi les crédits de réparation ne le sont-ils pas eux aussi ?
- En quoi consiste cette cession ?

Chapitre 35-61. — *Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes.*

Abattement de 1.000 F pour demander au ministre quelles mesures il a prises ou va prendre pour l'amélioration des méthodes de passation des marchés, en particulier :

- La simplification des formalités;
- L'accélération des paiements;
- La création éventuelle d'un service spécial pour toute l'aviation civile.

Chapitre 43-91. — *Subventions diverses.*

Article 2. — *Aviation légère : 167.555.000 F.*

Abattement de 1.000 F. Les crédits prévus pour 1953 sont en excédent de 100 millions de francs par la mise à la charge de l'Etat d'une partie des heures de vol. La commission des finances fait remarquer que l'heure de vol revient à 6.500 F et qu'il y a intérêt à encourager l'extension des heures de vol, qui sont en régression considérable.

Elle demande au ministre :

a) S'il serait d'accord pour encourager spécialement les heures de vol consacrées à la formation de futurs pilotes, en les distinguant des heures de vol de plaisance;

b) De s'expliquer sur les critères qu'il entend appliquer pour distinguer entre les clubs.

Craignant l'arbitraire des discriminations, elle pense que si les primes sont données proportionnellement au nombre de brevetés, la sélection se fera automatiquement, et qu'ainsi le but recherché sera atteint : c'est-à-dire arriver à la formation du plus grand nombre possible de brevetés.

Chapitre 45-21. — *Navigation et transports aériens. — Subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air France et des lignes locales desservant les Etablissements français d'Océanie.*

Abattement de 1.000 F à l'article 1<sup>er</sup> pour demander au ministre si le retard de plus de 3 milliards existant au 31 décembre 1950 dans les règlements de l'Etat vis-à-vis d'Air France pour le transport des fonctionnaires a été réglé.

La commission déplore ces retards, estimant que l'Etat doit être bon payeur et qu'il fait un très mauvais calcul en retardant le règlement de ses dettes.

Chapitre 45-61. — *Subventions d'exploitation et garantie d'intérêts.*

Abattement de 1.000 F à l'article 1<sup>er</sup> : aéroport de Paris, afin de demander au ministre :

a) S'il estime que les prévisions de recettes supplémentaires de l'aéroport de Paris ne sont pas surestimées ?

Elles étaient de 557 millions en 1952; même si elles s'élèvent à 842 millions pour 1953, il restera un écart de 266 millions pour équilibrer recettes et dépenses. Ainsi donc, il faudrait que les recettes passent de 557 à 1.408 millions pour équilibrer les comptes de 1953, soit 100 p. 100 d'augmentation;

b) Si le plan d'équipement qui a été prévu pour 71 milliards réalisable en deux phases, l'une de 27 milliards, l'autre de 9 millions, et qui a été réduit en 1952 à 26 milliards au total et dont une tranche, réalisable en quatre ans, de 17 milliards et demi, dont 7 réalisés à ce jour et 2 milliards pour 1953, est suffisant pour faire face au supplément de trafic qu'exige le déséquilibre du compte d'exploitation.

**Conclusion.**

Nous avons souvent demandé une diminution des dépenses de l'Etat et toujours réclamé qu'un effort soit fait pour améliorer l'efficacité des services publics.

Mais il faut reconnaître que, dans certains domaines, les tâches de l'Etat ne font qu'accroître, et spécialement lorsqu'il s'agit, comme en matière d'aviation civile, d'une activité en pleine expansion.

L'Etat se doit d'assurer une infrastructure suffisante à un mode de transport en pleine évolution.

Il se voit donc obligé d'augmenter ses dépenses en ce domaine, et nous ne pouvons lui refuser les moyens financiers nécessaires.

Dans ce rapport, j'ai voulu indiquer les voies dans lesquelles l'Etat devait s'engager, et si j'ai insisté sur la question du personnel, des bases aériennes et de la météorologie, c'est que l'avenir de l'aviation en dépend directement. La technique et la sécurité réclament, dans ces deux domaines, un effort sans relâche.

Il serait injuste de dire que rien n'a été fait; au contraire, je crois que l'effort poursuivi depuis la libération a été fait dans le sens qu'il fallait; peut-être pourrions-nous dire qu'il n'a pas été encore suffisant.

Votre commission des finances sait que les possibilités financières ne sont pas infinies, elle n'a jamais mesuré avec parcimonie les crédits demandés; elle rappelle pourtant qu'il reste des efforts à faire pour améliorer le coût et le rendement des services de l'aviation civile et forme le vœu qu'en accord avec le Parlement, le ministère et les services, tout soit mis en œuvre pour développer au maximum l'aviation civile et pour tirer de nos ressources financières limitées le maximum de rendement.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, pour l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 15.971.901.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 13.301.657.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et, à concurrence de 2.670.247.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances, qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — Les risques courus par les personnes qui pratiquent le vol à moteur et le parachutisme dans les associations sportives et les centres de sports aériens sont couverts par le fonds de prévoyance des sports aériens créé par la loi du 17 décembre 1941.

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2065 du 2 novembre 1945 est abrogé.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret-loi du 28 février 1940 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat, le service des domaines est autorisé à vendre aux aéro-clubs agréés, pour un prix symbolique, des avions faisant partie actuellement du parc du service de l'aviation légère et sportive.

## ANNEXE N° 623

(Session de 1952. — Séance du 10 décembre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les plus brefs délais un projet portant création d'un **fonds d'équipement rural**, présentée par MM. Brettes, Darmanthé, de Bardonneche, Durieux, Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation des exploitants agricoles n'est pas meilleure que celle des salariés.

Il importe d'abord de poser le problème tel qu'il se présente.

La situation de la production, de la distribution et de la consommation des produits agricoles pose des problèmes sur lesquels le groupe parlementaire socialiste du Conseil de la République a attiré de nombreuses fois l'attention du Gouvernement et il avait préconisé en particulier qu'il y avait des solutions susceptibles de régler ces questions.

L'augmentation de la production, l'organisation des marchés, l'harmonisation des prix industriels et des prix agricoles, l'équipement rural, tels étaient les principes essentiels que le groupe socialiste entendait voir appliquer par le Gouvernement comme étant les seuls susceptibles d'apporter des satisfactions efficaces et durables aux producteurs agricoles.

Nous croyons devoir attirer aujourd'hui plus spécialement votre attention sur l'un de ceux-ci, en l'occurrence celui de l'équipement rural.

Nous n'insisterons pas longuement sur les conditions dans lesquelles nos petits exploitants agricoles produisent. Elles sont connues de vous tous. La baisse illusoire à la consommation — nous ne pouvons que le constater en regrettant qu'elle ne soit pas effective — a par contre atteint — aussi paradoxal que cela puisse paraître — de nombreux prix agricoles.

Elle constitue pour les petits producteurs une diminution de leurs ressources et de leur trésorerie.

Il importe donc d'apporter des solutions immédiates pour équiper notre agriculture et pour diminuer les frais d'exploitation.

Pour cela il est indispensable de mettre à la disposition de nos agriculteurs les crédits nécessaires à cet équipement.

Par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole il est possible d'arriver à ce résultat, encore faut-il pouvoir mettre à la disposition de ces caisses les ressources nécessaires.

Nous concevons le problème de l'agriculture au même titre que nous le concevons pour le secteur industriel et il est bien évident que dans l'un ou l'autre de ces deux secteurs les investissements seront rentables.

Ce n'est qu'à cette condition que l'agriculture, « première industrie française », évitera de tomber dans un marasme qui pèserait très lourdement sur l'avenir de l'économie française et européenne.

Nous demandons donc au Gouvernement de se pencher très rapidement sur cette importante question et de prendre ses responsabilités en proposant au Parlement l'adoption d'un projet de loi portant création d'un fonds d'équipement rural.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer au plus tôt un projet de loi portant création d'un fonds d'équipement rural.

## ANNEXE N° 624

Session de 1952. — Séance du 10 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des **dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1953**, par M. Estève, sénateur.

Mesdames, messieurs, votre commission de comptabilité m'a chargé de rapporter devant vous le projet de dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1953 et de soumettre à votre approbation la résolution en fixant le montant et la répartition par article.

Ce projet nous a été présenté par les questeurs, accompagné de toute la documentation nécessaire à l'examen approfondi auquel se livre chaque année votre commission.

Nous vous rappelons que la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1952, adoptée par résolution du 27 décembre 1951 et inscrite dans la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, relative au développement des crédits affectés au fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. — Charges communes, 3<sup>e</sup> partie. — Pouvoirs publics (chap. 0970) s'élevait à la somme de 1 milliard 900 millions de francs.

Le projet de budget présenté par les questeurs pour l'exercice 1953 s'élève à la somme de 1.980 millions de francs, soit une augmentation de 80 millions ou 4,21 p. 100 par rapport à l'exercice 1952.

Votre commission s'est attachée à déterminer les causes exactes de cette légère augmentation et a été amenée à constater qu'elle était le résultat de charges nouvelles incombant à notre administration.

En effet, il ressort notamment de la comparaison minutieuse de la dotation de l'exercice 1952 et du présent projet pour 1953 que les dépenses acquises aux personnes (parlementaires et personnel) n'ont subi aucune augmentation grâce à la stabilité des rémunérations publiques depuis septembre 1951.

Par ailleurs nous avons pu constater que sur plusieurs postes de dépenses, des compressions substantielles ont été apportées grâce à la baisse des prix de certains produits notamment du papier.

Pour faire face à des charges identiques le chiffre de la dotation pour 1953 aurait donc dû être égal et même inférieur au montant de la dotation de 1952.

L'augmentation envisagée ne provient en réalité que des nouvelles tâches assumées par notre Assemblée. En effet l'attention des questeurs avait été depuis longtemps attirée d'une part sur les graves difficultés que rencontraient nos collègues pour se procurer un logement à Paris et d'autre part sur les conditions de logement de nombreux membres du personnel.

Devant cette situation, le bureau de l'Assemblée nationale, puis le bureau du Conseil de la République dans sa séance du 11 juillet 1952 adoptèrent le principe d'une aide financière au logement dont les modalités devaient être ultérieurement précisées.

Ces projets viennent d'être soumis à l'approbation du bureau et entraîneraient selon les évaluations actuelles une dépense d'environ 50 millions de francs pour l'exercice 1953.

Votre commission a approuvé le principe de cette aide qui permettra, dès 1953, de mettre des appartements à la disposition de certains de nos collègues pendant la durée de leur mandat, et de consentir aux membres du personnel des prêts complémentaires qui, ajoutés aux avantages légaux, leur donneront la possibilité de construire ou d'acheter un logement.

Notre Assemblée ne fait que suivre en cela de nombreuses administrations qui consentent dans ce but des avances à leur personnel.

Ce crédit de 50 millions de francs figure à l'article 16 de la dotation qui reçoit un nouvel intitulé « Aide au logement ». Le crédit inscrit antérieurement à cet article (secours) permettait de verser à d'anciens membres du personnel ou à leurs veuves qui ne remplissent pas les conditions requises pour avoir droit à pension, des secours accidentels non renouvelables; il a été transféré à l'article 17 de la dotation: « Dépenses diverses et imprévues ».

La seconde cause de l'augmentation de la dotation provient de la mise en chantier dès le début de l'exercice 1953 d'un immeuble 56, rue de Vaugirard destiné au logement des dignitaires de notre Assemblée et d'un certain nombre de membres du personnel, dont vous avez sur notre proposition approuvé le principe au cours de l'examen du projet de budget pour l'exercice 1951.

En conclusion, votre commission ne peut que vous inviter à approuver le projet en cause, en soulignant les efforts des questeurs pour réduire le montant de la dotation dans toute la mesure compatible avec la bonne marche de notre Assemblée et la réalisation de toutes les tâches qui normalement lui incombent.

Nous vous proposons donc de bien vouloir donner votre approbation au projet de résolution dont la teneur suit :

#### PROJET DE RESOLUTION

Art. 1<sup>er</sup>. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1953 est fixée à la somme de un milliard neuf cent quatre vingt millions de francs.

Art. 2. — Cette dotation est répartie conformément à l'état annexé.

### ANNEXE N° 625

(Session de 1952. — Séance du 11 décembre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 159, 172 et 185 du code de justice militaire pour l'armée de terre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 11 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant les articles 159, 172 et 185 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agnez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 159 du code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tribunaux militaires permanents constitués en application de l'article 9 du présent code dans les circonscriptions territoriales qui ont été déclarées totalement ou partiellement en état de siège, indépendamment de leurs attributions ordinaires, statuent sur les crimes et délits dont la connaissance leur est dévolue par les codes et lois en vigueur et par les lois sur l'état de siège.

« En cas de déclaration d'un état de siège limité à une partie du territoire de ces circonscriptions, le siège de ces tribunaux peut être transféré, par décret, dans cette partie de leur ressort, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire d'établir des tribunaux militaires à compétence limitée aux territoires déclarés en état de siège; en ce cas, le décret d'organisation désigne l'autorité militaire à qui sont dévolus, dans le ressort, le cas échéant, les pouvoirs conférés par le présent code au général commandant la circonscription territoriale.

« Les tribunaux militaires à compétence limitée, établis en application de l'alinéa précédent, reçoivent la composition prévue pour les tribunaux militaires permanents suivants qu'il s'agit du temps de paix ou du temps de guerre. »

Art. 2. — L'article 172 de ce même code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La procédure établie pour les tribunaux militaires dans les divisions, régions ou circonscriptions territoriales en état de paix est suivie par les tribunaux militaires aux armées, par les tribunaux des régions et circonscriptions territoriales en état de guerre, par les tribunaux des régions et circonscriptions territoriales en état de siège, par les tribunaux à compétence limitée à certaines parties du territoire déclarées en état de siège et par les tribunaux établis dans les places de guerre assiégées ou investies, sauf modifications portées dans les articles suivants. »

Art. 3. — L'article 185 de ce même code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En temps de paix comme en temps de guerre, les tribunaux militaires de cassation peuvent seuls connaître des recours formés contre les jugements des tribunaux militaires permanents existant dans les circonscriptions territoriales en état de siège et contre ceux des tribunaux à compétence limitée établis en application de l'article 159, 2<sup>e</sup> alinéa, du présent code.

« En temps de guerre, le tribunal militaire de cassation compétent est celui dans le ressort duquel siègent ces tribunaux.

« En temps de paix, le tribunal militaire de cassation est établi par un décret qui fixe son siège et son ressort et il reçoit la composition prévue par l'article 126 du présent code pour les tribunaux militaires de cassation permanents.

« Lorsqu'un territoire a été déclaré en état de guerre et qu'en application des dispositions de l'article 170 du présent code un tribunal militaire y a été établi par décret, le même décret règle tout ce qui concerne le tribunal militaire de cassation appelé à connaître des recours formés contre les jugements de ce tribunal. Le tribunal militaire de cassation est alors composé conformément aux dispositions de l'article 184 ci-dessus.

« Il est établi un tribunal militaire de cassation dans toute place de guerre assiégée ou investie. Ce tribunal est composé conformément aux dispositions de l'article 184 ci-dessus.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4921, 4991 et in-8° 598.

« Toutefois, en cas d'insuffisance d'officiers des grades exigés pour la formation des tribunaux militaires de cassation prévus à l'article 184, le tribunal militaire de cassation visé à l'alinéa précédent peut être réduit à trois juges et dans les conditions fixées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 161 du présent code. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1952.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 626

(Session de 1952. — Séance du 11 décembre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une **commission de coordination** chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des **plans de modernisation et d'équipement**, présentée par MM. Longchambon et Rochereau, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 11 décembre 1951 a prescrit l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement.

A plusieurs reprises, vos commissions des affaires économiques et de la production industrielle ont estimé qu'il était particulièrement opportun d'assurer la liaison entre le Gouvernement, d'une part, et le Parlement, d'autre part, en ce qui concerne la préparation et l'exécution de tels plans, liaison qui a fait défaut jusqu'à ce jour.

Vu les domaines très variés dans lesquels le commissariat général du plan intervient, un grand nombre de vos commissions sont intéressées par l'élaboration de ce deuxième plan de modernisation et d'équipement. En conséquence, la création dans le cadre réglementaire d'une commission de coordination, analogue à celle qui existe déjà et qui est chargée de suivre l'exécution et l'application de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et dans laquelle seraient représentées les diverses commissions intéressées, paraît nécessaire pour établir cette liaison.

Il ne s'agirait d'ailleurs pas pour le Conseil de la République d'intervenir dans les détails de conception ou d'exécution mais d'être tenu informé par le Gouvernement sur l'orientation que ce dernier envisage de donner à sa politique d'investissement, sur les grandes options qu'il entend effectuer, et ce en temps utile, pour que le Conseil de la République puisse lui faire connaître son opinion.

Avec le désir de doter le Conseil de la République d'un instrument de travail utile, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Chaque année, il est créé au Conseil de la République, par application de l'article 14, paragraphe 3, de son règlement, une commission de coordination et de contrôle de vingt et une membres, chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n° 51-1447 du 11 décembre 1951.

Seront délégués à cette commission :

- Trois membres de la commission des finances;
- Trois membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales;
- Trois membres de la commission de la production industrielle;
- Trois membres de la commission de l'agriculture;
- Trois membres de la commission de la France d'outre-mer;
- Deux membres de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme;
- Deux membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;
- Deux membres de la commission du travail et de la sécurité sociale.

En outre, peuvent assister aux séances de la commission les présidents — ou leurs suppléants désignés par eux — des commissions générales ci-dessus visées et le rapporteur général de la commission des finances.

### ANNEXE N° 627

(Session de 1952. — Séance du 11 décembre 1952.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Radiodiffusion-télévision française)**, par M. Gaspard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la presse, de la radio-diffusion et du cinéma a examiné le budget de la radiodiffusion-télévision française adopté par l'Assemblée nationale et le rapport au fonds du rapporteur de la commission des finances de notre Assemblée.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4276, 4779, 4718, 4771 et in-8° 557; Conseil de la République, nos 556 et 611 (année 1952).

Ce budget est un budget annexe autonome dont les recettes sont presque intégralement fournies par le montant de la redevance pour droit d'usage payé par les auditeurs; cette redevance, instituée par la loi de finances de 1935, est réservée exclusivement au budget d'exploitation de la radiodiffusion-télévision pour fournir des émissions aux auditeurs.

Le Parlement a, du reste, confirmé la spécialisation de ces ressources, lors de la création du budget annexe en 1949. Il ne saurait être question de détourner de leur véritable destination les sommes ainsi recueillies, en les transférant au budget général, ce qui transformerait cette redevance pour droit d'usage en un véritable impôt, et violerait les engagements pris envers les auditeurs.

Or, au mois d'avril 1952, le Gouvernement a prélevé plusieurs centaines de millions (305) sur le budget que nous avions voté en décembre 1951, et reversé ces mêmes sommes au budget général.

Votre commission réprovoque unanimement ces méthodes. Une deuxième partie des recettes est assurée par le remboursement à la radiodiffusion-télévision française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics.

Au mois de juillet 1949, le Parlement avait décidé, d'une façon formelle, que le montant des services rendus serait remboursé à la radiodiffusion française par les ministères ou organismes publics qui sollicitaient des émissions. En procédant autrement, cela revenait à faire payer par la redevance pour droit d'usage, réservée aux auditeurs, des dépenses d'émissions non accessibles aux auditeurs métropolitains.

Pour obtenir le remboursement des services rendus, un état justificatif des dépenses, comportant, notamment, l'établissement de programmes, la location de bureaux, d'antennes, de micros, de factures d'électricité, est fourni au ministère des finances, qui, régulièrement, réduit le montant du remboursement sollicité. C'est ainsi que pour 1953 près de 2 milliards de dépenses ont été présentés aux finances, qui ont réduit ce total à 1 milliard 619 millions, c'est-à-dire la même somme qu'en 1952, puis à 1 milliard 603 millions, par lettre rectificative, amputant encore ce total de 16 millions. Or, au mois de décembre 1950, le Conseil de la République avait voté une proposition de résolution sur laquelle le Gouvernement avait donné son accord en séance publique. Cette proposition indiquait: « Justement ému de la situation actuelle qui marque un véritable effacement de la France, invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures propres à accroître, dès 1951, le volume et la puissance des émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde ».

Notre rapporteur de la commission de la presse, radiodiffusion et du cinéma, indiquait: « Nous pensons que le Gouvernement doit prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour augmenter le nombre, le volume et la valeur de ces émissions ».

La voix de la France, saine, sereine, sans passion, doit pouvoir s'adresser au monde.

Elle ne doit pas semer la discorde ni épouser les querelles intérieures des pays à qui elle destine ses émissions. Elle doit rester la représentation de la pensée française, pour éduquer, informer objectivement, faire connaître nos artistes, nos savants, nos efforts de redressement dans la liberté, l'ordre et la paix, principes essentiels du maintien de l'unité dans la grande communauté nationale.

Le résultat le plus clair, c'est que l'on présente un budget où, à l'article 7, il manque près de 400 millions pour assurer le remboursement des services rendus. Ce qui a fait dire à M. Ulver, rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale: « Je pense que la situation de la Turquie, de la Yougoslavie ou de la Hollande n'est peut-être pas financièrement plus brillante que celle de la France ».

Or, avec treize heures quatorze minutes de programmes, la France ne dépasse les émissions du Canada et de la Turquie que de quatorze minutes. Derrière ces deux pays, s'inscrivent seulement la Yougoslavie, la Hongrie, l'Espagne et la Bulgarie ».

Et M. Gosset, président de la commission de la presse, ajoutait:

« Je tiens à parler sur le ton le plus grave et le plus solennel. « En ce qui concerne les émissions vers l'étranger, il serait vraiment regrettable que nous ne prenions pas conscience du fait que la nation est en droit d'exiger qu'elle soit représentée et défendue et que l'Etat remplisse toute sa mission à cet égard. « Il faut assurer la présence française ».

Pour compléter les renseignements fournis à l'Assemblée nationale, qu'il ne soit permis de faire connaître à notre Assemblée le volume actuel des émissions en langues étrangères, traduit en volume des mots diffusés chaque jour, sur les antennes, la base de calcul étant de 110 mots à la minute:

U. R. S. S., 3.500.000; Etats-Unis, 2.500.000; Grande-Bretagne, 1 million 800.000; Italie, 600.000; Australie, 600.000; Suisse, 500.000; Hongrie, 300.000; Vatican, 270.000; Argentine, 250.000; Pologne, 250.000; Hollande, 250.000; Canada, 200.000; Tchécoslovaquie, 200.000; France, 170.000; Suède, 150.000; Yougoslavie, 100.000; Turquie, 100.000; Espagne, 60.000; Bulgarie, 50.000; Roumanie, 30.000.

Votre commission de la presse vous propose, en conséquence, de ne pas aggraver cette situation en maintenant l'abattement indicatif de 9 millions voté par l'Assemblée nationale. Elle est d'avis de rétablir à 1.603 millions ce crédit, avec un abattement indicatif de 1.000 francs sur ce chapitre, comme le propose M. le rapporteur de la commission des finances, mais elle marque également son désir formel de proposer l'abattement total du montant de l'article 7, si au budget de 1954, les services rendus ne sont pas intégralement couverts par les ministères intéressés.

Votre commission souhaite qu'à l'occasion d'un collectif, il soit possible au budget général de restituer les sommes dues au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Au chapitre 9, l'Assemblée nationale a abattu 852.000 francs pour demander de la manière la plus ferme au Gouvernement de ne pas renouveler au détriment de la radiodiffusion et des auditeurs le prélèvement abusif effectué en 1952.

Nous approuvons le rétablissement du crédit proposé par M. le rapporteur de la commission des finances en appliquant un abattement indicatif de 1.000 francs.

Au chapitre 11, votre commission, suivant en cela la commission des finances, demande une présentation annuelle du fonds de réserve, ainsi que les indications sur l'utilisation de ce fonds qui doit normalement servir à couvrir des déficits éventuels d'exploitation et financer les investissements. Elle vous propose la suppression du crédit, les articles 7 et 9 étant rétablis et d'inscrire 2.000 francs, montant des abattements indicatifs.

Pour ce qui concerne les dépenses, au chapitre 1020, un abattement de 6.003.000 francs a été opéré par l'Assemblée nationale pour demander au Gouvernement de maintenir une proportion entre les emplois techniques et administratifs, pour éviter l'inflation des emplois administratifs.

Le rapporteur de la commission des finances vous demande de rétablir ce crédit, car de 1948 à 1953, les emplois administratifs ont diminué de 181 unités, malgré la complexité et l'importance des tâches administratives qui n'ont cessé de croître, notamment par la mise en application du statut général des fonctionnaires et des textes réglementaires correspondants et l'extension des services de la radiodiffusion et de la télévision.

Pendant la même période, les services techniques ont subi un accroissement de 362 unités.

La commission de la presse est favorable au rétablissement de ce crédit, à 1.135.003.000 francs.

Au chapitre 1050: Emissions artistiques, collaboration au cachet ou à la vacation, un gonflement à l'article 4, dépenses diverses, a retenu l'attention particulière de notre rapporteur de la commission des finances qui a analysé la question de la retransmission des liéatres lyriques nationaux.

A titre d'avertissement, pour obtenir la révision des conventions collectives, qu'il juge abusives, il propose un abattement de 40.000 francs; connaissant la valeur de jugement, en ce domaine, du rapporteur de la commission des finances, votre commission de la presse approuve cet abattement.

Pour les speakers, la commission de la presse pense que certaines revendications professionnelles doivent être acceptées, notamment la prime pour les services de nuit, pour les frais de transport, de représentation et de documentation, ainsi que l'affiliation des speakers à la caisse de retraite des cadres.

En conséquence, elle est favorable au nouvel abattement de 19.000 francs du crédit au chapitre 1050, qui devient 69.500.000 francs.

Un abattement de 5.436.000 francs avait été opéré au chapitre 3030: Emission d'informations; dépenses de matériel, par l'Assemblée nationale, pour protester contre le manque d'impartialité des émissions du radio-journal de France et notamment de sa chronique de presse.

La commission des finances du Conseil de la République a décidé de maintenir cet abattement en demandant à son rapporteur d'obtenir de monsieur le ministre de l'information des précisions sur les modifications qui ont été apportées aux émissions du journal parlé depuis la décision de l'Assemblée nationale.

Votre commission de la presse a également suivi ces indications car elle désire que le radio-journal de France donne des informations sans commentaires et que la chronique de presse soit impartiale. Votre rapporteur pour avis a tenu à faire connaître que, depuis le 15 novembre 1952, une très nette amélioration, dans le sens indiqué, a été constatée.

Le chapitre 3060 — Droits d'auteurs et industrie du disque — a soulevé de vives critiques à la commission de la presse.

Ces critiques ont porté sur les imputations au crédit spécial destiné aux primes d'inédits dans les budgets de 1951 et de 1952.

La commission a tenu à rappeler:

1° Qu'en 1949, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont voté à l'unanimité, dans le but d'améliorer la qualité et l'intérêt des programmes, l'inscription au budget annexe de la R. T. F. d'un crédit spécial destiné aux « primes d'inédits »;

2° Qu'il s'agissait d'assurer aux auteurs dramatiques, littéraires ou musicaux susceptibles d'écrire spécialement des ouvrages radiophoniques, des primes d'exclusivité, indépendamment des droits proprement dits qui sont l'objet d'accords globaux entre la R. T. F. et les sociétés d'auteurs;

3° Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1951, la société des auteurs dramatiques et la société des gens de lettres de France ont passé un accord avec la R. T. F. d'après lequel celle-ci leur verse toutes les primes d'inédits, revenant à leurs membres, ces deux sociétés répartissant ensuite ces primes aux intéressés;

4° Qu'il fut entendu que les primes d'inédits seraient exclusivement réservées aux œuvres dramatiques, littéraires ou musicales reçues par les comités de lectures et que, par contre, les conférences, productions de variétés, présentations, etc., continueraient comme par le passé à être rémunérées au cachet;

5° Que le syndicat des auteurs et compositeurs de musique revendique pour la société des auteurs dramatiques et la société des gens de lettres de France la quasi-totalité des crédits d'inédits inscrits au budget de la R. T. F., déduction faite de la quote-part revenant aux commandes musicales, puisque les véritables auteurs dramatiques ou littéraires qui ne sont membres d'aucune de ces sociétés, sont pratiquement inexistantes.

En conséquence, le pourcentage de ce crédit spécial d'inédits attribué en 1951 et en 1952 aux deux sociétés citées lui paraît absolument insuffisant — et mal réparti — contre la volonté exprimée par le Parlement.

La commission de la presse souhaite que cette question soit définitivement mise au point.

Examinant les diverses propositions tendant à augmenter le nombre des bénéficiaires d'exonération de la redevance pour droit d'usage, la commission a tenu à indiquer qu'il convient d'évaluer les incidences financières des exonérations proposées et que le budget général doit compenser les manques de recettes qui ne peuvent, en aucune manière, être supportées par le budget autonome de la radio-télévision française.

Votre commission marque sa satisfaction que des investissements pour la télévision soient prévus dans le budget actuel, ce qui permettra, en 1953, la mise en service des émetteurs de Strasbourg et Lyon et la préparation de l'émetteur de Marseille.

Cet effort doit être continué pour diminuer, en partie, le retard considérable des investissements de la télévision française par rapport notamment à la télévision anglaise et ceci malgré que notre pays possède les meilleurs techniciens et les plus grands inventeurs en cette matière.

Nous avons signalé à M. le ministre, pour le développement de la télévision dans le Sud de la France, l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre l'étude de l'équipement du massif du Canigou, qui, à 2.800 mètres, couvrirait les grandes villes comme Nîmes, Montpellier, Sète, Béziers, Narbonne, Carcassonne, Perpignan et tout le Nord de l'Espagne avec l'immense agglomération de Barcelonne et les capitales provinciales de Pamplune, Huesca, Saragosse, Lérida, Gérone, Figueras, etc., sans attendre que d'autres pays étrangers s'emparent de ce marché.

Nous espérons que ces indications ne seront pas abandonnées.

Votre commission se réjouit de la mise en service de l'émetteur radiophonique grandes ondes d'Allouis et de l'émetteur ondes moyennes de Sélestat. Elle souhaite que dans un délai réduit la puissance d'Allouis soit doublée par la construction du deuxième émetteur prévu.

Elle approuve l'alignement du salaire des journalistes avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> avril 1952.

Enfin, un projet vieux de plus de quinze ans va être réalisé en permettant de centraliser tous les services éparpillés dans la capitale. Il s'agit de la maison de la radio dont la réalisation sera due à la compréhension des élus de la ville de Paris que l'on ne saurait trop remercier d'avoir offert à la radio-télévision française un terrain magnifiquement situé sur les bords de la Seine.

Ainsi le budget autonome de la radio-télévision française se présente avec un équilibre rigoureux des recettes et des dépenses et nous constatons que les bénéfices d'exploitation, en fin d'exercice, alimentent un fonds de réserve, contribuant aux investissements.

Cette administration tient toujours le plus grand compte des indications données par les assemblées parlementaires; elle se perfectionne sans cesse. Elle s'orientera d'une façon certaine vers une formule définitive, quand le Parlement pourra la doter d'un statut de la radio-télévision ayant le véritable caractère d'une régie nationale autonome. Elle tend, de plus en plus, à devenir la grande maison de verre où, presque toutes les activités peuvent être suivies par les usagers, qui rendent hommage au dévouement et à la valeur du personnel, tout entier dévoué au service de la nation.

## ANNEXE N° 628

(Session de 1952. — Séance du 11 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI relative aux branchements des immeubles au réseau du tout-à-l'égout de la ville de Nîmes, présentée par M. Edgard Tailhades, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les diverses municipalités de la ville de Nîmes ont toutes eu le souci d'assainir leur cité. Dès avant la dernière guerre, les projets furent dressés.

Mais les événements survenus de 1939 à 1945 ne permirent pas de passer à l'exécution.

Ce n'est qu'en novembre 1949 qu'avec l'aide du Gouvernement, l'idée put être reprise.

Le projet d'ensemble prévoyait l'exécution du projet par tranches successives.

Les agréments de dépenses nécessaires furent obtenus auprès du ministère de l'Intérieur et la mise à l'adjudication des travaux correspondants à la première tranche de l'assainissement eut lieu en décembre 1949.

Actuellement cette première tranche est pratiquement terminée. Elle représente une dépense totale de l'ordre de 300 millions, sur lesquels la subvention reçue du ministère de l'Intérieur laisse à la charge de la ville une somme de 210 millions.

Cette lourde charge pour les finances municipales serait supportée en vain si les propriétaires riverains du réseau du tout-à-l'égout avaient le loisir de ne pas faire embrancher leurs immeubles sous des prétextes divers, dont le principal serait évidemment l'importance de la dépense à envisager.

Or, avec le souci de diminuer au maximum les dépenses incombant aux riverains, l'administration a pris à sa charge l'exécution des branchements proprement dits.

Ne restent à la charge des riverains que les aménagements intérieurs des immeubles et la jonction au siphon placé devant chaque immeuble.

Les sacrifices que l'administration de la ville de Nîmes a su s'imposer seraient — je le répète — sans effet, si l'obligation de se brancher n'était pas imposée aux riverains.

A l'heure actuelle, la législation existante ne permet malheureusement pas d'obliger, d'une manière efficace, les propriétaires riverains à se brancher au réseau du tout-à-l'égout.

La présente proposition de loi faisant suite aux lois promulguées le 25 février 1948 en ce qui concerne Orléans, le 22 mai 1948 en ce qui concerne Toulouse et le 14 septembre 1951 en ce qui concerne l'agglomération rouennaise, a pour but de rendre obligatoire le raccordement au réseau du tout-à-l'égout des immeubles existants ou futurs partout où le réseau existera.

Un certain nombre d'assouplissements ont cependant été permis, soit en raison de l'état actuel des maisons, soit en raison des possibilités financières des propriétaires.

La loi serait limitée, dans son application immédiate, à la partie de la ville où le réseau d'égout a été établi.

La loi s'étendra automatiquement aux autres parties de la ville dès que lesdites parties seront, à leur tour, pourvues du réseau d'égout.

En conséquence, nous vous demanderons d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les immeubles édifiés dans la partie de la ville où a été construit un réseau d'égouts et ceux qui sont situés sur le trajet du collecteur du tout-à-l'égout seront obligatoirement raccordés aux canalisations d'eau usées dans le délai d'un an, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées, soit en vertu de servitudes d'écoulement sur d'autres fonds.

Les immeubles qui seraient édifiés postérieurement à la promulgation de la présente loi devront y être raccordés conformément aux prescriptions du règlement départemental d'hygiène.

Art. 2. — Les branchements particuliers sont exécutés aux frais de l'administration. Ils sont incorporés au domaine public.

Si de nouveaux branchements sont demandés par les riverains après la réalisation du réseau du tout-à-l'égout, l'exécution de ces branchements sera à la charge des demandeurs.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, le délai d'un an fixé pour le raccordement des immeubles pourra être prolongé par arrêté du maire approuvé par le préfet pour les immeubles des catégories suivantes :

a) Immeubles frappés d'alignement;

b) Immeubles appartenant à des personnes économiquement faibles;

c) Immeubles classés dans la 4<sup>e</sup> catégorie en application de l'annexe du décret n° 48-881 du 10 décembre 1948.

Cette prolongation ne pourra, toutefois, pas dépasser la plus rapprochée des dates suivantes :

Date d'exécution des travaux nécessitant la délivrance du permis de construire;

Date de la première mutation;

Date du décès du deuxième conjoint propriétaire.

Art. 4. — Les travaux de raccordement au branchements publics devront comprendre tous les ouvrages nécessaires à l'évacuation des eaux usées et ménagères produites sur les fonds riverains ainsi que, s'ils n'existent déjà, le branchements à la canalisation d'eau potable et la desserte en eau des différentes parties de l'immeuble.

Art. 5. — Dès que les raccordements à la canalisation d'égout auront été réalisés, tous les puisards, fosses fixes, puits perdus, fosses septiques ou autres qui auraient été installés dans les immeubles seront immédiatement vidés, désinfectés, et remblayés ou mis hors d'usage.

Art. 6. — Lorsqu'un immeuble sera indivis entre plusieurs copropriétaires, ceux-ci, inscrits ou non au rôle des contributions afférentes à l'immeuble, seront tenus, solidairement, au règlement des taxes de déversement à l'égout de l'immeuble.

Art. 6 bis. — Lorsqu'un immeuble fera l'objet d'une copropriété par appartements, chaque copropriétaire sera tenu au paiement de la taxe de déversement à l'égout proportionnellement au revenu imposable de son appartement.

Art. 7. — A défaut par le propriétaire d'avoir respecté les délais accordés pour le raccordement de son immeuble au tout-à-l'égout, les taxes que la ville est autorisée à percevoir sur les déversements à l'égout en vertu de la loi du 13 août 1926, seront majorées de 50 p. 100 à partir du moment où le raccordement à l'égout sera rendu obligatoire et jusqu'au moment où le raccordement aura été effectué.

L'application de la taxe, de la surtaxe ou de la détaxe, se fera à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra l'exécution des travaux de raccordement.

Art. 8. — La ville de Nîmes est autorisée à accorder sa garantie aux emprunts contractés par les propriétaires qui font appel au concours du fonds national d'amélioration de l'habitat en vue de réaliser le raccordement de leur immeuble.

Art. 9. — La présente loi s'appliquera à la commune de Nîmes dans les rues, avenues et places où a été établi ou sera établi un réseau du tout-à-l'égout, sans préjudice de l'application du règlement municipal dont les dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

## ANNEXE N° 629

(Session de 1952. — 2<sup>e</sup> séance du 12 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est saisie depuis plusieurs années de nombreuses propositions de loi ayant pour objet de réglementer les ventes d'immeubles par appartements, afin de freiner une certaine forme de spéculation et surtout d'éviter que des occupants de bonne foi ne se trouvent brusquement expulsés du local qui constitue leur habitation.

L'examen de ces différentes propositions de loi a conduit au vote par l'Assemblée nationale du texte qui vous est aujourd'hui soumis et qui tend essentiellement :

1<sup>o</sup> A instituer au profit du locataire ou de l'occupant en place un droit de retrait, en cas de vente de l'appartement qu'il occupe ;

2<sup>o</sup> A modifier l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Examinons, en premier lieu, le droit de retrait.

Aux termes de la disposition votée par l'Assemblée nationale, lorsqu'un immeuble régi par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est fractionné par son propriétaire et mis en vente par parties, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pour les locaux qu'il occupe, se substituer à l'acquéreur.

L'acquéreur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître celle-ci au locataire ou à l'occupant, dans un délai de quinzaine à compter de l'enregistrement de l'acte de vente.

Si le locataire entend bénéficier du droit de retrait, il doit faire connaître à l'acquéreur sa décision de se substituer à lui dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis prévu ci-dessus.

Passé ce délai, la vente est définitive.

En ce qui concerne l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, l'Assemblée nationale a supprimé de la liste des propriétaires privilégiés :

1<sup>o</sup> D'une part, les sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation ;

2<sup>o</sup> D'autre part, les Français ayant exercé leur activité hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et regagnant la métropole.

Il a, enfin, été précisé, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, que le droit de reprise prévu à l'article 20 ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'événement qui lui ouvre ce droit.

Telle est l'économie du texte adopté par la première Assemblée. Saisie de ce texte, votre commission, après une étude approfondie, n'a pas cru devoir approuver les dispositions qui intéressent le droit de retrait, en fonction de considérations d'ordre économique, juridique et moral.

1<sup>o</sup> Sur le terrain économique, il n'est pas douteux que l'évolution qui se fait actuellement vers la copropriété des immeubles est éminemment souhaitable. Le prix excessif des matériaux et l'insuffisance des loyers font qu'un immeuble entier ne peut plus être entretenu par un seul propriétaire. Au contraire, la présence de plusieurs copropriétaires permet de trouver à cet angoissant problème une heureuse solution. Il y va de l'avenir même de notre patrimoine immobilier dont l'état d'entretien est, dans la plupart des cas, lamentable.

Or, personne ne songe à contester que l'institution du droit de retrait serait de nature à paralyser les transactions et, partant, cette évolution vers la copropriété. Quel est, en effet, l'acquéreur éventuel qui envisagera l'achat d'un appartement s'il risque, un mois après avoir passé l'acte et payé le prix, de se voir évincé par le locataire ou l'occupant ?

2<sup>o</sup> Sur le plan juridique, nous ne pouvons donner notre accord à un texte qui permet de faire tomber un acte librement conclu entre les parties. Nous nous sommes assez souvent élevés contre les atteintes portées par le législateur à la liberté des contrats pour admettre aujourd'hui un droit aussi exorbitant du droit commun que le retrait. Il convient de ne pas perdre de vue que, dans notre législation, ce droit a été, en raison de sa nature même, limité à quelques cas précis et très rares : retrait successoral (article 841 du code civil) et retrait litigieux (article 1699 du code civil).

Au surplus, le texte qui nous est proposé contient de graves lacunes.

Je ne veux citer que l'absence d'une disposition réglant la question de la transcription. En l'état actuel du texte et au regard des tiers, le fait par l'occupant d'exercer le droit de retrait, n'enlève pas à l'acquéreur, qui a transcrit son titre, sa qualité de propriétaire du bien aliéné ; on aboutit à une situation inextricable. 3<sup>o</sup> Sur le plan moral, enfin, il nous a semblé que le système proposé risquait de créer une autre forme de spéculation, en incitant certains locataires « à monnayer » leur renonciation déguisée à l'exercice du droit de retrait ; la fraude serait alors déplacée et non pas supprimée.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658, 10546 ; (2<sup>e</sup> législ.), nos 323, 1735, 2897, 3646, 4362 et in-8° 501 ; Conseil de la République, n° 472 (année 1952).

Pour cet ensemble de raisons, votre commission n'a pas cru devoir, sur ce point, se rallier aux propositions faites par l'Assemblée nationale.

Elle n'a pas voulu, pour autant, adopter une position négative, hostile à toute disposition susceptible de favoriser le locataire ou l'occupant d'un local d'habitation mis en vente. Au contraire, il lui a paru normal qu'à prix égal ce locataire ou cet occupant, désireux d'acquiescer ledit local, soit préféré à un autre acheteur.

Aussi, avons-nous rédigé un texte essentiellement différent de celui de l'Assemblée nationale, en ce sens que l'on n'attend pas que la vente soit déjà conclue avec un tiers pour inviter le locataire à se porter acquéreur de l'appartement.

Nous prévoyons que le propriétaire qui désire aliéner son immeuble par parties doit en informer les locataires ou occupants des locaux dont la vente est projetée.

Si le locataire ou l'occupant veut se porter acquéreur aux prix et conditions proposés par le propriétaire, la vente sera réalisée à son profit. S'il refuse ou s'il ne répond pas, il peut être librement procédé à la vente, étant entendu que les locaux ne pourront être cédés au tiers acquéreur qu'aux conditions proposées au locataire.

Telle est, exposée dans son principe — nous reviendrons sur le détail au cours de l'examen des articles — la solution que nous vous proposons.

Elle a, à nos yeux, l'immense avantage de ne pas toucher à des situations acquises ; de plus, elle n'est pas de nature à entraver les transactions immobilières et l'évolution souhaitable vers la copropriété des immeubles, puisqu'aussi bien elle ne fait que rendre obligatoire une pratique courante.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, modifié l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, qui permet à certains propriétaires dits « privilégiés » d'exercer un droit de reprise sans aucune condition de délai ni de relogement. Il s'agit :

1<sup>o</sup> Des fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés logés par leur administration ou leur entreprise et mis à la retraite ou cessant leur activité pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire ;

2<sup>o</sup> Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et regagnant la métropole ;

3<sup>o</sup> Sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation ;

4<sup>o</sup> Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter, soit d'un arrêté de péril ;

5<sup>o</sup> Locataires ou occupants évincés, en application des articles 19 et 20.

L'Assemblée nationale nous propose de supprimer de cette liste, d'une part les sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés et, d'autre part, les Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine.

En ce qui concerne la première de ces deux catégories, l'Assemblée nationale a estimé que les dispositions envisagées ne présentaient plus aucun intérêt, étant donné que, suivant la jurisprudence de la cour de cassation, la personne appartenant à l'une des catégories visées à l'article 20 devait, au moment où se produisait l'événement pouvant donner ouverture à reprise, être déjà propriétaire du local d'habitation sur lequel elle voulait exercer son droit.

Il apparaît alors que si un sinistré, un déporté ou un prisonnier, remplit ces conditions, il remplit *a fortiori* celles de l'article 19 (antériorité de quatre ans).

La commission a, cependant, décidé de rétablir la disposition supprimée par l'Assemblée nationale. A supposer en effet que les sinistrés, déportés, prisonniers ne puissent désormais invoquer que le bénéfice du droit de reprise prévu par l'article 19, encore leur faut-il pour exercer ce droit, au bout de quatre ans, être autorisés par le juge. L'article 20 ne contient pas cette exigence.

De même, nous n'approuvons pas l'exclusion du bénéfice de l'article 20 des Français ayant exercé leur activité outre-mer. Il n'y a aucune raison de retirer à une catégorie particulièrement intéressante un avantage qui lui avait été conféré en 1948. De deux choses l'une : ou l'on supprime l'article 20, ou on le maintient, mais, dans ce dernier cas, il convient de traiter sur un pied d'égalité ses bénéficiaires actuels.

Certes, le fait même qu'aucun délai d'attente, autre que le délai de préavis ne soit imposé par cet article, rend particulièrement difficile la situation de l'occupant menacé d'expulsion qui, bien souvent, ne dispose pas du temps nécessaire à la recherche d'un nouveau local.

Aussi, proposons-nous de porter de six mois à un an la durée du délai de congé.

Après avoir exposé dans ses grandes lignes l'économie des nouvelles dispositions adoptées par votre commission, nous allons, à présent, examiner le texte lui-même, article par article.

## EXAMEN DES ARTICLES

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. A. — Lorsqu'un immeuble régi par les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est fractionné par son propriétaire et mis en vente par parties, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pour les locaux qu'il occupe, se substituer à l'acquéreur.

L'acquéreur devra, à peine de nullité de la vente, faire connaître celle-ci, dans le délai de quinzaine à compter de l'enregistrement de l'acte de vente, au locataire ou à l'occupant par pli recommandé avec accusé de réception.

Ledit pli devra, à peine de nullité, indiquer :

Le nom et l'adresse de l'acquéreur ;

Le nom et l'adresse du notaire qui a reçu l'acte ou, à défaut, de la personne qui détient cet acte;

La date d'enregistrement dudit acte;

Le prix;

L'adresse et le nom de la personne à qui la réponse prévue ci-dessous devra être envoyée;

Le délai imparti au locataire ou à l'occupant par le présent article pour faire connaître son acceptation.

Le locataire ou l'occupant pourra prendre connaissance de l'acte de vente ou s'en faire délivrer copie à ses frais sur papier libre.

S'il entend bénéficier du droit de retrait prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il devra faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception, à l'acquéreur, sa décision de se substituer à lui, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi du pli prévu à l'alinéa 2.

Passé ce délai, la vente sera définitive.

.....  
Texte proposé par votre commission:

Art. A. — Sous réserve des dispositions des articles A 6 et A 7 ci-après, lorsque, dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le propriétaire d'un immeuble régi par les dispositions de ladite loi décide de le vendre par appartements, il devra notifier par acte extrajudiciaire à tout locataire ou occupant d'un local d'habitation ou à usage professionnel situé dans cet immeuble:

1° Le nom, la qualité et l'adresse de l'acquéreur éventuel;

2° Le cas échéant, l'indication de la catégorie à laquelle appartient ce dernier pour bénéficier du droit de reprise prévu à l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948;

3° Le prix, les modalités de paiement et les conditions de la vente.

L'acte extrajudiciaire devra, en outre, contenir l'offre par le propriétaire de vendre, au locataire ou à l'occupant, l'appartement désigné aux conditions données.

Ces mentions sont requises à peine de nullité dudit acte.

Art. A 1 (nouveau). — Le locataire ou l'occupant devra, dans le délai de trente jours francs à compter de la notification prévue à l'article précédent, à peine de forclusion, faire connaître au propriétaire, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, son acceptation ou son refus d'acheter l'appartement aux prix et conditions indiqués.

Art. A 2 (nouveau). — En cas d'acceptation pure et simple du locataire ou de l'occupant, la vente sera réalisée à son profit.

Art. A 3 (nouveau). — Si le locataire ou l'occupant refuse l'offre de vente ou s'il ne répond pas dans le délai prévu à l'article A 1, il peut-être librement procédé à la vente au profit de la personne et aux conditions indiquées dans la notification prévue à l'article A.

Art. A 4 (nouveau). — L'acte de vente devra mentionner la notification au locataire ou à l'occupant et la réponse ou l'absence de réponse de celui-ci. Le notaire qui recevra l'acte devra donner lecture aux parties des dispositions de l'article A 5 ci-après.

Art. A 5 (nouveau). — Tout locataire ou occupant d'un appartement qui aura été vendu sans que les formalités ci-dessus prescrites aient été observées sera de plein droit maintenu dans les lieux pendant dix ans quelle que soit la qualité de l'acquéreur.

Les articles A à A 5 du texte que votre commission soumet à votre approbation forment les dispositions nouvelles qui se substituent à celles qui, dans le texte de l'Assemblée nationale, visaient le droit de retrait.

Nous voulons, avant tout, éviter que la vente d'un local ne puisse avoir lieu à l'insu du locataire ou de l'occupant qui, éventuellement, s'en porterait acquéreur.

Pour ce faire, nous prévoyons que le vendeur doit aviser de sa décision le locataire ou l'occupant des locaux dont la vente est projetée.

Un délai d'un mois est, alors, accordé à l'intéressé pour faire connaître s'il serait éventuellement acquéreur dudit local et s'il accepte le prix, les conditions de paiement de ce prix, ainsi que les modalités de la vente projetée. Dans le délai imparti, le locataire ou l'occupant doit faire savoir au propriétaire, soit qu'il accepte, soit qu'il refuse les conditions proposées.

En cas d'acceptation pure et simple du locataire ou de l'occupant, la vente est réalisée à son profit; par contre, s'il refuse l'offre de vente ou s'il ne répond pas dans le délai imparti, la vente peut être librement conclue avec l'acquéreur éventuel aux prix et conditions communiqués par le propriétaire au locataire ou à l'occupant.

Cela revient à dire que la vente ne peut être conclue qu'avec cet acquéreur. L'opération est nettement individualisée. Si l'acquéreur n'est pas d'accord pour acheter aux prix et conditions convenus et que le propriétaire trouve un second acquéreur, il faudra évidemment recommencer la procédure: notification au locataire, réponse de celui-ci, etc.

Nous imposons au vendeur certaines obligations, encore faut-il qu'elles soient respectées. Ceci nous conduit à parler de la sanction.

Nous proposons que tout locataire ou occupant d'un appartement qui aura été vendu sans que les formalités ci-dessus prescrites aient été observées soit de plein droit maintenu dans les lieux pendant dix ans quelle que soit la qualité de l'acquéreur. C'est donc, en fait, une déchéance du droit de reprise qui frappe l'acquéreur. On peut nous objecter que nous faisons supporter à celui-ci les conséquences d'une fraude commise par le vendeur. A cela, nous répondrons que cet acquéreur peut parfaitement se rendre compte de l'existence de cette fraude, puisque l'acte de vente doit indiquer que les formalités prescrites par la loi ont été observées. Constatant que lesdites prescriptions n'ont pas été satisfaites, si l'acquéreur consent, néanmoins, à passer l'acte, il se rend, en quelque sorte, complice de la fraude et la sanction qui lui est infligée paraît justifiée.

27 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1952. — 16 avril 1953.

Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de souligner que si nous nous sommes ralliés à cette sanction, c'est avant tout dans le dessein d'en éviter une autre qui eût pu être la nullité de plein droit de la vente. Mais, outre que les déclarations de nullité présentent toujours de graves inconvénients, cette situation nous aurait de nouveau entraînés indirectement sur le terrain du droit de retrait. Un point particulier appelle un commentaire.

Le texte de l'Assemblée nationale disposait que les nouvelles dispositions seraient applicables aux ventes par parties d'un immeuble régi par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il nous est apparu que cette disposition pouvait prêter à confusion.

Vous n'ignorez pas, en effet, que, du point de vue de son champ d'application territorial, la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 contient deux sortes de dispositions:

Il y a en premier lieu celles qui règlent les rapports entre locataires et occupants au regard du maintien dans les lieux et du droit de reprise et qui ne sont applicables que dans les communes visées à l'article premier.

Par contre, les dispositions relatives aux prix sont applicables dans toutes les communes, à la condition évidemment que les locaux dont il s'agit aient été construits avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

En parlant d'un immeuble régi « par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 » on risque de laisser entendre que la nouvelle loi sera applicable dans toutes les communes, puisque les dispositions relatives aux prix ont une portée générale.

Il est évident que telle n'a pas été la volonté de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous avons substitué, à la formule incriminée, la suivante: « ... dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le propriétaire d'un immeuble régi par les dispositions de ladite loi... ».

De plus, à l'intérieur d'un immeuble, certains locaux peuvent avoir une destination commerciale. Il ne suffit donc pas de viser un « immeuble régi par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 », car une fraction de cet immeuble peut être soumise à la loi du 30 juin 1926.

Aussi, avons-nous précisé que l'acte extrajudiciaire prévu à l'article A sera notifié à « tout locataire ou occupant d'un local d'habitation ou à usage professionnel situé dans cet immeuble ».

Texte voté par l'Assemblée nationale:

.....

Texte proposé par votre commission:

Art. A 6 (nouveau). — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la vente est réalisée au profit soit d'un ascendant ou descendant du propriétaire, soit d'un ascendant ou descendant de son conjoint.

Nous avons introduit cet article dans le dispositif à l'effet d'exclure du champ d'application de la loi les ventes consenties au profit d'un proche parent du vendeur. Il semble, en effet, équitable que les descendants ou ascendants du propriétaire, ainsi que ceux de son conjoint, aient en quelque sorte le pas sur le locataire lorsqu'un appartement doit être vendu.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

.....

Texte proposé par votre commission:

Art. A 7 (nouveau). — Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, les locataires ou occupants des locaux mis en vente doivent y être appelés par l'officier public ou ministériel qui en est chargé, quinze jours au moins avant l'adjudication, à peine de nullité de celle-ci.

Toute surenchère ou folle enchère sera dénoncée au locataire ou à l'occupant, à la diligence du surenchérisseur ou du poursuivant en cas de folle enchère, quinze jours au moins avant la nouvelle adjudication, à peine de nullité de celle-ci.

Une mention spéciale doit être consacrée au cas où les locaux sont mis en vente par adjudication. Les dispositions qui précèdent ne sauraient, en effet, être applicables en la circonstance. Il convient de souligner que l'Assemblée nationale, dans le cadre du droit de retrait, avait omis d'apporter une solution à ce problème.

L'article A 7 impose à l'officier public ou ministériel chargé de la vente d'appeler le locataire ou l'occupant aux enchères. Toute surenchère ou folle enchère sera également dénoncée à l'intéressé.

L'occupant des locaux mis en vente aux enchères publiques aura ainsi la possibilité de se porter adjudicataire.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. A bis (nouveau). — Le locataire ou l'occupant ne peut, sauf motifs graves et légitimes, reconnus par ordonnance du juge des loyers, vendre ou promettre de vendre, pendant cinq ans à dater de son achat, les locaux dont il est devenu propriétaire par l'exercice du droit de retrait.

Texte proposé par votre commission:

Supprimé.

Cet article, dans le texte de l'Assemblée nationale, interdisait au locataire ou à l'occupant devenu propriétaire d'un local par le jeu du droit de retrait, de le vendre, pendant cinq ans à dater de son achat, sauf motifs graves et légitimes.

Cette disposition se comprenait parfaitement dans le texte élaboré par la première Assemblée en raison du privilège considérable conféré au locataire par le droit de retrait.

Bien que n'ayant pas retenu le système du droit de retrait, nous aurions pu certes maintenir cette disposition en l'adaptant à la nouvelle situation créée, de façon à déjouer la fraude possible du locataire qui achèterait à bas prix son appartement pour le revendre libre quelque temps après.

A la réflexion, il nous est apparu que cette solution présentait plus d'inconvénients que d'avantages. Nous avons intérêt à rédiger un texte aussi simple que possible et si nous voulons régler toutes les questions qui se présentent, à chaque fois qu'une situation particulière est évoquée, à l'occasion de l'examen de ce texte, nous nous heurterons à des difficultés insurmontables; aussi, avons-nous supprimé l'article A bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. B. — Il ne peut être renoncé au droit de retrait prévu à l'article précédent avant la notification de la vente par l'acquéreur.

Texte proposé par votre commission:

Art. B. — Le locataire ou l'occupant ne peut renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent avant la notification de l'acte extrajudiciaire prévu à l'article A.

Cet article a reçu une nouvelle rédaction pour tenir compte des modifications apportées au texte de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les articles A et suivants.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. C. — Jusqu'à l'expiration du délai imparti au locataire pour exercer son droit de retrait, il ne sera perçu qu'un droit fixe d'enregistrement, les droits de mutation devenant exigibles dès que l'acquéreur est définitivement connu.

L'article 1717 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant:

« 6° Sur les actes constatant l'acquisition d'appartements par l'occupant de bonne foi à titre d'habitation principale, ou libres de location à la date du transfert de propriété. »

Texte proposé par votre commission:

Art. C. —

L'article 1717 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant:

« 6° Sur les actes constatant l'acquisition d'appartements par le locataire ou l'occupant de bonne foi à titre d'habitation principale. »

Nous avons supprimé le premier alinéa de cet article qui n'a plus de raison d'être depuis que nous avons abandonné le droit de retrait. Par contre, nous avons maintenu la seconde partie qui permet, en cas d'achat d'appartement, de répartir sur cinq années le paiement des droits de mutation.

Toutefois, il nous a semblé nécessaire de préciser que le bénéfice de cette disposition pourrait être invoqué aussi bien par le locataire que par l'occupant de bonne foi d'un local vendu; le texte de l'Assemblée nationale ne visait que l'occupant. Nous avons, de plus, limité le champ d'application de cette disposition à l'achat par le locataire ou l'occupant de l'appartement qu'il occupe, en excluant le transfert de propriété des appartements libres de location.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. D. — Les contestations relatives à l'application des articles A et B seront instruites et jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Texte proposé par votre commission:

Art. D. — Les contestations relatives à l'application des articles A et B seront instruites et jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Nous n'avons apporté à cet article qu'une légère modification due à la nécessité de l'adapter au nouveau texte des articles A et suivants.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cinq premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'occuper lui-même, lorsqu'il est:

1° Locataire ou occupant évincé en raison de l'article 19 ou du présent article;

2° Locataire ou occupant de locaux ayant fait l'objet d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898 modifiée, la réparation ou la démolition de l'immeuble dans lequel ils sont situés, ou qui occupe des locaux situés dans un immeuble acquis ou exproprié à la suite d'une déclaration d'utilité publique;

3° Fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, justifiant soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cesser ses fonctions pour une cause indépendante de sa volonté. »

Art. 2. — Il est ajouté, après l'alinéa 9 de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, l'alinéa suivant:

« Indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble. »

Art. 3. — L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est complété comme suit:

« Le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'éviction ou à l'événement qui lui ouvre ce droit. »

Texte proposé par votre commission:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi modifié:

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble

pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

« 1° Locataire ou occupant évincé en application de l'article 19 et du présent article;

« 2° Locataire ou occupant de locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898 modifiée, la réparation ou la démolition de l'immeuble dans lequel ils sont situés, ou qui occupe des locaux situés dans un immeuble acquis ou exproprié à la suite d'une déclaration d'utilité publique;

« 3° Fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, justifiant soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cesser ses fonctions pour une cause indépendante de sa volonté;

« 4° Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins, consécutifs ou non, qui, propriétaire d'un logement dans la métropole, rentre définitivement pour l'habiter lui-même ou avec sa famille. Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de cinq ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de deux ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger. En cas de décès de l'intéressé, sa veuve ou les membres de sa famille vivant habituellement avec lui depuis plus de six mois lui sont substitués pour l'exercice de ce droit;

5° Sinistré, réfugié, prisonnier ou déporté ayant perdu l'usage de son habitation.

Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire dans la même agglomération d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le propriétaire doit prévenir au moins un an à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

Indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble;

Fournir toutes indications utiles permettant au locataire ou à l'occupant de vérifier le bien-fondé de la demande.

Le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'événement qui lui ouvre ce droit.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Art. 2. — Incorporé à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Incorporé à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour les raisons que nous avons précédemment développées, la commission a décidé de maintenir les catégories de propriétaires privilégiés, actuellement prévues à l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en rétablissant le droit de reprise reconnu, d'une part, aux sinistrés, prisonniers, déportés et réfugiés, et, d'autre part, aux Français ayant exercé leur activité hors de la France métropolitaine pendant cinq ans.

Cependant, dans ce dernier cas, il nous a paru souhaitable d'atténuer la rigueur, à l'égard des locataires, des dispositions actuellement en vigueur, en prévoyant que le droit de reprise ne pourra être invoqué que par le propriétaire qui rente définitivement dans la métropole et à la condition qu'il ait acquis son immeuble depuis cinq ans (ou deux ans par autorisation de justice) avant l'exercice de ce droit. Par contre, en cas de décès du propriétaire, nous avons autorisé la veuve ou les membres de sa famille vivant habituellement avec lui depuis plus de six mois, à exercer le droit de reprise.

Enfin, à l'effet d'écarter certaines difficultés d'interprétation, nous avons précisé que le séjour hors du territoire métropolitain ne devait pas forcément être de cinq années consécutives, différents séjours d'une durée moindre pouvant s'additionner.

Par ailleurs, le désir d'éviter que le locataire à l'encontre duquel est exercé le droit de reprise de l'article 20 ne se trouve brusquement sous le coup d'une menace d'expulsion, sans avoir pu disposer du temps nécessaire à la recherche d'un nouveau local, a conduit votre commission à porter de six mois à un an le délai de préavis.

Et, puisque ces différentes modifications apportées au texte voté par l'Assemblée nationale rendaient nécessaire la reproduction de l'article 20, dans la nouvelle rédaction que nous lui avons donnée, il nous a semblé préférable d'incorporer à ce texte les propositions d'amendements contenues dans les articles 2 et 3 du texte de l'Assemblée nationale qui se rapportent également audit article 20.

Ces deux articles tendent:

1° A ajouter aux mentions devant figurer sur l'acte de congé l'indication du mode et de la date d'acquisition de l'immeuble;

2° A préciser que le droit de reprise ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'événement qui lui ouvre ce droit, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 4. — . . . . .  
Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être invoqué par tout locataire ou occupant n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée.

Texte proposé par votre commission:

Art. 4. — Restent valables tous les congés donnés antérieurement à la publication de la présente loi, en application de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Toutefois, la reprise ne pourra s'effectuer qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du congé.

Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être invoqué par tout locataire ou occupant n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée.

Cet article édicte des mesures transitoires.

Nous avons maintenu le texte de l'Assemblée nationale, de façon qu'un locataire ou occupant, à l'encontre de qui une procédure a été engagée, sans que le jugement définitif ordonnant son expulsion soit intervenu, puisse se porter acquéreur du local qu'il occupe, au cas de vente de l'immeuble par appartements.

Nous avons ajouté une disposition destinée à préciser que les congés donnés antérieurement à la publication de la présente loi, en application de l'article 20, demeureront valables, la reprise ne pouvant toutefois être exercée qu'à l'expiration d'un délai d'un an correspondant à la nouvelle durée du délai-congé.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 5. — . . . . .

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Texte proposé par votre commission:

Art. 5. — . . . . .

Art. 6. — Conforme.

Le texte que nous vous proposons est certes loin de la perfection; mais, peut-il en être autrement, quand les circonstances conduisent le législateur à faire lui-même les contrats, en essayant d'embrasser, dans un texte forcément général, l'infinie variété des situations particulières?

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter, sous un titre différent de celui donné par l'Assemblée nationale, la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

*Tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.*

Art. A. — Sous réserve des dispositions des articles A 6 et A 7 ci-après, lorsque, dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le propriétaire d'un immeuble régi par les dispositions de ladite loi décide de le vendre par appartements, il devra notifier par acte extrajudiciaire, à tout locataire ou occupant d'un local d'habitation ou à usage professionnel situé dans cet immeuble:

1° Le nom, la qualité et l'adresse de l'acquéreur éventuel;

2° Le cas échéant, l'indication de la catégorie à laquelle appartient ce dernier pour bénéficier du droit de reprise prévu à l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948;

3° Le prix, les modalités de paiement et les conditions de la vente.

L'acte extrajudiciaire devra, en outre, contenir l'offre par le propriétaire de vendre, au locataire ou à l'occupant, l'appartement désigné aux conditions données.

Ces mentions sont requises à peine de nullité dudit acte.

Art. A 1 (nouveau). — Le locataire ou l'occupant devra, dans le délai de trente jours francs à compter de la notification prévue à l'article précédent, à peine de forclusion, faire connaître au propriétaire, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, son acceptation ou son refus d'acheter l'appartement au prix et conditions indiqués.

Art. A 2 (nouveau). — En cas d'acceptation pure et simple du locataire ou de l'occupant, la vente sera réalisée à son profit.

Art. A 3 (nouveau). — Si le locataire ou l'occupant refuse l'offre de vente ou s'il ne répond pas dans le délai prévu à l'article A 1, il peut être librement procédé à la vente au profit de la personne et aux conditions indiquées dans la notification prévue à l'article A.

Art. A 4 (nouveau). — L'acte de vente devra mentionner la notification au locataire ou à l'occupant et la réponse ou l'absence de réponse de celui-ci. Le notaire qui recevra l'acte devra donner lecture aux parties des dispositions de l'article A 5 ci-après.

Art. A 5 (nouveau). — Tout locataire ou occupant d'un appartement qui aura été vendu sans que les formalités ci-dessus prescrites aient été observées sera de plein droit maintenu dans les lieux pendant dix ans quelle que soit la qualité de l'acquéreur.

Art. A 6 (nouveau). — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la vente est réalisée au profit, soit d'un ascendant ou descendant du propriétaire, soit d'un ascendant ou descendant de son conjoint.

Art. A 7 (nouveau). — Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, les locataires ou occupants des locaux mis en vente, doivent y être appelés par l'officier public ou ministériel qui en est chargé, quinze jours au moins avant l'adjudication, à peine de nullité de celle-ci.

Toute surenchère ou folle enchère sera dénoncée au locataire ou à l'occupant, à la diligence du surenchérisseur, ou du poursuivant en cas de folle enchère, quinze jours au moins avant la nouvelle adjudication, à peine de nullité de celle-ci.

Art. A bis. — . . . . .

Art. B. — Le locataire ou l'occupant ne peut renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent avant la notification de l'acte extrajudiciaire prévu à l'article A.

Art. C. — L'article 1717 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant:

« 6° Sur les actes constatant l'acquisition d'appartements par le locataire ou l'occupant de bonne foi à titre d'habitation principale. »

Art. D. — Les contestations relatives à l'application des articles A à B seront instruites et jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, est ainsi modifié:

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

« 1° Locataire ou occupant évincé en application de l'article 19 et du présent article;

« 2° Locataire ou occupant de locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivait, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898 modifiée, la réparation ou la démolition de l'immeuble dans lequel ils sont situés ou qui occupe des locaux situés dans un immeuble acquis ou exproprié à la suite d'une déclaration d'utilité publique;

« 3° Fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, justifiant, soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cessé ses fonctions pour une cause indépendante de sa volonté;

« 4° Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins, consécutifs ou non, qui, propriétaire d'un logement dans la métropole, rentre définitivement pour l'habiter lui-même ou avec sa famille. Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de cinq ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de deux ans peut être autorisé par la justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger. En cas de décès de l'intéressé, sa veuve ou les membres de sa famille vivant habituellement avec lui depuis plus de six mois, lui sont substitués pour l'exercice de ce droit;

« 5° Sinistré, réfugié, prisonnier ou déporté ayant perdu l'usage de son habitation. »

Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire dans la même agglomération d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le propriétaire doit prévenir au moins un an à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire; Indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble;

Fournir toutes indications utiles permettant au locataire ou à l'occupant de vérifier le bien-fondé de la demande.

Le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'événement qui lui ouvre ce droit.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Art. 2. — . . . . .

Art. 3. — . . . . .

Art. 4. — Restent valables tous les congés donnés antérieurement à la publication de la présente loi, en application de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Toutefois, la reprise ne pourra s'effectuer qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du congé.

Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être invoqué par tout locataire ou occupant n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée.

Art. 5. — . . . . .

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

## ANNEXE N° 630

(Session de 1952. — 2<sup>e</sup> séance du 12 décembre 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (reconstruction et urbanisme)**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1952 (compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 12 décembre 1952, page 2468, 2<sup>e</sup> colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 4266, 4535, 4349 et in-8° 558; Conseil de la République, n°s 557 et 612 (année 1952).

## ANNEXE N° 631

(Session de 1952. — 2<sup>e</sup> séance du 12 décembre 1952.)

**PROPOSITION DE LOI tendant à créer un fonds national de l'équipement rural**, présentée par M. Giacomoni, Mine Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Beauvais, Beis, Biatarana, Boisrond, Georges Boulanger, Bouquerel, Bousch, Martial Brousse, Capelle, Chapalain, Claparède, Clavier, Clerc, Henri Cordier, Delalande, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Estève, Fléchet, Bénigne Fournier, Frank-Chante, Giaque, Grassard, Robert Gravier, Léo Hamon, Hartmann, Hoefel, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, de la Gontrie, Lassagne, Le Basser, Le Digabel, Robert Le Guyon, Marcel Lemaire, Emilien Lieutaud, Litaise, Longchambon, Georges Maire, Gaston Manent, Maroselli, Jacques Masleau, de Maupeou, Milh, de Menditte, Menu, Marcel Molle, Monichon, Novat, Parisot, Pascaud, Paumelle, Perdereau, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Pinton, Plait, de Pontbriand, Rabouin, Radius, de Raincourt, Restat, Reynouard, Rogier, François Ruin, Schwartz, Tamzali (Abdenour), Gabriel Tellier, Jean-Louis Tinaud, Henri Varlot, Vauthier, de Villoutreys et Michel Yver, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les difficultés de l'équipement rural tiennent, pour la plupart, des contingences financières. Le revenu agricole est très faible par tête d'exploitant, ce qui implique une marge encore plus restreinte des disponibilités. Or, il faudrait pouvoir y consacrer au moins 1.360 milliards au cours des quatre prochaines années. La nécessité pour l'Etat de subvenir en partie aux besoins de l'équipement rural n'a jamais fait l'objet de contestations sérieuses; par contre, les méthodes appliquées dans la préparation du budget et dans l'ordonnement des dépenses ne permettent pas la réalisation continue des travaux indispensables suivant un plan de longue haleine.

En conséquence et beaucoup plus que pour certains secteurs qui ont obtenu des facilités analogues, il convient de doter l'équipement rural d'un fonds autonome qui permette l'emploi, sans discontinuité des sommes mises à sa disposition.

D'autre part, les sommes mises à la disposition de ce fonds doivent être très sensiblement augmentées par rapport à l'état actuel des choses; la raison en est, là aussi, évidente. Le retard de l'équipement rural provoque l'exode de beaucoup de jeunes gens et de jeunes filles qui viennent compliquer la situation de l'équipement urbain, notamment en matière d'écoles, de logement et de circulation. Par conséquent, l'effort qu'on ne réalise pas à la campagne doit se réaliser ailleurs et souvent dans des conditions beaucoup plus onéreuses.

On a, par ailleurs, maintes fois proclamé que l'agriculture était la première industrie française et que le financement de sa modernisation devait être accru. Si pour des raisons d'opportunité discutables, certains secteurs ont été servis en priorité, on ne saurait plus longtemps différer la modernisation de l'équipement de l'agriculture.

Telles sont les raisons qui nous poussent à vous proposer l'adoption de la proposition de loi ci-dessous.

Elle crée un fonds national d'équipement rural chargé du financement des programmes de modernisation et d'équipement de l'agriculture. Sont versés à ce fonds tous les crédits inscrits dans chaque budget, tant à titre de prêts qu'à titre de subventions. Il s'agit, en fait, d'une dotation annuelle que le fonds est autorisé à gérer au mieux des intérêts dont il a la charge, sans considération d'exercice budgétaire. Il reçoit, d'autre part, les remboursements effectués par les agriculteurs et les organisations agricoles sur les prêts du fonds de modernisation et d'équipement. Il reçoit, en outre, et ce n'est qu'une justice tardive, un pourcentage, déterminé annuellement, des remboursements effectués par les bénéficiaires autres qu'agriculteurs sur les prêts consentis par ce même fonds. Il peut recevoir des subventions des départements et des communes, des dons et des legs de personnes privées ou publiques; il peut émettre des emprunts.

Nous avons jugé utile de prévoir que lui serait également affecté le produit d'une taxe minime sur le montant global des travaux d'équipement rural réalisés avec son concours, afin de faire participer, étant donné l'ampleur de la tâche à accomplir, les premiers servis au financement des moins favorisés.

Le fonds est géré par un conseil central présidé par le ministre de l'agriculture ou, à son défaut, par un vice-président élu par les membres du conseil. Ce conseil est composé de vingt-quatre membres, cinq représentants des assemblées constitutionnelles, neuf fonctionnaires, les directeurs des administrations les plus intéressées à cette modernisation et à cet équipement, huit représentants des agriculteurs désignés par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, mais aussi par la C. G. A., par la F. N. S. E. A., par la Fédération de la mutualité agricole et la Fédération nationale du crédit agricole.

Enfin, un membre représentant les conseils généraux et un membre, les communes rurales.

L'article 4 de la proposition indique les fonctions du conseil central qui, en dehors de son action sur les programmes d'équipement et leur financement, aura pour mission de rendre compte au Parlement de la situation de cet équipement et des difficultés rencontrées.

L'article 5 précise le rôle de la caisse nationale de crédit agricole dans la conduite des opérations comptables; il ne s'agit pas, en effet, de créer une nouvelle administration, mais de mieux employer les ressources actuelles, avec les fonctionnaires qui existent déjà.

Telle est l'institution très simple, mais indispensable, que nous vous proposons.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est institué un fonds national d'équipement rural.

Ce fonds, placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture, concourt, au moyen des ressources énumérées à l'article 2 ci-dessous, au financement des programmes de modernisation et d'équipement de l'agriculture, selon les propositions et avis d'un conseil central prévu aux articles 3 et 4 ci-dessous.

**Art. 2.** — Les ressources du fonds d'équipement rural sont constituées par:

1<sup>o</sup> Les crédits affectés, par mesure législative, au financement du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture;

2<sup>o</sup> Les remboursements effectués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1948 sur les prêts du fonds national de modernisation et d'équipement visés au paragraphe premier;

3<sup>o</sup> Un pourcentage, à déterminer annuellement, par décret signé du ministre des finances et du ministre de l'agriculture sur avis du commissaire général au plan et après consultation du conseil central prévu à l'article 3, des remboursements effectués par les bénéficiaires autres qu'agricoles des prêts du fonds national de modernisation et d'équipement;

4<sup>o</sup> Le produit des emprunts émis pour les besoins de l'équipement rural;

5<sup>o</sup> Une taxe de 0,50 p. 100 sur le montant global des travaux d'équipement rural réalisés avec le concours du fonds national d'équipement rural;

6<sup>o</sup> Les produits de toutes autres taxes qui seraient attribuées au fonds;

7<sup>o</sup> Les subventions des départements, des communes et établissements publics;

8<sup>o</sup> Les dons et legs de toutes autres ressources.

**Art. 3.** — Le conseil central du fonds national d'équipement rural est présidé par le ministre de l'agriculture ou, à son défaut, par un vice-président élu par les membres du conseil. Il est composé de 24 membres:

1<sup>o</sup> 5 représentants élus par les Assemblées constitutionnelles: 2 par l'Assemblée nationale, 2 par le Conseil de la République et 1 par le Conseil économique;

2<sup>o</sup> Au titre du ministère de l'agriculture, le vice-président du conseil supérieur de l'agriculture, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, le directeur général de la caisse nationale du crédit agricole;

3<sup>o</sup> Au titre des autres ministères intéressés: le commissaire général au plan ou son représentant, le directeur du Trésor et le directeur du budget au ministère des finances, le directeur des programmes au ministère des affaires économiques, le directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur, un représentant du ministre de la santé et de la population;

4<sup>o</sup> Au titre de la profession agricole: 8 membres désignés à raison de 2 par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, de 2 par la C. G. A., de 2 par la F. N. S. E. A., d'un par la Fédération nationale du crédit agricole;

5<sup>o</sup> Au titre des collectivités locales, un président de conseil général désigné par l'association des présidents des conseils généraux et un maire de commune rurale désigné par l'association des maires de France.

Ces membres sont nommés pour deux ans; toutefois leur mandat expire avec la fonction au titre de laquelle ils ont été nommés. Ils sont rééligibles.

**Art. 4.** — Le conseil central est chargé:

De tenir à jour l'état des besoins et des réalisations en matière d'équipement rural;

D'examiner les programmes d'équipement rural et leurs modalités de financement;

De proposer les ajustements à opérer pour maintenir les programmes dans la limite des disponibilités résultant des ressources mises à sa disposition;

De donner son avis sur l'ordre de priorité et le rythme d'exécution des travaux projetés dans les divers secteurs de l'équipement, ainsi que sur les modes de financement applicables à chaque catégorie de travaux.

Le conseil central rend compte au Parlement, au moins une fois par an, de la situation de l'équipement rural.

**Art. 5.** — Les recettes et les dépenses du fonds national d'équipement rural sont enregistrées dans un compte spécial ouvert à son nom dans les écritures de la caisse nationale de crédit agricole, qui en assure la gestion d'après les directives du conseil central. La caisse nationale de crédit agricole est également chargée de suivre l'émission des emprunts visés à l'article 2, paragraphe 4 ci-dessus.

**Art. 6.** — Le ministre des finances, le ministre chargé des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé et de la population, le commissaire général au plan sont chargés de l'exécution de la présente loi.

## ANNEXE N° 632

(Session de 1952. — 2<sup>e</sup> séance du 12 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 159, 172 et 185 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par M. François Schleiter, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du Conseil de la République du 12 décembre 1952, page 2465, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 633

(Session de 1952. — 2<sup>e</sup> séance du 12 décembre 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 159, 172 et 185 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par M. Marchal, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 12 décembre 1952, page 2466, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 634

(Session de 1952. — Séance du 16 décembre 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — III. — Affaires économiques), par M. Rochereau, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, la commission des finances du Conseil de la République vous a donné les indications essentielles sur les dépenses de fonctionnement des services civils pour 1953 du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et sur les recettes correspondantes. Votre commission des affaires économiques rejoint les observations de la commission des finances et insiste tout particulièrement à nouveau sur la nécessité de doter les services économiques du pays des moyens nécessaires à l'élaboration et la réalisation d'une politique économique d'avenir.

Si l'on veut bien admettre que notre reconstruction économique doit s'effectuer sur modèle neuf et non pas sur une structure semblable ou similaire à celle que nous avons connue avant guerre au cours d'une période dite normale, on reconnaît dans cette exigence des faits l'ampleur du problème et les difficultés de la tâche. La nouvelle structure vers laquelle nous tendons ne peut être appréciée qu'en fonction de tous les éléments d'information qualitatifs et quantitatifs. Elle ne saurait, en outre, être jugée isolément et en soi; son efficacité, son sort même, dépend de ses relations avec les structures des économies étrangères. Si bien que sur les données dont nous disposons présent, outre les incertitudes de nos calculs et de notre politique intérieure, celles de la conjoncture mondiale.

Appréciée sous son triple aspect:

De la relation entre consommation globale et investissement global;

Du maintien à un niveau élevé de l'utilisation des ressources;

De l'intégration de la France dans l'économie mondiale.

Et pour guider les décisions ou déterminer les initiatives propres à résoudre ces problèmes liés, notre reconstruction économique exige:

Une information économique sûre;

Une politique du commerce extérieur.

Tels sont les deux impératifs sur lesquels votre rapporteur doit insister.

## I. — L'information économique.

La comptabilité de caisse enregistre les espèces ou liquidités présentes à un moment donné dans le patrimoine d'une unité économique. La comptabilité financière est un état des créances et des dettes de cette unité en même temps qu'un calendrier des échéances. La comptabilité de gestion est le relevé détaillé et systématique de

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4921, 4991 et in-8° 598; Conseil de la République, n° 625 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4921, 4991 et in-8° 598; Conseil de la République, nos 625 et 632 (année 1952).

(3) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4260, 4590, 4764, 4350, 4761, 4724 et in-8° 555; Conseil de la République, nos 554 et 613 (année 1952).

tous les éléments propres à fonder les décisions du chef d'entreprise qui se propose de porter au maximum les potentialités de son groupe.

L'Etat est très en retard vis-à-vis de l'entreprise privée: s'il connaît la première forme de comptabilité, très imparfaitement la seconde, il ignore la comptabilité de gestion, seule comptabilité complète (Fr. Perroux. Cf. Les comptes de la nation).

La comptabilité privée, simple technique originairement au service du profit, tend à devenir une fonction d'intérêt général: le rapport de la mission française des experts comptables aux U. S. A. en souligne le rôle actuel comme facteur et mesure de la productivité dans un ordre social nouveau.

La comptabilité publique — budgets, comptes, trésorerie — a emprunté ses coordonnées aux comptes privés et s'est ainsi rapprochée de la comptabilité privée.

Cette évolution a préparé la naissance d'une comptabilité sociale ou nationale, synthèse qui englobe les comptes de l'Etat et ceux des particuliers pour former l'ensemble des comptes de la nation.

Votre rapporteur manquerait à sa fonction s'il ne soulignait pas à la fois le secours irremplaçable de la comptabilité sociale entendue comme comptabilité de gestion à l'échelle de la nation et à la fois ses limites. Même supposée parfaite, elle ne livre que quelques-uns des renseignements dont l'action politique a besoin; elle ne dispense pas d'une statistique étendue et précise qui la fonde et la complète.

Les travaux de comptabilité nationale, en effet, comportent deux aspects: l'un purement comptable et statistique qui se borne à la description des faits passés, ce sont les comptes économiques proprement dits; l'autre, un aspect prévisionnel, c'est le budget économique. La valeur des comptes et des budgets économiques est évidemment liée à celle de la documentation statistique utilisée et l'exemple de l'étranger confirme que les études de comptabilité nationale valent ce que vaut la documentation de base.

Votre rapporteur tient une fois de plus à souligner, au nom de la commission des affaires économiques unanimes, le retard de la France dans ce domaine. Il ne méconnaît pas les progrès qui, depuis trois ans, ont permis de doter les services responsables de la statistique de quelques moyens, mais il tient à faire observer:

D'une part, que les sommes allouées à l'Institut national de la statistique et des études économiques sont à peine suffisantes pour maintenir en l'état un appareil statistique qu'on ne peut pas améliorer;

D'autre part, que ces crédits sont sans aucune mesure avec ceux dont disposent les pays évolués.

Pour ne citer qu'un exemple, celui des Etats-Unis, le coût des seules statistiques fédérales s'élevait, en 1950-1951, à 23 milliards de francs alors que, pour la même période, les dépenses similaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques atteignaient péniblement 500 millions de francs, alors que des investissements de cette nature sont d'une totale rentabilité. Les conséquences de ce retard sont graves et ses effets en sont préoccupants au regard de la gestion générale des affaires économiques. Tout en permettant l'essor des travaux de comptabilité nationale, les renseignements statistiques sont, au surplus, absolument conformes à l'intérêt immédiat du pays tout entier: il est inquiétant de penser que, sans même être exactement informé de sa propre structure économique, notre pays continue d'hésiter sur les solutions à donner à ses propres problèmes intérieurs et prépare en même temps son intégration dans la communauté européenne.

L'insuffisance des statistiques disponibles ne permet pas de connaître avec exactitude les problèmes aussi essentiels que ceux des prix, de la production, de la consommation, de la distribution, des revenus et du problème peut-être le plus urgent de tous, celui des relations interindustrielles. L'absence d'une documentation statistique de base souligne la faiblesse fondamentale de la documentation française, qui est incapable de fournir au législatif ou à l'exécutif les données structurelles de l'économie nationale, alors que toute description et toute explication des mouvements économiques sur un cycle donné reposent sur la connaissance approfondie de la structure même de cette économie. C'est à ce but que répondent les recensements périodiques de l'agriculture, de l'industrie, du commerce couramment pratiqués ailleurs. Ils permettent en effet d'obtenir les éléments essentiels susceptibles de définir la structure et le comportement des unités économiques: immobilisations, investissements, salaire payés, achats, ventes, consommations, etc.

Votre commission des affaires économiques proteste à nouveau et solennellement contre un pareil retard. Elle demande que, sur une période de dix ans, soient combinés:

Un recensement de l'agriculture. Il est à la fois significatif et décevant de rappeler que le dernier recensement agricole date de 1929;

Un recensement de la population. Le dernier en date, opéré d'ailleurs dans de très mauvaises conditions en 1946, à une époque encore troublée par les suites de la guerre, ne répond plus aux besoins;

Un recensement de l'industrie, dont le dernier remonte à 1931;

Un recensement de la distribution et des professions libérales, qui n'a jamais été exécuté

Tel est d'ailleurs le programme proposé par la commission des comptes et des budgets économiques de la nation.

Au moment où la France s'engage dans les négociations du pool vert, qui exige une connaissance approfondie de la structure agricole, au moment où sur le plan industriel elle s'oriente vers le groupement des fonctions économiques de base, il est surprenant de constater l'absence de tout crédit en vue des opérations de recensement de l'espèce. Votre commission des affaires économiques demande au Gouvernement de prévoir d'abord un recensement agricole

auquel, d'ailleurs, sur la proposition de la France, au sein des organismes internationaux, il avait été décidé de procéder aux envois des années 1950-1951.

Le recensement démographique devra suivre immédiatement après de manière à éviter des doubles dépenses de la nature de celles qu'envisagent actuellement les ministères du travail et de la défense nationale pour la constitution d'un fichier de la main-d'œuvre. Un recensement industriel enfin permettra, entre autres résultats, une réforme indispensable des modes de calcul de l'indice de la production industrielle et une amélioration du réseau d'informations nouvelles utilisé dans ce but.

En ce qui concerne le recensement de la distribution, votre commission reconnaît que, malgré son utilité, une étude de cette nature ne peut être envisagée pour le moment, les conditions techniques nécessaires n'étant pas susceptibles d'être réalisées avant plusieurs années. Elle demande toutefois que les travaux préparatoires soient engagés.

Les statistiques ne donnent toutefois que des renseignements relatifs aux quantités globales, mais les difficultés du maniement de ces quantités globales, les incertitudes de leur contrôle, l'insuffisante signification, pour ne pas dire l'imprécision des totaux statistiques qui masquent la réalité des disparités, des dispersions ou des éventails obligent à recourir au complément de la statistique humaine pour déterminer avec plus de précision et avec plus de rigueur les faits relatifs aux équilibres et aux déséquilibres sociaux.

C'est par la méthode des sondages que la conjoncture humaine prolonge et corrige la conjoncture des biens et des services. Bien loin de porter atteinte à la liberté individuelle, elle la présuppose et la garantit en permettant à la puissance publique de fonder ses décisions sur des informations préalables qui enserrrent de plus près la réalité humaine. Votre commission des affaires économiques souhaite que ce procédé de sondages soit étendu en conformité des dispositions votées par le Parlement le 7 juin 1951 sur l'obligation statistique.

Votre rapporteur a souligné plus haut la nécessité de donner à notre politique économique les bases solides de relevés et de prévisions de caractère quantitatif. Mais ni la comptabilité de gestion, à l'échelle de la nation, ni la politique économique quantitative appliquée à la nation ne dispensent des études de structure sans lesquelles ni la compréhension de la vie économique, ni le contrôle de certains de ses aspects ne sont possibles.

Le problème est surtout vrai à propos de la situation de la France dans l'échange international; la correction progressive de notre balance des comptes serait pour l'homme politique ou l'économiste d'action plus facile à résoudre et moins imparfaitement résolue s'ils possédaient de bonnes études de structures économiques et de sérieuses analyses des développements probables des groupes de production et de consommation à l'étranger.

## II. — Le commerce extérieur.

### I. — Echanges globaux avec l'étranger.

#### A. — Examen en valeur.

Le tableau ci-dessous donne les chiffres de notre commerce avec l'étranger pendant les neuf premiers mois de l'année passée et pendant la période correspondante de 1952.

Commerce de la métropole avec l'étranger (en milliards de francs).

	9 PREMIERS MOIS DE 1951			9 PREMIERS MOIS DE 1952		
	Exportations.	Importations.	Balance.	Exportations.	Importations.	Balance.
Produits de:						
L'agriculture...	408,4	142,1	— 33,7	71,4	111,4	— 70
L'industrie....	593,8	781,1	— 190,3	527,6	823,2	— 295,6
Total.....	702,2	926,2	— 224	599	961,6	— 365,6

L'analyse de ce tableau suscite certaines observations:

Au cours des trois premiers trimestres de cette année, nos exportations, comparées avec celles de la période correspondante de l'an dernier, accusent une nette régression: 599 au lieu de 700 milliards, soit 103 milliards en moins, ce qui représente une diminution d'environ 15 p. 100.

Nos importations, pendant le même temps, se sont maintenues et font ressortir, au total, une augmentation de 961,6 — 926,2: 38,4 milliards de francs. L'aggravation du déficit, lequel passe d'une période à l'autre de 224 à 365,6 milliards de francs, est donc principalement due au fléchissement de nos exportations.

Si l'on considère les marchandises échangées suivant les deux grandes catégories: produits agricoles et produits industriels, l'on constate qu'à l'exportation l'une et l'autre se trouvent affectées: la diminution est de 37 milliards en ce qui concerne les premiers, elle est de 66,2 milliards pour les seconds. Cependant, en valeur relative, ce sont les produits agricoles qui ont été le plus touchés: 34 p. 100 contre 11 p. 100 pour les produits industriels.

Les importations de produits agricoles sont demeurées en valeur absolue, au total, à pu près stationnaires, tandis qu'en valeur relative leur part dans l'ensemble des achats était ramenée de 15,3 à 14,7 p. 100.

Un léger gonflement a été enregistré sur les achats de produits industriels (961,6 contre 926,2, soit 38,4 milliards), entraînant un accroissement du montant global de nos importations.

En définitive, l'accroissement de 141,6 milliards de francs du déficit (63 p. 100) se répartit entre 36,3 milliards de francs au compte des produits agricoles et 105,3 milliards au compte des produits industriels.

#### B. — Examen en poids.

Le bilan en poids (en milliers de tonnes) de nos échanges avec l'étranger pour les trois premiers trimestres de 1951 et de 1952 s'établit de la façon suivante:

Exportations: 9 premiers mois 1951, 25.350; 9 premiers mois 1952, 22.599. — Différences: 2.761 en moins.

Importations: 9 premiers mois 1951, 30.115; 9 premiers mois 1952, 35.473. — Différences: 5.363 en plus.

Balance: 9 premiers mois 1951, 6.765 en moins; 9 premiers mois 1952, 12.889 en moins.

Ainsi donc, les évaluations en poids font ressortir d'une période à l'autre:

A l'exportation, une réduction de 2.761.000 tonnes;

A l'importation, une augmentation de 5.363.000 tonnes.

Ces constatations tendent à coïncider avec celles auxquelles ont donné lieu précédemment les estimations en valeur. Cependant l'on observera que probablement, la régression des exportations est bien plus sensible en valeur qu'en poids, tandis que l'élevation à l'importation apparaît plus accusée en poids qu'en valeur.

#### C. — Examen par produits.

Il a été observé ci-dessus que les résultats actuellement connus de 1952 se caractérisaient dans leur ensemble par une réduction de plus de 100 milliards de francs à l'exportation (soit près de 15 p. 100) et que cette réduction affectait en proportion davantage l'agriculture que l'industrie.

La contraction de 108,4 à 71,4 milliards de francs des ventes de produits agricoles d'une année à l'autre pour les neuf premiers mois a tout particulièrement porté sur les produits ci-dessous:

Animaux vivants, viandes et conserves, fruits et légumes, céréales, farines, boissons.

Le mois d'octobre a fait apparaître un relèvement, assez léger pour les animaux, viandes et produits des industries alimentaires, plus accusé en ce qui concerne les vins et alcools. Ce sont toutefois progrès assez minces et il conviendra d'étudier attentivement et dans un aspect non pas théorique, mais essentiellement pratique, les conditions de vente de nos produits agricoles à l'étranger si l'on tient vraiment à ce que l'agriculture qui n'intervient actuellement qu'à concurrence de moins de 12 p. 100 dans le total de nos exportations, devienne dans le total de nos exportations, ainsi que le prévoyait le plan Monnet, après les rectifications de 1948, la première industrie exportatrice française.

L'industrie proprement dite, nous l'avons vu, est également en régression: 527,6 milliards d'exportations à l'étranger (9 mois 1952) contre 593,8 (9 mois 1951). Nous indiquons ci-dessous les secteurs dans lesquels la chute a été la plus impressionnante:

Filés et tissus de laine, filés et tissus de coton, sidérurgie, produits bruts et demi-finis, bois et ouvrages en bois, industries chimiques et parachimiques, cuirs et peaux.

L'un des rares groupes en augmentation à l'exportation est celui des produits pétroliers. Le progrès de notre industrie du raffinage ont effectivement permis de développer nos ventes à l'étranger.

A l'importation les augmentations enregistrées en certains produits agricoles:

Produits laitiers et œufs: plus 1,7 milliards de francs.

Céréales: plus 26,7 milliards de francs.

Sucre: plus 4,9 milliards de francs.

Tabacs: plus 4,1 milliard de francs.

Fruits et légumes: plus 1 milliard de francs.

Se trouvent compensées par les réductions sur d'autres denrées:

Animaux et viandes: moins 4,1 milliards de francs.

Oléagineux (graines et fruits): moins 4,1 milliards de francs.

Corps gras (graisses et huiles): moins 17,4 milliards de francs.

En ce qui concerne les produits industriels, une forte réduction est constatée sur les produits textiles (69,6 milliards au lieu de 235,8) provenant d'une compression à concurrence de plus de 40 milliards du montant des achats de laine et dans une plus faible mesure des achats de coton (matières premières, fils et tissus). Par un gonflement déjà noté, des importations de charbon et de pétrole ainsi que de produits métallurgiques a été également observé.

#### II. — Echange avec les territoires d'outre-mer.

A la différence des échanges avec l'étranger, le commerce de la France métropolitaine avec les territoires d'outre-mer a continué sa progression en 1952.

Les exportations des neuf premiers mois ont été en augmentation de près de 60 milliards de francs sur celles de la période analogue de 1951, soit d'environ 15 p. 100. L'on notera que ce pourcentage d'augmentation est le même que celui enregistré en sens inverse pour les exportations avec l'étranger.

L'accroissement a porté presque entièrement sur ces produits de l'industrie: machines et appareils, véhicules, colonnades, etc...

A l'importation est enregistrée une légère élévation de 22,3 milliards de francs. Au total, la balance demeure excédentaire avec un surplus de 180 milliards contre 142,5 pour les neuf premiers mois de 1951.

Il y a lieu d'observer que la plupart des exportations métropolitaines vers les territoires d'outre-mer dans l'ensemble des exportations, qui avait été de 35 p. 100 pour la période de 1951 examinée, s'est élevée à 44 p. 100 pour la période correspondante de 1952.

Cette évolution témoigne des efforts de la métropole en vue d'élever le standard de vie des populations des territoires français d'outre-mer et d'équiper ces territoires; elle semble indiquer aussi que les difficultés et même les impossibilités rencontrées par nos exportateurs vers l'étranger, les amènent à chercher dans les possessions françaises, tout particulièrement d'Afrique des débouchés compensateurs. Il est d'ailleurs significatif de se rappeler à ce propos l'augmentation de la part de nos ventes dans ces territoires au cours de la crise mondiale qui a précédé la guerre, laquelle avait permis à certaines de nos industries de mieux supporter la grande dépression.

#### Echanges de la France métropolitaine avec ses T. O. M.

Neuf premiers mois 1951:

Produits de l'agriculture: exportation, 58,7; importation, 184,6. — Balance, 125, 8 en moins.

Produits de l'industrie: exportation, 326,6; importation, 58,2. — Balance, 268,4 en plus.

Total: exportation, 385,3; importation, 242,8. — Balance, 142,5 en plus.

Neuf premiers mois 1952:

Produits de l'agriculture: exportation, 63,3; importation, 206. — Balance, 142,2 en moins.

Produits de l'industrie: exportation, 381,9; importation, 59,1. — Balance, 322,8 en plus.

Total: exportation, 445,2; importation, 265,1. — Balance, 180,1 en plus.

#### III. — Ensemble des échanges de la métropole.

Si l'on ajoute aux résultats des échanges avec l'étranger, ceux des échanges avec les territoires français d'outre-mer, le commerce de la métropole s'établit au total comme suit pour les neuf premiers mois de 1951 et de 1952.

#### Echanges de la France métropolitaine avec l'étranger et les T. O. M. (milliards de francs).

Total des exportations: neuf premiers mois 1951, 1.087,5; neuf premiers mois 1952, 1.014.

Total des importations: neuf premiers mois 1951, 1.160; neuf premiers mois 1952, 1.229,7.

Déficit global: neuf premiers mois 1951, 81,5; neuf premiers mois 1952, 185,7.

#### IV. — Commerce extérieur par zones monétaires.

##### A. — Echanges avec la zone dollar.

Le problème dollar, dont la gravité avait été atténuée de 1948 à l'an dernier par l'aide Marshall puis par la hausse consécutive à la guerre de Corée de certaines matières exportées par la zone franc se trouve à nouveau posé dans toute sa rigueur.

L'année 1952 a été marquée à la fois par une augmentation du montant des importations françaises de la zone dollar et par une contraction de nos exportations, ce second mouvement ayant d'ailleurs revêtu une ampleur plus grande que le premier.

#### Echanges de la France métropolitaine avec la zone dollar.

(Milliards de francs.)

	9 PREMIERS mois 1951.	9 PREMIERS mois 1952.	DIFFERENCE
Importations .....	167	189	+ 22
Exportations .....	90	59	- 31
Balance.....	- 77	- 130	+ 53
Pourcentage $\frac{\text{Export.}}{\text{Import.}} = \dots$	54 p. 100.	31 p. 100.	■

A partir de septembre, un léger relèvement de nos exportations a été observé, lesquelles sont passées de 5 milliards et demi de francs en août à 7 milliards, puis à 7.148 millions en octobre.

Pendant ces trois derniers mois, nos importations de cette zone s'abaissaient à 10,7 milliards en septembre contre 12,2 en août pour remonter quelque peu en octobre: 11,6 milliards.

La compression de nos importations, sensible dès le mois de mars 1952, et accusée plus encore au cours du 3<sup>e</sup> trimestre, a eu pour effet d'améliorer le pourcentage de couverture des importations

par les exportations. Celui-ci qui s'établit à 31 p. 100 pour les neuf premiers mois de cette année contre 51 p. 100 pour la même période de 1951 s'est relevé à 45 p. 100 en août, 65 p. 100 en septembre et a été en octobre de 61 p. 100.

Examinés par produits, nos échanges avec la zone dollar au cours de ces derniers mois se caractérisent à l'exportation par une forte régression sur les produits sidérurgiques et par la disparition de nos ventes d'alcool. D'une part, le programme de défense nationale des U. S. A. et la grève dans les aciéries avaient pendant quelque temps largement favorisé nos ventes d'articles métallurgiques aux Etats-Unis, d'autre part la fabrication américaine de caoutchouc synthétique avait partiellement absorbé nos excédents d'alcool. Le premier débouché se restreint, le second semble devoir disparaître, le gouvernement américain n'ayant pas renouvelé le contrat d'achat expiré en juin. En dehors de ces deux postes importants, l'on note une stagnation et parfois un fléchissement sur de nombreux produits: les dentelles et tulles qui, ces dernières années, ont fréquemment occupé la première place dans nos ventes aux U. S. A., les vins, les eaux-de-vie, les laines et poils accusent une réduction. Par contre, il y a reprise sur quelques postes principalement les huiles, les pelletteries brutes et les ouvrages en cuir.

Quant à nos importations, si pour les neuf premiers mois de 1952 elles dépassent de 22 milliards de francs celles des neuf premiers mois de 1951, c'est surtout par suite du gonflement de nos achats de blé, de charbon et de métaux non ferreux. Par contre, dans nos rapports avec les U. S. A., nous avons consacré moins de devises au coton, au tabac, au matériel électrique, aux produits sidérurgiques, etc.

Pour combler le déficit dollar, l'accent est mis actuellement sur des investissements américains dans les territoires français d'outre-mer, investissements qui permettraient à ces territoires d'acheter avec des dollars du matériel d'équipement à la métropole. Si de tels projets apparaissent valables, encore qu'ils comportent de multiples difficultés, ils ne sont pas d'une réalisation prochaine.

Certes, il est impossible d'éviter l'achat dans la zone dollar de certaines matières premières: celle zone nous fournit plus du tiers du coton brut utilisé par notre industrie, 23 p. 100 de notre cuivre, 70 p. 100 des produits pétroliers autres que le pétrole brut, 24 p. 100 de matières premières chimiques venant de l'étranger. Cependant, à côté des importations inévitables, certaines, plus ou moins liées à la conjoncture, telles que le froment, le charbon, les aciers pourraient faire l'objet d'un examen et de certaines mesures tendant à les réduire.

Indépendamment de dispositions visant les importations, pourrait être menée une action à l'exportation. La réussite d'une telle action est certes subordonnée à certaines conditions du côté américain, assouplissement de la réglementation fédérale, diminution et suppression de taxes frappant des produits à l'entrée dans un Etat de la Fédération, aménagement du régime douanier... Mais un effort continu est à réaliser de la part des exportateurs français portant notamment sur les points suivants:

Prospection méthodique du marché américain et non pas seulement de la côte Est;

Recherche des produits intéressant les consommateurs américains, de la qualité, des conditions de présentation désirées par ces derniers;

Mise en œuvre de pratiques commerciales propres au commerce extérieur: publicité, correspondance en anglais...;

Effort particulier sur les articles pour lesquels nous avons une spécialité et sommes en mesure de soutenir la concurrence étrangère;

Formation de groupements d'exportateurs.

Les résultats obtenus par certaines puissances doivent constituer pour nous un encouragement et un stimulant.

Parmi les puissances occidentales, la Grande-Bretagne occupe de loin le premier rang sur le marché américain. Ses exportations dans la zone dollar (Canada compris) représentent en moyenne pour 1952, 75 à 80 millions de dollars par mois. L'Allemagne occidentale, depuis un an, a dépassé la France: ses ventes dans cette zone sont mensuellement de l'ordre de 25 à 30 millions de dollars contre 18 à 20 pour la France, ventes qui lui permettent de couvrir depuis mai la moitié et parfois plus de ses achats dans cette zone.

Si l'Italie vient après nous dans cette compétition, l'union belgo-luxembourgeoise nous précède chaque mois depuis le début de l'année.

Les résultats qu'obtiennent les Allemands et les Belges, nous pouvons, dans bien des secteurs, les obtenir nous aussi.

##### B. — Echanges avec la zone sterling.

L'aspect dominant de nos échanges avec la zone sterling est la disproportion entre nos achats et nos ventes avec les pays de la zone sterling autres que la Grande-Bretagne.

Près de la moitié de nos matières premières importées de l'étranger (46,5 p. 100 en 1951) le sont de ces territoires alors que ceux-ci ne nous achètent que dans des proportions infimes. Les deux tiers de nos ventes dans la zone sterling sont affectés à l'Angleterre. Jusqu'à ces derniers temps, l'excédent existant dans les relations commerciales franco-britanniques nous permettait de combler en partie, bien que très insuffisamment, notre déficit avec le reste de la zone sterling. La réduction des importations anglaises, particulièrement sensible depuis le 2<sup>e</sup> trimestre 1952, en nous privant de cette possibilité de compensation partielle donne à la question des relations entre la zone franc et la zone sterling un caractère de plus en plus aigu.

Echanges de la France métropolitaine avec la zone sterling.  
(Milliards de francs.)

	9 PREMIERS mois 1951.	9 PREMIERS mois 1952.	DIFFÉRENCE
Importations .....	350	338	- 12
Exportations .....	161	115	- 46
Balance.....	- 189	- 223	+ 34
Pourcentage $\frac{\text{Export.}}{\text{Import.}} = \dots$	46 p. 100.	34 p. 100.	»

D'une période à l'autre l'on observe — une très faible contraction des importations: — 12 milliards de francs; — une nette régression des exportations: — 42,6 milliards de francs; — une réduction du pourcentage de couverture ramené de 46 à 34 p. 100.

Une légère amélioration a été enregistrée à l'exportation en octobre 1952 portant la fraction de couverture à 37,7 p. 100.

L'examen des échanges avec la seule Grande-Bretagne fait ressortir la place qu'occupent nos ventes et l'importance de leur contraction.

Echanges de la France métropolitaine avec la Grande-Bretagne.  
(Milliards de francs.)

	9 PREMIERS mois 1951.	9 PREMIERS mois 1952.	DIFFÉRENCE
Importations .....	46,3	45,8	- 0,5
Exportations .....	105,7	63,1	- 42,6
Balance.....	+ 59,4	+ 17,3	42,1
Pourcentage $\frac{\text{Export.}}{\text{Import.}} = \dots$	223 p. 100.	140 p. 100.	2

Nos importations de la zone sterling sont constituées à concurrence de 88 p. 100 (base 1951) par des matières premières dont certaines nous sont fournies dans leur presque totalité par cette zone:

Pétrole brut (Arabie saoudite, Irak, Iran), 90 p. 100.

Caoutchouc brut (Malaisie, Ceylan), 78 p. 100.

Or et métaux précieux (Union sud-africaine), 65 p. 100.

Laine (Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud), 86 p. 100.

Etain (Malaisie), 87 p. 100.

Si l'on songe que les produits agricoles et les produits manufacturés représentent seulement dans l'ensemble de nos achats sterling respectivement 4,6 p. 100 et 7,4 p. 100, l'on comprendra que les possibilités de compression des importations en provenance de cette zone sont extrêmement réduites.

Nos exportations sur la Grande-Bretagne comportent une gamme étendue d'articles sans qu'aucun d'eux (à l'exception de l'or l'exporté et des produits sidérurgiques) représente de très gros chiffres; c'est donc sur une très grande variété de produits que doivent porter nos efforts en vue d'un accroissement de nos ventes. A cet égard, l'on peut toutefois observer que:

Les produits alimentaires français ont occupé entre les deux guerres sur le marché britannique (fruits et légumes surtout) une place plus importante que celle qu'ils ont actuellement;

Les produits de l'Afrique du Nord (fruits exotiques, huile, alfa) sont susceptibles d'être plus largement exportés en Grande-Bretagne;

Il serait souhaitable de pouvoir obtenir du Gouvernement de Sa Majesté une atténuation au protectionnisme pratiqué dans ses territoires.

En ce qui concerne le seul marché des îles britanniques, les mesures de relâchement des restrictions récemment adoptées ne semblent pas de nature à n'aider que dans une bien faible proportion la réintroduction des marchandises françaises.

Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'à la différence de la France, l'Allemagne occidentale tend à équilibrer ses échanges avec la zone sterling: au cours de ces derniers mois, le pourcentage de couverture des importations par les exportations a oscillé entre 85 et 90 p. 100.

## C. — Echanges avec les pays de l'O. E. C. E. non sterling.

Nos échanges avec les pays de l'O. E. C. E., se trouvent favorisés à la fois par des raisons d'ordre géographique, par des courants traditionnels et les facilités qui nous sont données dans le cadre de l'union européenne des paiements.

Echanges avec les pays de l'O. E. C. E. non sterling.  
(Milliards de francs.)

	9 PREMIERS mois 1951.	9 PREMIERS mois 1952.	DIFFÉRENCE
Importations .....	272,7	295,1	+ 22,4
Exportations .....	311,2	299,1	- 15,1
Balance.....	+ 41,5	+ 4	»
Pourcentage $\frac{\text{Export.}}{\text{Import.}} = \dots$	115 p. 100.	101 p. 100.	»

Ces chiffres prouvent qu'en dépit des raisons ci-dessus, l'évolution de nos échanges, sans être inquiétante, n'a pas été pleinement satisfaisante au cours des trois premiers trimestres 1952:

La comparaison entre les deux périodes révèle une augmentation des importations en dépit des mesures de suspension de la libéralisation prises en février par le Gouvernement français. En réalité, il y a eu, de février à mars, une diminution de: 45-30 = 15 milliards; cependant le niveau de 30 milliards auquel se maintiennent sensiblement nos importations en provenance des pays de l'O. E. C. E. non sterling se trouve supérieur de 5 milliards environ à celui du premier trimestre 1951. Le rapprochement indique un abaissement de 15 milliards des exportations. La moyenne mensuelle des douze mois de 1951: 34,8 milliards de francs s'est trouvée ramenée à 32,2 milliards pour les neuf premiers mois 1952. Il convient toutefois de souligner que les limitations aux importations résultant des dispositions de 1952 n'ont pas eu pour corollaire une réduction de nos exportations (mars 32,5 milliards, août 35,9 milliards, septembre 33,3 milliards).

L'examen des échanges avec les principaux pays non sterling de l'O. E. C. E. donne les résultats suivants:

Echanges de la métropole avec les principaux pays de l'O. E. C. E.  
(Milliards de francs.)

	9 PREMIERS MOIS 1951			9 PREMIERS MOIS 1952		
	Import.	Export.	Balance.	Import.	Export.	Balance.
Allemagne occidentale.	67	52,4	- 14,6	86,5	52,4	- 34,1
U. E. B. L. ....	61,8	62,6	+ 0,8	55,4	58,7	+ 3,3
Suisse .....	22,4	61	+ 41,6	26,2	75,4	+ 49,2
Italie .....	34,2	27,8	- 16,4	26,4	27,2	+ 0,8

Dans nos échanges avec les quatre puissances ci-dessus, d'une période à l'autre, nos importations d'U. E. B. L. et d'Italie se sont trouvées au total réduites, mais au contraire, celles en provenance d'Allemagne occidentale et de Suisse ont été augmentées.

Nos exportations en Allemagne occidentale sont demeurées stationnaires, tandis qu'elles étaient en régression sur l'U. E. B. L. et sur l'Italie mais qu'elles augmentaient sur la Suisse. Au total, c'est seulement avec l'Allemagne occidentale que notre balance commerciale s'est détériorée.

## D. — Balances commerciales et balance U. E. P.

Le 4 janvier 1951, la position cumulative de la France à l'U. E. P. présentait un excédent de 208.679.000 unités de compte ou dollars.

Le 27 novembre 1952, la position de la France offrait un déficit de 553.606.000 unités. Le plafond de 520 millions à partir duquel notre déficit doit être réglé en or ou en dollars a donc été dépassé en dépit du versement à notre crédit au début de novembre 1952 de 97.856.000 francs suisses, montant d'un emprunt contracté auprès des banques de la république helvétique.

C'est au cours du mois d'octobre 1951 que s'est effectué le passage d'une situation créditrice (plus 63.527.000 le 4 octobre) à une situation débitrice (moins 81.978.000 le 31 octobre). Or, si notre balance commerciale avec l'ensemble des pays intervenant à l'U. E. P. (sterling et non sterling) s'est trouvée à ce moment la débitrice d'une vingtaine de millions de dollars, ce déficit ne comporte aucune commune mesure avec celui enregistré ce mois-là à l'U. E. P. et qui dépassait 140 millions d'unités ou de dollars. L'observation des courbes des déficits français à l'U. E. P. et des balances commerciales mensuelles de la France avec les pays O. E. C. E. sterling, O. E. C. E. non sterling et l'ensemble de l'O. E. C. E., permet de dégager à partir de novembre 1951 un certain parallélisme entre ces différentes courbes, rompu quelquefois par une aggravation du déficit U. E. P. que ne suffit pas à expliquer la situation commerciale (janvier 1951 et août 1952 notamment).

L'on remarquera encore que l'analogie d'évolution est plus accusée entre les courbes: déficit U. E. P. et balance avec les pays O. E. C. E. £, qu'entre celle du déficit U. E. P. et celle de la balance avec les pays O. E. C. E. non £. Il est permis d'en déduire que le déficit de la balance française avec les pays £ exerce une influence plus déterminante sur la situation de la France à l'U. E. P.

Ce trop long exposé de la situation actuelle du commerce extérieur de la France souligne combien est préoccupant le déficit de notre balance commerciale. Sans doute, ce déficit était avant guerre chronique et l'équilibre se trouvait rétabli par des rentrées de devises provenant des intérêts des capitaux placés à l'étranger, des paiements des services faits à l'étranger (frêts, assurances) ou des dépenses du tourisme international. En sorte que si la balance commerciale accusait un déficit constant la balance des comptes assurait l'équilibre final.

Malheureusement, la France a liquidé son portefeuille étranger; elle a épuisé ce qui lui restait d'encaisse or; elle a emprunté à l'étranger. Avant 1939, nous pouvions nous contenter d'un pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations de l'ordre de 60 à 65 p. 100; ce pourcentage doit être maintenant de 80 à 85 p. 100 si l'on veut éviter la détérioration de nos finances extérieures et en fin de compte le blocage de l'échange international.

Rejoignant les inquiétudes des deux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, votre commission des affaires économiques veut, avec elles et après elles, rechercher les moyens de redresser une situation compromise.

Tout d'abord, votre rapporteur se déclare d'accord avec notre distingué collègue M. Atric, rapporteur de votre commission des finances, qui a remarquablement exposé la thèse des productivités comparées. Le potentiel d'exportation d'un pays est fonction, dit-il, des différences de productivité relatives et de leurs inégalités à l'intérieur du pays exportateur; d'accord, mais avec cependant une réserve. Bien qu'il ne soit pas possible d'entamer une discussion de la thèse en cause dans un simple rapport, votre commission des affaires économiques veut préciser:

Que les échanges tendent à s'établir, si on les laisse libres, en fonction d'un avantage immédiat de spécialisation, autrement dit en fonction des différences relatives et non des différences absolues de productivité ou de coût, c'est certain. Malheureusement, même sur cette base, les échanges peuvent mener à un point où le revenu réel de la population d'un des pays ne permet plus de couvrir les besoins même les plus urgents.

Le relèvement des barrières douanières intervient alors pour protéger les entreprises menacées par la concurrence étrangère, ruine ainsi toute chance d'égalisation du marché mais crée au profit des nationaux des domaines d'exclusivité pour l'écoulement de leurs produits.

A signaler, en outre, le jeu des forces profondes, de tendances de longue durée qui transforment notamment la structure économique de certains pays et ces tendances dépendent dans une large mesure de différences absolues de productivité. La nature des échanges s'est altérée non seulement sous l'effet de variations conjoncturelles mais sous celui de changements structurels qui, pour s'opérer plus lentement, n'en ont pas moins transformé l'économie mondiale depuis plusieurs décades. Et la constance des échanges en fonction des productivités relatives exigerait la permanence de structures. (Cf. « Etudes et conjoncture », n° 4, juillet-août 1952).

Il est donc difficile de baser une politique d'action en faveur du commerce extérieur sous la seule référence des inégalités de productivité relative.

Toutefois, certaines constantes se sont manifestées dans les échanges commerciaux français, suffisamment accusées pour qu'on puisse y recourir pour apprécier l'évolution future.

Première observation: la rigidité des importations apparaît comme l'un des faits dont il faut tenir le plus grand compte pour apprécier les possibilités d'amélioration de la balance commerciale. Il est exclu que nous puissions dans les circonstances actuelles les réduire à nouveau; ce serait, à l'intérieur, courir le risque de ruptures d'approvisionnement en matières premières et, à l'extérieur, freiner les courants d'échanges.

Deuxième observation: la contraction des importations dues aux précédentes dévaluations a toujours été faible ou inexistante et jamais les exportations ne se sont développées au delà du taux de dévaluation. L'évolution des termes de l'échange démontre qu'en France l'alignement du taux de change à la parité des pouvoirs d'achat a toujours été décevant. Il ne saurait en être autrement maintenant dans une conjoncture de l'échange international nettement déflationniste. Le résultat le plus certain serait de provoquer un renchérissement immédiat de nos importations qui, à leur niveau actuel, semblent difficilement compressibles. Ceci ne vaut bien entendu que dans le cas de dévaluation de la seule monnaie nationale; le problème serait évidemment tout différent s'il s'agissait d'alignement concerté des taux de changes de plusieurs monnaies occidentales.

L'aide à l'exportation: votre rapporteur ne reviendra pas sur les modalités et les conditions de cette aide, fort bien analysées par l'honorable rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Gilles Cozard, et par notre collègue Atric au nom de votre commission des finances.

Poussés par le désir impérieux de se procurer les devises nécessaires à leurs importations vitales et par le souci de réaliser l'équilibre de leurs balances commerciales, la plupart des pays de l'Europe occidentale ont poursuivi depuis plusieurs mois, en augmentant souvent leur incidence, une politique de soutien de leurs exportations pour vaincre la croissance d'industrialisation des pays neufs, leurs anciens clients, à laquelle d'ailleurs ils ont participé et pour tenter de retrouver ou de remplacer les marchés traditionnels qui se ferment progressivement.

Bien que contestable dans son principe dans la mesure où elle devient une règle générale qui fausse irrémédiablement l'équilibre des échanges internationaux, elle doit être considérée comme un simple remède transitoire sur lequel il convient de ne pas se méprendre.

Mais tant que la formule est adoptée par l'ensemble des pays étrangers et quelles que soient les critiques justifiées dont elle est

l'objet, il convient d'en maintenir le bénéfice. Les exportateurs qui ont établi leurs prévisions en tablant sur les avantages prévus par les textes sont fondés à demander que l'aide ne soit pas rapportée brutalement et sans préavis. Le Gouvernement serait bien inspiré de rassurer les professionnels sur ce point.

La commission estime toutefois que le véritable moyen d'aider au plan gouvernemental les exportateurs réside dans un assouplissement de la politique du crédit pour les marchandises destinées aux marchés extérieurs.

Elle souhaite en outre que le bénéfice des mesures d'aide soit étendu aux produits agricoles dont il appartiendra à l'exécutif d'arrêter la liste.

Enfin, rejoignant le vœu de notre collègue Durand-Réville, traduit dans une proposition de résolution récente, votre commission souhaite que le bénéfice de l'aide soit assuré à certains produits au départ des territoires d'outre-mer. Elle estime toutefois que la puissance publique doit être seule juge de la détermination des produits et des modalités de l'aide; les récents articles du journal *l'Economist* rappellent que, dans ce domaine, il faut être prudent et votre rapporteur ne peut qu'approuver les critiques justifiées contre des mesures qui risquent d'aggraver la rigidité des échanges internationaux.

La conférence du Fonds monétaire international à Mexico s'est préoccupée spécialement du problème des rétentions de devises et les observations présentées alors doivent nous confirmer dans une attitude prudente.

### Conclusions.

Il est normal de s'attendre à un relèvement de l'ensemble des exportations françaises au cours du 4<sup>e</sup> trimestre en raison de la demande étrangère de nombreux articles dans la période de fin d'année. De même, il est à prévoir une élévation du chiffre des importations d'autant que les approvisionnements en certaines matières premières telles que les textiles n'ont pas été effectués précédemment dans les proportions habituelles.

Le rétablissement durable de nos échanges suppose une double action à l'importation et à l'exportation.

Il est certes absolument indispensable de maintenir les importations assurant l'approvisionnement de notre industrie, afin de permettre l'expansion de notre production, mais il n'est pas moins urgent d'étudier les réductions d'importation auxquelles il peut, sans danger pour notre économie, être procédé dans nos échanges avec chaque zone monétaire. Les programmes de réductions d'achat, s'ils peuvent être élaborés, il conviendra de les traduire progressivement dans les faits.

Parallèlement devront être recherchées les modifications des sources d'approvisionnement génératrices d'économie de devises fortes. Sans doute le problème des devises fortes se trouvera-t-il transformé dans l'éventualité d'un retour à la convertibilité de la livre sterling et de la création d'une Union atlantique des paiements. Pour la France, l'utilisation paranoïaque des dollars et des livres ne s'en imposera pas moins.

A l'exportation un effort soutenu est également nécessaire zone par zone, pays par pays, et catégorie de produits par catégorie de produits. Des études systématiques de marchés devraient être entreprises en liaison avec les professionnels. Un contrôle vigilant est nécessaire de la pratique des compensations qui, à côté de certains avantages éphémères, est susceptible d'hypothéquer l'avenir de nos exportations. Des situations mensuelles des compensations réalisées permettraient d'en mesurer attentivement la portée dans le cadre des échanges avec un pays et sur des produits déterminés.

Il y aurait lieu encore de suivre rigoureusement les résultats des subventions indirectes à l'exportation afin d'apporter le cas échéant à la liste des produits bénéficiaires des pays vis-à-vis desquels elles sont appliquées, les modifications dictées par l'expérience; l'aide sera d'autant plus efficace qu'elle sera discriminée et qu'elle permettra le choix des produits à exporter selon le vœu de votre commission des finances.

Enfin, un intérêt spécial pourrait être apporté aux exportations de produits agricoles qui, dans plusieurs cas, révèlent de nettes régressions par rapport à l'avant-guerre. Une action concrète dans le cadre des régions en vue de prospector les possibilités d'exportation, de mieux informer les milieux ruraux et de les familiariser avec les conditions du commerce extérieur serait de nature à contribuer dans une mesure non négligeable à l'expansion de notre commerce extérieur. La même remarque doit être faite en ce qui concerne les produits au départ des territoires d'outre-mer.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques vous demande d'émettre un avis favorable sur le projet de loi qui vous est soumis.

## ANNEXE N° 635

(Session 1952. — 1<sup>re</sup> séance du 16 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, par M. Armengaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis porte un titre fort encourageant: « dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne ». Mais la lecture paraît moins satisfaisante à ceux qui souhaitent une renaissance réelle de l'épargne.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4129, 4545, 4725 et in-8° 562; Conseil de la République, n° 568 (année 1952).

Il est donc apparu nécessaire à votre commission des finances d'élever le débat et, avant d'examiner la proposition dans son détail, d'ouvrir la discussion sur les divers aspects fondamentaux du problème plus général de l'épargne, de ses diverses formes, et de son utilisation.

Nous examinerons donc le texte sous un double aspect :  
Economique et financier, dans la mesure où il apporte un concours à la renaissance de l'épargne ;

Juridique, dans la mesure où les modifications apportées aux dispositions des lois régissant les sociétés anonymes et les emplois de fonds des incapables « de tous ordres » peuvent, elles aussi, encourager l'épargne, sous le bénéfice, bien entendu, de l'opinion de la commission de la justice de votre Assemblée.

### L'ASPECT ECONOMIQUE ET FINANCIER

1. — Il ne sert à rien de légiférer sur un des aspects, majeurs ou mineurs, d'un problème difficile si les traits de la philosophie, de la politique, dans laquelle il s'intègre, n'ont pas été tracés.

A ce titre, la proposition de loi qui nous est soumise nous paraît mince. Le mal est plus profond et ce serait se leurrer que de croire qu'un appel nouveau à l'épargne aura quelque succès s'il n'est pas remédié aux raisons de la désaffection du marché financier.

Aussi, nous est-il apparu utile, avant d'entreprendre la discussion des articles, de passer rapidement en revue quelques unes des raisons qui ont détourné l'épargne de sa vocation d'investissement au fins de développement de l'activité immobilière, industrielle, agricole et commerciale du pays et de son éclatement en deux branches toutes deux fondantes, la seconde plus que l'autre, l'épargne de conservation et l'épargne d'investissement.

Une remarque préliminaire s'impose :

Les préoccupations dont nous faisons état actuellement ont déjà été évoquées au Conseil de la République. Notre distingué rapporteur général, M. Berthoin, présentait en 1950, dans son rapport général sur le budget de l'exercice 1951 (n° 907, année 1950) une étude sur le marché des capitaux (p. 30 à 35) où il soulignait la « désaffection de l'épargne pour les formes de placement les plus évoluées, d'une part, et d'autre part, le fait que sur un revenu national (1) de plus de 8.000 milliards, les particuliers investissaient moins de 200 milliards, soit moins de 3 p. 100 de la masse globale de leurs revenus » (2).

De son côté, la commission de la production industrielle a présenté, en 1952, sous la signature de M. Delfortrie, un avis (n° 186, année 1952) sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952, qui comprenait une étude intitulée « La doctrine de l'épargne et la légende des profits capitalistes » où il était traité notamment de l'effet de la fiscalité sur l'épargne.

M. Mendès-France, dans une série de brillantes conférences et rapports relevait de son côté le doublement de l'épargne sous deux formes bien distinctes :

L'épargne libre, elle-même divisée en épargne de conservation s'orientant de plus en plus vers les formes clandestines et en épargne d'investissement, collective ou particulière, orientée pour une large part vers l'autofinancement ou l'extension des activités des entreprises ayant produit des « profits épargnables ».

L'épargne forcée, accompagnée d'un dessaisissement de propriété, constituée par les sommes prélevées par l'Etat aux fins d'investissement, au titre des budgets de reconstruction et d'équipement notamment.

M. Lutfalla dans un rapport très documenté présenté devant le Conseil économique étudiait de son côté l'évolution de l'épargne en général, depuis un siècle et la déprédation continue depuis 1930 du marché des capitaux.

L'analyse des souscriptions aux emprunts d'Etat des dernières années montre de son côté que cette forme d'épargne n'est plus libre. Les banques et caisses publiques doivent en souscrire la fraction qu'elles n'auront pu placer directement, et moyennant des commissions honnêtes, chez leurs déposants et à leurs guichets.

Détournant les disponibilités de chacun vers une caisse collective, la sienne, l'Etat freine l'accumulation d'une épargne libre, investissable « ad multum ».

L'épargne d'autofinancement, qui s'est développée, est mixte. Forcée à l'égard des actionnaires d'une grande entreprise et leur assurant, si elle est bien orientée, une plus-value du titre et une répartition d'actions gratuite après réévaluation des bilans, elle est libre à l'égard des propriétaires d'entreprises personnelles. Dans les deux cas, elle est prélevée sans doute sur les recettes possibles de l'Etat, mais elle le décharge d'autant de la responsabilité du financement de certains investissements fort lourds.

Il ne saurait être question, dans le court délai qui nous est imparti, de procéder à une longue analyse des observations qui précèdent. Regrettons-le, car il y a là matière à sérieuses considérations, et, à ce seul titre, les mesures qui nous sont proposées nous paraissent bien mineures, si raisonnables puissent-elles être en elles-mêmes.

Nous nous contenterons donc d'une incursion rapide dans ces études pour en tirer, chemin faisant, seulement quelques considérations très résumées.

Les raisons de cette évolution de l'épargne sont diverses :  
a) L'épargne libre, qu'elle soit de conservation ou d'investissement, ne se développe sérieusement que dans le cadre d'une monnaie stable, dans des pays qui ne sont pas minés par une superposition de facteurs inflationnistes (3) ou d'une monnaie dont la

dévaluation soit nettement moins rapide que l'accroissement du produit national.

L'un des facteurs inflationnistes est la permanence de l'excès des dépenses sur les recettes. Depuis 1919, la France a pris l'habitude de penser que le voisin payerait pour elle, ce qui la dispensait de toute politique budgétaire rigoureuse. Déjà, en 1925, M. Clément Colson, dans son cours d'économie politique à l'école polytechnique et à l'école nationale des ponts et chaussées, critiquait sévèrement la politique financière de ceux qui « disaient avec M. Klotz » : « L'Allemagne payera ».

Depuis, on a fait mieux. Les uns ont pensé que la reconstitution de leurs biens serait financée par les voisins (loi du 17 octobre 1916 sur les dommages de guerre), d'autres ont estimé que les alliés les plus riches payeraient sans limite pour les plus pauvres ou les moins économes (loi du 10 juillet 1918 portant ratification de l'aide Marshall).

C'est bien là en tout cas la marque d'un sens civique très limité qui n'a pas été sans porter une atteinte profonde à l'équilibre moral des citoyens d'un pays dont la devise fut longtemps « Aide-toi, le ciel t'aidera » et est devenue « Aide-moi et je le maudirai ».

C'est pourtant sous le signe de cette hypothèque fâcheuse sur notre comportement intellectuel que s'est engagée toute la politique de dégradation monétaire depuis 1919, sau pendant la courte période où un homme qui n'avait sans doute pas toujours raison, notamment en matière économique, avait un sens tel des intérêts généraux de la nation et une telle autorité qu'il pu exercer une pression suffisante sur le Parlement pour donner à la France des budgets excédentaires. Cette période, qui n'était plus celle de l'instabilité monétaire, fut de 1927 à 1929, sous le signe de la stabilité monétaire, celle de l'expansion industrielle et commerciale maximum (1) qu'a connue notre pays. Pendant cette époque, et ce fut là la seule où il y eut une reconstitution de l'épargne libre, les émissions d'actions et d'obligations atteignirent sur le marché financier une part qu'on peut estimer à 12 p. 100 du revenu national, ce qui est considérable par rapport à la situation actuelle où la proportion est ramenée à un chiffre de l'ordre de 1 p. 100 (2).

Par contre, la part de l'investissement forcé, sous la forme d'un prélèvement fiscal réinvesti par l'Etat, ou plus récemment à la fois sous cette forme et celle d'un emprunt d'Etat non spécialisés atteint 5 p. 100 du revenu national tandis que la part de l'autofinancement, si imprécise soit-elle, en l'absence de plans comptables professionnels, atteindrait 7 p. 100.

Le total de ces investissements paraît, à première vue, assez sérieux, si on le compare à celui de 1938. Mais il ne serait pas sage de raisonner ainsi, 1938 est une mauvaise année de référence ; 1929 n'en est même pas une excellente, si on compare l'évolution du produit national des autres pays européens.

Ajoutons que les avantages attachés aux emprunts d'Etat ou à certains emprunts spécialisés tels que ceux dits « parts de production » ou « d'emprunts kilomètres » ont, autant que l'introduction d'une échelle mobile dans la rémunération ou la valeur du capital souscrit, faussé les résultats et le jugement qu'on peut porter à leur égard (3).

L'analyse de la situation prévalant dans d'autres pays — et notamment l'Allemagne notre voisin le plus pesant et le plus entreprenant, montre que l'on peut, même dans des périodes difficiles, accroître considérablement l'épargne d'investissement aussi bien dans le cadre d'entreprises personnelles que dans celui de la construction immobilière ou des grandes entreprises industrielles.

L'ouvrage récent de M. Piettre, sur « L'économie allemande de 1915 à 1952 » (Ed. Médiocis) et le rapport de notre collègue, M. Bousch, sur le budget de la reconstruction, les bulletins statistiques du Wirtschaft Ministerium appelés « Statistische Berichte », donnent à cet égard des chiffres caractéristiques que nos compatriotes et notamment certaines administrations feraient bien de méditer.

b) L'influence d'une fiscalité « frein » n'a pas été non plus sans nuire à l'épargne libre.

Les divers rapporteurs de la commission de la production industrielle ont, à l'occasion de tel ou tel débat financier, insisté sur la nécessité de substituer à une fiscalité frein, voire même neutre, une fiscalité motrice.

Il n'est pas question de prendre ici position sur un tel choix. Bornons-nous à rappeler qu'à diverses reprises, et plus spécialement dans leurs derniers rapports sur la forme et le volume de l'épargne, MM. Berthoin et Barangé ont fait ressortir la nocivité, à l'égard de l'épargne libre, d'une fiscalité pesante, sans cesse en accroissement, alourdissant toutes formes d'activité et toute transaction, frappant à diverses reprises sous des vocables différents les mêmes profits et les mêmes revenus.

M. Jean Constant, dans des articles récents montrait, de son côté, que la fraude en matière d'impôts indirects était due, dans une large mesure, à l'effet combiné de taux moyennement élevés des impôts directs et d'assiettes trop larges (au stade de l'entreprise) et de taux d'amortissement trop faibles, et que cet état conduisait les plus méritants à camoufler une part de leurs transactions et à développer leur épargne libre, mais clandestine, et invitait les moins entreprenants à un freinage de leur activité.

L'étude de la structure fiscale dans des pays étrangers les plus divers dont une analyse partielle a été faite dans le rapport 186 Conseil de la République du 19 avril 1952, fait ressortir à quel point l'épargne libre d'investissement s'est développée même dans le cas

(1) D'ailleurs non uniforme.

(2) Rapport de M. Lutfalla au Conseil économique sur le marché financier n° 19, année 1952.

(3) Cf. le prospectus d'émission du dernier emprunt d'E. D. F.

(1) Plus ou moins mal défini.

(2) Cf. Comptes de la Nation de 1949 (statistiques et études financières n° 41, p. 298-299).

(3) Dont chacun a des effets uniformément répartis.

de taux élevés d'impôts directs, à condition que l'assiette en soit à la fois largement étalée dans toutes les couches des diverses catégories de la population, mais considérablement rétrécie au sein des entreprises. Dans ce but, les Etats considérés ont institué (1) des règles spéciales accélérant l'amortissement des moyens de production et plus généralement des investissements, ou dégageant les profits réinvestis à des fins productives définies par le ministère des finances des pays considérés (par exemple, recherches minières et pétrolières, recherches techniques, constructions immobilières, etc.).

c) Le contrôle strict du crédit, notamment l'obligation imposée aux banques d'utiliser l'essentiel de leurs disponibilités en bons du Trésor, la pression de l'Etat sur les caisses publiques pour assurer le placement de ses papiers à court et moyen terme, la priorité accordée aux émissions d'effets publics sur les émissions privées, détournement des porteurs de capitaux de la bourse des valeurs; dès lors, la politique des impasses financières annuelles a des effets presque aussi nocifs qu'un accroissement des impôts, l'utilisation de moyens de trésorerie stérilisant les disponibilités bancaires qui pourraient s'investir autrement sur le marché financier.

D'ailleurs, n'est-ce pas là la conséquence évidente des lois et ordonnances qui ont suivi la Libération et qui ont consisté à nationaliser la Banque de France et les quatre grands établissements de crédit?

Il suffit de relire les exposés des motifs (2) et les débats parlementaires (3) pour se rendre compte nettement qu'il était désormais mal considéré de faire partie de la cohorte capitaliste, celle des porteurs de capitaux souscrits en actions d'entreprises importantes « qu'il fallait mettre à la raison ».

La Constitution de 1946, elle-même, dans son préambule stipule « que tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national, ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».

L'intervention le 28 décembre 1946, de M. André Philip, président de la commission de la Constitution, est caractéristique de l'état d'esprit, dans lequel fut voté ce texte. Le but, louable, recherché fut dès lors largement dépassé.

d) Une politique de prix oscillant sans cesse entre deux directions opposées, l'une orientée dans le sens de la protection des producteurs marginaux, l'autre aboutissant à ne pas prévoir dans les prix des amortissements techniques suffisants (variables selon les activités) a, au cours des dernières années, pesé, de façon très diverse, sur les trésoreries et dans une très large mesure orienté, maladroitement souvent, les faibles souscriptions, un peu au hasard des relations et non pas en fonction de la solidité ou du dynamisme des entreprises dont les titres étaient cotés ou non.

e) Mais il ne suffit pas d'incriminer l'Etat. Si l'épargne s'est terrée ou s'est transformée, les dirigeants des sociétés anonymes portent une part de responsabilité, de même importance que celle de l'Etat.

Respectueux du pouvoir, quel qu'il soit, prêts à tout moment à appeler à leur secours l'Etat dès qu'apparaît la moindre difficulté d'écoulement de productions, souvent lancées sans mûre réflexion, ou dès que se dessine la moindre concurrence étrangère, bien des dirigeants de sociétés importantes ont perdu l'esprit de lutte.

D'autres, conscients de l'évolution profonde de la société, depuis vingt ans, plus intéressés par le pouvoir de gérer que par celui de posséder, se rendant compte que l'actionnaire n'a plus, sauf exception d'autres droits effectifs que celui à une part de l'actif social, ont pris l'habitude de considérer comme négligeable la représentation du capital. « Tout se passe par mandataire » disait Auguste Delcœur.

Dès lors, les comptes d'exploitation, les comptes de profits et pertes, les bilans sont rarement explicites.

Dans une certaine mesure, le fonctionnement de nombreuses sociétés anonymes est devenu clandestin, même si leurs titres sont cotés sur le marché. Quel actionnaire peut aisément dépeigner un bilan, découvrir, dans un rapport circonstancié et agréable à lire, toutes les activités de l'entreprise, ses objectifs, la nature et l'orientation de ses investissements ou de ses recherches, la politique d'expansion poursuivie? Sans doute, les présidents des conseils d'administration donnent-ils lecture du rapport du conseil d'administration aux assemblées générales, font-ils des commentaires, parfois excellents, sur la situation politique ou économique du pays, ou font-ils ressortir les inconvénients des prélèvements croissants de l'Etat, la faiblesse des dividendes, ou des sommes versées aux actionnaires; mais cela ne suffit pas: il serait infiniment plus satisfaisant pour les actionnaires, quels qu'ils soient, d'être tenus au courant de la vie complète des entreprises pour qu'ils s'en sentent à nouveau partie intégrante.

De la sorte, ces sociétés feraient sans doute de notables économies, lorsqu'elles augmentent leur capital, telle, par exemple, une importante société qui, pour porter son capital de 1 milliard 750 millions environ à 2 milliards et demi environ, a du payer aux banques une commission de garantie de 55 millions, dans la crainte que ses actionnaires ne couvrent pas l'opération — ce qui était d'ailleurs mal calculé, puisque lesdits actionnaires l'ont largement couverte. — Il n'empêche qu'en même temps les dirigeants de cette société déclaraient ne pas connaître leurs actionnaires et souhaiter ne jamais les connaître!

Il en serait tout autrement si les sociétés devaient adresser leur compte rendu d'exercice à tous les actionnaires connus d'elles et tout au moins à tous les actionnaires ayant leurs titres au nominatif.

(1) Cf. rapport Dellortrie, n° 1861, Conseil de la République, dans lequel de nombreuses mesures de cet ordre ont été résumées.

(2) Projet de loi n° 46 A. K.

(3) Séances de l'Assemblée nationale constituante du dimanche 2 décembre 1945 (J. O. du 3 décembre, p. 153).

Quoi qu'il en soit nous assistons actuellement à ce phénomène paradoxal que les sociétés se procurent à meilleur compte l'argent dont elles ont besoin en empruntant aux banques qu'en augmentant leur capital, si elles désirent rétribuer de dernier.

En effet, si l'on admet que pour attirer du capital frais dans une entreprise il faut lui assurer un revenu de 6 p. 100 net, on s'aperçoit, — l'impôt au taux de 34 p. 100 étant perçu actuellement sur les bénéfices des sociétés et sur sa réincorporation dans les bénéfices de l'année suivante non compris l'impôt de 48 p. 100 assis sur les dividendes mis en distribution — qu'une répartition de 6 p. 400 net revient à environ 12 p. 100 pour la société. Il est donc beaucoup moins onéreux de fonctionner avec des crédits d'escompte, des crédits de campagne, des découverts de banque, qu'avec l'argent des actionnaires, si on veut leur donner un intérêt raisonnable.

Que l'Etat porte une part de responsabilité à cet égard, c'est certain, et nous l'avons déjà relevé. Mais en tout cas on ne saurait contester que tout l'argent, pris aux banques par les grandes sociétés pour assurer ainsi leur trésorerie normale, est celui qui autrement s'investirait en effets publics ou privés.

Et on peut s'étonner que les dirigeants de sociétés anonymes n'aient pas pris une position ferme tendant à obtenir que les sociétés ou entreprises quelconques puissent passer par frais généraux les sommes nécessaires au versement d'un intérêt statutaire, tout au moins pour une catégorie assez large d'actions.

On peut se demander aussi pourquoi personne n'a poussé aux exonérations en faveur des distributions faites par les sociétés à leur personnel pour l'encourager à l'accession à leur capital, toutes précautions étant prises pour éviter que les sociétés au crédit douteux puissent bénéficier de tels avantages, seules les sociétés qui auraient payé pendant cinq années consécutives un dividende net d'au moins 6 p. 100 pouvant être autorisées.

Enfin, les cours de bourse reflètent davantage l'apathie du public qu'autre chose. Si les actionnaires étaient aussi bien informés qu'ils le sont aux Etats-Unis ou en Angleterre, deux, trois, quatre fois par an, de l'évolution des affaires des entreprises dont ils sont les associés, s'ils étaient informés de l'existence prochaine de la distribution d'un dividende intérimaire, s'ils pouvaient lire dans les comptes « Profits et pertes », quelque chose de plus attirant que le simple énoncé d'un résultat brut d'exploitation, c'est-à-dire toutes les catégories de dépenses fondamentales: matières premières, main-d'œuvre productive et improductive, amortissements, risques financiers, frais généraux d'administration et recherches, le public serait sans doute à la fois plus prêt à coopérer lors des augmentations de capital et à réagir contre les erreurs de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, faute d'informations valables attirant les actionnaires et les incitant à s'intéresser aux appels de crédit des entreprises, on en arrive à une situation pour le moins paradoxale:

Plutôt que d'attirer leurs actionnaires dûment intéressés, ce qui nécessite d'ailleurs un effort dans le sens d'une liaison plus étroite entre l'entreprise et ses actionnaires, la plupart des entreprises industrielles en sont réduites, si leurs dirigeants tiennent pour essentielles des augmentations de capital, à demander aux banques de garantir ces dernières, moyennant une commission d'intervention non négligeable dont le coût est de même ordre parfois que celui d'un découvert en banque correspondant.

En tout cas, le peu d'empressement des actionnaires aboutit à mettre davantage entre les mains de la direction du Trésor et des banques une part importante des opérations financières tendant au développement des activités des entreprises importantes.

D'où élévation du taux d'intérêt qui n'est pas sans peser sur le marché financier, les titres n'étant plus recherchés dès que leur revenu est inférieur au taux du loyer de l'argent emprunté.

Et cependant, l'expérience prouve que lorsque des sociétés ont su intéresser leurs actionnaires en leur montrant les progrès accomplis, en leur ouvrant leur cœur, elles n'ont eu qu'à se louer de l'évolution des cours de bourse et des conditions dans lesquelles les augmentations de capital se sont réalisées parfois avec le bénéfice des primes d'émission.

f) Aux erreurs précédentes, s'en ajoute une autre, celle commise par les porteurs de capitaux eux-mêmes.

Le développement considérable des sociétés anonymes date de l'époque où les chemins de fer prenaient un grand essor, où l'industrie mécanique et sidérurgique perdait son caractère artisanal. Il parut à chacun nécessaire d'associer au sein d'une même entreprise les capitaux d'une masse de petits porteurs qui puissent se substituer, dans la mesure nécessaire, à ceux insuffisants des propriétaires des entreprises existantes ou à ceux des promoteurs des nouvelles entreprises en voie de constitution.

Cette masse de petits porteurs demandait essentiellement à prendre des risques, mesurés sans doute dans la mesure où il s'agissait de placement des économies, mais calculés en fonction de la foi qu'eux-mêmes et les promoteurs de nouvelles entreprises avaient dans leur succès.

Quand on compare l'évolution des sociétés anonymes françaises, anglaises, américaines, allemandes, de 1870 à 1900, on doit reconnaître que, dans ces quatre pays, le dynamisme étant à peu près le même, des risques sérieux furent pris par les dirigeants de grandes entreprises soumises au contrôle vigilant de leurs actionnaires pour réaliser de grands travaux.

Les investissements de capitaux français ne se limitèrent pas à la France; dans le monde entier, en Russie, en Chine, en Amérique du Sud, se montèrent de grandes entreprises industrielles ou de transports à capitaux essentiellement français.

L'examen de la cote des valeurs de cette époque est caractéristique à cet égard.

A la fin du dix-neuvième siècle, la situation évolua, tout au moins en France. Alors qu'en Allemagne et en Angleterre, les investissements se continuèrent inlassablement dans le domaine industriel, financier et commercial, dans des activités s'exerçant sur le sol

national ou dans l'empire, que l'on vit s'y développer dans des proportions considérables, à la fois la sidérurgie, les charbonnages, les premières industries de synthèse importantes, les grandes industries mécaniques, on commença en France, à part quelques exceptions, à pénétrer, réserve faite des fabrications d'armement ou plus généralement aux fins militaires.

À l'époque des pionniers, succède « l'époque des rentiers », si bien décrite par Marcel Proust ou Mme de Vilmorin.

Être rentier signifiait fuir tous risques et en particulier celui de ne pas toucher les revenus de ses capitaux, ou ses « rentes ».

Les titres à revenu fixe prirent alors le pas sur les titres à revenu variable; et tout particulièrement, sous l'effet d'une propagande bien orchestrée, se placèrent avec une étonnante facilité, emprunts russes, chinois, turcs, sud-américains dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'ils étaient fort risqués et en tout cas moins profitables à notre économie que des placements impériaux bien choisis.

Le résultat ne se fit pas attendre. En 1919, les souscripteurs à ces titres « à intérêt fixe » avaient perdu leur fortune, parce qu'ils avaient évité de réfléchir aux choix nécessaires entre placements.

Mais ils n'en étaient pas guéris pour autant, témoin l'engouement du public pour des titres uniquement spéculatifs dont l'effondrement causa de sérieuses perturbations à la Bourse. De l'époque du rentier on passa de 1919 à septembre 1929 à celle d'un « petit spéculateur » qui vit les cours de ses valeurs, si bas fussent-ils, décroître régulièrement encore jusqu'à la dévaluation de 1936.

Dégouté de ses deux erreurs successives en trente ans, l'épargnant se retira en quelque sorte du marché financier.

g) Si les pouvoirs publics, les porteurs de titres, les sociétés ont tous une part de responsabilité, le public non plus n'a pas cru devoir lutter contre la dégradation monétaire. Et souvent, il l'a précipitée à la fois en refusant le rationnement imposé par l'Etat et en se refusant à lui-même la discipline du rationnement volontaire, librement consenti. Se plaignant des facteurs inflationnistes, il les développait lui-même plus ou moins consciemment. Et c'est ainsi que son désir d'épargne s'est transformé: une fois satisfaits ses besoins alimentaires et vestimentaires et améliorées ses vacances, et plus généralement maintenus ou accrus tous ses achats en produits de première nécessité, chacun, craignant une nouvelle dévaluation ou une accélération de la hausse des marchandises de tous ordres, s'est empressé d'acquiescer, dans la mesure de ses moyens, ce qu'on appelle « les biens de consommation durables », facilitant la vie de tous les jours: automobiles, armoires réfrigérantes, postes de T. S. F. plus modernes; la politique financière et fiscale suivie ne s'opposait-elle pas à toute possibilité d'accès à la propriété d'une habitation, c'est-à-dire à l'investissement des surplus éventuels de revenus dans des investissements durables.

Sur un tout autre plan, le public pousse à l'érosion de l'épargne individuelle ou profit de l'épargne collective. La nécessité d'améliorer les mécanismes d'entraide sociale, notamment ceux destinés à couvrir les risques de la « longue maladie », l'obligation toute naturelle d'assurer aux anciens une honorable retraite, malgré la disparition de leurs économies, ont conduit à un sensible développement des charges de sécurité sociale. Chacun a cru dès lors devoir bénéficier de façon aussi égalitaire que possible des avantages qui découleraient de l'accroissement des prestations payées aux parties prenantes, mais qui sont prélevées sur les rémunérations des éléments les plus productifs du pays. Si l'on était demeuré dans la juste mesure, compte tenu des possibilités contributives de la nation eu égard à ses autres charges et des revenus bénéficiaires, les Français auraient compris que l'épargne libre devait pour une part importante compenser, tout au moins chez les plus privilégiés, la charge imposée par l'épargne collective due aux prélèvements sur chacun pour l'entraide des plus nécessiteux.

Le poids eût été dès lors supportable.

Mais considérées comme des salaires différés, les charges sociales, payées par l'entreprise et réparties dans les prix, apparaissent à chacun comme devant à la fois être récupérées au maximum en cas de maladie et constituer un fonds fort important de retraite par répartition.

C'est ce dernier aspect de la question qui, pour l'actuel propos, est le plus déterminant. Pourquoi économiser en vue d'investissements intelligemment sélectionnés — ce qui nécessite un travail de réflexion et un choix — quand un mécanisme légal financé par des cotisations forcées (et par conséquent constituant une épargne forcée) qui dispense une honorable retraite, évite toute réflexion et tout choix, les caisses de retraite se chargent de faire les placements collectifs qu'elles estiment les plus appropriés?

h) Le Parlement n'est pas non plus entièrement innocent.

Limitant ses propositions en matière d'épargne à des observations générales sur la nécessaire défense des « petits porteurs », il n'a attaqué à aucun titre le problème.

Sans aller jusqu'à lui reprocher de n'avoir pour ainsi dire jamais depuis 1930, si ce n'est par des interventions précises de M. Mendès-France, au cours des dernières années, envisagé ou admis la nécessité de faire un choix entre les objectifs proposés, ou exposés à la nation, par les gouvernements, il faut reconnaître que peu de textes nouveaux originaux, ont fait l'objet de discussions.

Tout au plus, a-t-on légiféré en matière de sociétés ayant des actions à vote plural et a-t-on réduit à deux voix le nombre maximum de voix dont peut disposer une action (loi du 13 novembre 1933) ou à l'occasion de la création de grandes entreprises d'économie mixte comme la Compagnie française des pétroles, la Société nationale des chemins de fer français ou des entreprises nationalisées. Et la précipitation avec laquelle furent votées les lois de nationalisations a eu non seulement l'effet déprimant rappelé plus haut, mais encore celui de diminuer de façon sensible la valeur du portefeuille-titres des porteurs d'actions d'entreprises nationalisées ou encore de donner

naissance à des litiges portés devant les tribunaux avec un succès tout relatif (1).

A aucun moment il ne fut procédé à une étude de l'évolution de l'épargne, aussi bien libre que forcée, dans des Etats voisins, alors que dans le but d'encourager l'épargne libre, des mécanismes les plus divers furent mis en œuvre pour appeler le public à s'intéresser de façon suivie au marché des capitaux.

Sans vouloir, à l'occasion du texte soumis à notre délibération, exposer dans le détail les mécanismes souples prévalant à l'étranger, voire rapporter ce qui est nécessaire de rappeler rapidement quels sont les divers types de titres existant dans les pays anglo-saxons, et dont la multiplicité n'a pas été sans avoir une répercussion sur le développement de l'épargne.

En Angleterre, il existe (2) diverses catégories d'actions et d'obligations:

Actions nominatives, dont dans certains cas le transfert peut être soumis à des limitations;

Actions au porteur, très rares, à la seule condition d'être prévues aux statuts, transformables en actions nominatives;

Certificats de propriété d'une part donnée du capital social d'une entreprise ne donnant des droits égaux à ceux des actionnaires qu'à la condition que leur propriétaire, le « stock holder », soit inscrit « au registre des actionnaires »;

Actions de priorité, autorisées par les statuts, et dont la priorité peut porter sur les droits de vote, le remboursement du capital, les dividendes maxima avant toute répartition, le report d'une année sur l'autre des dividendes;

Actions différées ou « parts de fondateurs » dites « deferred shares » dont le droit d'émission est soumis à l'existence d'un dividende minimum;

Obligations nominatives ou au porteur, émises avec ou sans gage; les premières sont les « debentures » ordinaires, non gagées; les secondes sont les « Mortgage Debentures » gagées par une hypothèque.

Différentes mesures de publicité sont prises pour que le public soit le plus au courant possible de l'observation de la loi par le conseil d'administration.

Aux U. S. A. la législation est encore plus souple (3).

On trouve trois catégories fondamentales de titres:

Les actions ordinaires (Common stock);

Les actions privilégiées (Preferred stock);

Les obligations, et en ce qui concerne essentiellement les deux premières catégories, un genre de titre spécial appelé « certificat de propriété » (certificats) qui représentent, ou une masse de titres groupés en seul, ou un droit sur un ensemble de valeurs mobilières déposées auprès d'un trust ou d'un autre type de société d'investissement, lesquels certificats sont nominatifs, circulent comme les actions et les obligations, mais avec un endos et le contreseing du service des titres de la société en cours.

Les actions ordinaires sont émises, avec ou sans valeur nominale (9 dixièmes des titres émis sont dans ce dernier cas). Dans les actions de la première espèce, le dividende est exprimé en pourcentage, dans la seconde espèce, en montant net.

Ces actions sont divisées en:

Actions avec droit de vote (Common stock voting dites A. Stock) pouvant bénéficier ou non de dividendes cumulatifs;

Actions sans droit de vote dite B (Common stock non voting, dites B Stock).

Aux actions ordinaires peuvent être attachées des parts de fondateur, presque toujours convertibles en actions ordinaires, à prix très bas à l'émission.

Les actions privilégiées ont un droit de préférence à la distribution du dividende et en cas de liquidation à l'actif de l'entreprise.

Ces actions ont un intérêt fixe appelé dividende, non considéré comme une part du bénéfice à l'égard de la société mais constituant un prélèvement sur la masse des produits de la société. Elles confèrent à leurs porteurs une propriété mais non une créance et le non paiement des intérêts n'entraîne pas à l'égard de la société les mêmes conséquences que le non paiement de l'intérêt obligataire.

Ces actions peuvent être enfin convertibles ou non en actions ordinaires donnant droit ou non à une double répartition, celle de l'intérêt fixe et celle d'un dividende égal à celui de l'action ordinaire, ou encore être cumulatives ou non cumulatives en ce qui concerne les dividendes arriérés remboursables ou non.

Les obligations peuvent:

Être ou non de garanties hypothécaires (Mortgage bonds ou debentures bonds);

Être au porteur ou nominatives;

Être convertibles ou non en actions d'un type ou l'autre;

A coupons payables au porteur ou enregistrés et nominatives payables au siège de la compagnie;

Exemptées ou non d'impôts;

Munies ou non d'un warrant constituant option d'achat d'actions ordinaires, à un cours déterminé à l'avance.

On trouve aussi en circulation des « droits de participation dans des syndicats ou groupements constitués pour la recherche minière ou pétrolière », les propriétaires de ces « droits de participation » bénéficiant des avantages fiscaux propres aux propriétaires eux-mêmes quand ils engagent leurs propres capitaux.

quoil qu'il en soit, cette fertilité de mécanismes imbriqués les uns dans les autres dans un climat où tout pousse au développement des entreprises, de la recherche minière et technique, de l'accroisse-

(1) Quand ce ne fut pas de favoriser les porteurs étrangers.

(2) *Manuel du droit civil et commercial anglais*, A. Curti 1929, Ed. Payot.

(3) *La Bourse des valeurs*, de N. Y. de Cyrille Kisselevsky 1934, Lib. A. Rousseau. *Les Sociétés commerciales aux U. S. A.*, H. Lepar-gneur 1951, Lib. Dalloz.

ment des ressources en matières premières, où être capitaliste n'est pas une tare dès lors que la raison d'être du capital est le développement du potentiel national, sous le contrôle de gouvernants qui sont bien plus de grands commis que des hommes politiques, a abouti à un développement sérieux de l'épargne d'investissement et à un goût sérieux pour le marché financier chez tous ceux, nombreux d'ailleurs, qui ne sont pas chefs d'entreprises moyennes finançant par autofinancement l'essentiel de leurs investissements productifs. Et l'on comprend dès lors notre réticence devant un texte ébriqué que la bonne volonté de notre distingué collègue M. Ferri a recueilli dans les décomptes des projets gouvernementaux successifs 1935 du 11 décembre 1951, 3135 du 1<sup>er</sup> avril 1952 et des rapports successifs de M. Barangé.

Aussi, avant de passer à l'examen des articles, votre commission des finances croit devoir prier le Gouvernement de cesser le jeu médiocre, permanent, de la fuite devant tous les problèmes financiers posés à notre pays et de l'attente des événements qui dispenseront à la fois de les poser et d'en chercher les solutions, car ce jour là nous aurons perdu notre liberté.

C'est compte tenu de ces observations que nous croyons devoir faire connaître notre sentiment sur les articles 1 et 13.

## II. — Les articles 1<sup>er</sup> et 13.

### Article 1<sup>er</sup>.

Autoriser la transformation d'obligations en actions nous paraît raisonnable. Permettre au Gouvernement de modifier par des règlements d'administration publique les dispositions mêmes de la « législation commerciale en vigueur » nous paraît inopportun même si une loi nouvelle le permet, à moins de nous tracer les grandes lignes de ses projets.

Sur un autre plan d'ailleurs, bien plus important du point de vue de l'épargne, votre commission estime regrettable la limitation du champ d'application de la loi.

Nous reconnaissons bien volontiers que dans l'état actuel de leur statut et des formes d'actions et d'obligations des sociétés d'après le droit commercial français, les entreprises nationalisées et notamment « Charbonnages de France et les houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, la Banque de France, les quatre grandes banques de dépôt nationalisées, ne puissent émettre des obligations transformables en actions.

Nous reconnaissons de même que certaines entreprises, comme la Compagnie nationale du Rhône, la Compagnie générale transatlantique, la Société nationale des chemins de fer français, ne puissent non plus, dans le cadre de la loi de 1867 et dans l'éventail très étroit des diverses formes de titres de placements français, se voir reconnaître le droit, automatique, d'émettre des obligations transformables en actions.

Aisément, on croirait qu'il s'agit de permettre au capital privé de reprendre des intérêts prépondérants dans des entreprises dont il a été plus ou moins dépossédé.

Une polémique s'ouvrirait, alors qu'il s'agit de résoudre les difficultés problèmes de la reconstitution d'une épargne libre d'investissements et d'intéresser les porteurs de capitaux aux grandes entreprises de la nation sans pour autant les laisser dans la situation peu enviable de l'obligataire soumis aux dévaluations.

Et c'est bien pour faire ressortir combien multiples peuvent être les solutions, variables même d'une industrie à une autre, ou d'un groupe d'entreprises à un autre, que nous avons cru devoir dire clairement qu'il s'agit là d'un problème à résoudre et que dès l'abord les solutions existent pour des hommes de bonne foi ayant quelque imagination.

Notons seulement que l'inventaire des entreprises d'économie mixte visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 49-958 du 18 juillet 1949 définies comme suit (1) :

Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Le Gouvernement déposera chaque année, en même temps que le budget, sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour être publiée au *Journal officiel*, la nomenclature :

1<sup>o</sup> De tous les offices, établissements, services publics ou similaires de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat, dont les budgets échappent au vote du Parlement ;

2<sup>o</sup> De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci ;

3<sup>o</sup> De toutes les sociétés d'économie mixte ou de tous autres dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents, ainsi qu'au présent alinéa, possèdent ensemble ou séparément des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés. Exceptionnellement, pour l'exercice 1949, la nomenclature susdite devra être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 30 juin de la présente année.

II. — Les pouvoirs des sous-commissions créées par l'article 70 de la loi du 21 mars 1947 s'étendent à l'ensemble des organismes ou entreprises visés au paragraphe I du présent article.

Fait immédiatement ressortir que la référence est imparfaite et que les précautions sont à la fois trop larges et trop étroites.

Prenons le cas, par exemple, des sociétés cinématographiques :

De deux choses l'une, elles sont prospères ou non. Sinon, l'intérêt de l'Etat est de les vendre au plus offrant. Si elles ne le sont pas, son intérêt est de les liquider au mieux. En tout cas, nous ne voyons pas qu'il leur prétera de l'argent sous la forme d'emprunts obligataires.

Mais en ce qui concerne les autres entreprises, à l'exception de celles écartées ci-dessus constituant un quasi-service public, quel risque courrait l'Etat à associer au sort de ses intérêts de nouveaux actionnaires, à condition de prendre des précautions pour éviter que les entreprises aient une politique différente de celle que l'Etat considère utile à l'intérêt national.

Ces précautions sont faciles à prendre dans chaque cas, du seul fait de la participation très importante de l'Etat, souvent plus de 66 p. 100, ou du fait de la grande dispersion des actions non détenues par l'Etat. Elles sont même déjà prises dans le cadre de la Compagnie française des pétroles, du fait de la participation à 35 p. 100 de l'Etat par actions à vote double.

Qui empêche les dirigeants de ces entreprises d'en modifier les statuts, de manière à éviter que des actionnaires privés, adroitement groupés, s'assurent une majorité qui prenne position contre les intérêts de l'Etat. Une proportion maximum d'actions par groupe financier pourrait être exigée.

Qui empêche de dire dans les statuts qu'en aucun cas, l'Etat, dont la part aurait dû être revalorisée en fonction de la réévaluation des bilans, ne pourra y posséder moins de 33 p. 100 afin de bénéficier de la minorité de faveur.

Qui empêche de modifier les statuts de telles entreprises pour y introduire des mécanismes financiers nouveaux en France, analogues à ceux décrits à l'occasion de l'analyse des dispositions anglo-saxonnes, notamment les actions avec et sans droit de vote réparties à propos entre actionnaires privés et l'Etat.

Ceci dit, nous n'insisterons pas ; un jour prochain, le problème de l'association intelligente des intérêts de l'Etat et des capitaux privés travaillant pour une fin commune devra être étudié sérieusement par une équipe désireuse de le résoudre au delà de la rigueur doctrinale des libéraux et des étatistes d'hier.

En attendant ce jour faste, votre commission estime utile de se pencher sur le texte lui-même qui vous est soumis.

Elle ne vous cachera pas sa déception.

a) Tout d'abord, la possibilité de transformer des obligations en actions n'est pas interdite (1) à l'heure actuelle, quand les statuts le prévoient.

Dans quelles mesures est-il donc sage d'autoriser la réglementation par voie administrative de dispositions relatives au régime des sociétés sans tenir compte du risque de porter atteinte à des possibilités actuelles, dues à l'initiative des intéressés.

A cet égard, le texte proposé ne nous paraît pas satisfaisant et sans doute pourrait-on l'amender pour tenir compte des observations suivantes :

Le texte se réfère à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 25 juillet 1949 pour définir les sociétés d'économie mixte. Mais eu égard à la rédaction de ce dernier article, le renvoi ainsi fait manque de clarté, car toute société dans laquelle l'Etat est intéressé est d'économie mixte. Il serait plus clair d'écrire « et des sociétés dont l'Etat détient plus de la moitié du capital lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière », car ce sont ces seules entreprises dans lesquelles l'Etat tient à assurer la prédominance de sa politique.

On ne saurait dissocier les dispositions de cet article de celles de l'article 112 nouveau du rapport Barangé 3768 (p. 150) ainsi conçu :

« Les textes prévus à l'article précédent devront prévoir les mesures qui préserveront les droits préférentiels des actionnaires à la souscription aux augmentations de capital. »

En outre, il serait fâcheux que les obligations puissent être transformées en actions en cas de perte de la moitié du capital social, ainsi que l'ont prévu les dispositions reprenant l'article 7 bis du rapport 2222 de l'Assemblée nationale et de l'article 37 bis du rapport 2704 de l'Assemblée nationale. Le projet de texte actuel nous paraît à cet égard assez fragmentaire.

En bref, nous avons l'impression que le caractère imprécis du texte proposé serait de nature à rendre contestable la légalité des décrets à intervenir, à moins de précautions laissées entièrement à la discrétion de l'exécutif.

Introduire un amendement reprenant cette réserve des maintenant, comme le proposait M. Ulver (cf. rapport 3768, p. 150), n'est pas sans intérêt, mais l'application en serait difficile : en effet, l'interdiction brutale en cas de perte de la moitié du capital risquerait de soulever de graves difficultés d'application. Il suffit, en effet, de rappeler que, sous l'empire de la législation actuelle, l'appréciation de la perte des trois quarts du capital d'une société est souvent délicate. Il en serait de même pour la détermination de la moitié.

En bref, le texte proposé :

Soulève des questions de principe et de fait sur le sort même du capital des sociétés d'économie mixte ;

Risque de gêner l'application des dispositions existantes ;

Est incomplet, car le sort des obligataires en cas de difficultés de l'entreprise intéressée peut être remis en question.

Etant donné d'une part que la commission de réforme du code du commerce et de droit des sociétés a élaboré un projet de loi transmis au Parlement, à la place de l'article premier actuel, des dispositions régissant au fond la matière des obligations convertibles en actions, sans prévoir l'intervention de règlements d'administration publique, d'autre part que le Trésor et la chancellerie paraissent d'accord sur le texte de décrets aisément transformables en texte de projet de loi reprenant à quelques mots près les projets ci-dessus, il nous paraît opportun de demander au représentant du Gouvernement ce qu'il attend de cet article 1<sup>er</sup> tronqué, avant de prendre position.

(1) Notre collègue Clavier a rappelé l'existence de sociétés qui ont émis des obligations transformables en actions. Citons les « Salinières de la Camargue ».

(1) Annexe n° 3 du projet de la loi n° 41484.

En attendant, votre commission réserve son opinion tout en déclarant être prête à coopérer avec la commission de la justice et le Gouvernement pour aboutir à un texte honorifique qui constituerait plutôt une injonction d'agir qu'une mesure législative complète et générale. Elle fera d'ailleurs dans l'analyse des articles une proposition dans ce sens (v. p. 31).

#### Article 13.

L'institution d'une redevance de cotation, acquittée par les sociétés inscrites à la cote officielle et à celle des courtiers, n'est pas une idée nouvelle. Elle remonte à 1913 et, depuis cette époque, elle a évolué sous l'influence de mouvements d'opinion qui en ont modifié totalement les données.

Envisagée par les syndicats des commis de bourse et les intermédiaires agréés au début de 1919, elle avait alors pour objet de créer une recette complémentaire destinée à améliorer les conditions de rémunération du personnel.

Sous cette forme, elle avait rencontré une hostilité générale: les pouvoirs publics la désapprouvaient, l'association nationale des sociétés par actions (A. N. S. A.) réagissait de façon vive, les banques ne cachaient pas leur réprobation.

Devant de pareilles réactions, le projet fut abandonné. Au cours de l'année 1951, la commission de l'épargne, présidée par M. Tinguy du Pouët, avait mis à son ordre du jour l'étude de la propagande en faveur de l'épargne en valeurs mobilières (1).

Les circonstances étaient propices à cette entreprise: une hausse générale des dividendes se traduisait par un rendement élevé des titres; l'or, dont la concurrence est si redoutable, avait perdu un peu de son prestige. L'opinion prêtait conscience des graves inconvénients entraînés par la stagnation des affaires qui, en mettant obstacle aux émissions, conduisait à l'asphyxie l'économie du pays. C'est dans ce climat que fut décidée l'action publicitaire préconisée par la commission de Tinguy du Pouët à la suite de sa proposition de résolution n° 41314-50.

La redevance de cotation apparut alors à ses initiateurs comme un aliment possible à une propagande dont les sociétés tribulaires du marché des capitaux seraient les principales bénéficiaires. Elle trouvait, en outre, dans cette mission nouvelle, une apparence de justification qui lui faisait défaut lorsqu'on la destinait à satisfaire aux revendications d'un personnel inquiet.

Et en fait, sous ce nouvel aspect, elle ralliait l'opinion de certains de ses détracteurs de la première heure et à l'heure actuelle, elle paraît avoir été acceptée par les pouvoirs publics, l'association nationale des sociétés par actions (A. N. S. A.) et surtout des corporations d'intermédiaires de bourse directement intéressés à un mouvement en faveur des valeurs mobilières.

Cette évolution des esprits mérite considération et p'aide en faveur de la mesure. Mais avant de prendre position votre commission s'est posé deux questions:

D'une part, suffit-il d'éclairer une opinion publique, à qui les notions générales de placement et de gestion de capitaux sont peu à peu devenues étrangères, pour les raisons que nous avons rappelées, pour attirer vers la Bourse les porteurs de capitaux;

D'autre part, comment devait fonctionner le fonds considéré.

Sur le premier point, l'exposé préalable et général de notre rapport a répondu; une piqure d'épingle ne fait ni bien ni mal à un pachyderme. Tout au plus peut-elle l'agacer, et le tromper sur les intentions du cornac. La moindre déception nouvelle de l'épargne drainée vers la Bourse aura des répercussions graves sur le comportement des souscripteurs ou acheteurs de titres sur le marché. Et cette déception est certaine si demeurent les mauvais facteurs.

Sur le second point, nous avons recueilli les éléments d'information suivants.

Modalités et taux. — La redevance de cotation serait acquittée par toutes les sociétés ou collectivités émettrices dont les titres sont inscrits à une cote d'agents de change et de courtiers en valeurs. Sa perception serait assurée par les chambres syndicales des agents de change et des courtiers.

Le taux proposé serait de 50.000 F pour chaque titre inscrit à la cote et par ligne de cotation (action ou obligation).

Sur cette base, un calcul approximatif permettrait d'escamoter une recette de 100 à 125 millions susceptible d'alimenter une action publicitaire de vaste expansion.

Fonctionnement de l'organisme de distribution. — L'organisation reposerait essentiellement sur la séparation des fonctions de perception et de distribution.

Il convenait — et les pouvoirs publics auraient insisté sur ce point — de soustraire les corporations des intermédiaires de bourses, chargés de collecter la redevance, à toute suspicion d'en tirer un avantage corporatif quelconque sur le plan pécuniaire. La redevance de cotation n'aurait donc ni le caractère d'une fiscalité nouvelle, ni celui d'une perception accessoire en faveur des intermédiaires de bourse.

Il serait donc prévu que les chambres syndicales des agents de change et des courtiers verseraient l'intégralité des sommes recueillies à un comité de gestion.

Ce comité de gestion fonctionnerait sous le contrôle de la Banque de France. Il serait présidé par une haute personnalité et composé de représentants des agents de change et des courtiers, de l'association nationale des sociétés par actions (A. N. S. A.), des grands organismes bancaires, des groupements de l'épargne, suivant une désignation proposée par le comité des bourses.

L'ensemble des fonctions serait gratuit (à l'exception d'un secrétaire général et d'un petit nombre de collaborateurs appointés), la chambre syndicale des agents de change fournissant un local et le matériel de secrétariat nécessaire.

Programme de publicité. — Un champ presque illimité s'offrirait

à la propagande envisagée, tant en ce qui concerne les thèmes à exploiter que les modes de diffusion à utiliser.

Une organisation de publicité, qui se donnerait pour tâche de ranimer l'esprit d'épargne et le goût des placements en valeurs mobilières, d'expliquer le rôle de la Bourse, d'inculquer des notions de gestion d'un portefeuille aurait en effet, devant elle, des sujets comportant d'innombrables développements.

Les promoteurs envisageraient de prendre contact avec l'opinion publique notamment par la collaboration du groupement des classes moyennes (groupement Millot) et du mouvement national de l'épargne (groupement de Maudhuy) dont les fédérations couvrent tout le territoire. La presse — surtout la presse régionale — la radio, le cinéma même seraient associés à cette propagande. Le but éducatif à l'égard de la jeunesse ne serait pas perdu de vue; il comporterait des initiatives comme la création de prix dans les facultés, en faveur des thèses ou des travaux ayant trait aux questions de l'épargne et des valeurs mobilières.

Mais à cette petite enquête technique, nous en avons ajouté une autre: celle portant sur l'opinion des promoteurs du projet eu égard à l'attitude que les pouvoirs publics devraient prendre pour ne pas décourager l'épargne dans le même temps où ils favorisent le vote de textes mineurs qui s'y rapportent.

La réponse que nous avons reçue a été peu encourageante. De l'avis des partisans du fonds de propagande habités aux colonnes de la Bourse, l'efficacité de la campagne de propagande reposerait évidemment sur l'assentiment et la compréhension des pouvoirs publics à l'égard de la reconstitution et du développement de l'épargne libre. Son efficacité serait donc contrariée tant que prévaudront des mesures de tous ordres en contradiction avec les buts poursuivis. On ne concevrait pas, par exemple, une propagande en faveur de l'épargne qui s'exercât en parallèle avec une aggravation de la fiscalité contre les valeurs mobilières et les sociétés.

Et à cet égard, nous sommes forts inquiets.

Ceci dit, les objectifs visés par les dispositions en cause ont paru louables à votre commission dans l'hypothèse où d'autres mesures plus fondamentales seraient prises antérieurement pour renforcer l'épargne libre d'investissements, les mécanismes de financement du fonds et de l'organisme de distribution ne lui ont, par contre, pas paru satisfaisants pour les raisons suivantes:

Contradiction entre les principes libéraux mêmes auxquels sont attachés les professionnels du monde financier et une mesure aboutissant à faire financer par des tiers une publicité facilitant leur activité.

Difficultés d'application à l'égard des sociétés étrangères dont les titres sont cotés en France, car leurs dirigeants estimeraient, à juste titre, qu'ils sont mieux traités dans d'autres pays que la France.

Contradiction entre l'objectif général tendant à appeler vers le marché financier des capitaux frais et le mécanisme lui-même qui n'apparaît pas porter sur les valeurs figurant au « hors cote » et celles émises par les sociétés qui ne font, de près ou de loin, aucun appel à la Bourse et ne peuvent le faire avant de bénéficier de plusieurs bilans favorables et d'avoir pu être introduites sur le marché.

Contradiction entre, d'une part, les objections faites par les intermédiaires au coût élevé des impôts de bourses et des courtages, qui empêchent les spéculations de très courte durée sur les titres les plus connus et dont le développement animait la Bourse, d'autre part, l'idée même de la taxation des sociétés dont les titres sont cotés, encore que la taxe prévue soit très faible par comparaison aux charges de publicité financière des sociétés cotées.

Contradiction entre cette taxation nouvelle frappant, même fort peu, la valeur mobilière et la non taxation des opérations sur l'or.

Caractère insolite de la création d'un nouveau comité dont d'ailleurs les fonctions seront largement transférées en fait, d'une part, aux spécialistes de la publicité, aussi bien générale que financière, d'autre part, à un embryon administratif payé sur les fonds parafiscaux perçus et dont chacun sait qu'une fois installé, rien ne pourra le faire disparaître, alors qu'il appartiendrait *a priori* aux chambres syndicales d'assurer avec leur personnel permanent la gestion de ce fonds.

Des quatre intéressés, l'Etat, les professionnels, les épargnants, les sociétés cotées, les deux premiers seuls ont un intérêt immédiat, si leurs espoirs se vérifient quant à l'ampleur de mouvement financier. Les seconds ont besoin de bien d'autres apaisements.

Aussi, après une discussion à laquelle prirent part notamment M. le rapporteur général, MM. Clavier et Marrane, votre commission s'est décidée à disjoindre l'article 13. Elle ne veut pas dire que l'idée doive être définitivement écartée. Mais elle ne pourrait être reprise à bon escient que dans l'hypothèse où les hypothèques fondamentales pesant sur le marché financier auront été levées et où un mécanisme de financement plus étudié aura été mis au point, et portant peut-être en partie sur les transactions sur l'or.

#### Article 14.

Le droit pour les personnes physiques frappées d'une incapacité juridique plus ou moins limitée d'employer leurs disponibilités non seulement en fonds d'Etat, mais aussi en actions des sociétés d'investissement, nous paraît sage à un double titre.

Tout d'abord, il est temps de donner une protection aussi étendue que possible aux mineurs, femmes mariées, veuves, incapables, contre les dévaluations qui ont constitué l'épine dorsale de la politique financière de tous nos gouvernements depuis seize ans, qu'ils l'avouent ou non; la possession de titres de sociétés dont l'actif est intelligemment réparti pourra diminuer sensiblement ce risque.

Ensuite, il est bon de créer un marché financier pour les titres de sociétés d'investissement; il est donc normal d'accroître le nombre d'actionnaires éventuels. La mise sur le marché des titres de la société nationale d'investissement, dont le portefeuille atteint une valeur approximative, au cours moyen de décembre 1952, d'une douzaine de milliards, constituerait à ce titre une initiative utile.

(1) Cf. AN/1950. Proposition de résolution 11.314/50 tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission de l'épargne mobilière.

Enfin, il est souhaitable de développer la création des sociétés d'investissements dont le succès à l'étranger a facilité la tenue du marché financier et développé le goût du public pour les valeurs mobilières de premier plan.

Votre commission n'élève aucune objection à cet article.

En bref, votre commission des finances ne fera pas d'autres objections au texte qui lui est soumis, que celles précisées ci-dessus; elle s'attache bien plus au problème fondamental de la reconstitution d'une épargne libre et à son meilleur emploi qu'à des moyens secondaires.

Elle regrette une fois de plus que des dispositions fragmentaires lancées par le Gouvernement, et reprises par les membres d'une Assemblée ou l'autre, soient les seules auxquelles on paraisse penser pour résoudre un grand problème.

Que l'on soit socialiste ou libéral, la question est la même.

Quand un pays ne s'intéresse plus aux grands débats fondamentaux posés au monde moderne et à toute nation qui ne veut pas décliner, quand un pays ne s'intéresse à ses territoires d'outre-mer que pour leur promettre, sans aucune précaution, les avantages les plus divers qui ont déjà lourdement pesé sur l'expansion économique nationale, quand un Etat ne sait pas intéresser ses nationaux aux grandes tâches sans lesquelles il n'y a pas d'Union française, notamment à l'exploration et à l'exploitation de ses matières premières naturelles, il n'y a pas de solution aux problèmes du budget, de la défense nationale, de l'augmentation du standard de vie, et par conséquent de l'épargne libre.

La reconstitution d'une épargne libre n'est donc qu'un des aspects de la politique financière suivie par le pays et se place sous le signe du jeu du circuit monétaire.

L'option n'est pas un impôt ou emprunt, même pour les investissements. Elle s'exprime de façon plus précise mais plus complexe et sous la forme suivante:

a) Quelles seront, en fonction de la conjoncture et des objectifs assignés au pays, dans l'utilisation du produit national, les grandes masses consommées en biens somptuaires, consommées aux fins d'entretien, canalisées vers l'épargne;

b) Quelles seront, pour la partie épargnée, les proportions optimales respectives:

De l'épargne collective sous forme d'impôts et de prestations sociales, exclusive de toute propriété individuelle, dont une part est redistribuée sous forme de services (électricité, gaz, retraites, secours, etc.);

De l'épargne libre à l'égard de l'Etat, d'auto-investissement et d'autofinancement, plus ou moins incitée par des dispositions fiscales et financières appropriées;

De l'épargne libre de conservation, elle-même divisée en épargne apparente et disponible à toutes fins et en épargne clandestine.

Il n'y a pas de solution au problème posé incidemment, à travers un texte mineur, à la masse des Français.

## L'ASPECT JURIDIQUE

Sous réserve de nos observations sur l'article 1<sup>er</sup>, nous nous sommes bornés à des observations de détail qui seront exposées, chemin faisant, lors de l'examen des articles et avons laissé à la commission de la justice le soin d'apporter les modifications qu'elle aura jugées utiles.

## EXAMEN DES ARTICLES

### NOTE PRÉLIMINAIRE

Les textes ci-après ont été, pour la première fois dans leur majorité, soumis au Parlement dans le projet de loi de finances n° 1935, déposé en décembre 1951. Ce projet n'ayant pas été adopté par l'Assemblée nationale, les articles en question ont été repris dans le projet n° 3135 et le rapport fait à l'Assemblée nationale sous le n° 3768 par M. Charles Barangé, rapporteur général.

Les commentaires que nous introduisons après le texte des articles sont essentiellement composés des exposés des motifs du Gouvernement et des explications de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur chacun de ces articles.

### Article 1<sup>er</sup>.

#### Obligations transformables en actions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale. — Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, apporteront à la législation commerciale en vigueur les aménagements nécessaires à l'émission, par les sociétés de capitaux (à l'exception des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa 2 de l'article 10 (1) de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949), d'obligations transformables en actions.

(1) Loi n° 49-985 portant ouverture de crédits et autorisations d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. Opérations nouvelles). (J. O. du 26 juillet 1949).

Art. 10. — Le ministre des finances est autorisé, après avis du comité institué par l'article 36 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, à souscrire aux augmentations de capital des sociétés dont l'Etat est actionnaire, à vendre tout ou partie des participations existantes ou à négocier les droits attachés aux titres appartenant à l'Etat.

Toutefois, la cession de droits ou la vente de titres doit être préalablement autorisée par le Parlement au cas où ces opérations auraient pour conséquence de faire perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés dont il détient plus de la moitié du capital, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.

Commentaire. — Votre commission des finances a tout d'abord effectué une modification de termes tendant à rendre plus claire l'exclusion des sociétés d'économie mixte de la mesure proposée. En outre, elle est favorable au principe, mais il ne lui paraît pas possible de laisser au domaine réglementaire le soin de modifier des lois fondamentales telles que la loi de 1867 sur les sociétés par actions. Un projet de réforme du droit des sociétés a été élaboré par la commission de réforme du code de commerce et votre commission des finances, ainsi que la commission de législation, ont apprécié le texte qui leur en a été communiqué sur le point particulier de la transformation d'obligations en actions.

Il serait bon que le Gouvernement dépose rapidement, sous forme de projet de loi, celles de ces dispositions qui ont un caractère législatif et prenne lui-même par décret les dispositions qui sont du domaine réglementaire.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose le texte ci-après, établi après examen des projets des deux ministères en cause:

« Les sociétés de capitaux (à l'exception des entreprises nationalisées et les sociétés dont l'Etat détient plus de la moitié du capital lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière) pourront émettre des obligations transformables en actions.

« A cet effet, dans le délai d'un mois de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à modifier la législation des sociétés de capitaux. Dans le délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique apportera aux décrets en vigueur les modifications nécessaires à l'accomplissement de cette transformation ».

### Articles 2 et 3.

#### Quorum des assemblées et mesures de publicité (actions).

##### Loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés par actions.

Art. 29. — Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Art. 30. — Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Art. 31. — L'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts. Dans ces assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions et ce, sans limitation, à moins que la limitation ne soit prévue par les statuts et à condition que cette limitation soit uniforme pour toutes les actions, même s'il y a plusieurs catégories d'actions créées en vertu de la loi du 16 novembre 1903.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Leurs résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires et par deux insertions, faites à une semaine d'intervalle, dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente les tiers au moins du capital social.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social. Les assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation. Leurs résolutions, pour être

valables, devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Loi du 13 avril 1935. — Préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire réunie en vue de la modification des statuts de la société, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion, au siège de la société (V. *infra* L. 22 nov. 1913, art. 4; L. 13 nov. 1933).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 2. — Les articles 29 et 30 de la loi du 24 juillet 1867 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 29. — Dans toutes les assemblées le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

« Art. 30. — Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article suivant, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. « Si la première assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et les délais prévus par les statuts et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. »

Art. 3. — Les six premiers alinéas de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 31. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant. Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933 sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée prévue à l'article 27 de la présente loi et par les statuts, et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions.

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social.

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social, ainsi que par deux insertions faites, à une semaine d'intervalle, dans un journal quotidien d'information édités et diffusés dans le département du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la prorogation ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée. »

Commentaire sur les articles 2 et 3. — Ces articles ont pour objet de reprendre en les modifiant les dispositions des articles 8 et 9 du projet de loi n° 1935. L'importance des décisions que sont appelées à prendre les assemblées extraordinaires ou constitutives a conduit le législateur de 1867 à fixer, en ce qui les concerne, des conditions de mode de convocation, de quorum et de majorité particulières. Le législateur a également distingué parmi ces assemblées et varié ses exigences à leur égard selon les questions sur lesquelles elles doivent délibérer.

Cette réglementation s'est révélée trop rigide, et ses inconvénients sont apparus plus clairement au cours des dernières années. Les actionnaires semblent accorder de moins en moins d'importance à

l'usage des pouvoirs de gestion attachés à leurs titres. Ils négligent le plus souvent de répondre aux convocations et se bornent tout au plus à donner un blanc-seing au conseil d'administration.

Dans ces conditions, les quorums perdent en partie leur signification mais sont d'autant plus difficiles à atteindre. En conséquence, nombre d'assemblées doivent être réunies.

Les dispositions qui avaient pour but de protéger les actionnaires contre les agissements possibles de minoritaires aboutissent maintenant à paralyser l'activité même des sociétés.

Aussi le présent projet tend-il à unifier les règles relatives aux assemblées générales extraordinaires et à réduire les exigences du quorum. En contrepartie de cette réduction, la publicité donnée aux convocations est élargie, notamment pour les assemblées réunies sur troisième convocation. On prévoit ainsi une publicité dans un journal quotidien de grande information ou l'envoi, à tous les actionnaires, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Ceci dit, la rédaction nouvelle de l'article 3 ne résout pas entièrement la question posée par l'indifférence générale des actionnaires: en effet, admettons que dans une société anonyme un groupe détiennne 33 p. 100 des actions. Qu'il s'agisse des dispositions actuellement en vigueur ou de celles proposées, ce groupe, quoique représentant une minorité, peut à lui seul, à la troisième assemblée, détenir au moins la totalité des voix présentes ou représentées et dès lors, pour peu que les autres actions soient dispersées et leurs porteurs peu diligents, prendre seul toutes dispositions, même si elles doivent brimer la majorité.

Notre commission des finances n'a élevé aucune objection au texte qui lui est présenté, au point de vue limité de sa compétence, mais désire avoir l'avis de la commission de la justice.

Articles 4 et 5.

*Quorum des assemblées et mesures de publicité (parts).*

Loi du 12 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

Art. 3. — L'assemblée est convoquée par deux insertions successives du même contexte, dans le *Bulletin* annexe du *Journal officiel* et par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur. L'assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

Art. 6. — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si cette seconde assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoquera, avec le même ordre du jour et dans les formes et délais de l'article 3, une troisième assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant les deux tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 4. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'assemblée est convoquée par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, et l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. »

Art. 5. — L'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 6. — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant les deux tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont la propriété de la société, soit directement, soit par personne interposée.

« Dans ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

« Chaque membre de l'assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

« La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque. »

Commentaires sur les articles 4 et 5. — Ces articles constituaient les articles 10 et 11 du projet de loi n° 1935.

De même que la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne les actions, la loi du 23 janvier 1929 avait prévu des règles strictes en ce qui concerne les modes de convocation et les conditions de

quorum et de majorité propres aux assemblées de porteurs de parts bénéficiaires.

Cette réglementation s'est, elle aussi, révélée trop rigide et la négligence de porteurs aboutit souvent à paralyser les sociétés.

Le Gouvernement a proposé de l'amender en réduisant les exigences du quorum et en élargissant la publicité donnée aux convocations.

Ces articles portaient les nos 40 et 41 dans le rapport n° 2701.

La commission des finances de l'Assemblée nationale les avait alors adoptés sans modification. Elle a toutefois, au cours de la discussion de la proposition de loi, accepté un amendement de M. Pierre Ferri modifiant sensiblement l'article 5.

Cet amendement a un double objet :

1° Il précise que la déduction des parts de la société, dans le calcul du quorum, doit porter sur la totalité des parts que possède la société, soit directement, soit indirectement;

2° Il supprime l'éventualité d'une troisième assemblée, en raison tant de l'insuffisance du quorum prévu que du fait que les porteurs de parts manifestent plus d'intérêt que les porteurs d'actions à l'égard des assemblées générales.

La même remarque que celle faite à l'article 3 vaut également. Votre commission demande donc à ce sujet l'avis de la commission de la justice.

Articles 6 à 8.

### Suppression des assemblées de sincérité.

Loi du 21 juillet 1867.

Art. 1<sup>er</sup> (7<sup>e</sup> alinéa). — Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces s'opérera sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre remise d'une copie certifiée par lui du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives.

Art. 21. — Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

La déclaration imposée au gérant par l'article 1<sup>er</sup> est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 6. — Le septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces est opéré sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre remise d'une copie certifiée par lui, du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives. En cas d'augmentation de capital en numéraire, il n'y a pas lieu à réunion d'une seconde assemblée générale et le retrait des fonds est opéré sur la signature du gérant ou de son mandataire après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements. Dans ce cas, toutefois, le retrait ne peut être opéré qu'à une date postérieure de dix jours au moins à celle du dépôt des fonds. En outre, lorsque les fonds ont été déposés à la caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire autre que celui ayant reçu la déclaration de souscription et de versement, le gérant de la société ou son mandataire doit, préalablement au retrait des fonds, remettre à leur dépositaire un certificat du notaire ayant reçu cette déclaration attestant que celle-ci a été faite conformément à la loi. »

Art. 7. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1867 est complété par l'alinéa ci-après :

« Dans toute augmentation de capital, après le retrait des fonds et, le cas échéant, la vérification des avoirs en matériel et des avantages particuliers par l'assemblée générale, le gérant apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération. »

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 21 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs accordés au gérant par l'article 1<sup>er</sup> sont accordés aux fondateurs ou au conseil d'administration de la société anonyme. Lors de la constitution de la société, la déclaration est soumise avec les pièces à l'appui à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité. Cette formalité n'a pas à être accomplie en cas d'augmentation de capital en numéraire. »

Commentaires sur les articles 6 à 8. — Ces articles avaient été adoptés sans modification par la commission des finances de l'Assemblée nationale sous les nos 42, 43 et 44 du rapport n° 2701.

M. Pierre Ferri a fait valoir que, suivant la rédaction proposée par le Gouvernement, le gérant ou le conseil d'administration (pour les sociétés anonymes) n'aurait pas qualité pour procéder à la modification des statuts que s'ils étaient autorisés à cet effet par l'assemblée générale ayant décidé l'augmentation du capital.

Or, de nombreuses augmentations de capital ont déjà été décidées par des assemblées générales extraordinaires ou ne pourraient profiter des présents articles de loi.

Toutes les sociétés intéressées seraient donc amenées à convoquer à nouveau des assemblées extraordinaires ou ne pourraient profiter des présents articles de loi.

Il convient donc, pour ne pas compliquer la gestion des sociétés par actions, de reprendre les textes suggérés par la commission pour l'étude des valeurs mobilières.

Partageant le souci manifesté par notre collègue, la commission des finances de l'Assemblée nationale a substitué au texte des articles 7 et 8 la nouvelle rédaction qu'on a lue ci-dessus.

Votre commission des finances a adopté ce texte sous réserve d'une rectification de termes. En effet, l'expression « avoirs en matériel » est incompréhensible.

Il convient évidemment de lire : « Vérification des apports en nature ou des avantages particuliers... », selon l'expression usuelle.

S'agissant d'apprécier les éléments constituant la contre-partie d'une augmentation de capital en cours de réalisation, il ne peut être question que d'apports et non d'avoirs. De plus, le qualificatif « en nature » a l'avantage d'englober les différentes catégories de biens, meubles ou immeubles, susceptibles de faire l'objet d'un apport.

Il n'a jamais été question, à aucun moment, d'abandonner l'expression classique d'apports en nature. La substitution des mots « avoirs en matériel » ne peut être que le résultat d'une erreur de sténographie.

En effet, on remarque :

1° Que le texte initialement proposé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 3135 portait les mots : « apports en nature » ;

2° Que, saisie de ce projet de loi, la commission des finances de l'Assemblée nationale, tout en adoptant une rédaction où figure l'expression vicieuse, a cependant déclaré vouloir reprendre le texte suggéré par la commission pour l'étude des valeurs mobilières (voir rapport Barangé, n° 3708, p. 19). Or, le rapport de la commission pour l'étude des valeurs mobilières emploie bien l'expression usuelle : « la vérification des apports en nature et des avantages particuliers » (p. 208) ;

3° Qu'enfin, l'exposé des motifs de la proposition de loi prouve bien l'intention de son auteur de reprendre purement et simplement les textes sur lesquels le Gouvernement et la commission des finances de l'Assemblée s'étaient mis d'accord.

C'est donc bien par suite d'une inadvertance qui s'est malencontreusement répétée que le texte voté porte l'expression erronée « avoirs en matériel ». Il est hors de doute qu'il n'a jamais été dans l'intention de l'Assemblée de dispenser désormais les sociétés de faire apprécier, le cas échéant, la valeur de certains biens apportés.

Article 8 bis (nouveau).

Texte proposé par votre commission. — Nonobstant toutes clauses contraires des statuts, les dispositions des articles 2 à 8 sont applicables de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment aux assemblées en cours de convocation et aux augmentations de capital en cours de réalisation.

Les gérants ou les conseils d'administration ont qualité pour mettre les statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles des articles précités de la présente loi.

Commentaire. — Les articles 2 à 8 consacrent, notamment, en matière de quorum d'assemblées et d'augmentation de capital en numéraire, une réforme depuis longtemps attendue.

Il est sans aucun doute dans l'esprit de cette réforme de permettre l'application immédiate des articles 2 à 5 aux assemblées d'actionnaires ou de parts de fondateurs en cours de convocation lors de l'entrée en vigueur des nouveaux textes, ainsi que des articles 6 à 8 aux opérations d'augmentation de capital déjà décidées, comme à celles qui le seront ultérieurement, cela nonobstant les dispositions qui figurent actuellement dans les statuts.

Cependant, pour éviter toutes hésitations sur la portée des nouveaux textes, il paraît opportun que la loi contienne une disposition transitoire à cet égard.

Il est souhaitable également que les modifications purement formelles des statuts qui deviendront nécessaires pour les adapter à la loi nouvelle puissent avoir lieu de la façon la plus simple.

C'est pourquoi votre commission vous propose un article nouveau dans la rédaction ci-dessus.

Article 9.

### Délai de souscription aux augmentations de capital.

Décret du 8 août 1935.

Art. 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup> alinéa). — Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital réalisée par émission d'actions de numéraire ne peut jamais être inférieur à quinze jours.

Art. 2. — Ce délai court à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales du siège social d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que le taux d'émission des actions.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 9. — L'article 2 du décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital est complété comme suit :

« En outre, lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice prévue par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs à la date du numéro du *Bulletin des Annonces légales obligatoires* contenant la notice. »

Commentaire. — Cet article constituait l'article 15 du projet de loi n° 1935. Il a semblé utile de sanctionner par un texte et de rendre ainsi obligatoire l'habitude prise par les sociétés de nourrir la souscription à une augmentation de capital que quelques jours après la publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* de la notice relative à l'opération. Les actionnaires ont ainsi le temps de réfléchir à la décision à prendre sans risquer d'être forclos par l'échéance du délai de souscription fixé par la société émettrice.

Cela dit, votre commission rappelle la confusion qui se glisse, une fois de plus, entre le texte législatif et le texte réglementaire. Et ne serait l'intérêt des dispositions projetées des articles 2 à 12, elle vous demanderait de modifier la rédaction du texte comme ci-après.

## Article 9.

« Un règlement d'administration publique pris dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi mettra en harmonie les dispositions du décret du 6 août 1934 avec les usages établis depuis lors en matière d'augmentation de capital et qui tendent à la protection des actionnaires ou à la simplification des formalités ».

## Articles 10 et 11.

## Formalités à remplir par les sociétés étrangères.

Loi du 30 janvier 1907.

Art. 3 (3<sup>e</sup> alinéa). — Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, est tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts, en langue française, au même bulletin annexe du *Journal officiel* et avant tout placement de titre.

Art. 9. — Décret-loi du 30 octobre 1935. — Toute société commerciale étrangère qui établit une succursale ou une agence en France est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce.

Décret-loi du 12 novembre 1938. — Avant l'ouverture de cette succursale, ou agence, celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du tribunal deux copies sur timbre et non enregistrées de l'acte de société traduit, s'il y a lieu, en langue française et certifiées conformes par l'autorité étrangère compétente; il produit, en même temps, au greffier, une déclaration sur papier libre en triple exemplaire, signée de lui, et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 de la présente loi pour les sociétés françaises, à l'exception de la référence au journal d'annonces légales. Le déclarant y ajoutera, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que sa nationalité avec toutes les mentions prescrites par le 4<sup>e</sup> de l'article 4, et, s'il est étranger, les numéros, date et lieu de délivrance de la carte d'identité dont il doit régulièrement être titulaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935. — Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 de la présente loi pour les sociétés françaises, à l'exception de la référence au journal d'annonces légales, doivent être inscrites sur le registre. Le déclarant doit en même temps effectuer, le cas échéant, dans la forme prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, le dépôt des actes ou délibération ayant pour objet la modification dont l'inscription est requise et des actes constatant la dissolution de la société avant terme. En cas de remplacement du directeur de la succursale, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le n<sup>o</sup> 4 de l'article 4, doivent être inscrites dans le registre du commerce.

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 10. — Le huitième alinéa de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier au même *Bulletin annexe* du *Journal officiel* l'indication du greffe du tribunal de commerce où a été effectué le dépôt prévu par l'article 9 de la loi du 18 mars 1919, ainsi que la date de ce dépôt et avant tout placement de titre. »

Art. 11. — L'article 9 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre de commerce est complété ainsi qu'il suit:

« Avant toute émission publique ou introduction en France à une cote officielle d'agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, émis par une société étrangère n'ayant en France ni succursale, ni agence, l'émetteur ou l'introduit doit remplir au greffe du tribunal de commerce de la Seine les formalités prévues au deuxième alinéa du présent article. »

Commentaire. — Ces articles constituaient les articles 16 et 17 du projet de loi n<sup>o</sup> 1935. L'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 impose à toutes sociétés étrangères préalablement à toute offre de leurs titres au public, la publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* d'une notice à laquelle doit être annexée la traduction intégrale en langue française des statuts.

Cette formalité n'apparaît pas indispensable. En effet, si la société étrangère a établi en France une succursale ou une agence, elle a déposé au greffe du tribunal de commerce dont dépend cette succursale ou agence deux copies sur timbre non enregistrées de l'acte de société traduit, s'il y a lieu, en langue française et certifiées conformes par l'autorité étrangère compétente (art. 9, alinéa 2, de la loi du 18 mars 1919).

Si la société n'a ni succursale ni agence en France, il suffit de prescrire le dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce de la Seine pour que tout intéressé puisse en prendre connaissance et en obtenir une copie. Ces articles avaient été adoptés sans modification par votre commission des finances sous les n<sup>os</sup> 46 et 47 du rapport n<sup>o</sup> 2704.

M. Pierre Ferri a signalé que les dispositions des articles 10 et 11, indispensables pour l'émission ou l'introduction d'actions de société étrangère, ne présentaient pas la même utilité dans les cas d'exposition et de mise en vente; elles s'opposent en particulier à des négociations épisodiques sur le marché hors cote et risquent de bloquer certains actifs mobiliers sans aucune possibilité de réalisation.

Tenant compte de cette remarque, la commission des finances de l'Assemblée nationale a modifié la rédaction des articles 10 et 11 et qui est devenue celle qui vous est présentée ci-dessus.

Sur la remarque de son rapporteur général, la commission des finances a cru toutefois expédient de reprendre les termes d'exposition et mise en vente.

## Article 12.

## Forme des titres des magasins généraux.

Ordonnance du 6 août 1915.

Art. 8 (2<sup>e</sup> alinéa). — Les titres d'une société qui exploite un magasin général doivent revêtir la forme nominative ou satisfaire à toute autre condition considérée comme équivalente par le règlement d'administration publique qui sera pris pour l'application de la présente ordonnance.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 12. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1741 du 6 août 1915 relative aux magasins généraux.

Commentaire. — Cet article constituait l'article 18 du projet de loi n<sup>o</sup> 1935. L'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1741 du 6 août 1915 a fixé les règles de fonctionnement des magasins généraux. L'article 7 de ce texte interdit aux exploitants de magasins généraux d'exercer un commerce ou de faire des spéculations ayant pour objet des marchandises pour lesquelles ils sont habilités à délivrer des récépissés warrants. Cette interdiction s'étend aux associés de sociétés de magasins généraux dont la participation est supérieure à 10 p. 100 du capital social.

Pour assurer l'application de ces dispositions, l'article 8, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 6 août 1915, impose aux actions des sociétés de magasins généraux la forme nominative ou une forme équivalente. L'article 6 du décret du 6 août 1915, pris en vertu de l'ordonnance de la même date, a estimé équivalent à la nominativité, le dépôt des titres au porteur à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Cet organisme ayant été supprimé par l'article 26 de la loi du 5 juillet 1919, les actions des sociétés de magasins généraux ne peuvent désormais revêtir que la forme nominative.

L'attachement traditionnel des Français pour les titres au porteur, encouragé par le législateur en 1919, fait apparaître comme une pénalisation la nominativité dont sont frappées les actions des sociétés de magasins généraux. Le financement, par voie d'augmentation du capital, de l'activité de ces sociétés, risque d'en être compromis.

Le présent article a pour objet de faire bénéficier sur ce point les sociétés de magasins généraux des règles de droit commun.

La suppression de la nominativité obligatoire ne peut, par ailleurs, avoir des conséquences fâcheuses. Le moyen de contrôle de l'identité des actionnaires que pouvait permettre le dépôt des actions en C. C. D. V. T. était plus théorique que pratique. Les préfets qui assument, sur le plan départemental, la tutelle administrative des magasins généraux ne manquent pas de moyens d'information de nature à leur assurer un contrôle efficace. En ne touchant qu'à la forme des titres, la présente proposition ne change rien aux obligations, qui incombent aux magasins généraux et laisse intacts les pouvoirs de l'autorité de tutelle.

## Article 13.

## Redevance de cotation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale. — En vue de ranimer et d'entretenir dans l'esprit du public le goût de l'épargne en valeurs mobilières, il est institué un fonds de propagande générale exclusive de toute publicité financière.

Un comité sera chargé de gérer ce fonds.

Ses membres, dont le nombre ne saurait excéder neuf personnes, seront désignés par le comité des bourses de valeurs institué par la loi du 11 février 1912, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1915, après avis conforme du commissaire du Gouvernement auprès dudit comité.

Le contrôle de la gestion financière des fonds mis à la disposition de ce comité sera assuré par l'inspection de la Banque de France. Celle-ci transmettra chaque année aux commissions des finances du Parlement un rapport détaillant les opérations du fonds et indiquant les noms et qualités des bénéficiaires.

Ce fonds sera alimenté principalement par une redevance de cotation annuelle versée par les sociétés dont les titres, actions, parts de fondateur, parts bénéficiaires, bons ou obligations, sont inscrits, soit à une cote d'agents de change, soit à une cote de courtiers en valeurs mobilières.

Le montant et les modalités de perception de cette taxe ainsi que les conditions de fonctionnement du comité seront fixés par décret en conseil d'Etat, après avis du comité des bourses de valeurs.

Commentaire. — Cet article reprenait intégralement la nouvelle rédaction présentée par M. Pierre Ferri à l'article 19 du projet de loi n<sup>o</sup> 1935 qui figurait sous le n<sup>o</sup> 49 dans le rapport n<sup>o</sup> 2704.

La commission des finances de l'Assemblée nationale l'a adopté sans modifications, après avoir rejeté une proposition de M. Pierre Ferri aux termes de laquelle auraient été seulement communiqués au Parlement le nom des bénéficiaires ayant reçu dans l'année une somme supérieure à 500.000 F. Elle n'a vu, en effet, aucun inconvénient à la communication intégrale de la liste des personnalités qui apporteront leur concours au fonds de propagande en faveur de l'épargne.

Ceci dit et pour les raisons exposées dans la partie générale de ce rapport, votre commission des finances — sans être hostile au principe de nouvelles méthodes qui tendraient à toucher les facultés d'épargne du pays sur une plus vaste échelle — estime que l'article 13, dans sa rédaction actuelle, doit être disjoint. Ce serait leurrer le pays que de le laisser croire à la seule vertu d'un texte fragmentaire, dans une conjoncture où tout concourt à décourager l'épargne libre d'investissement.

## Article 14.

*Emploi des fonds des incapables.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale. — Les actions des sociétés d'investissement, constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1915 et des textes subséquents, pourront servir d'emploi et de rempli des fonds des incapables, des femmes mariées quel que soit leur régime matrimonial et, en général, de tous particuliers autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat ou autres valeurs mobilières françaises ou étrangères, ou en achat d'immeubles, que cette obligation résulte de la loi, d'un jugement, d'un contrat ou d'une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaire, à moins de clause contraire.

Commentaire. — Cet article constituait l'article 20 du projet de loi n° 1935. Les placements, en valeurs mobilières, des fonds appartenant à des incapables ou à des femmes mariées, communes en biens, séparées de biens, ou dotales, ont été réglementés par des lois successives.

La loi du 2 juillet 1862 a prévu, dans son article 16, que les sommes dont le placement ou le rempli en immeubles est prescrit ou autorisé par un jugement ou un contrat ou par une disposition à titre gratuit ou testamentaire, peuvent être employées en rentes 3 p. 100 de la dette publique.

Ces dispositions ont été, progressivement, étendues à toutes les rentes françaises (loi du 16 septembre 1871, art. 29), aux rentes françaises 3 p. 100 amortissables (loi du 11 juin 1878, art. 5), aux obligations de la Défense nationale (loi du 10 juillet 1915, article unique), aux obligations, bons et autres titres du crédit national, gagés par une annuité inscrite au budget de l'Etat (loi du 10 octobre 1919, art. 6), aux emprunts contractés par les grandes compagnies de chemins de fer français (loi du 9 mars 1923, article unique) ou par la Société nationale des chemins de fer français (loi du 31 août 1937, art. 13), aux obligations des postes, télégraphes et téléphones (loi du 30 juin 1923, art. 17), aux titres de la caisse autonome d'amortissement (loi du 7 août 1926, art. 6), aux obligations et lettres de gages émises à l'occasion de la reconstruction des immeubles d'habitations sinistrés par fait de guerre (loi du 7 décembre 1916, art. 2), enfin aux emprunts contractés par les groupements de sinistrés avec la garantie de l'Etat (loi du 30 mars 1917, art. 17).

Ces différents textes ont eu pour objet d'assurer la protection des incapables en autorisant le placement des fonds leur appartenant en titres dont l'émetteur a une solvabilité indiscutée.

Il semble opportun d'étendre les dispositions existantes aux actions des sociétés d'investissement, constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1915, et des textes subséquents. Les conditions sévères qui ont été imposées par le législateur pour le fonctionnement de ces sociétés donnent en effet toutes garanties pour la sécurité des fonds qui leur sont confiés.

Cet article a été adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale sous le n° 50 dans le rapport n° 2704, en y ajoutant, sur la proposition de M. Ferri, un nouvel alinéa étendant le bénéfice de cette disposition à l'emploi des fonds des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Votre commission des finances vous en recommande l'adoption.

## Article 15.

*Impôts sur les opérations de Bourse. — Mesures de simplification.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale. — I. — L'article 975 (1) du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Toutefois, le rédacteur du bordereau peut se borner à indiquer le montant global des courtages ou commissions et de l'impôt à la condition de préciser de façon apparente le taux de ce dernier. »

II. — L'article 979 (2) du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 979. — Les mesures d'exécution des articles 974 à 978 ci-dessus sont fixées par règlement d'administration publique. Ce règlement peut aménager le mode de liquidation du droit de timbre et instituer une procédure de détermination forfaitaire des sommes que les assujettis doivent verser au Trésor au titre de l'impôt. »

Commentaire. — Cet article constituait l'article 27 du projet de loi n° 1935. Il résulte de l'article 974 du code général des impôts que l'impôt sur les opérations de bourse est calculé séparément pour chaque opération sur le montant de la négociation sauf arrondissement au millier de francs supérieur.

D'autre part, l'article 975 du même code fait une obligation aux intermédiaires de bourse de faire ressortir distinctement le montant de l'impôt payé au Trésor et le montant des courtages.

En vue de simplifier les opérations comptables de ces intermédiaires qui se comportent en l'occurrence comme des collecteurs d'impôt pour le compte du Trésor et de réduire leurs frais, il a été reconnu opportun de supprimer l'obligation qui leur est faite de ventiler sur le bordereau de négociation l'impôt perçu, sauf à préciser de façon apparente le taux auquel l'impôt est liquidé pour permettre d'en dégager le montant de celui des frais de l'opération mentionnée sur ce document.

Tel est l'objet du premier paragraphe de l'article ci-dessus.

(1) Art. 975. — Les bordereaux, rédigés conformément à l'article 974 pour constater les opérations de Bourse doivent faire ressortir distinctement le montant de l'impôt payé au Trésor et le montant des courtages et commissions revenant au rédacteur du bordereau.

(2) Art. 979. — Les mesures d'exécution des dispositions des articles 977 et 978 sont déterminées par règlement d'administration publique.

Le deuxième paragraphe autorise l'administration à aménager éventuellement le mode de liquidation de l'impôt qui, ainsi qu'il vient d'être dit, est actuellement calculé sur chaque opération, avec arrondissement au millier de francs supérieur. En vertu de cette disposition, aucun changement ne pourra, certes, être apporté aux taux de l'impôt lui-même dont la fixation relève et doit exclusivement relever du pouvoir législatif; mais l'administration aura la faculté dans un souci de rationalisation et pour faciliter d'un point de vue purement technique la tâche des intermédiaires, d'adapter les règles de liquidation du droit de timbre à celles du calcul de la rémunération des intermédiaires, en supprimant, le cas échéant, l'obligation d'arrondir au millier de francs supérieur le montant taxable de l'opération. Cette faculté est du reste à rapprocher de celle que prévoit, en faveur de l'administration et en matière d'enregistrement, l'article 636 du code général des impôts, dont le dernier alinéa dispose que le mode de liquidation du droit proportionnel et du droit progressif est fixé par décret.

Par ailleurs, le deuxième paragraphe de l'article ci-dessus stipule que le règlement d'administration publique, déjà prévu pour la fixation des conditions d'application de l'impôt sur les opérations de bourse, pourra instituer un mode de détermination forfaitaire des sommes que les assujettis sont appelés à percevoir au titre de l'impôt et sont tenus de verser au Trésor. Cette mesure permettra, sans nuire aux intérêts de celui-ci, de concilier dans toute la mesure du possible les obligations qui incombent aux intermédiaires du point de vue fiscal, avec les pratiques professionnelles en usage pour la tenue de leurs écritures et d'en faciliter ainsi l'exécution.

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les sociétés de capitaux (à l'exception des entreprises nationalisées et les sociétés dont l'Etat détient plus de la moitié du capital lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière) pourront émettre des obligations transformables en actions.

A cet effet, dans le délai d'un mois de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à modifier la législation des sociétés de capitaux. Dans le délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique apportera aux textes réglementaires en vigueur les modifications nécessaires à l'accomplissement de cette transformation.

Art. 2. — Les articles 29 et 30 de la loi du 21 juillet 1867 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Dans toutes les assemblées le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. »

« Art. 30. — Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article suivant, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. »

« Si la première assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et les délais prévus par les statuts et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. »

Art. 3. — Les six premiers alinéas de l'article 31 de la loi du 21 juillet 1867 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-dessus, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires. »

« Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant. Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933 sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée prévues à l'article 27 de la présente loi et par les statuts, et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions. »

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée. »

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social. »

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du

siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée. »

Art. 4. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'assemblée est convoquée par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, et l'autre, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. »

Art. 5. — L'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont la propriété de la société, soit directement, soit par personne interposée.

« Dans ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

« Chaque membre de l'assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

« La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque. »

Art. 6. — Le septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces est opéré sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre remise d'une copie certifiée par lui, du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives. En cas d'augmentation de capital en numéraire, il n'y a pas lieu à réunion d'une seconde assemblée générale et le retrait des fonds est opéré sur la signature du gérant ou de son mandataire après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements. Dans ce cas, toutefois, le retrait ne peut être opéré qu'à une date postérieure de dix jours au moins à celle du dépôt des fonds. En outre, lorsque les fonds ont été déposés à la caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire autre que celui ayant reçu la déclaration de souscription et de versement, le gérant de la société ou son mandataire doit, préalablement au retrait des fonds, remettre à leur dépositaire un certificat du notaire ayant reçu cette déclaration attestant que celle-ci a été faite conformément à la loi. »

Art. 7. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1867 est complété par l'alinéa ci-après :

« Dans toute augmentation de capital, après le retrait des fonds et, le cas échéant, la vérification des apports en nature et des avantages particuliers par l'assemblée générale, le gérant apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération. »

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs accordés au gérant par l'article 1<sup>er</sup> sont accordés aux fondateurs ou au conseil d'administration de la société anonyme. Lors de la constitution de la société, la déclaration est soumise avec les pièces à l'appui à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité. Cette formalité n'a pas à être accomplie en cas d'augmentation de capital en numéraire. »

Art. 8 bis (nouveau) — Nonobstant toutes clauses contraires des statuts, les dispositions des articles 2 à 8 sont applicables de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment aux assemblées en cours de convocation et aux augmentations de capital en cours de réalisation.

Les gérants ou les conseils d'administration ont qualité pour mettre les statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles des articles précités de la présente loi.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique, pris dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, mettra en harmonie les dispositions du décret du 8 août 1935 avec les usages établis depuis lors en matière d'augmentations de capital et qui tendent à la protection des actionnaires ou à la simplification des formalités.

Art. 10. — Le huitième alinéa de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduc-

tion d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier au même Bulletin annexe du *Journal officiel* l'indication du greffe du tribunal de commerce où a été effectué le dépôt prévu par l'article 9 de la loi du 18 mars 1919, ainsi que la date de ce dépôt et avant tout placement de titre. »

Art. 11. — L'article 9 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre de commerce est complété ainsi qu'il suit :

« Avant toute émission publique, exposition, mise en vente ou introduction en France à une cote officielle d'agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, émis par une société étrangère n'ayant en France ni succursale, ni agence, l'émetteur ou l'introduit-eur devra remplir au greffe du tribunal de commerce de la Seine les formalités prévues au deuxième alinéa du présent article. »

Art. 12. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux.

Art. 13. —

Art. 14. — Les actions des sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents pourront servir d'emploi et de rempli des fonds des incapables, des femmes mariées quel que soit leur régime matrimonial, et en général de tous particuliers autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat ou autres valeurs mobilières françaises ou étrangères, ou en achat d'immeubles, que cette obligation résulte de la loi, d'un jugement, d'un contrat ou d'une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaire, à moins de clause contraire.

Le bénéfice de cette disposition est étendu aux associations déclarées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnues ou non d'utilité publique, pour l'emploi de leurs fonds de réserve et de leurs fonds de dotation.

Art. 15. — 1. — L'article 973 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Toutefois, le rédacteur du bordereau peut se borner à indiquer le montant global des courtages ou commissions et de l'impôt, à la condition de préciser de façon apparente le taux de ce dernier. »

II. — L'article 979 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 979. — Les mesures d'exécution des articles 971 à 978 ci-dessus sont fixées par règlement d'administration publique. Ce règlement peut aménager le mode de liquidation du droit de timbre et instituer une procédure de détermination forfaitaire des sommes que les assujettis doivent verser au Trésor au titre de l'impôt. »

## ANNEXE N° 636

(Session de 1952. — 1<sup>re</sup> séance du 16 décembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 15 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 54-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les travaux de réparation définitive effectués par l'Etat en application du titre II de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, sur des immeubles ayant subi des dommages ouvrant droit à indemnité au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1945 sur les dommages de guerre, sont réputés avoir été indemnisés en nature, nonobstant toutes dispositions contraires et sauf cas de décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Sont considérés comme travaux de réparation définitive les travaux qui, compte tenu de la nature, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux utilisés, réalisent la reconstitution du bien endommagé.

En cas de réparation partielle, les droits du sinistré sont fixés comme si le dommage subi était celui que supporte encore l'immeuble après l'exécution des travaux.

Les dispositions du présent article sont applicables même au cas où les formalités prescrites par le titre II de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 susvisée n'ont pas été observées.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 555 du code civil et sauf le cas où il y a accord amiable ou décision judiciaire passée en force de chose jugée, les constructions provisoires édifiées par l'ennemi ou pour son compte sont propriété de l'Etat.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 4414, 4515 et in-8° 599.

Elles sont assimilées aux bâtiments provisoires construits en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée et complétée par la présente loi et sont régies par les mêmes dispositions.

Art. 3. — Les indemnités de toute nature dues pour les travaux répondant aux fins visées par le titre III de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et concernant la construction, la réparation ou l'aménagement de locaux destinés à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à l'installation de services publics ou d'intérêt public et exécutés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sont, nonobstant les dispositions de l'article 553 du code civil et sauf le cas où il y a accord amiable ou décision judiciaire passée en force de chose jugée, liquidées et régies dans les conditions prévues par ladite ordonnance pour les immeubles réquisitionnés et par les dispositions ci-après.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application de l'article 21 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, lorsque la vente d'une construction provisoire a été décidée, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut autoriser le propriétaire du fonds, s'il s'en rend acquéreur, à la conserver sur place.

Art. 5. — Les terrains et immeubles bâtis ayant fait l'objet de travaux visés à l'article 3 ci-dessus devront être restitués à leurs propriétaires au plus tard un an après la date de promulgation de la présente loi, sauf accord amiable ou, à défaut, réquisition prononcée par le préfet avant cette date.

Art. 6. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — A défaut de l'accord amiable prévu par l'article 14 ci-dessus, le préfet peut user du droit de réquisition dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants de la loi du 11 juillet 1938, sous réserve des dispositions de l'article 16 *ter* ci-dessous relatives à la liquidation et au règlement des indemnités de plus-value ou de moins-value. »

Art. 7. — L'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Pour chaque immeuble ayant fait l'objet d'une convention ou d'une réquisition, ou dont la restitution a été effectuée après l'exécution des travaux, il est ouvert un compte tenu par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme selon les modalités qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 16 *bis* ci-dessous, le coût des travaux exécutés par l'Etat ne peut figurer au débit du compte pour un montant supérieur à celui qui résulterait de l'application aux mêmes travaux des bases d'évaluation en vigueur à la date de leur exécution pour l'application de la législation sur les dommages de guerre.

« Lorsque les éléments comptables ou les documents permettant de déterminer la nature et le montant des travaux exécutés par l'Etat sont insuffisants, l'une ou l'autre des parties peut, à défaut d'accord amiable, saisir la commission d'évaluation des réquisitions d'immeubles instituée par l'article 6 du règlement d'administration publique du 8 mars 1940.

« La commission est saisie à la requête de la partie la plus diligente dans le délai d'un an à dater de la restitution de l'immeuble ou, pour les immeubles déjà restitués à leurs propriétaires, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

« Sur l'avis de la commission, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme se prononce sur la nature des travaux exécutés par l'Etat et en fixe le montant. Ses décisions font l'objet de notifications et sont susceptibles des recours prévus en matière de réquisitions par l'article 45 du décret du 23 novembre 1938.

« Si, en application de la convention intervenue dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, le propriétaire demande que les locaux soient rendus propres à leur affectation antérieure, les travaux nécessaires à cette remise en état sont financés dans les conditions mentionnées à l'article 10.

« Le remboursement de la créance de l'Etat est, dans tous les cas, garanti par le privilège spécial visé à l'article 9 ci-dessus. »

Art. 8. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 un article 16 *bis* ainsi conçu :

« Art. 16 *bis*. — Lorsque l'immeuble ayant supporté les travaux a subi des dommages ouvrant droit à l'indemnité au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les droits du sinistré sont fixés comme si le dommage subi était celui que supporte encore l'immeuble après l'exécution des travaux.

« Les travaux effectués ne donnent lieu à règlement que dans la mesure de la plus-value ou de la moins-value qu'ils ont apportée à l'immeuble en raison de modifications dans sa consistance, sa structure ou sa destination.

« Les plus-values ou moins-values sont liquidées à la requête de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par l'article 16 *ter* ci-dessous. Le recours est exercé dans le délai prévu à l'alinéa 4 de l'article 16 ci-dessus. »

Art. 9. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 un article 16 *ter* ainsi conçu :

« Art. 16 *ter*. — A la date de la restitution de l'immeuble et à défaut d'accord amiable, l'autorité requérante, sur la proposition de la commission départementale d'évaluation et sauf les recours du prestataire devant les juridictions de droit commun, fixe le montant de la plus-value ou de la moins-value résultant éventuellement, pour les terrains et immeubles bâtis, des travaux d'aménagement effectués dans les conditions prévues au présent titre. Sont applicables à ces plus-values ou moins-values les dispositions des articles suivants de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 relative aux augmentations ou diminutions de valeur apportées aux immeubles réquisitionnés à la suite de travaux exécutés par l'Etat : 23 *ter*, 23 *quater*, alinéas 6 à 10, 23 *quinquies* et 23 *sexies*, alinéa 1<sup>er</sup>.

28 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1952. — 16 avril 1953.

« Si le terrain supportait antérieurement un immeuble qui a été sinistré, la plus-value ou la moins-value s'apprécie par rapport audit immeuble supposé identiquement reconstitué.

« Toutefois, pour les immeubles restitués avant la promulgation de la présente loi, l'action de l'administration en récupération de la plus-value est prescrite dans le délai d'un an à partir de la date de cette promulgation. »

Art. 10. — Sous réserve des droits résultant pour les propriétaires de l'option instituée par les articles 23 *quater* et 23 *quinquies* de la loi du 11 juillet 1938 modifiée par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945, la liquidation des comptes ouverts au nom des intéressés s'opère par compensation pure et simple des sommes inscrites au débit et au crédit de ces comptes.

Lorsque l'immeuble ayant supporté les travaux a subi des dommages ouvrant droit à l'indemnité au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les sommes restant dues, le cas échéant, par les propriétaires après ces compensations peuvent, sur leur demande, être imputées sur l'indemnité de reconstitution à laquelle ils pourraient prétendre pour les travaux restant à exécuter.

A défaut, les sommes dues sont versées dans les conditions prévues pour le règlement des indemnités de plus-values par l'article 23 *quater*, alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 12 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945.

Art. 12. — L'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est applicable à l'Algérie en ce qui concerne les travaux visés au décret n° 42-2125 du 2 octobre 1946, relatif aux travaux préliminaires à la reconstruction. L'article 4 du décret cité à l'alinéa précédent est abrogé.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 qu'elle modifie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1952.

Le Président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 637

(Session de 1952. — 1<sup>re</sup> séance du 16 décembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (intérieur), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 15 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (intérieur).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 89.009 millions 547.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 81.336.638.000 F au titre III : moyens des services, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi ;

Et à concurrence de 7.672.909.000 F, au titre IV : interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, en 1953, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1954, des dépenses se montant à la somme totale de 856 millions de francs et réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les chiffres maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et à la rémunération desquels l'Etat contribue par voie de subvention versée au budget de la préfecture de police, sont fixés, pour l'exercice 1953, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures de titularisation prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952. »

Art. 5. — Le troisième paragraphe de l'article 120 du code des pensions civiles et militaires annexé au décret n° 51-530 du 23 mai

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4263, 4651, 4790, 4577, 4616 et in-8° 615.

1951 est abrogé et remplacé pour les militaires non officiers par les dispositions suivantes :

« Les maxima prévus à l'article 21 du présent code continuent à s'appliquer à la liquidation des services et des campagnes. Ils peuvent être dépassés au titre des majorations prévues au premier paragraphe du présent article sans que la pension puisse excéder, en aucun cas, le montant de la solde qui a servi de base à la liquidation. »

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux retraités visés par l'article 41 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Art. 5 bis (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 52-836 du 13 juillet 1952 est abrogé.

Art. 6. — Est portée de 1 à 20 millions de francs la limite des revenus ordinaires au delà de laquelle les départements, les communes ou établissements publics départementaux ou communaux doivent — en vertu de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 — soumettre à l'examen d'une commission de contrôle les comptes des entreprises auxquelles ils sont liés par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques.

Art. 7. — L'Etat contribue aux dépenses de personnel supportées par le département de la Seine.

Cette contribution est égale aux deux cinquièmes de la dépense totale entraînée par la rémunération du personnel administratif titulaire de la préfecture de la Seine.

A partir de l'exercice 1954, les effectifs maxima des personnels à prendre en considération pour l'application du présent article ainsi que leurs traitements et indemnités seront fixés par la loi des finances.

Pour l'exercice 1953, la contribution de l'Etat est forfaitairement fixée à un milliard.

Art. 8 (nouveau). — La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires sera appliquée dans les quatre départements d'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953. Les dispositions de l'article 159 du code général des impôts sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1952.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ETATS ANNEXES

**Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des moyens des services.**

### Intérieur.

#### TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

##### 1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 391.991.000 F.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 69.754.000 F.

Chap. 31-03. — Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales, 32.006.000 F.

Chap. 31-11. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales, 706.321.000 F.

Chap. 31-12. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 90.701.000 F.

Chap. 31-13. — Service des préfectures. — Rémunérations principales, 6.560.817.000 F.

Chap. 31-14. — Service des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 201.553.000 F.

Chap. 31-15. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales, 411.775.000 F.

Chap. 31-16. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 16.506.000 F.

Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 311.366.000 F.

Chap. 31-21. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales, 817.869.000 F.

Chap. 31-22. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses, 1.159.008 F.

Chap. 31-31. — Protection civile. — Rémunérations principales, 5.950.000 F.

Chap. 31-32. — Protection civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 53.253.000 F.

Chap. 31-41. — Sécurité nationale. — Rémunérations principales, 20.075.431.000 F.

Chap. 31-42. — Sécurité nationale. — Indemnités et allocations diverses, 2.705.018.000 F.

Chap. 31-43. — Sécurité nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 57.676.000 F.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 7.965.636.000 F.

Chap. 31-92. — Incidences budgétaires du statut de la police, 600 millions de francs.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 41.170.453.000 F.

3<sup>e</sup> partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 10.119.173.000 francs.

Chap. 33-92. — Prestations et versements obligatoires, 97.119.000 F.

Total pour la 3<sup>e</sup> partie, 10.216.292.000 F.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 6.716.000 F.

Chap. 34-02. — Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais, 6.100.000 F.

Chap. 34-03. — Administration centrale. — Matériel, 109.491.000 F.

Chap. 34-11. — Administration préfectorale. — Remboursement de frais, 86.270.000 F.

Chap. 34-12. — Services des préfectures. — Remboursement de frais, 37.211.000 F.

Chap. 34-13. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 31.611.000 F.

Chap. 34-21. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Remboursement de frais, 215.000 F.

Chap. 34-12. — Protection civile. — Remboursement de frais, 3 millions 652.000 F.

Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 36.393.000 F.

Chap. 34-41. — Sécurité nationale. — Remboursement de frais, 4 milliards 509.188.000 F.

Chap. 34-12. — Sécurité nationale. — Matériel, 983.577.000 F.

Chap. 34-43 (nouveau). — ... néant.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 172.345.000 F.

Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel auto-mobilié, 1.129.375.000 F.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 411 millions 31.000 F.

Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 222.362.000 F.

Chap. 34-95. — Services divers. — Matériel, 69.903.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 7.815.811.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 692.909.000 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-51. — Subventions à la ville de Paris (services de police et d'incendie), 19.393.058.000 F.

Chap. 36-52 (nouveau). — Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine, 1 milliard de francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 20.398.058.000 F.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sauteurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 36 millions de francs.

Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 888.810.000 F.

Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 83.300.000 francs.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations mémoire.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 1.013.110.000 F.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, mémoire.

Total pour l'Etat A, 81.336.638.000 F.

**Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des interventions publiques.**

#### TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

##### 1<sup>re</sup> partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours, 992.345.000 F.

Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 4.829.069.000 F.

Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes, 1.371.998.000 F.

Chap. 41-53. — Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes, 421.498.000 F.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 7.617.910.000 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 54.999.000 F.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, mémoire.

Total pour l'Etat B, 7.672.909.000 F.

Total pour l'intérieur, 89.009.517.000 F.

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1954**

#### TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-41. — Sécurité nationale. — Remboursement de frais, 362 millions de francs.

Chap. 34-42. — Sécurité nationale. — Matériel, 40 millions de francs.

Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel auto-mobilié, 100 millions de francs.

Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 15 millions de francs.

Total pour le titre III, 517 millions de francs.

## TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1<sup>re</sup> partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours, 339 millions de francs  
Total pour l'état C, 853 millions de francs.

## Etat D. — Tableau des effectifs maxima de la préfecture de police pour l'année 1953.

## I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

1<sup>o</sup> Personnels des bureaux.

Directeurs, 4; directeurs adjoints et sous-directeurs (non compris le sous-directeur chargé des fonctions de directeur de la maison départementale de Nanterre), 8; chef du secrétariat particulier du préfet, 1; administrateurs (effectif définitif), 104; Administrateurs en sur-nombre (réforme de la fonction publique) (1), 16; secrétaires d'administration (effectif définitif; les vacances doivent permettre de rémunérer les agents supérieurs qui constituent un cadre d'extinction), 109; architecte attaché au service du matériel, 1; vérificateur-mètre, 1; secrétaires de permanence, 3; assimilés sous-chefs (cadre d'extinction), 3; régisseurs comptables et commis caissiers, 31; adjoints administratifs et chefs de groupe, 748; secrétaires sténodactylographes, 27; sténodactylographes, 183; agents de bureau, 306; interprètes, 10; chefs de standard, 2; téléphonistes principales et téléphonistes, 18; chefs d'atelier de mécanographie, 2; chef opérateur, 1; chef opérateur adjoint, 1; opérateurs, 10; aide-opérateurs, 2; moniteurs de perforations, 2; perforateurs-vérificateurs, 15. — Total, 1.611.

2<sup>o</sup> Personnel d'exécution du service social.

Assistante sociale-chef, 1; assistantes sociales principales et assistantes sociales, 28; infirmière principale, 1; infirmières diplômées ou autorisées, 2; jardinière d'enfants, 1; gardeuses d'enfants, 3; médecins, 4. — Total, 40.

3<sup>o</sup> Personnel ouvrier.

Chef d'atelier, 1; contremaîtres principaux, 2; contremaîtres, 5; maîtres ouvriers, 7; ouvriers d'Etat, 21; aides d'atelier, 6; chauffeurs de chaudière à basse pression, 7; maîtresse lingère, 1; couturières coupe et confection. — Repasseuses et lavandières. — Ravau-deuses, 10. — Total, 60.

Contremaître principal en sur-nombre, 1. — Total, 61.

4<sup>o</sup> Personnel de service.

Payeur, 1; vérificateurs-compteurs, 2; huissiers, 2; surveillants de gardiens de bureau et d'hommes de service, 20; brigadiers de gardiens de bureau et d'hommes de service, 71; gardiens de bureau et hommes de service, 124; concierges, 8. — Total, 223.

5<sup>o</sup> Personnel auxiliaire.

Régisseurs comptables, 3; gardeuse d'enfants, 1. — Total, 4.  
Total pour les services administratifs, 1.914.

## II. — SERVICES ACTIFS

Directeur général, 1; directeurs et inspecteur général des services, 5; chef de service, 2; directeurs adjoints et contrôleur des services de la police municipale, 5; commissaires divisionnaires, 15; commissaires principaux et commissaires de police, 168; commissaires de police, chefs de section à la répression des fraudes, 2; commissaires de police des services spéciaux de la répression des fraudes, 6; commissaires de police à la répression des fraudes, 12; chef du service de l'identité judiciaire, 1; sous-chef de service de l'identité judiciaire, 1; préparateurs du service de l'identité judiciaire, 2; officiers de police, 181; officiers de paix, 60; sous-chefs techniques et administratifs, 5; inspecteur principal contrôleur des ventes en gros, 1; inspecteurs principaux de police, 81; inspecteurs principaux adjoints de police, 273; inspecteurs-chefs de police, 300; inspecteurs de police, 1.605; inspecteurs de police près les commissariats de hors classe exceptionnelle, 44; inspecteurs de police près les commissariats de classe exceptionnelle, 87; inspecteurs de police près les commissariats, 305; agents spéciaux de commissariats, 113; ingénieur en chef des services techniques, 1; ingénieurs des services techniques, 2; médecin-chef, 1; médecin-chef adjoint, 1; médecins divisionnaires, 11; inspecteurs principaux de gardiens de la paix, 114; brigadiers-chefs de gardiens de la paix, 362; brigadiers de gardiens de la paix, 2.315; sous-brigadiers et gardiens de la paix, 17.485; assistante principale de police, 1; assistantes principales adjointes de police, 4; assistantes-chefs de police, 6; assistantes de police, 29; gardes des bois de Boulogne et de Vincennes (cadre d'extinction), 45; brigadier de gardes à la Bourse des valeurs, 1; gardes à la Bourse des valeurs, 6. — Total, 23.809.

## III. — RÉGIMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

Officiers, 100; sous-officiers, 520; hommes de troupe, 3.333. — Total, 3.953.  
Total général, 29.706.

(1) Non compris les deux administrateurs affectés à la maison départementale de Nanterre et à la maison de Saint-Lazare.

## ANNEXE N° 638

(Session de 1952. — 1<sup>re</sup> séance du 16 décembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 15 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et de l'article 21 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, détermineront les conditions dans lesquelles pourra avoir lieu à bord des navires l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime.

Sont éligibles, à condition qu'ils aient été allocataires d'une caisse d'allocations familiales en qualité de représentants des salariés, les membres du personnel des organisations syndicales d'inscrits maritimes, les marins, les officiers et agents du service général à bord et, en qualité de représentants des employeurs, les armateurs, les membres du personnel de direction des entreprises de navigation maritime et des organisations syndicales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 639

(Session de 1952. — 1<sup>re</sup> séance du 16 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 15 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. »

Ce comité interprofessionnel est chargé:  
1<sup>o</sup> De procéder à toutes études concernant le vin, le régime des prix, la commercialisation des vins d'appellation d'origine du pays nantais et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2832, 4829 et in-8° 607.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4028, 4584 et in-8° 605.

ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique vitivinicole régionale en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'origine du pays nantais en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

3° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement sur le bilan des ressources et des besoins et d'une manière générale pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

4° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter le règlement de toutes les questions communes à ces professions;

5° De donner son avis annuellement sur le chiffre de rendement à l'hectare des vins d'appellations d'origine du pays nantais.

Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais est composé de la manière suivante:

1° Huit délégués des producteurs élus par la fédération des syndicats viticoles de la Loire-Inférieure;

2° Huit délégués des commerçants en vins de la section du vignoble;

3° Un délégué de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

4° Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'Agriculture;

5° Le contrôleur d'Etat désigné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe, ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif:

Le directeur des contributions indirectes de Loire-Inférieure;

Le directeur des services agricoles de Loire-Inférieure.

Peuvent assister à ces réunions à titre consultatif:

Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

Le délégué du syndicat national du commerce des vins;

Le président de la chambre de commerce de Nantes ou son représentant.

Art. 3. — Le bureau est composé de:

Un président.

Le président est élu par les huit représentants de la viticulture et les huit représentants du négoce et choisi parmi eux.

Dans le cas où ils ne pourraient pas se mettre d'accord, les représentants de la viticulture et ceux du négoce, chacun de leur côté, feront une proposition pour cette présidence au bureau de l'institut national des appellations d'origine qui désignera d'office le président, soit d'après les propositions faites par les deux parties, soit, s'il le juge utile, en désignant la personnalité de son choix pour assumer la présidence;

Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

Un secrétaire général élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce, si le président appartient à la délégation des producteurs;

Un trésorier et trois autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier trimestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau, décédés ou démissionnaires, a lieu à l'assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'Agriculture assiste à toutes délibérations du comité et du bureau. Il peut soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'Agriculture.

Art. 6. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité dix jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau à huitaine en assemblée générale. Cette assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 7. — Le comité établit, chaque année, un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'Agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et s'il n'y a pas d'opposition de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais sont assurées par des dons, des legs et

des subventions et par des cotisations à l'hectolitre, perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement de la propriété des vins d'appellation d'origine.

Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins, sont établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation des ministres de l'Agriculture et des finances.

Elles sont acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, dont le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais est autorisé à devenir sociétaire.

Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1952 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après: président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du comité sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Les opérations du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct.

Art. 14. — En cas de dissolution du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'Agriculture au profit du fonds national de progrès agricole.

Art. 15. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1952.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 640

(Session de 1952. — 1<sup>re</sup> séance du 16 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 15 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac ».

Le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac est chargé:

1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins de la région de Bergerac et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viticole, en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3589, 4642 et in-8° 604

2° Le développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de la région de Bergerac à appellation contrôlée, en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine de manière à garantir aux consommateurs des vins de la région de Bergerac la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur sont livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes les questions communes à ces professions;

6° De subventionner, après avis motivé du conseil d'administration, tout organisme officiel chargé de la défense, de l'amélioration ou de la propagande des vins de la région de Bergerac.

#### Composition du conseil.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac sera composé de la façon suivante:

8 délégués des producteurs désignés par le ou les syndicats viticoles les plus représentatifs;

2 délégués des caves coopératives;

4 délégués du commerce des vins en gros désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

1 délégué du commerce de détail des vins;

1 délégué des courtiers en vins du département;

2 délégués du conseil général de la Dordogne en exercice;

1 délégué de l'hôtellerie;

1 délégué de l'institut national des appellations d'origine.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans.

Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif:

Les délégués des ministres de l'agriculture et des finances ainsi que le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes du département.

Peuvent assister à ces réunions à titre consultatif:

L'inspecteur principal de la répression des fraudes;

Les directeurs de la station œnologique et la station d'avertissement agricoles;

Les présidents de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture ou leurs représentants;

Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant.

#### Bureau.

Art. 3. — Le bureau est composé de:

1 président;

2 vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

1 secrétaire général, élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs;

1 trésorier et 3 autres membres dont 2 choisis parmi les délégués des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau, décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil;

2° De préparer des ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du conseil et du bureau.

Il peut donner soit son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

#### Délibération du conseil.

Art. 6. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins six jours francs à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

#### Budget.

Art. 7. — Le conseil établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs-baratistes au moment de la délivrance des litres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations, pouvant être différentes pour chaque appellation, sont établies suivant le barème annuel fixé par le conseil interprofessionnel et soumis à l'homologation des ministres des finances et de l'agriculture. Elles seront au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins.

Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement, et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor où la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac est autorisé à devenir sociétaire. Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1950 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et d'une manière générale toutes opérations financières ne pourront être effectués que sous la signature conjointe de deux membres du bureau ci-après: président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avances dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur ou secrétaire général à charge par lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus la représentation du conseil dans les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, telles qu'elles sont définies ci-dessus seront exemptées de tous impôts directs.

Art. 14. — En cas de dissolution du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole.

Art. 15. — Un décret pris par le ministre de l'agriculture réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 641

(Session de 1952. — Séance du 17 décembre 1952.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice s'est réunie une nouvelle fois, après la distribution de son rapport n° 629, année 1952.

Elle vous demande, sous le bénéfice des observations verbales qui vous seront présentées, de bien vouloir adopter le texte suivant.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. A. — Sous réserve des dispositions des articles A 6 et A 7 ci-après, lorsque, dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le propriétaire d'un immeuble régi par les dispositions de ladite loi décide de le vendre par

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 5619, 5762, 6060 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6081, 8658, 10516; (2<sup>e</sup> législ.) nos 323, 4735, 2897, 3616, 4362 et in-8° 501; Conseil de la République, nos 472 et 629 (année 1952).

appartements, il devra notifier par acte extrajudiciaire à tout locataire ou occupant de bonne foi d'un local d'habitation ou à usage professionnel situé dans cet immeuble :

- 1° Le nom, la qualité et l'adresse de l'acquéreur éventuel;
- 2° Le cas échéant, l'indication de la catégorie à laquelle appartient ce dernier pour bénéficier du droit de reprise prévu à l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948;
- 3° Le prix, les modalités de paiement et les conditions de la vente;
- 4° Le nom et l'adresse du détenteur du règlement de copropriété.

L'acte extrajudiciaire devra, en outre, contenir l'offre par le propriétaire de vendre, au locataire ou à l'occupant de bonne foi, l'appartement désigné aux conditions données.

Ces mentions sont requises à peine de nullité dudit acte.

Art. A 1 (nouveau). — Le locataire ou l'occupant de bonne foi devra, dans le délai de trente jours francs à compter de la notification prévue à l'article précédent, à peine de forclusion, faire connaître au propriétaire, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, son acceptation ou son refus d'acheter l'appartement aux prix et conditions indiqués.

Art. A 2 (nouveau). — En cas d'acceptation pure et simple du locataire ou de l'occupant de bonne foi, la vente sera réalisée à son profit.

Art. A 3 (nouveau). — Si le locataire ou l'occupant de bonne foi refuse l'offre de vente ou s'il ne répond pas dans le délai prévu à l'article A 1, il peut être librement procédé à la vente au profit de la personne et aux conditions indiquées dans la notification prévue à l'article A.

Art. A 4 (nouveau). — L'acte de vente devra mentionner la notification au locataire ou à l'occupant de bonne foi et la réponse ou l'absence de réponse de celui-ci. Le notaire qui recevra l'acte devra donner lecture aux parties des dispositions de l'article A 5 ci-après. Mention de cette lecture devra être portée dans l'acte.

Art. A 5 (nouveau). — Tout locataire ou occupant de bonne foi d'un appartement qui aura été vendu à des conditions différentes de celles énoncées dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'article A ou sans que les formalités prescrites par le même article aient été observées sera de plein droit maintenu dans les lieux pendant cinq ans et ne pourra, pendant ce délai, se voir opposer un droit de reprise.

Art. 5 bis (nouveau). — Toute personne devenue propriétaire d'un appartement visé à l'article A par attribution en contrepartie de parts ou actions d'une société, quelle qu'en soit la forme, ne pourra exercer aucun droit de reprise pendant un délai de cinq ans si les parts ou actions ont été souscrites ou achetées postérieurement à la publication de la présente loi.

Art. A 6 (nouveau). — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la vente ou l'attribution est réalisée au profit, soit d'un ascendant ou descendant du propriétaire, soit d'un ascendant ou descendant de son conjoint.

Art. A 7 (nouveau). — Lorsque la vente d'un immeuble par appartements a lieu aux enchères publiques, les locataires ou occupants de bonne foi des locaux mis en vente, doivent y être appelés par l'officier public ou ministériel qui en est chargé, quinze jours au moins avant l'adjudication, à peine de nullité de celle-ci.

Toute surenchère ou folle enchère sera dénoncée au locataire ou l'occupant de bonne foi, à la diligence du surenchérisseur, ou du poursuivant en cas de folle enchère, quinze jours au moins avant la nouvelle adjudication, à peine de nullité de celle-ci.

Art. A bis. — .....

Art. B. — Le locataire ou l'occupant de bonne foi ne peut renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent avant la notification de l'acte extrajudiciaire prévu à l'article A.

Art. C. — L'article 1717 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« 6° Sur les actes constatant l'acquisition d'appartements par le locataire ou l'occupant de bonne foi à titre d'habitation principale. »

Art. D. — Les contestations relatives à l'application des articles A à B seront instruites et jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi modifié :

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes :

« 1° Locataire ou occupant évincé en application de l'article 19 et du présent article;

« 2° Locataire ou occupant de locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivait, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898 modifiée, la réparation ou la démolition de l'immeuble dans lequel ils sont situés, ou qui occupe des locaux situés dans un immeuble acquis ou exproprié à la suite d'une déclaration d'utilité publique;

« 3° Fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, justifiant, soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cessé ses fonctions pour une cause indépendante de sa volonté;

« 4° Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins, qui, propriétaire d'un logement dans la métropole, rentre définitivement pour l'habiter lui-même, ou avec sa famille.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de cinq

ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de deux ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger, ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

« 5° Sinistré, réfugié, prisonnier ou déporté ayant perdu l'usage de son habitation. »

Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire dans la même agglomération d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le propriétaire doit prévenir au moins un an à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité :

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

Indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble;

Fournir toutes indications utiles permettant au locataire ou à l'occupant de vérifier le bien-fondé de la demande.

Le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'événement qui lui ouvre ce droit.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Art. 2. — .....

Art. 3. — .....

Art. 4. — Restent valables tous les congés donnés antérieurement à la publication de la présente loi, en application de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Toutefois, la reprise ne pourra s'effectuer qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du congé.

Les délais prévus au 6<sup>o</sup> alinéa de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, tel que modifié par l'article premier ci-dessus, peuvent être invoqués par tout locataire ou occupant de bonne foi n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée.

Art. 5. — .....

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

## ANNEXE N° 642

(Session de 1952. — Séance du 17 décembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la Justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La première phrase du premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 16 novembre 1912 et l'ordonnance du 6 mai 1941, est à nouveau modifiée ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

« En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3781, 3782, 3240, 4172, 4954 et in-8° 610; Conseil de la République, n° 182 (année 1952).

## ANNEXE N° 643

(Session de 1952. — Séance du 17 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les deux premiers alinéas de l'article 238 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Au jour indiqué, le juge statue d'abord sur la compétence du tribunal, après audition des parties, assistées ou représentées, le cas échéant, par leurs avoués ou avocats.

« Puis il entend les deux époux, qui seront tenus de comparaître en personne, hors de la présence de leurs conseils, et leur fait les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement.

« Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission pour entendre la partie empêchée.

« En cas de non-conciliation ou de défaut, le juge constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

« Par la même ordonnance, il statue, après avoir toutefois entendu les avocats ou avoués des parties si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents et sur la demande d'aliments. »

Art. 2. — L'article 877 du code de procédure civile est ainsi modifié:

« Art. 877. — Au jour indiqué, le président statuera d'abord sur la compétence du tribunal, après audition des parties, assistées ou représentées, le cas échéant, par leurs avoués et avocats. »

Art. 3. — L'article 878 du code de procédure civile est ainsi modifié:

« Art. 878. — Le président entendra ensuite les deux époux qui seront tenus de comparaître en personne, hors la présence de leurs conseils et leur fera les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement. Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat déterminera le lieu où sera tentée la conciliation ou donnera commission pour entendre la partie empêchée.

« En cas de non-conciliation ou de défaut, le président constatera la non-conciliation ou le défaut et autorisera le demandeur à assigner devant le tribunal. Par la même ordonnance il statuera, après avoir toutefois entendu les avocats ou avoués des parties si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sur la demande d'aliments et sur les mesures prévues à l'article 238 du code civil. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 644

(Session de 1952. — Séance du 17 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3989, 4955 et in-8° 612.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3156, 4956 et in-8° 611.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le chiffre de 1 million de francs figurant dans les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret du 14 juin 1938 et par la loi n° 48-1082 du 7 juillet 1915 est remplacé par le chiffre de 5 millions de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 645

(Session de 1952. — Séance du 17 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le septième alinéa de l'article 19 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 est ainsi modifié:

« — loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage, sauf en celles de ses dispositions, notamment celles des articles 15 et 19, concernant les sentences rendues par les commissions arbitrales prévues à l'article 29 d du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et visées à l'article 16, deuxième alinéa, de ladite loi. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 646

(Session de 1952. — Séance du 17 décembre 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes), par M. Léo Hamon, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 18 décembre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 décembre 1952, page 2561, 2<sup>e</sup> colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 4381, 4833 et in-8° 613.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 4258, 4822 et in-8° 581; Conseil de la République, n°s 596 et 616 (année 1952).

## ANNEXE N° 647

(Session de 1952. — Séance du 17 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, c'est le 6 novembre 1951 que le Gouvernement présentait le projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée nationale à sa séance du 25 novembre 1952, sans modification.

La commission des territoires d'outre-mer, au nom de qui un rapport a été fait par M. July, avait proposé à l'Assemblée nationale d'adopter le projet, en tenant compte d'une lettre rectificative qui avait été adressée par le Gouvernement le 20 mai 1952.

Il faut distinguer, dans le projet de loi transmis au Conseil de la République, deux dispositions bien distinctes :

Celle relative au casier judiciaire ;  
Celle relative à la réhabilitation.

Le casier judiciaire :

L'ordonnance du 13 août 1945 a codifié les dispositions concernant le casier judiciaire. Jusque là cette matière était régie par la loi du 5 août 1890 modifiée, notamment, par la loi du 11 juillet 1900.

L'ordonnance du 13 août 1945 est incorporée dans le code d'instruction criminelle sous les articles 590 à 599.

Il constitue le nouveau titre VII de ce code.

Il est tout à fait normal que l'on ait décidé de rendre applicables aux territoires d'outre-mer ces dispositions sur le casier judiciaire.

En ce qui concerne plus spécialement l'article 592 du code d'instruction criminelle, la modification qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, s'applique également à la métropole.

La nouvelle rédaction de cet article prévoit qu'il sera dressé pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance conformément à ce qui est décidé en l'article 590, et l'autre au casier judiciaire central à Paris.

Les autres modifications apportées aux articles du code d'instruction criminelle sur le casier judiciaire ne sont que de pure forme pour tenir compte de la nature des juridictions existant en territoire d'outre-mer (justice de paix à compétence étendue).

La réhabilitation :

Le projet de loi rend applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle relatifs à la réhabilitation.

Votre commission décide d'adopter ces dispositions. Aucune observation n'est à formuler. Les modifications qui figurent dans ces articles ne sont que de pure forme pour tenir compte, comme en matière de casier judiciaire, des juridictions existant dans les territoires d'outre-mer.

En résumé, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 592 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé, ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine ou du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris. »

Art. 2. — Les articles 590 à 599 inclus du code d'instruction criminelle sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo dans la teneur ci-après :

TITRE VII. — CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Du casier et des sommiers judiciaires.

« Art. 590. — Le greffe de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription de la juridiction et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil ou selon les prescriptions réglementaires, des bulletins dits bulletins n° 1, constatant :

« 1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive ;

« 2° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou entraînent des incapacités ;

« 3° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

« 4° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;

« 5° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.

« Art. 591. — Il est fait mention sur les bulletins n° 1 des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peines, des réhabilitations et jugements relevant de la relégation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

« Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

« Art. 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris.

« Art. 593. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1. Il sera donné avis également aux mêmes autorités militaires de toutes modifications apportées au bulletin n° 1 ou au casier judiciaire en vertu de l'article 591.

« Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de toute personne de nationalité française.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la direction générale de l'institut national de la statistique, à Paris. Si le condamné est né dans l'un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, cette pièce est renvoyée au haut commissaire, gouverneur général, gouverneur, commissaire de la République ou administrateur compétent.

« Art. 594. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

« Le bulletin n° 2 est délivré aux magistrats des parquets et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux magistrats qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer et à la Société nationale des chemins de fer français saisis de demandes d'emplois publiques, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer du Cameroun et du Togo, pour l'exercice des droits politiques ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention « néant ».

« Art. 595. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français métropolitain, ou d'un territoire d'outre-mer, du Cameroun ou du Togo, pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée, non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

« Art. 596. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

« Art. 597. — Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présente requête au président du tribunal ou de la cour, ou au juge de paix à compétence étendue qui a rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre des mises en accusation.

« Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Le juge de paix à compétence étendue n'est toutefois pas tenu de communiquer la requête au procureur de la République compétent. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre de conseil.

« Le tribunal, ou la cour, ou le juge de paix à compétence étendue, peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1346, 3426, 2752, 4749 et in-8° 574 ; Conseil de la République, n° 585 (année 1952).

dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

« Le ministère public a le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification du casier judiciaire.

« Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

« La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 591, alinéa 2.

« Art. 598. — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il échet.

« Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

« Dans les cas prévus à l'alinéa premier, la disposition du dernier alinéa de l'article 265 ne recevra pas application.

« Art. 599. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement. »

Art. 3. — Le code d'instruction criminelle applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo est complété par un article 591 bis ainsi conçu :

« Art. 591 bis. — Un casier spécial, composé des bulletins n° 2, concernant les individus nés hors des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle mais y résidant, est établi au greffe de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires. Ces bulletins contiennent le relevé intégral des mentions portées sur les bulletins n° 1.

« Il peut être délivré par le greffier de la juridiction d'appel un duplicata de ces bulletins dans les conditions fixées par l'article 593 du présent code.

« Les bulletins destinés aux casiers spéciaux des territoires d'outre-mer ou sous tutelle sont délivrés au chef du service judiciaire du territoire qui en fait la demande au casier central de Paris ou au greffe du lieu de naissance de l'intéressé. »

Art. 4. — Les articles 619 à 624 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo sont modifiés comme suit :

« Art. 619. — Toute personne condamnée par un tribunal français métropolitain ou d'outre-mer à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

« La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre des mises en accusation.

« Art. 620. — La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

« 1° Pour les condamnations à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps, ou de la prescription accomplie ;

« 2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

« 3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ; après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

« 4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

« Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

« Art. 621. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

« Art. 622. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

« Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

« Art. 623. — Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

« Sont également admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

« Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessous énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

« Art. 624. — Le condamné doit sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital-intérêt et frais ou de la remise qui lui en est faite.

« Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part de frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme congnée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« Art. 625. — Si, depuis l'infraction, le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

« Art. 626. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue de sa résidence actuelle. Cette demande précise :

« 1° La date de la condamnation ;

« 2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

« Art. 627. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue provoque les attestations des maires des communes ou bien, s'il n'existe pas de commune, des autorités administratives compétentes, des lieux où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chacune des communes où dans chacun de ces lieux ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue prend, en outre, l'avis des magistrats possédant les attributions de juge de paix des lieux où le condamné a résidé.

« Art. 628. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue se fait délivrer :

« 1° Une expédition des jugements de condamnation ;

« 2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;

« 3° Un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

« Art. 629. — La cour est saisie par le procureur général. Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

« Art. 630. — La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

« Art. 631. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation peut être déféré à la cour de cassation dans les formes prévues par le présent code.

« Art. 632. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 633. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

« Dans ce cas, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

« Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. »

Art. 5. — Les actes, jugements et arrêts de la procédure prévue à l'article 597 du code d'instruction criminelle applicable dans chacun des territoires mentionnés dans la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 6. — Dans le cas prévu à l'article 625 du code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande de réhabilitation sera instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 7. — Un décret déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle outre-mer, tels qu'ils résultent de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins nos 2 et 3 du casier judiciaire.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles du décret du 26 mars 1903 portant application outre-mer des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Toutefois, le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 et rendu applicable outre-mer par le décret du 26 mars 1903, restera en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu au premier alinéa du présent article.

## ANNEXE N° 648

(Session de 1952. — Séance du 17 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les **territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo**, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi du 21 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, c'est le 11 juillet 1952 que le Gouvernement a présenté le projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée nationale, sans aucune modification en sa séance du 25 novembre 1952.

La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait proposé d'adopter le texte présenté par le Gouvernement et fait siennes les deux préoccupations qui avaient présidé à son dépôt, à savoir :

1° Assurer l'unité de législation, toujours souhaitable entre les divers territoires qui font partie de l'Union française;

2° Empêcher le développement de la criminalité dans les centres urbains importants de la France d'outre-mer.

Votre commission ne peut qu'adopter elle aussi ces motifs.

Il lui apparaît cependant utile de mettre en relief l'importance des textes dont la promulgation est décidée dans les territoires d'outre-mer.

L'essentiel de ces textes est constitué par l'article 381 du code pénal qui comporte un additif décidé par la loi n° 50-1143 du 23 novembre 1950, lequel dispose :

« Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol, si les coupables ou l'un d'entre eux était porteur d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis de jour et par un seul.

« ... Il en sera de même si les coupables ou l'un d'entre eux avait l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite... »

La même loi du 23 novembre 1950 a remplacé le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 381 par le dispositif suivant :

« Si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite... »

On sait que cette loi est intervenue pour réprimer l'activité de bandes spécialisées d'attaques à main armée, se servant de véhicules automobiles pour perpétrer leurs crimes, et qui constituent de véritables bandes organisées.

Il est certain que ces bandes organisées n'existent heureusement pas dans les territoires d'outre-mer, n'empêche que l'on doit conclure à l'adoption du texte : le législateur doit prévoir.

Votre commission espère toutefois que la criminalité ne se développera pas à un point tel dans les territoires d'outre-mer qu'on doive avoir l'occasion d'appliquer ce texte.

Ce rappel des circonstances qui ont présidé au vote de la loi du 23 novembre 1950 est nécessaire.

En effet :

1° Les magistrats siégeant dans les territoires d'outre-mer devront se rappeler ces circonstances et le but de la loi, lorsqu'ils auront à qualifier les crimes à réprimer;

2° On a constaté que l'article 381 punit de peine de mort les individus coupables de vol, dès lors qu'ils étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée.

Il faudra, dans les territoires d'outre-mer, faire montre de circonspection dans l'application de ce texte, étant donné la généralité de l'expression « arme ».

On sait que l'article 101 du code pénal, distingue les armes par nature et les armes qui ne sont réputées telles qu'autant qu'il a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Parmi les premières, on range les armes à feu et :

Toutes machines, instruments et ustensiles tranchants, perçants et contondants.

On lit dans le répertoire pratique Dalloz :

« Armes, page 208, n° 2 :

« On y range les sabres, épées, poignards, casse-têtes et massues, les pierres et les bâtons noueux et ferrés, et d'une façon générale les instruments qui ne sont pas d'un usage ordinaire dans les habitudes de la vie et dont on ne se munit que si on a l'intention de s'armer. »

La seconde catégorie comprend, au contraire, les instruments et ustensiles dont on se sert habituellement pour un autre usage, mais qui peuvent servir d'armes.

Le code pénal cite les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, etc.

On constate donc qu'un instrument ou ustensile peut être une arme dans la métropole et ne pas l'être dans les territoires d'outre-mer selon les habitudes et coutumes du lieu.

Dès lors, dans l'application de l'article 381, le juge devra rechercher avant tout si « l'instrument ou l'ustensile » dont était porteur le voleur n'était pas habituellement porté par lui en raison des coutumes, même si cet instrument ou ustensile a, aux termes du code pénal le caractère d'arme. (Première catégorie.)

Votre commission se devait, en raison de l'importance des textes dont la promulgation a été décidée par l'Assemblée nationale, de mettre en relief ces considérations.

En ce qui concerne les modifications apportées aux articles 386, 383 et 384 du code pénal et l'abrogation de l'article 385, il n'y a rien de spécial à dire, les dispositions de ces articles ayant été pour partie reprises dans l'article 381 qui aggrave la répression ou qui ne cadre plus avec les nouvelles conceptions du caractère de certaines institutions. Sur le second point, c'est ainsi que l'article 385 abrogé disposait dans son paragraphe 2° que la peine des travaux forcés réprimait le vol commis :

« Dans un des édifices consacrés au culte légalement établi en France... »

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi n° 50-1143 du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi n° 51-635 du 21 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

## ANNEXE N° 649

(Session de 1952. — Séance du 17 décembre 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (travaux publics, transports et tourisme.** —

**II. — Aviation civile et commerciale**), par M. René Dubois, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les prévisions budgétaires qui doivent régir, pour 1953, les responsabilités financières de l'Etat sur le plan de l'aviation civile et commerciale, s'élèvent à 45.976.923.000 F.

Sur ce chiffre, il a été réalisé par l'Assemblée nationale 11 millions 784.000 F et le chiffre adopté en première lecture par cette Assemblée se monte à 15.965.139.000 F, sur lequel votre commission des finances vous propose également certains abattements.

L'augmentation générale de ce budget est de 13 p. 100 sur l'année 1952. Nous devons relever dès l'abord qu'il s'agit d'un budget s'appliquant à des activités en plein essor et que, de ce fait, le médiocre accroissement de ces disponibilités financières ne saurait répondre à l'augmentation considérable du développement des activités aériennes.

Ces données financières succinctement évoquées, et je m'excuse de les avoir rappelées après l'exposé si complet de notre collègue Walker. Votre commission des transports et des moyens de communication, qui porte un si vivant et si constant intérêt aux domaines divers de l'aviation civile, s'est particulièrement attachée à dégager ce qu'est, à l'heure actuelle, le potentiel de notre aviation civile, de quelles possibilités d'action elle dispose, quelles facilités lui sont faites, quel domaine d'avenir immédiat il reste à envisager pour elle, quelle opposition, à défaut d'une harmonie toujours souhaitable, demeure entre la compagnie nationale Air France et les lignes privées d'aviation commerciale; les facilités assurées à l'une, qui s'en fait, et les difficultés que les autres accusent.

Ainsi, dans une sorte de revue générale, votre commission s'est elle posé les problèmes principaux relevant :

I. — De l'infrastructure de la navigation aérienne;

II. — Des activités aériennes relevant aussi bien d'Air France que des compagnies privées;

III. — De la construction aéronautique civile;

IV. — De l'aviation légère et sportive.

**Infrastructure et navigation aérienne.**

Après l'Assemblée nationale et au nom de votre commission nous avions, l'an dernier, rendu hommage à la compétence, à l'activité, à la foi aéronautique de la haute personnalité à qui incombe la tâche du secrétaire de l'aviation civile et commerciale, tout en formulant le souhait de voir créé un ministère de l'air.

Ministère de l'air intégral, a-t-il été proposé, auquel seraient adjoints deux secrétaires d'Etat: l'un pour l'aviation civile, l'autre pour l'armée.

Nous croyons, et tel est l'avis de votre commission, que l'aviation civile a pris suffisamment d'ampleur et porte, en elle-même, des problèmes assez particuliers pour la voir dotée de son propre ministère. Votre commission vous demande d'appuyer son désir de voir créer un ministère de l'aviation civile et des constructions aéronautiques.

Dans l'actuelle conception gouvernementale, qui groupe sous l'autorité du ministre de la défense nationale trois secrétaires d'Etat, on voit mal comment le secrétaire d'Etat affecté à l'aviation militaire pourrait être disjoint de l'autorité du ministre de la défense nationale pour passer sous la dépendance du ministre de l'air intégral, tandis qu'une liaison supérieure demeurerait cependant indispensable entre ce secrétariat d'Etat de l'armée de l'air et le ministre de la défense nationale.

Il reste possible de laisser intacte l'armature ministérielle actuelle de la défense nationale tout en créant un ministère de l'aviation civile. Nous vous rappelons que la Grande-Bretagne, qui donne cha-

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4160, 4737 et in-8° 578; Conseil de la République, n° 603 (année 1952).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4270, 4736, 4609 et in-8° 560; Conseil de la République, nos 559 et 622 (année 1952).

que jour la preuve de sa vitalité dans tous les domaines aériens, a retenu cette conception.

Ajoutons que les programmes, les activités, les responsabilités de l'aviation militaire et de l'aviation civile sont essentiellement différents.

Pour ce qui les tangente, tout laisse espérer que des services administratifs suffisamment dépourvus d'œillères permettraient les liaisons désirables et les décisions conjointes.

Etant donné son importance, ses besoins croissants, les retards qu'il nous faut rattraper, il apparaît comme nécessaire que l'aviation civile et commerciale ait directement accès et soit particulièrement défendue aux conseils du Gouvernement.

Nous entendons bien que le ministre des travaux publics trouve dans ses multiples attributions et dans son talent les possibilités de plaider pour cette aviation civile, mais il est apparu à votre commission que, dans sa texture actuelle, le ministère des travaux publics était un ministère aux tâches lourdes, un ministère à la « Colbert » et s'il est heureux que sous tous les régimes la France ait eu cette chance de rencontrer des hommes aptes à de telles responsabilités, il n'en apparaît pas moins souhaitable de voir l'aviation civile servie et défendue par un ministère qui lui soit propre.

L'actuelle jonction, dans un même ministère, de l'aviation civile et de la marine marchande peut, notamment, créer certaines difficultés — ces deux moyens de locomotion étant déjà pour de multiples activités en concurrence directe — et il est certain que cette concurrence ne fera que s'accroître dans un prochain avenir.

Nous espérons que cette idée d'un ministère de l'aviation civile et des constructions aéronautiques fera son chemin et que nous pourrions applaudir à sa réalisation comme nous nous félicitons de voir, cette année, rétablie ce que votre commission réclamait l'an dernier, d'accord avec l'Assemblée nationale, à savoir une direction de la navigation aérienne distincte de celle des transports aériens.

Le redoutable problème des faiblesses d'équipement et d'installations de nos bases aériennes de France et d'Union française va demeurer entier avec le crédit modeste de 1 milliard 51 millions qui lui est imparti. Reconnaissons que ce dernier crédit est en augmentation de 329 millions sur celui de l'an dernier mais cette augmentation ne va pas de pair avec les besoins nés de l'usure des pistes, secondaire à l'augmentation du trafic et du poids progressivement croissant des avions gros porteurs.

A ces crédits de fonctionnement devraient, le plus rapidement possible, s'adjoindre des crédits d'investissement et de modernisation envisagés au plan de cinq ans mais dont on ne sait encore quand il commencera. La commission serait particulièrement satisfaite d'obtenir de M. le ministre des travaux publics et des transports des précisions sur l'importance de ces crédits et sur la date du début de leur utilisation.

Signalons en passant la disparité d'appréciation actuellement existante entre les prévisions des utilisateurs, qui prétendent que 150 milliards seraient nécessaires à la mise en état rationnelle de l'infrastructure de la navigation aérienne pour la métropole et l'Union française, tandis que les techniciens affirment qu'un programme honnête et suffisant pourra être conduit avec un crédit de 36 à 40 milliards.

Sur le seul territoire métropolitain, il est des bases qui crient leur détresse; exemple Nice, le troisième aéroport de France après Orly et Marseille, qui, grâce à un crédit d'Etat de 1 milliard et à 800 millions obtenus à l'aide d'emprunts contractés par la chambre de commerce de Nice, va se voir permise la réfection de sa piste, de son aéroport et de ses installations techniques.

Les bases de Corse: Ajaccio et Bastia, objet d'un trafic important venant immédiatement après Marseille et Nice et aussitôt avant Toulouse et Bordeaux, posent des problèmes de réfection urgente réclamant, pour chacune d'elles, 500 millions.

La commission des moyens de communication et des transports du Conseil de la République pense que le ministre des travaux publics sera d'accord pour confirmer la nécessité de voir l'aéroport d'Alger doté d'une piste nouvelle de 2.400 mètres dont le coût est évalué à 1.200 millions de francs et dont le financement est personnellement envisagé par la chambre de commerce d'Alger.

Dans le même temps, nous souhaiterions que certaines facilités soient accordées pour l'installation rapide du nouvel aéroport de Casablanca sur lequel l'armée américaine semble avoir déjà pris certaines initiatives.

Votre commission a particulièrement retenu l'urgent problème posé par les terrains de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, qu'ils dépendent des divers territoires ou qu'ils soient nationaux.

Actuellement, l'habileté du personnel navigant a raison des pistes trop courtes ou mal orientées, des sols en latérite fendillés par la sécheresse ou rendus boueux par les pluies; pistes ravinées, ondulées, pistes non balisées ou balisées par des moyens précaires, tel Douala, rendent le trafic dangereux dès les abords de la nuit.

Le tout est agrémenté, entre les étapes de radio-guidage, d'aides radios insuffisantes et dont les pannes fréquentes, qui les rendent alors inexistantes, marquent la vétusté d'un matériel à bout de souffle.

Les aéroports africains les plus mal pourvus par rapport à l'importance de leur trafic sont souvent les aéroports nationaux, ceux qui dépendent pour leurs aménagements, leur extension et leurs améliorations de la métropole, tandis que les terrains relevant des territoires sont aidés plus valablement par les décisions d'assemblées locales qui se rendent compte à pied-d'œuvre des nécessités urgentes et qui peuvent, d'autre part, bénéficier des crédits du F. I. D. E. S.

Le Gouvernement métropolitain, alors que l'activité aéronautique sur l'ensemble du territoire africain est en plein essor, prend une lourde responsabilité en accumulant de pareils retards d'aménagement.

La S. G. A. C. C., en 1947, avait établi un état de développement de notre aviation marchande prévoyant une augmentation de 25 p. 100

du trafic chaque année. Ces prévisions avaient alors été considérées comme excessives; à l'expérience des faits, elles se montrent chaque jour dépassées.

Le terrain de Douala a vu son trafic voyageurs passer de 6.000 passagers en 1949, à 50.000 en 1952 (coefficient 8).

Le terrain de Fort-Lamy avait enregistré, en 1950, 223 mouvements d'avions et 48 tonnes de fret embarqué. Ces chiffres passaient, en 1951, à 1.349 mouvements et 618 tonnes de fret embarqué.

La relève progressive des avions moyens porteurs (25 à 30 tonnes) par des avions plus lourds (DC 4 et Constellation, 35 à 40 tonnes), la prochaine mise en service des Armagnac, des Bréguet 763 (50 tonnes) et des Comet (52 tonnes) nécessite de toute urgence des aménagements et des renforcements de pistes à Douala, Bangui, Fort-Lamy et, sans doute, une installation également à Garoua, où deux axes importants, celui d'Alger au Cap et celui de Lagos à Khartoum, se recoupent.

Ces travaux s'avèrent d'extrême urgence sans quoi la France risque de laisser les ailes de ses avions fixées au sol ou de leur imposer des périls que la technique aéronautique ne permet pas d'envisager.

Il resterait désolant que notre opinion publique et le Gouvernement demeurent les seuls à ne pas comprendre que l'aviation est en voie rapide d'atteindre à la suprématie de tous les modes de transport dans les relations humaines et économiques. La commission des moyens de communication et des transports du Conseil de la République ne peut prendre la responsabilité de ne pas évoquer, à l'occasion de cette discussion budgétaire, les obligations formelles qui sont du devoir du Gouvernement d'atteindre à la réalisation d'un programme qui prend un véritable caractère d'urgence.

Il est bon d'ajouter que ces investissements, qui ne peuvent pour l'instant être envisagés comme marqués d'un caractère de rentabilité, pourront, au moins pour une certaine part, voir leurs charges atténuées par l'imposition de taxes à l'atterrissage.

En effet, après l'ère des difficultés financières, les compagnies aériennes, par leur initiative et leur effort, commencent d'atteindre à une ère de rentabilité qui ne fera, nous le souhaitons, que s'accroître avec le développement constant et rapide de leur trafic et de l'emploi d'un matériel gros porteur améliorant la rentabilité de leurs activités.

D'après des renseignements très précis qui nous ont été communiqués, l'Etat pourrait, dès maintenant, récupérer 1 milliard par an par la perception de ces taxes.

Nous en terminerons avec ce chapitre en souhaitant voir le conseil d'administration de l'aéroport de Paris porter le principal de son action sur les améliorations nécessaires d'Orly. Le programme prévu de quatre ans, et que la commission des investissements a proposé de doter d'un crédit de 12.978 millions de francs, permettra tout juste de maintenir Orly à son rôle de principale aéroport et à la hauteur du trafic qui lui échoit en permettant les extensions indispensables à l'Ouest de la route nationale 7, la mise en passage souterrain de cette même route et l'allongement des deux pistes principales.

Le caractère indispensable d'un développement concomitant des services de la météorologie nationale est à peine à souligner. Nous sommes, dans ce domaine, liés par des engagements internationaux et l'espace aérien français risquerait d'être abandonné par les compagnies étrangères si nous ne faisons pas face à nos engagements.

La vitesse progressivement croissante des appareils à haute performance oblige au développement des radiosondages en altitude, à leur multiplication et à la transmission rapide des informations qu'ils procurent.

Bien que le chapitre des radiosondages soit augmenté de 20 millions, le maigre crédit concernant les services de la météorologie inscrit dans le projet 4270 pour l'année 1953 (600.200.000 F, qui sont eux-mêmes en diminution de 146.200.000 F sur le crédit initial demandé: 746.400.000 F) est un crédit absolument insuffisant pour aboutir à la réalisation d'un programme à propos duquel, redisons-le, nous avons pris des engagements internationaux.

Votre commission compétente a été unanimement d'accord pour attirer tout particulièrement l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le malaise régnant dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne, dont il faut connaître et préciser les très lourdes responsabilités.

Cette conception a été une doctrine permanente de votre commission et notre collègue M. Brunhes, dans son rapport pour avis de 1947, appelait déjà l'attention de votre Assemblée sur les lourdes responsabilités qui reposent sur les contrôleurs de la navigation aérienne lorsqu'ils sont amenés à conduire, aux proches abords du sol, l'atterrissage des avions avec le concours, si obéissant qu'il se doit d'être aveugle, des pilotes.

Ces équipages qui, sur des milliers de kilomètres ont l'entière responsabilité du vol et de la sécurité des passagers doivent, pour quelques secondes, se plier avec une entière confiance aux directives données du sol par les tours de contrôle dont le personnel ne remplit cette tâche difficile et lourde que grâce à une parfaite technicité et à l'entretien minutieux et permanent d'un matériel compliqué et délicat dont il a également la charge et la responsabilité.

Votre commission a considéré que le ministre des travaux publics et des transports engageait sa propre responsabilité en laissant subsister dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne un malaise qui tient à ce fait que leur rétribution n'est absolument pas en rapport avec la valeur de leur service.

Si, sur le plan administratif, la révision des indices apparaît comme devant se heurter à des difficultés, il semble que l'octroi de primes de responsabilité et de technicité calculées sur de barèmes très différents de ceux actuellement en cours pourraient amener, au moins momentanément, l'amélioration de la situation matérielle du corps des contrôleurs de la navigation aérienne.

Nous ajouterons qu'il apparaît assez illogique de voir l'Etat prendre à sa charge l'éducation technique des contrôleurs de la navigation aérienne s'il les amène ensuite à démissionner dès les premières années de leurs vie professionnelle du fait des situations matérielles insuffisantes qui leur sont faites.

Nous avons donné dans un tableau joint à notre rapport la comparaison des traitements des contrôleurs français par rapport à ceux de leurs collègues des pays étrangers voisins. Ce tableau correspond au traitement d'un contrôleur ayant environ six années d'ancienneté, chef de famille, et père de deux enfants.

La comparaison ne pourrait être complète qu'en tenant compte à la fois du coût de la vie (loyer compris), des impôts, des avantages sociaux, variables selon les pays envisagés.

Un autre tableau indique l'échelonnement des traitements et accessoires de traitements du corps des contrôleurs de la navigation aérienne.

*Ecole de navigation de l'aviation civile.  
Centre d'instruction des équipages de transport.*

Votre commission avait regretté l'an dernier l'importance des frais de fonctionnement attribués à l'E. N. A. C. qui s'élevaient à 833 millions.

Nous reconnaissons que, cette année, les attributions faites à cette école sont présentées sous une formule plus économique et qu'elle se trouve déchargée d'une partie de son activité. L'E. N. A. C. n'a plus désormais dans ses attributions la formation du personnel navigant et plus particulièrement des pilotes. Désormais, sa seule fonction est de former le personnel de la navigation aérienne et des radio-navigants aussi bien civils que militaires et qui deviendront contrôleurs de la navigation aérienne de l'armée comme de l'aviation civile.

Plusieurs commissaires ont posé cette question de savoir ce qu'il était advenu des avions qui constituaient un matériel important de l'E. N. A. C. lorsqu'elle avait encore à sa charge la formation du personnel navigant.

De même que votre commission des finances, votre commission des transports s'est étonnée de voir figurer encore au chapitre 34-41 un crédit de 8 millions attribué à l'E. N. A. C. pour la croisière de fin d'études, alors que cette école n'a plus pour but de former le personnel navigant et que ces effectifs sont, d'autre part, réduits d'autant.

Nous espérons aussi que l'installation matérielle de l'E. N. A. C. située à Orly dans de mauvais baraquements dits provisoires mais qui se perpétuent, trouvera dans un cadre nouveau les investissements matériels dont elle est dotée.

Le centre d'instruction des équipages de transport situé à Toulouse est chargé désormais de la formation de tout le personnel pilote, qu'il soit militaire ou civil et, dans ce dernier cas, aussi bien pour les pilotes d'Air France que pour les pilotes des compagnies commerciales privées. Ces dernières utilisatrices (Air France et compagnies privées) devront rembourser 20 p. 100 du prix de formation des pilotes et il restera aux compagnies d'aviation marchande le soin de qualifier leurs pilotes. Les frais inhérents à cette qualification devant rentrer dans les frais généraux des compagnies.

**Activité aérienne résultant aussi bien d'Air France  
que des compagnies privées.**

Avant ainsi porté son attention aux éléments de base indispensables au développement de l'aviation civile, votre commission des transports et du tourisme s'est efforcée d'étudier ce que pouvait être le bilan actuel des transports aériens et d'envisager son propre avenir.

Votre commission regrette une fois de plus que le statut de l'aviation marchande n'en soit encore qu'aux prémices de son étude sur le plan législatif, encore qu'elle remercie le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme d'avoir déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un texte attendu et promis pour mars 1952. Il est nécessaire de faire cesser ce qui peuvent avoir de nocif pour l'aviation civile, en général, et d'abusivement concurrentiel en certains secteurs les luttes de trafic entre Air France et les sociétés privées.

Il n'a pas été dans l'esprit du législateur d'instituer en 1948 un monopole pour Air France dont l'activité principale doit être faite des grandes liaisons interocéaniques, des liaisons entre la France et les principales capitales européennes et entre la France et les principales métropoles de l'Union française.

Il doit y avoir à la base des activités d'Air France une notion de service public qui, seule, justifie les facilités assurées à notre compagnie nationale, soit dans le domaine de ses investissements, soit dans celui de sa gestion.

M. Guy La Chambre a rappelé devant l'Assemblée nationale que les investissements d'Air France jusque fin 1952 s'élevaient à un total de 35.011 millions, dont :

99.500 millions provenant de l'ancienne société Air France;  
9 milliards d'auto-financement;

restent 17.500 millions environ et qui sont dus :

a) Soit à des avances du Trésor consolidées dans le capital de la nouvelle compagnie (8.057 millions);

b) Soit à des prêts faits par l'Etat sur les fonds de modernisation et d'équipement (9.917 millions, au cours des années 1950, 1951, 1952);

c) Soit à des emprunts garantis (1 milliard);

d) Soit à des crédits bancaires.

Tout ceci représente des avantages auxquels n'ont pu atteindre des compagnies privées avec l'instabilité faite à leur existence qui demeure toujours jusqu'à présent « précaire et révocable ».

A la somme de ces investissements arrêtés en 1952 s'ajoute celle répondant au programme de 1953-1954, dont le montant est évalué de 21 à 23 milliards, comprenant pour le seul matériel volant une somme de 15 à 17 milliards (rechanges comprises) et sur laquelle Air France a déjà versé à titre d'avance 7.085 millions.

Air France va ainsi accroître sa flotte en 1953-1954 de 37 appareils dont certains très modernes et de haute compétition et ceci est tout à l'honneur de notre compagnie nationale. Nous donnons ci-joint la liste des appareils devant entrer en service au cours des années 1953-1954 :

1953: 10 Super-Constellation; 3 Comet; 6 Viscount; 12 Bréguet 763; 1954: 6 Viscount.

Au matériel étranger réglable en dollars et en livres s'ajoutent les 12 Bréguet deux ponts 763 qui, du fait de leur lenteur de fabrication, des retards renouvelés dans les délais de livraison, seront marqués, lors de leur mise en service, d'un coefficient important de décalage technique (coefficient d'anachronisme, a dit un de nos commissaires).

Devant l'augmentation de la flotte d'Air France certaines craintes de politique de suréquipement ont pu se faire jour, d'autant plus que notre compagnie nationale n'apparaissait pas comme pressée ou désireuse de se défaire, en dehors des « Languedoc », de son matériel le plus ancien (D. C. 3 et premiers D. C. 4).

La vente de ce vieux matériel serait, du reste, financièrement, favorable à Air France puisqu'il lui serait encore possible de le rétrocéder à un prix très supérieur à celui de leur acquisition.

Il serait logique qu'Air France bénéficie de cet avantage momentané pour élaguer la partie la plus vétuste de son parc, plutôt que de l'installer sur des lignes secondaires avec le principal souci de faire concurrence aux compagnies privées en des secteurs qui relèveraient plus particulièrement de leur domaine.

Certains de vos commissaires ont relevé l'utilisation impropre du matériel d'Air France sur certaines liaisons et qui met par exemple en service supplémentaire sur Paris-Casablanca deux Constellation par semaine, tandis qu'elle réserve à des lignes européennes un matériel de moindre compétition.

Ils ont rappelé que le prestige dont doit bénéficier notre compagnie nationale l'obligeait à un constant effort sur les lignes marquées d'un caractère de service public et qui sont doublées de cet intérêt d'être le plus souvent rentable (lignes européennes exceptionnelles).

S'il peut être juste de féliciter la compagnie nationale Air France de tendre à amodier les reproches qui lui avaient été faits l'an dernier sur la valeur de sa productivité et si nous avons constaté avec satisfaction l'augmentation constante des temps d'utilisation et de rotation journaliers de ses appareils (actuellement dix heures pour un Constellation), nous croyons que cette extrême tension sur les horaires de rotation risque de créer des irrégularités et des retards dans le trafic dont la répétition ne serait pas sans nuire à la qualité, d'habitude justement appréciée des services de notre compagnie nationale.

Dans l'état actuel de ses activités croissantes, il n'apparaît pas qu'Air France, qui doit faire face à un réseau de 210.000 kilomètres, réseau pour une bonne part très étiré (Atlantique-Nord, Atlantique-Sud, Antilles, Madagascar, Indochine, Japon, Océanie), et dont les normes de trafic vont croissantes, puisse être considérée comme suréquipée.

En tenant compte de l'évolution du trafic en augmentation de 70 p. 100 en quatre ans, le potentiel d'Air-France ne dépassera pas en 1956 la capacité correspondant à un coefficient d'utilisation des appareils de 65 p. 100. Nous rappelons que c'est là un pourcentage au delà duquel et en certaines périodes de l'année, il devient impossible de faire face à toutes les demandes.

Une personnalité de l'aviation civile n'appartenant pas à Air France nous disait récemment que les courbes de trafic à prévoir établie par cette compagnie apparaissaient comme nettement au-dessous des réalités.

Le montant et le caractère de la subvention attribuée à Air France donne chaque année lieu à des discussions.

Elle s'élève cette année à 1.705 millions représentant un pourcentage de 4,4 p. 100 par rapport à un chiffre d'affaires dont l'estimation en 1953 est de 39 milliards.

C'est le taux le plus bas des pourcentages jusqu'alors atteints.

Nous rappelons pour mémoire, qu'il fut :

En 1949, de 9,7 p. 100; en 1950, de 7,2 p. 100; en 1951, de 7,9 p. 100; en 1952, de 6 p. 100.

La situation financière et estimative des recettes et des dépenses d'Air France au 31 décembre 1952 laisse apparaître que, recettes et dépenses tendant vers l'équilibre :

Recettes, 34.416.200.000 F;

Dépenses, 36.512.200.000 F.

Nous rappelons que l'achat de Bréguet deux ponts 753 par la compagnie Air France, achat qui n'a pas été fait sans réticence, a dû s'accompagner d'un aménagement financier, mettant à la charge de l'Etat la différence des prix existant entre le coût réel d'un appareil « Bréguet » et le prix d'achat commercial d'un appareil de classe avoisinante.

Il apparaît actuellement qu'un Bréguet deux ponts, ses rechanges compris, s'élève à 550 millions, alors que le prix d'un Constellation est d'environ 340 millions.

Air France réglera les Bréguet deux ponts à leur prix réel, mais l'Etat s'est engagé à rembourser en quinze ans à la compagnie nationale la différence entre les prix réels des appareils et le prix moyen d'appareils concurrentiels, cette différence étant d'environ 40 p. 100. Nous rappelons qu'Air France a renoncé à la convention qui aurait amené l'Etat à lui verser en sus une somme de 104 millions au cours de la phase d'expérimentation de ces appareils. Au cours de l'été 1952, Air France a été dans l'impossibilité de répondre à la demande

commerciale sur la Méditerranée. Il reste à espérer que pour l'été 1953, cinq Bréguet deux ponts pourront être mis en service sur ses lignes et que de nouveaux retards de livraison ne viendront pas s'ajouter aux précédents.

Votre commission appelle une fois encore votre attention sur le caractère de la subvention versée à Air France, étant observé :

1° Qu'elle ne doit aider cette compagnie que pour l'exploitation des lignes marquées du caractère de service public et seulement lorsque celles-ci sont déficitaires ;

2° Que la subvention pour l'éducation technique et le perfectionnement du personnel navigant ne doit comporter qu'une valeur de pourcentage ayant trait à ces mêmes lignes à caractère de service public ;

3° Que la nécessité d'une comptabilité établie ligne par ligne, à laquelle Air France s'est, du reste, plié, est, pour ces raisons, nécessaires ;

4° Que, selon les observations de la commission de contrôle des entreprises nationalisées en son rapport du 27 juillet 1952, la part de subvention répondant aux indemnités kilométriques des secteurs non concurrentiels devrait être établie forfaitairement avant la commencement de l'exercice et non point arrêtée après la clôture des comptes « de telle manière que l'intégralité de la dotation budgétaire votée par le Parlement a toujours été absorbée ».

Nous souhaiterions voir ces conseils adoptés comme d'autres, énoncés du reste dans ce même rapport de la commission de contrôle des entreprises nationalisées, qui ont été pris en considération par Air France, telle la concentration des moyens industriels et la réduction des centres d'entretien et de révision, afin d'obtenir une réduction sensible des frais d'exploitation.

Cette compression amènera notre compagnie nationale à la suppression du centre de Toulouse et si des doléances vous sont faites à ce sujet, elles ne sauraient atteindre à diminuer les obligations financières et techniques qui ont amené justement Air France à cette décision.

Notre compagnie nationale qui fait preuve de qualités techniques et commerciales indiscutables doit être la première à souhaiter se libérer de toute part de subvention ne répondant pas à un déficit d'exploitation résultant d'une ligne du secteur d'intérêt public. Elle se doit ainsi d'assurer son autonomie financière.

Les divers ministères et collectivités publiques pourraient l'y aider en atténuant les retards insupportables des règlements pour services demandés à Air France. Au 31 décembre 1950, c'est une somme de plus de 3 milliards dont ces collectivités étaient redevables à Air France.

Par une autonomie financière complète, Air France atteindra, après cinq ans d'expérience, nous le souhaitons, à l'application de l'article 12 de la loi du 16 juin 1948 qui énonçait qu'Air France devrait subvenir à toutes ses dépenses sans l'aide de l'Etat.

Il peut rester possible de conseiller à Air France une diminution de son personnel dans certains de ses secteurs d'activités. Il est possible aussi que les règles de publicité conservant un caractère strictement commercial soient moins onéreuses que celles qui, parfois, apparaissent comme marquées d'une publicité politique ostentatoire visant plus à affirmer un prestige qu'à attirer l'usager.

L'autonomie financière d'Air France est d'autant plus souhaitable et envisageable qu'après une période d'efforts, d'expériences coûteuses, d'initiatives difficiles et d'instabilités financières, les compagnies de transport aérien privées atteignent elles-mêmes à un climat bénéficiaire et ce climat favorable ne peut que se développer. Actuellement, ces compagnies (7 sont strictement privées et 2 sont des filiales d'Air France) ont pris un développement suffisant pour assurer 30 p. 100 des transports aériens français et ceci sans avoir reçu en aucune façon l'aide de l'Etat.

En 1950, 64.000 tonnes kilométriques, soit 29 p. 100 du trafic total et, en 1951, 75.000 tonnes kilométriques, soit 33 p. 100 du trafic total ont été transportées par elles.)

L'initiative et l'activité de ces compagnies, qui sont en plein développement, se sont, dès à présent, affirmées comme un élément déterminant des progrès de notre aviation marchande. Elles disposent actuellement de 24 appareils bimoteurs et de 24 quadrimoteurs. Elles ont réalisé un chiffre d'affaires global d'environ 5 milliards en 1950 et 7 milliards en 1951. C'est là le résultat d'un effort personnel établi dans l'incertitude et qui mérite d'être souligné.

Ce double développement d'Air France et des compagnies privées qui s'affrontent maintenant en de nombreux secteurs amènent votre commission à réclamer une fois de plus la rapide discussion du statut de l'aviation marchande.

Les compagnies privées qui, dans les territoires de l'Union française, ont pris si souvent l'initiative de défricher les possibilités aéronautiques avant d'atteindre à leur rentabilité, s'inquiètent de la concurrence qu'Air France, une fois cette rentabilité établie, entreprend de leur faire.

En attendant le statut de l'aviation marchande et pour atténuer les néfastes résultats d'une concurrence sans frein, le S. G. A. C. C. avait préconisé une sorte de blocage des lignes, mais nonobstant cette précaution, Air France en aurait couvert depuis lors une dizaine.

Dans ce secteur concurrentiel, il faudrait au moins obtenir que les horaires et les cadences de départ des avions ne se superposent pas parfois à quelques heures d'intervalle, laissant ensuite passagers ou fret en souffrance pendant plusieurs jours ; la charge essentielle de l'aviation marchande, quel que soit son caractère, devant avant tout viser à la satisfaction de l'usager.

Ces lignes privées en matière de matériel ont fait preuve d'innovations et de courage. C'est ainsi que l'U. A. T. a pris l'initiative de mettre en ligne 3 Comet, dont l'un va entrer incessamment en service, et la T. A. I. de prendre en charge la mise en service des Armagnac dont Air France a fini par se libérer.

On a fait état, à propos de cet achat, des facilités faites à la T. A. I. qui atteindraient ainsi à une subvention.

Pour serrer de plus près la réalité, nous rappellerons qu'après une période d'expérimentation qui doit s'étendre jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1953 et au cours de laquelle la T. A. I. devra verser une redevance horaire de 60 à 70.000 F par appareil, une commission arbitrale sera chargée d'établir, au jour de l'expertise, le prix marchand de l'appareil.

Si ce prix est accepté par la compagnie utilisatrice, elle devra en acquitter la somme. Si, au contraire, elle s'y refuse, l'appareil devra alors revenir à l'Etat.

#### De la construction aéronautique.

La construction aéronautique française actuelle relève du secteur privé ou du secteur nationalisé et pour la seule construction des cellules, le prix de revient des appareils s'avère extrêmement onéreux, hors de toute comparaison avec le marché mondial. Rappelons que l'Armagnac revient à 1.500 millions.

Le contribuable, même obstinément fermé aux choses de l'aviation, est obligé d'en faire les frais. Les inconvénients de la petite série, les modifications apportées en cours de construction, les révisions de prix demandées en cours de montage en sont les principales causes.

Il s'ajoute, dans les prévisions d'exploitation des appareils, ce grave inconvénient de ne jamais voir les délais de livraison respectés. Le prix de revient réel comparé au prix concurrentiel du marché mondial rendrait ces appareils financièrement inutilisables, si des assouplissements n'avaient pas été envisagés dans les marchés qui permettent aux compagnies utilisatrices de les mettre en service.

Il n'apparaît pas cependant possible que la France se désintéresse d'une construction aéronautique autochtone.

Nos ingénieurs et nos techniciens ont assez prouvé leur valeur et parfois leur génie aéronautique pour nous assurer que la France sera susceptible de rattraper un retard dû en grosse partie à un black-out né des circonstances de la guerre et de l'occupation et la nation se doit de continuer à aider les efforts de la construction aéronautique française. Mais, sur le plan de l'utilisation, les compagnies doivent continuer à pouvoir décider du choix des appareils qu'elles livrent à la clientèle, car, c'est en dernier lieu la clientèle qui confirme le bien-fondé de ce choix et c'est elle qui demeure à la base de la rentabilité des services effectués par ces compagnies.

Si la fabrication d'avions gros porteurs a été jusqu'ici assez décevante, il semble possible de voir la construction française jouir de certaines perspectives avantageuses dans la construction d'avions moyens porteurs, rustiques et solides, à fin multiples (ce que notre collègue Moynet de l'Assemblée nationale appelait les « G. M. C. » de l'air, en même temps que rapides, puisque munis de deux moteurs à réaction.

A la suite du concours lancé par le S. G. A. C. C., deux appareils ont été retenus :

Le Hurel-Dubois 45 (730 kilomètres-heure, 60 passagers ou 4.000 tonnes de fret) ;

Le X 210 de la S. N. C. A. S. E. (performances à peu près identiques).

Actuellement, la construction de ces appareils poursuit son cours, mais la trésorerie des firmes privées ou nationales s'épuise et le montage de ces appareils sera ralenti ou arrêté si aucun crédit n'est accordé en 1954.

Nous souhaitons que l'opposition totale de la direction du budget à l'ouverture de ces crédits ne se prolonge pas, sinon la sortie des appareils sera retardée. Nous nous trouverons une fois encore devant un matériel déjà périmé sur le plan concurrentiel lors de sa mise en service.

Votre commission demande à M. le ministre un apaisement formel sur ce point.

Certains commissaires ont émis le désir, à l'occasion de la discussion de ce budget, d'obtenir quelques précisions sur la politique du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme concernant la construction et l'utilisation des hélicoptères, leur port d'attache éventuel en certains points du territoire pour des possibilités constantes de transports urgents de blessés, d'isolés, de sinistrés, de naufragés.

La question de leur utilisation au bénéfice des stations de montagne a même été invoquée. Dans ce dernier cas, il demeure vraisemblable que des activités privées devanceront de leurs initiatives ce que les services officiels n'ont pas encore envisagé.

#### Aviation légère et sportive.

La discussion du budget du S. G. A. C. C. amène, chaque année, votre commission des moyens de communication et des transports, à se pencher sur la vie difficile faite à l'aviation légère et sportive. Cette activité reste indispensable, car elle est à la fois un moyen de propagande et un moyen de sélection.

Propagande, car c'est en bénéficiant des possibilités d'initiation dans le climat même d'un aéro-club, dans la curiosité du vol, dans l'attrance du pilote, dans la camaraderie qui cimentent tous ces jeunes enthousiastes, qu'il est possible de créer de véritables vocations.

Moyen de sélection, car l'activité de ces aéro-clubs permet de faire déjà un choix parmi les jeunes, susceptibles de devenir des pilotes.

L'aéro-club dégrossit et sélectionne à la fois aussi bien dans le cadre des vocations militaires que dans celui des moniteurs civils ; chaque année, le même plaidoyer est fait en faveur de l'aviation légère et sportive dans les Assemblées.

Conscient des avantages qu'elle donne à l'aviation, le ministre du jour répond toujours par les mêmes promesses qui ont d'autant plus de chances d'être à nouveau énoncées l'année suivante, qu'elles n'auront pas été tenues dans l'année en cours.

L'espoir renouvelé d'une détaxation de l'essence apparaît comme devant se couvrir d'un suaire, M. le président du conseil, alors ministre

des travaux publics et des transports, avait promis cette détaxe devant notre Assemblée.

M. Jean Moreau, dont tout le monde connaît la compétence aéronautique et la sympathie qu'il porte à l'aviation, demandait, comme rapporteur du budget de l'aviation civile et commerciale, cette même détaxe devant l'Assemblée nationale, il la refuse aujourd'hui comme ministre du budget.

Dans ce navrant entêtement les services des finances craignent moins, sans doute, une minime diminution des recettes, que certains dangers de fraude qui obligeraient à une surveillance, nécessitant en permanence sur les terrains, la présence des agents des douanes.

Rappelons cependant pour mémoire que la compréhension administrative ne semble pas, sur ce point, s'améliorer puisque ce qui fut accordé aux activités maritimes, y compris les activités de plaisance, se heurte à une obstruction systématique et tenace quand il s'agit de l'aviation.

Nous remercions M. le ministre des travaux publics et des transports d'avoir bien voulu doter l'ensemble des aéro-clubs, sous réserve d'un classement de leurs activités, d'une subvention de 100 millions, qui leur sera répartie.

Une certaine inquiétude s'est manifestée quant à la vie des petits aéro-clubs qui risqueraient de ne pas bénéficier de cette manne ministérielle, malgré les services certains qu'ils sont susceptibles de rendre.

Au point de vue du matériel les « Stamp », après une longue, lourde, et robuste carrière ne sont plus de saison. Ils touchent, pour la plupart, aux limites de la sécurité moyenne désirable.

Le choix d'un remplacement s'impose et l'industrie française pourrait s'y intéresser avec une ferveur plus grande si l'Etat voulait bien envisager le rétablissement des primes à l'achat, telles qu'elles existaient avant guerre.

L'entraînement sur avion personnel est aussi valable, sinon plus, que sur avion collectif et si quelque pudibonderie sociale s'effaçait de voir ainsi aidé un sport onéreux, il pourrait rester à préciser, que les seuls bénéficiaires de primes d'achat seraient des réservistes de l'armée de l'air.

A défaut de la détaxation de l'essence, votre commission suggère de voir partiellement rembourser, aux aéro-clubs, le prix de l'essence par une subvention calculée à l'heure de vol et variable suivant chaque type d'appareil et sur contrôle des carnets de bord, dûment visés par les responsables du club.

Aussi longtemps que les élèves des aéro-clubs devront régler des heures de vol sur la base de 6.500 F l'heure, il reste impensable d'espérer voir se développer notre aviation légère et sportive, pépinière indispensable des vocations nécessaires aux besoins de la nation. Combien de pilotes devons-nous cependant nous efforcer d'entraîner avant d'arriver à la sélection des rares privilégiés dotés de qualités physiques et morales suffisantes pour atteindre au pilotage des avions à réaction ?

#### Conclusions.

Sans aller jusqu'à prétendre que ce budget, ce qui a pourtant été dit, apporte une fois de plus la démonstration évidente de l'absence de toute politique aérienne, nous sommes obligés de reconnaître que cette activité est mal comprise et mal appréciée, activité immense, novatrice chaque jour de progrès et qui a plus que décuplé toutes les possibilités de rapidité de transports, aussi bien de fret que de passagers, qui a amené les dimensions de notre globe, révolutionné les possibilités de relations entre les hommes, permis la mise en valeur de larges territoires, jusqu'alors désertés dans leurs moyens de communication, élevé le niveau de vie de populations isolées sur d'immenses espaces, hors des routes et des voies d'eau et qui laisse entrevoir grâce aux progrès de la technique, à l'ingéniosité des spécialistes, aux qualités du personnel navigant des possibilités accrues et des espoirs illimités.

Cependant des divers budgets qui vous sont soumis, il apparaît que celui de l'aviation civile demeure l'un des plus modestes.

Est-ce que dans ce pays, certains droits acquis s'installeraient dans une permanence dont l'autorité née de la coutume dépasserait celle qui appartient aux lois et en vertu de laquelle le droit d'aînesse ne serait point encore pratiquement aboli ? Nous allons de plus en plus entrer dans une ère de compétition ardente. Si nous déplorons d'être si mal en point dans celle de la construction, ne pouvons-nous espérer nous défendre sur le plan de notre infrastructure et notre navigation aérienne ?

Sommes-nous d'avance résignés malgré les immenses possibilités que nous offre la situation géographique de la France, porte océanne de l'air et de notre Union française, sommes-nous résignés, dis-je, à nous voir surplantés dans cette compétition internationale par des pays voisins qui, par les facilités, les sécurités, le développement, qu'ils offriront aux transports aériens, détourneront du territoire de la France et l'Union française un trafic dont l'intérêt national et les exigences économiques nous portent à demeurer les maîtres ?

Est-ce que la France dont on a pu déplorer au long de son histoire, que sa position géographique à la fois tournée vers les océans et vers le continent, joint à des hésitations politiques, ne lui aient pas permis de porter à sa puissance maritime tout l'esprit de conquête, toute l'attention qu'elle méritait. Il verra, encore une fois, dans les activités aériennes damer le pion par d'autres puissances, dont certaines plus petites, mais qui font preuve, dans ce domaine, d'une imagination créatrice, d'une vitalité comparables à celles qui, dans le passé, les firent bénéficier de la primauté maritime.

Sous ces très importantes réserves, votre commission des transports et moyens de communication vous demande, mes chers collègues de bien vouloir, compte tenu des modifications que votre assemblée jugera bon d'y apporter, donner un avis favorable à ce présent budget.

## ANNEXE N° 650

(Session de 1952. — Séance du 18 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944 instituant près la cour d'appel d'Alger une chambre de revision en matière musulmane, présentée par MM. Benhabyles Chérif, Bardon-Bamarzid, de La Gontrie, Giacomoni, Lefant, Mahdi Abdallah, Mostefai El-Hadi et Reynouard, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger, créée dans sa forme actuelle par une ordonnance du 23 novembre 1944, connaît des pourvois en annulation, tels qu'ils sont réglementés par l'ordonnance de la même date organisant la justice musulmane en Algérie.

Elle contrôle l'application qui est faite, par 112 prétoires judiciaires musulmans et 117 justices de paix en première instance, et par 17 tribunaux d'arrondissement jugeant en appel, du droit musulman et des coutumes régissant huit millions au moins de justiciables.

A cet égard, son rôle est double :

D'une part, tenir la main à ce que ces juridictions examinent attentivement les litiges qui leur sont soumis, et motivent sérieusement leurs décisions ;

D'autre part, dire le droit et unifier la jurisprudence.

Cette tâche présente des difficultés spéciales nécessitant des connaissances et des études particulières.

Difficultés spéciales, en raison de la diversité des conditions juridiques des différents groupes de Français de statut local : entièrement soumis au droit musulman malékite, dans les territoires du Sud, — au droit et aux coutumes ibadhites dans le M'zab, — ils sont en Kabylie et dans le Tell, non seulement régis principalement par le droit coranique ou coutumier, mais aussi par des textes spéciaux de la législation algérienne et par le droit français.

Difficultés résultant de l'état du droit musulman, non codifié, dont il faut rechercher les sources dans les ouvrages des docteurs de l'Islam, eux-mêmes groupés en écoles et rites divers ; résultant aussi de l'état des coutumes, qui constituent parfois, comme en Kabylie, le fondement même de la loi, que le droit coranique ne fait que compléter.

De là, l'obligation de préciser les domaines d'application des droits différents, de régler des conflits de rites ou de coutumes, et surtout d'arriver, par une jurisprudence qui doit demeurer respectueuse de la loi islamique et des traditions, à tenir compte des nécessités juridiques actuelles et de l'évolution des mœurs.

En matière procédurale, les textes n'ont tracé que les linéaments de formes de procédure particulières. Le code de procédure civile, qu'il est impossible d'appliquer systématiquement aux juridictions musulmanes, n'a qu'une valeur indicative. En ce domaine, la part de la jurisprudence constructive qui s'élabore est considérable.

La législation en vigueur prévoit que ces responsabilités seront confiées, sous la présidence de droit du premier président de la cour d'appel d'Alger, à un président de chambre et à des conseillers dont le nombre a été porté à cinq par la loi du 2 août 1949, nommés pour une durée de trois années, et ayant exercé pendant dix ans au moins des fonctions judiciaires en Algérie, au Maroc ou en Tunisie. Cette condition permet aux magistrats ainsi affectés à la chambre de revision d'entreprendre avec des chances de réussite l'œuvre importante et difficile dont nous avons rappelé l'essentiel. Mais, après trois années écoulées, les conseillers parvenus à posséder, à la fois, la technique particulièrement de cette juridiction régulatrice (qui s'inspire de celle de la cour de cassation) et la connaissance des questions qui y sont traitées n'ont aucun intérêt de carrière à se maintenir dans leur affectation, alors surtout que le nombre croissant des pourvois leur impose une « cadence » exigeant un effort exceptionnel, la qualité des arrêts devant à tout prix être maintenue.

Cependant, l'importance de l'œuvre entreprise commande d'inciter ceux qui s'y sont particulièrement distingués à y persévérer.

C'est l'objet de la proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, proposition qui institue, au sein même de la chambre de revision, des possibilités d'avancement dans des conditions constituant un encouragement efficace pour les magistrats, permettant ainsi de choisir parmi eux les plus aptes et donnant enfin à cette haute juridiction un rang correspondant à son importance.

Comme on le remarquera, cet avancement est limité à un seul échelon, pris parmi ceux existant déjà dans la hiérarchie judiciaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 novembre 1944 instituant près la cour d'appel d'Alger une chambre de revision en matière musulmane, modifiée par la loi du 2 août 1949, un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. — Après six années de fonctions à la chambre de revision musulmane dont trois années de présidence, le président de chambre affecté à cette juridiction pourra, sur proposition du premier président et du procureur général et du conseil supérieur de la magis-

trature, être nommé, par décret du Président de la République, « Président de la chambre de révision musulmane » avec rang et traitement de base de président de chambre à la cour de Paris à l'échelon le plus haut.

« Les conseillers en fonctions à la chambre de révision musulmane depuis trois ans au moins pourront, s'ils ont en outre cinq années d'ancienneté dans leur grade ou un grade équivalent, être nommés dans les mêmes formes, « Conseillers à la chambre de révision musulmane » avec rang et traitement de base du président de chambre de province.

« L'avocat général et le substitut général assurant les fonctions du ministère public près la chambre de révision musulmane pourront, s'ils ont cinq ans d'ancienneté dans leur grade ou dans un grade équivalent, être nommés, sur proposition des chefs de la cour, et par décret, respectivement « avocat général » et « substitut général » « près la chambre de révision musulmane » avec rang et traitement de base de procureur de la République de première classe et d'avocat général en province. »

## ANNEXE N° 651

(Session de 1952. — Séance du 18 décembre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour éviter le maintien de mesures contraires aux principes du droit des gens et aux bonnes relations entre nations amies, présentée par MM. Michel Debré et René Dubois, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'opinion française a appris avec une sorte de stupeur que les autorités américaines avaient décidé de faire passer à tous les membres des équipages de nos navires, comme à leurs passagers, une sorte d'interrogatoire, ou aux questions relevant de l'hygiène, de la douane et autres de même genre, déjà curieusement développées, s'ajoutaient désormais des questions de l'ordre politique le plus personnel. L'opinion, en même temps, a appris avec une stupeur plus grande encore si possible, que le Gouvernement français s'était borné à une protestation assez faible, alors que des membres de la police fédérale étaient déjà montés à bord des navires français pour se livrer à l'exécution des interrogatoires.

Il est urgent d'arrêter une évolution qui ne peut conduire qu'au mépris des règles élémentaires du droit des gens et qu'aux oppositions entre nations alliées.

Sans doute, les démocraties doivent se défendre contre les mille procédés par lesquels les régimes totalitaires et les dictatures barbares entendent briser, de l'intérieur comme de l'extérieur, la résistance et l'avenir des nations libres. Mais il est, pour lutter contre ces procédés, des mesures qui risquent d'aller à l'encontre des objectifs recherchés. Le monde libre, en particulier, ne peut subsister qu'en restant fidèle à ce qui fait sa légitimité. Tout ce qui peut affaiblir le respect profond de la personne humaine, de sa conscience comme de son individualité corporelle, conduit davantage à la ruine de la liberté qu'à sa défense, comme les obstacles excessifs apportés aux échanges entre individus et entre nations servent en fin de compte la cause de régimes hostiles au développement des relations pacifiques et de la compréhension réciproque entre les peuples.

Les services de l'immigration américaine — on peut le dire — accumulent depuis quelques mois les maladresses. Il est grave que les nations européennes et en tous cas la France, n'aient jamais fait observer au gouvernement des Etats-Unis, que ces maladresses compromettaient beaucoup plus l'avenir du monde libre qu'elles ne servaient la sécurité américaine. Il est grave, en tous cas, qu'aucun de nos gouvernements, n'aient envisagé d'établir des réglementations équivalentes qui montreraient, par leur application aux ressortissants américains, les conséquences de certains abus.

Mais les dispositions qui viennent d'être décidées dépassent ce qui était déjà excessif. Elles deviennent inadmissibles, et faute de pouvoir être entendu, le Gouvernement doit envisager des mesures de rétorsion. Ce n'est pas un sentiment national froissé qui dicte notre proposition, mais une pensée plus haute encore. A force d'exécès d'un côté, d'obéissance de l'autre, la coopération occidentale sera, dans l'esprit des peuples, définitivement condamnée.

C'est pourquoi nous déposons la proposition ci-dessous dont la discussion pourra être jointe à celle qui suivra la question que notre collègue, M. le sénateur Aubert, a opportunément adressée au ministre compétent.

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à s'élever contre le maintien, par des gouvernements démocratiques, de dispositions contraires au droit des gens, comme aux bonnes relations entre nations alliées, et, le cas échéant, de prendre toutes mesures de rétorsion propres à faire réfléchir les autorités responsables de pareilles dispositions.

## ANNEXE N° 652

(Session de 1952. — Séance du 18 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane, par M. Delrieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par application de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, l'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens, sans distinction de race, de langue, ni de religion.

Mais, par respect de la loi coranique, à la fois religieuse et civile, l'article 3 stipule que tous les citoyens qui n'ont pas expressément renoncé à leur statut personnel continuent à être régis par leurs droits et coutumes pour ce qui concerne l'état des personnes.

Les contestations en découlant sont soumises aux juridictions habituelles en matière musulmane.

Le projet de loi qui vous est soumis vise à améliorer le bon fonctionnement de cette justice en empêchant les plaideurs de mauvaise foi d'utiliser une lacune de la législation pour interjeter appel hors délai, ou même sur décision préparatoire. Désormais, greffiers et adels devront refuser d'accepter ces déclarations d'appel, et en dresser procès-verbal. Le texte prévoit en plus, pour éviter tout abus, que juges et cadis pourront être saisis dans les 24 heures sur simple requête des plaignants s'ils estiment devoir en appeler. Ces magistrats pourront au besoin enjoindre à leurs collaborateurs de recevoir cet appel.

Ainsi toutes garanties sont assurées aux plaideurs pour une meilleure justice.

Votre commission de l'intérieur vous propose de donner un avis conforme au projet de loi suivant :

### PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 32 du décret du 17 avril 1889 modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ne pourront être acceptées par le greffier ou l'adel ni la déclaration d'appel interjeté contre un jugement simplement préparatoire, ni la déclaration d'appel formée hors délai contre un jugement contradictoire, si ce dernier a fait l'objet d'une signification à personne.

« Quand le greffier ou l'adel aura refusé d'accepter la déclaration d'appel, il devra en dresser procès-verbal. Les parties sont admises à en appeler par simple requête dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou le cadi. Sur injonction d'un de ces magistrats, le greffier ou l'adel sera tenu de recevoir la déclaration d'appel. »

## ANNEXE N° 653

(Session de 1952. — Séance du 18 décembre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours immédiats aux populations du département de la Gironde, victimes des inondations de décembre 1952, présentée par M. Brettes et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le département de la Gironde vient d'être une nouvelle fois victime, en raison des pluies persistantes, de graves inondations.

La ville de Bordeaux et sa banlieue immédiate, Mérignac, Pessac, Caudéran, le Bouscat, Eysines, Villenave-d'Ornon, Cenon, Talence, Bègles, Floirac, le Taillan, ont été les plus touchées par les récentes crues de la Gironde au même titre que la région du Libournais.

Il a fallu évacuer les populations pour les préserver des inondations et de nombreuses familles ont dû abandonner leur foyer avec la douloureuse perspective de le retrouver au retour partiellement détruit.

Des centaines d'hectares de cultures maraichères dans ces agglomérations sont sous les eaux et il ne faut malheureusement pas conserver d'espoir sur l'avenir de celles-ci.

Les dégâts matériels ainsi occasionnés se chiffrent à plusieurs centaines de millions de francs.

Il apparaît indispensable de faire immédiatement un effort financier considérable pour aider les familles sinistrées ainsi que les exploitants agricoles qui ont vu disparaître le fruit de leur labeur, en mettant à la disposition du département de la Gironde tous les crédits nécessaires.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 1399, 4065 et in-8° 512; Conseil de la République, n° 529 (année 1952).

De plus le département et les communes étant dans l'impossibilité de financer les travaux, d'une part de remise en état, et d'autre part de préservation pour éviter le renouvellement de semblables catastrophes, il importe qu'ils bénéficient de la sollicitude particulière du Gouvernement pour l'obtention des crédits spéciaux à cet effet.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- 1° A accorder une aide immédiate de 100 millions de francs au département de la Gironde en vue de secourir les populations sinistrées, à titre de premier secours;
- 2° A prévoir les crédits nécessaires pour les travaux de réfection et de préservation indispensables pour éviter le renouvellement de semblables catastrophes.

## ANNEXE N° 654

(Session de 1952. — Séance du 19 décembre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923 modifié par la loi du 17 mars 1924 de façon à rendre **obligatoire** sur tous les **papiers de commerce** ou **factures** la **mention de la nature de l'entreprise**, ainsi que les nom et qualités de la personne qui la dirige, présentée par MM. Rabouin, de Villoutreys et de Geoffre, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il arrive que des commerçants font figurer sur leurs lettres et papiers de commerce des mentions variées, rendant difficile leur identification.

Le cas le plus fréquent est celui de commerçants en nom personnel qui négligent de mentionner ce nom et n'indiquent que leur panonceau, ou bien ne se signalent que par leur prénom ou un surnom.

Mais il y a aussi des sociétés qui mentionnent à la fois leur panonceau et le nom personnel de leur gérant ou directeur, sans autre indication.

Il en résulte des inconvénients d'ordre à la fois technique, tels que l'enregistrement et les règlements de commandes sous des étiquettes différentes et l'expédition des livraisons par colis séparés, et aussi juridique, car en cas de litige, le fournisseur risque de ne pas savoir exactement à qui il a affaire.

Parmi les obligations imposées aux commerçants, la loi du 17 mars 1924, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923, stipule :

« Tout commerçant français et étranger, toute société commerciale française et étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer au registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de mentionner dans ses factures, lettres, notes de commande, tarifs et prospectus, le nom du tribunal de commerce où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation. »

D'autre part, les sociétés anonymes et celles à responsabilité limitée ont l'obligation légale de faire figurer sur leurs pièces et documents certaines précisions sur leur nature et leur capital.

Le seul respect de ces prescriptions ne suffit pas à identifier exactement l'entreprise.

Des renseignements complémentaires figurent dans la mention d'immatriculation au registre du commerce.

Pès lors, ne pourrait-on souhaiter que les lettres, factures et tous les papiers commerciaux reproduisent les titres, mentions et qualités indiqués au registre du commerce ?

Il serait aussi possible de mettre fin aux errements actuels qui font que les en-têtes de lettres, factures et tous papiers commerciaux sont souvent rédigés avec la plus grande fantaisie et sans aucun souci d'information précise et réelle sur la nature juridique de l'entreprise.

Pour atteindre le but recherché, il suffirait de compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923, modifié par la loi du 17 mars 1924, par la disposition suivante : « ... ainsi que la nature de l'entreprise, le nom et les qualités de la personne qui la dirige; tels qu'ils sont indiqués sur la mention d'immatriculation au registre du commerce. »

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923, modifié par la loi du 17 mars 1924, de façon à rendre obligatoire sur tous les papiers de commerce ou factures, la mention de la nature de l'entreprise et des nom et qualités de la personne qui la dirige.

## ANNEXE N° 655

(Session de 1952 — Séance du 19 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 47 du code civil, par M. Carcassonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a, dans sa séance du 6 novembre dernier, adopté un projet de loi complétant l'article 47 du code civil.

Il s'agit, par ce texte, d'étendre à une nouvelle catégorie de personnes une mesure introduite dans le code civil par une loi du 10 mars 1938 et dont l'expérience a prouvé l'opportunité.

Dès 1938, en effet, on a permis aux personnes visées par cette loi de se procurer sans avoir à s'adresser à une autorité étrangère et, partant, sans frais de traduction ni de légalisation, des expéditions d'actes de l'état civil établis à l'étranger.

La procédure consiste en la transcription soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres d'état civil tenus par nos agents diplomatiques ou consulaires, des actes de l'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales. Le ministère des affaires étrangères reçoit alors un double de ces registres: il en a la garde et peut délivrer des extraits d'actes, tout comme le fait un maire sur le territoire national.

L'excellence de cette réforme du code civil n'a cessé de se manifester aux yeux de tous depuis de nombreuses années.

Mais, à l'origine, ces mesures n'ont été édictées qu'en faveur des Français pour leurs actes de l'état civil faits à l'étranger.

Aujourd'hui, il paraît possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions libérales aux personnes qui, alors qu'elles possédaient une nationalité étrangère, se sont mariées en France devant un consul étranger et sont devenues françaises après la célébration du mariage. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ajouté à l'article 47 du code civil un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les actes de mariage reçus en France par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant des étrangers dont l'un au moins est devenu Français postérieurement au mariage sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention de la transcription sera portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, devra être préalablement transcrit dans les conditions prévues au second alinéa du présent article. »

## ANNEXE N° 656

(Session de 1952. — Séance du 19 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 247 du code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est déféré et que l'Assemblée nationale a adopté sans débat dans sa séance du 25 novembre 1952, vise très modestement à harmoniser la rédaction de l'article 247 du code pénal avec les modifications apportées aux articles 238 et suivants par la loi du 11 mars 1949 qui a édicté des dispositions nouvelles en matière d'évasion de détenus.

Pour atteindre cet objectif il a suffi aux auteurs du projet de supprimer le mot « emprisonnement » du premier alinéa de l'article 247, cette suppression conduisant à le rendre applicable sans aucune équivoque aux peines d'amende qui peuvent être prononcées en application des articles précédents, depuis la rédaction nouvelle adoptée en 1949.

Comme on le voit, la portée limitée du texte qui vous est soumis ne saurait soulever aucune controverse et c'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 247 du code pénal est modifié comme suit :

« Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens... (le reste sans changement. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 2271, 4469 et in-8° 556; Conseil de la République, n° 524 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3236, 4467, 4741 et in-8° 577; Conseil de la République, n° 602 (année 1952).

## ANNEXE N° 657

(Session de 1952. — Séance du 19 décembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDONARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ministres sont autorisés, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1953, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1953, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 177.618 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1953, les recettes énumérées à l'état C dont le total est évalué à 173.718 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1953, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état D.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1953, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 239.110.559.608 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1953, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 183.883.206.815 F, conformément à l'état D susvisé.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans, énumérées à l'état E et dont le total est égal à 28 milliards 983.726.000 F.

Art. 6. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950:

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 883.965.180 F;

La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G dont le total est égal à 55.821.507.856 F. Ces prêts seront imputés à des comptes d'is de consolidation.

Ils pourront être également imputés, en 1953, à des comptes de consolidation:

Dans les limites respectives de 4.600 millions et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948;

Dans la limite de 500 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 45 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 7. — Sont exonérés d'intérêt les prêts de consolidation consentis, dans la limite d'un plafond de 2 milliards de francs, aux départements, communes et divers établissements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1953, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

## TITRE II

## Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

Art. 9. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé: « Exécution du protocole financier franco-yougoslave du 11 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951 », géré par le ministre des finances et destiné à retracer les opérations relatives à l'encaissement et à la répartition, d'une part, des sommes versées par le gouvernement yougoslave en exécution du protocole financier du 11 avril 1951 et, d'autre part, des versements faits par le gouvernement polonais en exécution de l'accord conclu le 7 septembre 1951.

Ce compte, qui ne pourra présenter de découvert, sera crédité des versements yougoslave et polonais et débité du montant des sommes revenant aux ayants droit.

Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé: « Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 21 mai 1951 », géré par le ministre des finances et des affaires économiques, en liaison avec le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce compte est crédité des versements mis à la charge de l'Institut d'émission de la République fédérale d'Allemagne en vertu des dispositions de la loi n° 73 de la haute commission alliée en Allemagne et débité des remboursements effectués en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques et du S. T. O. conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 21 mai 1951.

Un arrêté interministériel fixera les modalités de fonctionnement de ce compte qui pourra présenter un découvert de 1 milliard 250 millions de francs.

Art. 11. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état II seront définitivement clos le 31 décembre 1952.

Art. 12. — Le compte « Fonds de garanties des titres néerlandais circulant en France » sera clos le 31 décembre 1953.

Art. 13. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1952 par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est reportée au 31 décembre 1953:

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946);

Liquidation des avoirs italiens en Tunisie;

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.

La date de clôture du compte spécial « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés », fixée au 31 décembre 1952, par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est reportée au 30 juin 1953.

## TITRE III

## Dispositions spéciales.

Art. 14. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1953, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 5.200 millions de francs.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1953 au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier des dépenses d'un montant maximum de 25 milliards de francs.

Art. 15 bis. — Est autorisé le rattachement au budget de fonctionnement des travaux publics, selon la procédure des fonds de concours, des crédits ouverts par l'article 2 de la présente loi au titre du chapitre 2 des dépenses du fonds spécial d'investissement routier (réseau national).

Art. 16. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont autorisés à engager conjointement, en 1953, des dépenses d'un montant maximum d'un milliard de francs pour l'exécution de la tranche départementale du fonds spécial d'investissement routier et de 3,5 milliards de francs pour l'exécution de la tranche vicinale.

Art. 17. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, est complété comme suit:

« § 2. — . . . . .

« e) Dans des conditions qui seront fixées par des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et, éventuellement, des autres ministres intéressés, la charge résultant de l'octroi d'une aide financière aux

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4879, 5039 et in-8° 621.

personnes physiques et aux sociétés visées par les articles 141, paragraphe 4, et 207, paragraphe 2, du code général des impôts qui souscriraient des actions ou parts sociales des sociétés ou organismes qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, les territoires français d'outre-mer, le Maroc, la Tunisie et les territoires africains sous tutelle.

Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du code des instruments monétaires et des médailles est ainsi rédigé :

« L'ensemble des émissions des pièces de 10 F, 20 F et 50 F, visées à l'alinéa précédent, ne pourra dépasser 40 milliards de francs. »

Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 14 du décret n° 52-751 du 26 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant les instruments monétaires et les médailles est rédigé comme suit :

« Le contrôle de la circulation monétaire est assuré par une commission de douze membres désignés : deux par l'Assemblée nationale, un par le Conseil de la République, un par l'Assemblée de l'Union française, un par le Conseil économique, un par le Conseil d'Etat, un par la Cour des comptes, un par la Banque de France, deux par l'Académie des sciences et deux par la chambre de commerce de Paris. »

Art. 20. —

Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes autres opérations financières, industrielles ou commerciales leur sont interdites et, notamment, les constitutions de sociétés dont elles deviendraient fondatrices sans si ces sociétés sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance, la création ou l'exploitation d'entreprises privées, la garantie du placement ou de la vente dans le public de titres de collectivités publiques ou privées, l'achat de sociétés en liquidation ou en faillite en vue de les liquider à leur bénéfice. »

Art. 22. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles ne peuvent créer de paris de fondateur ni émettre des obligations. Elles ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que des valeurs mobilières émises par des sociétés ayant établi au moins trois bilans annuels approuvés par l'assemblée générale. L'un au moins des commissaires chargés d'apprécier la valeur de ces apports doit être choisi dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1867. Les actions représentant lesdits apports sont immédiatement négociables. »

Art. 23. — Le dernier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux participations prises par une société d'investissement dans d'autres sociétés d'investissement. »

Art. 24. — Les demandes tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 et de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relatives à certains contrats d'assurance souscrits dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle devront être formulées, sous peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

La date limite de présentation des demandes est prolongée de six mois pour les organismes qui auront servi d'intermédiaires entre les bénéficiaires de la garantie et l'Etat pour l'application du titre II de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946.

Art. 25. — I. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, modifiée, un dernier alinéa ainsi conçu :

« Lorsque les encouragements prévus ci-dessus consisteront dans des prêts, ces derniers seront consentis par l'entremise des établissements de crédit spécialisés qui seront désignés par le ministre des finances; les établissements opéreront aux conditions de leurs statuts ou selon les modalités particulières qui seront fixées par conventions conclues entre le ministre des finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et chacun d'entre eux. »

II. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1953, si le projet de loi déposé par le Gouvernement n'est pas voté, le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée, pourra être modifié, dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un taux maximum de 1 p. 100, par décret simple, pris sur avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale, après consultation de la commission paritaire du textile.

Art. 26. — La caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à substituer aux échéances trimestrielles de ses rentes viagères des échéances annuelles ou semestrielles.

Pour les rentes constituées antérieurement à la promulgation des présentes dispositions, cette substitution comportera le paiement d'avance d'un ou deux trimestres d'arrérages suivant que la nouvelle périodicité des termes d'arrérages sera semestrielle ou annuelle.

Les modalités d'application de la substitution seront fixées par la commission supérieure de la caisse nationale.

Art. 27. — I. — Les conditions dans lesquelles, pour le calcul ou l'application des tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie, il sera tenu compte de l'âge des assurés au moment de la souscription ou de l'échéance des contrats, seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment :

L'article 10, deuxième alinéa, et l'article 13, deuxième phrase, de la loi du 20 juillet 1886;

L'article 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de la loi du 9 mars 1910, à l'exception des mots :

« Les versements sont liquidés d'après le tarif en vigueur au moment de leur réception »;

L'article 1<sup>er</sup>, deuxième et troisième alinéa, et l'article 3 de la loi du 5 août 1918.

II. — Le minimum de versement susceptible d'être accepté par la caisse nationale d'assurances sur la vie est fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition de la commission supérieure de cet établissement.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment :

L'article 5, premier alinéa, de la loi du 20 juillet 1886;

L'article 4 de la loi du 8 mars 1928;

L'article 6 du décret-loi du 2 mai 1938;

L'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945 et, en tant qu'il se rapporte à celui-ci, le troisième alinéa du même article.

Art. 28. — Les fonds de la caisse nationale d'assurances sur la vie sont employés :

1° En valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en titres d'emprunt de la Société nationale des chemins de fer français et des grands réseaux de chemins de fer, en obligations ou bons du crédit foncier de France;

2° En valeurs françaises ou étrangères inscrites sur une liste arrêtée par le ministre des finances;

3° Après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie, en prêts aux départements et aux communes de France et d'Algérie, aux territoires d'outre-mer, aux pays de protectorat, aux communes des territoires d'outre-mer et des pays de protectorat, aux établissements publics ou en obligations négociables émises par ces collectivités, en prêts aux offices publics, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier, ainsi qu'aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociale, reconnues d'utilité publique, sous réserve que le remboursement et le service de l'intérêt de ces prêts soient garantis par un département ou une commune, et pour une valeur ne pouvant dépasser un cinquième de l'actif, en immeubles situés en France, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les pays de protectorat.

Le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1907, sont abrogés.

Art. 28 bis. —

Art. 28 ter. — « Il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique de nature à compromettre son indépendance »

Art. 29. — Les valeurs du Trésor qui ne sont pas inscrites au grand livre de la dette publique, et dont l'immémoration sera dénuée par un arrêté du ministre des finances, pourront, en cas de perte, de vol, destruction ou de détérioration, donner lieu à remboursement différé si, à l'expiration d'un délai de cinq ans compté à partir de la date d'exigibilité terminale, elles n'ont pas été remboursées ou n'ont fait l'objet d'aucune revendication.

Le Trésor sera définitivement libéré et toute personne qui présenterait ultérieurement les valeurs ainsi remboursées pourrait seulement exercer un recours contre les bénéficiaires de ces opérations.

Les dispositions de l'article 76 de la loi du 21 mars 1917 sont abrogées.

Un décret fixera les modalités d'application des dispositions qui précèdent et notamment les conditions de règlement des intérêts afférents aux valeurs dont il s'agit.

Art. 30. — La limite de 10.000 F figurant au paragraphe 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1<sup>er</sup> février 1943, par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946, par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, par l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 et par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 21 mai 1951, ainsi que celle de 10.000 F figurant à l'article 11 modifié de la loi validée du 1<sup>er</sup> février 1943 abrogeant et remplaçant l'article 20 du décret du 25 octobre 1934 relatif à la simplification du régime des titres nominatifs sont portées à 100.000 F.

Art. 31 (nouveau). — La taxe prévue par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, la contribution professionnelle prévue par l'article 15 de la loi n° 50-923 du 8 août 1950 et l'article 3 de la loi n° 51-326 du 16 avril 1951 et la taxe additionnelle de 2 p. 100 motivée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts, soumises au régime forestier sont fusionnées en une taxe unique dont le taux sera fixé par une loi.

Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel au profit du budget général d'une somme forfaitaire de 305 millions, est réparti de la manière suivante :

85 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national »;

7,5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-326 du 16 avril 1951, premier alinéa;

7,5 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-326 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 32. — Le montant de l'allocation visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-1140 du 23 septembre 1951 instituant un compte spécial du

Trésor est porté à 1.300 F par enfant et par trimestre de scolarité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Sur le compte spécial du Trésor institué par la loi du 28 septembre 1951, il est prévu parmi les dépenses un nouveau chapitre intitulé: « frais de gestion ». Sa dotation sera fixée au maximum à 1,5 p. 100 de recettes.

Art. 33. — L'article 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Sauf dérogation résultant d'un décret en la forme de règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, sont pris en charge par l'Etat, l'actif et le passif de liquidation des organismes ci-après:

« 1° Groupements d'importation et de répartition créés en application de la loi du 11 juillet 1938;

« 2° Groupements nationaux et départementaux d'achats institués par la loi du 23 octobre 1941;

« 3° Caisse de péréquation ou d'allocations professionnelles;

« 4° Sociétés et établissements professionnels créés dans le cadre de la loi du 17 novembre 1943;

« 5° Tous organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés, à quelque titre que ce soit, à percevoir des taxes et redevances présentant un caractère obligatoire. Les recettes et les dépenses résultant de cette prise en charge seront imputées au compte spécial créé par l'article 169 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ETATS ANNEXES

### RECAPITULATION

#### RECETTES ET DÉPENSES

Fonds forestier national: recettes, 8.300 millions de francs; dépenses, 8.800 millions de francs

Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire: recettes, mémoire; dépenses, mémoire.

Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire: recettes, 68.300 millions de francs; dépenses, 68.300 millions de francs.

Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré: recettes, 20 milliards de francs; dépenses, 20 milliards de francs.

Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris: recettes, 100 millions de francs; dépenses, 100 millions de francs.

Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile: recettes, 5.310 millions de francs; dépenses, 5.310 millions de francs.

Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat: recettes, 48 millions de francs; dépenses, 48 millions de francs.

Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine: recettes, mémoire; dépenses, mémoire.

Service financier de la loterie nationale: recettes, 36.285 millions de francs; dépenses, 36.285 millions de francs.

Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale: recettes, 3.670 millions de francs; dépenses, 3.670 millions de francs.

Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières: recettes, 30 millions de francs; dépenses, 30 millions de francs.

Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés: recettes, 11.175 millions de francs; dépenses, 11.175 millions de francs.

Fonds spécial d'investissement routier (réseau départemental et vicinal): recettes, 5 milliards de francs; dépenses, 5 milliards de francs.

Fonds spécial d'investissement routier (réseau national): recettes, 15.900 millions de francs; dépenses, 15.900 millions de francs.

Totaux, recettes, 177.618 millions de francs; dépenses, 177.618 millions de francs.

### Etat C. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. Comptes d'opérations monétaires — Découverts.

#### 1. Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

Défense nationale (guerre):

Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, 100 millions de francs.

Contribution des nations signataires du pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire, 10 milliards de francs.

Finances et affaires économiques:

Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, néant.

Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis, néant.

Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France, néant.

Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers, néant.

Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers, néant.

Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947), 1.785 millions de francs.

Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense, néant.

Exécutions des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation d'intérêts français, néant.

Exécution du protocole financier franco-yougoslave du 11 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951, néant.

Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951, 1.250 millions de francs.

#### 2. Comptes d'opérations monétaires.

Finances et affaires économiques:

Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1), 700 millions de francs.

Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1), 400 millions de francs.

Opération du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer (2), 500 millions de francs.

Pertes et bénéfices de change (1), 5 milliards de francs.

Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2), néant.

Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2), néant.

Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés d'Indochine (2), néant.

#### Etat D. — Comptes d'avances.

Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.

Communauté européenne du charbon et de l'acier: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances aux budgets annexes.

Prestations familiales agricoles: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Budget annexe des constructions aéronautiques: crédits de dépenses, 4.900 millions de francs; évaluations de recettes, 450 millions de francs.

Service des essences: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Service des poudres: crédits de dépenses, 7.500 millions de francs; évaluations de recettes, 3.992 millions de francs.

Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Caisse nationale des marchés de l'Etat: crédits de dépenses, 1 milliard de francs; évaluations de recettes, 1 milliard de francs.

Office national interprofessionnel des céréales: crédits de dépenses: (3); évaluations de recettes, mémoire.

Service des alcools: crédits de dépenses, 10 milliards de francs; évaluations de recettes, mémoire.

Caisse nationale de sécurité sociale: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Etablissement national des invalides de la marine: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 2 milliards de francs.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932): crédits de dépenses, 20 milliards de francs; évaluations de recettes, 5 milliards de francs.

Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946): crédits de dépenses, 500 millions de francs; évaluations de recettes, 400 millions de francs.

Département de la Seine: crédits de dépenses, (3); évaluations de recettes, mémoire.

Ville de Paris: crédits de dépenses, (3); évaluations de recettes, mémoire.

Départements et communes. (Art. 74 de la loi du 8 août 1947): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 152 millions de francs.

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (4): crédits de dépenses, 185 milliards de francs; évaluation de recettes, 165 milliards de francs.

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 20 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics. (Art. 70 de la loi du 31 mars 1932.)

(4) Crédits évaluatifs.

## Avances aux territoires et services d'outre-mer.

## Territoires d'outre-mer:

Article 70 de la loi du 31 mars 1932: crédits de dépenses, (1); évaluations de recettes, 600 millions de francs.

Article 11 de la loi du 23 décembre 1946: crédits de dépenses (2); évaluations de recettes, mémoire.

## Avances à la Société nationale des chemins de fer français.

Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt): crédits de dépenses, mémoire; évaluations de recettes, mémoire.

Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts): crédits de dépenses, 5 milliards de francs; évaluations de recettes, mémoire.

Convention du 8 janvier 1941: crédits de dépenses, 559.608 F; évaluations de recettes, 6.206.815 F.

## Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.

Compagnie des câbles sud-américains: crédits de dépenses, 66 millions de francs; évaluations de recettes, 69 millions de francs.

Société professionnelle des papiers de presse: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 35 millions de francs.

## Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Employeurs: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Séquestres gérés par l'administration des domaines: crédits de dépenses, 15 millions de francs; évaluations de recettes, 55 millions de francs.

## Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 500 millions de francs.

Services chargés de la recherche d'opérations illicites (1): crédits de dépenses, 29 millions de francs; évaluations des recettes, 29 millions de francs.

Allocation temporaire aux vieux: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Fonds spécial d'allocation de vieillesse: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 50 millions de francs.

Avances du crédit national pour l'aide à la production cinématographique: crédits de dépenses, 1 milliard de francs; évaluations des recettes, 900 millions de francs.

Caisse centrale de secours mutuels agricoles: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail: crédits de dépenses, 900 millions de francs; évaluations des recettes, 500 millions de francs.

## Avances aux fonctionnaires de l'Etat:

a) Pour l'accession au logement familial (prêts complémentaires); b) pour l'acquisition de moyens de transport: crédits de dépenses, 650 millions de francs; évaluations des recettes, 600 millions de francs.

Fonds national d'amélioration de l'habitat: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

## Avances affectées à des paiements à l'étranger.

Banques étrangères diverses (service des emprunts français) (3): crédits de dépenses, 1.650 millions de francs; évaluations des recettes, 1.650 millions de francs.

Banques diverses (service des emprunts extérieurs) (3): crédits de dépenses, 900 millions de francs; évaluations des recettes, 900 millions de francs.

Totaux: crédits de dépenses, 239.110.539.608 F; évaluations des recettes, 183.388.206.815 F.

**Etat E. — Avances renouvelées.**

## Avances aux budgets annexes.

Budget annexe des constructions aéronautiques: montant des renouvellements, 3.167.260.000 F.

## Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Caisse nationale des marchés de l'Etat: montant des renouvellements, 7.466.000 F.

Service des alcools: montant des renouvellements, 25 milliards de francs.

## Avances aux collectivités et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (article 70 de la loi du 31 mars 1932): montant des renouvellements, 163 millions de francs.

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 500 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

(2) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 20 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(3) Crédits évaluatifs.

## Avances aux territoires et services d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer (art. 70 de la loi du 31 mars 1932): montant des renouvellements, 616 millions de francs.

Total: montant des renouvellements, 28.983.726.000 F.

**Etat F. — Avances consolidées par voie d'admission en surséance.**

## Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne: montant des consolidations, 20.180 F.

Office national de la navigation: montant des consolidations, 865 millions de francs.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux: montant des consolidations, 915.400 F.

## Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Employeurs (lois des 26 et 27 décembre 1940, 3 juillet 1941): montant des consolidations, 18 millions de francs.

Total: montant des consolidations, 883.965.180 F.

**Etat G. — Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.**

## Avances aux budgets annexes.

Prestations familiales agricoles: montant des consolidations, 35.200 millions de francs.

## Avances aux collectivités et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932): montant des consolidations, 600 millions de francs.

Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes: montant des consolidations, 2 milliards de francs.

## Avances à la S. N. C. F.

Convention du 8 janvier 1941: montant des consolidations, 21 millions 507.856 F.

## Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Allocation temporaire aux vieux: montant des consolidations, 48 milliards de francs.

Total: montant des consolidations, 55.821.507.856 F.

**Etat H. — Comptes clos le 31 décembre 1952.***Finances et affaires économiques.*

Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946):

Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat. Office des biens et intérêts privés.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux. Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948).

## Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940). Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 20 décembre 1940 et 14 octobre 1941).

Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général.

## Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

**ANNEXE N° 658**

(Session de 1952. — Séance du 19 décembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant les articles 119 et 135 du Code d'instruction criminelle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé. EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1205, 4894 et in-8° 618.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 119 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Art. 119. — L'appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et, contre l'inculpé, à compter du jour de la notification. »

Art. 2. — Les alinéas 2, 4 et 9 de l'article 135 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

« (Alinéa 2). — La partie civile pourra interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 128, 129 et 539 du présent code et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Dans tous ces cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée. »

« (Alinéa 4). — L'appel du procureur de la République ou de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours; ce délai courra, contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. »

« (Alinéa 9). — Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 659

(Session de 1952. — Séance du 19 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **prorogation** de certains **baux** de locaux ou d'immeubles à usage **commercial, industriel ou artisanal**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale)

Paris, le 19 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La date du 15 juillet 1953 est substituée à celle du 31 décembre 1952 dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-685 du 21 mai 1951 modifiant la loi n° 50-1599 du 31 décembre 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 2. — Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise régulièrement formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées, quelle que soit la date à laquelle elles ont été signifiées.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 660

(Session de 1952. — Séance du 19 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les **articles 7 et 9** de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du **service militaire** actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au **recrutement de l'armée**,

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4934, 5021, 5130 et in-8° 629.

transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 19 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Cependant, il pourra être procédé, dans le cadre des dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, au recensement, à la revision et à l'appel sous les drapeaux des jeunes Français résidant à l'étranger avant les dates normalement prévues pour les jeunes gens de leur classe d'âge. »

Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Les jeunes gens âgés de dix-huit ans six mois à vingt-cinq ans révolus, résidant en France de façon permanente ou y séjournant plus d'une année, en une ou plusieurs fois, sont assujettis au même service militaire que les Français s'ils sont ressortissants d'un pays étranger qui astreint les ressortissants français, à peine de leur faire perdre le statut découlant de leur résidence dans ce pays, au service militaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 661

(Session de 1952. — Séance du 19 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **majoration** des **pensions exceptionnelles**, par M. Chapalan, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances, approuvant pleinement la mesure envisagée, vous propose d'adopter le texte suivant, tel qu'il a été transmis par l'Assemblée nationale :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le taux des pensions exceptionnelles, des suppléments exceptionnels de pension, des dotations annuelles viagères visées aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-1723 du 2 août 1945 ainsi que celui des allocations viagères annuelles créées par l'article 78 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, tels qu'ils sont fixés par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, sont majorés de 50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et de 100 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

## ANNEXE N° 662

(Session de 1952. — Séance du 23 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement** des **crédits** affectés aux **dépenses de fonctionnement des services civils** pour l'**exercice 1953 (intérieur)**, par M. Jacques Masteau sénateur (3).

Mesdames, messieurs, il a été indiqué au cours des débats sur le budget de l'intérieur devant l'Assemblée nationale que ce projet présentait une augmentation par rapport à l'exercice 1952 de 20 p. 100 environ.

Cette affirmation ne nous paraît pas correspondre à la réalité.

Avant l'intervention des lettres rectificatives, la situation comparée des exercices 1953 et 1952 se présentait de la façon suivante :

Exercice 1953, 89.856.290.000 F; exercice 1952, 74.957.361.000 F. — Soit en plus pour 1953, 14.898.929.000 F.

(1) Voir: Conseil de la République: n° 66 (année 1952); Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2625, 4522, 5002 et in-8° 617.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1279, 4046 et in-8° 508; Conseil de la République, n° 480 (année 1952).

(3) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4263, 4651, 4790, 4577, 4616 et in-8° 615; Conseil de la République, n° 637 (année 1952).

Sur ces 14,89 milliards, il convient de déduire 9,82 milliards affectés aux « Mesures acquises » qui correspondent à des dépenses relatives à l'application de mesures ou de textes ayant déjà reçu l'approbation des Assemblées et pour lesquels les crédits figuraient presque en totalité en 1952 au budget des finances.

L'augmentation réelle n'apparaissait donc que pour 5,07 milliards qui représentent les « Mesures nouvelles ».

L'incidence des lettres rectificatives intervenues depuis le dépôt du projet de loi ainsi que les abattements qui seront opérés sur les crédits votés en vue d'assurer l'équilibre du budget général de 1953, tendent à réduire l'augmentation évaluée ci-dessus à 5,07 milliards de la façon suivante :

- 1° Lettre rectificative n° 4651, 90.684.000 F en moins.
- 2° Lettre rectificative n° 4790, 600 millions de francs en plus.
- 3° Abattements destinés à assurer l'équilibre au budget général :
  - a) 1 p. 100 sur les mesures nouvelles, 50.076.000 F en moins.
  - b) 50 p. 100 sur les ajustements demandés au titre de l'insuffisance des traitements moyens et des vacances d'emplois, 370.749.000 F en moins.
  - c) 25 p. 100 sur les travaux d'entretien, 65.377.000 F en moins.
  - d) Nouvelles C. R. S., 1.350 millions de francs en moins.

Total, 1.326.886.000 F en moins.

L'augmentation réelle pour 1953 tombe donc à 3,749 milliards. Elle correspond à 5 p. 100 des crédits votés pour 1952 et se décompose ainsi :

- 1° Ajustements aux besoins :
  - Insuffisance des traitements moyens et vacances d'emplois, 500 millions de francs.
  - Matériel et travaux d'entretien, 358 millions de francs.
  - Subventions de fonctionnement, 170 millions de francs.
  - Subventions d'équipement d'incendie, 50 millions de francs.
  - Subventions d'intérêt général, 130 millions de francs.
  - Subventions en faveur des collectivités locales, 500 millions de francs.
  - Subventions d'Algérie, 20 millions de francs.
- 2° Mesures particulières :
  - Statuts de la police, 600 millions de francs.
  - Dépenses électorales, 400 millions de francs.
  - Préfecture de la Seine, 1 milliard de francs.

#### Administration centrale.

Nous relevons la présence à l'administration centrale de :

- 150 fonctionnaires de préfecture ;
- 133 agents du service des transmissions ;
- 35 agents des C. A. T. I. ;
- 80 agents de la sûreté nationale.

Cette situation de fait mérite deux observations qui permettront de l'éclairer.

La présence des agents du service des transmissions est tout d'abord une nécessité absolue, puisque ce service, essentiellement technique, ne saurait fonctionner avec des personnels d'administration centrale, qui sont des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Par ailleurs, le budget de l'intérieur ne comportant pas une fixation des effectifs de la sûreté nationale à l'administration centrale, il n'est pas inadmissible qu'un certain nombre d'agents de la sûreté nationale y soit en fonctions.

Reste à étudier la situation des fonctionnaires des préfectures et des C. A. T. I. La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que leur situation était irrégulière, ce qui mérite d'être rectifié, car tout au moins pour leur plus grande partie, ces postes ont été créés à l'administration centrale de l'intérieur, en compensation de suppressions d'emplois d'administration centrale.

Loin de nous d'approuver, sur ce point, la politique suivie par le département de l'intérieur, et qui a commencé à se faire jour dans le budget de 1945 en se continuant dans les budgets successifs. Sans doute était-elle dictée par les nécessités du moment, beaucoup plus que par un souci de logique et de respect des normes de la fonction publique. Mais il est exagéré de la qualifier d'irrégulière, puisque les créations d'emplois dont il s'agit ont été approuvées par le Parlement, qui a voté les différents budgets où elles figurent.

Ceci dit, la situation actuelle est évidemment fâcheuse, d'une part, parce qu'il n'est pas normal que, dans une administration centrale, les tâches de rédaction soient assurées par 88 secrétaires d'administration et par 150 fonctionnaires des services extérieurs, d'autant plus que, bien qu'assurant les mêmes tâches côte à côte, les premiers ont des indices très inférieurs aux seconds.

M. le ministre de l'intérieur, répondant sur ce point, au cours des débats à l'Assemblée nationale, a déclaré que la constitution du cadre d'attachés d'administration permettrait de résoudre ce problème.

Ce point de vue nous paraît très optimiste, car ce cadre d'attachés est destiné à retenir dans les administrations centrales les meilleurs éléments des secrétaires d'administration et non à normaliser la situation des fonctionnaires des services extérieurs.

Comme l'année dernière, votre commission des finances insiste auprès de M. le ministre de l'intérieur pour que cet état de choses prenne fin le plus tôt possible dans l'intérêt du fonctionnement de son administration centrale.

#### Corps préfectoral.

Les difficultés d'avancement dans le corps préfectoral que vous avez signalées l'année dernière votre commission des finances, sont loin d'être résolues, puisque la moyenne d'âge des sous-préfets hors classe est supérieure à celle des préfets de 2<sup>e</sup> classe et que l'effectif des sous-préfets qui réunissent les conditions pour être nommés préfets est de 130 unités, alors que deux ou trois nominations interviennent par an.

On conçoit aisément que, dans ces conditions, les sous-préfets soient découragés puisque les perspectives de la carrière ne permettent qu'à une faible partie d'entre eux d'être nommés un jour préfet.

La même observation s'impose en ce qui concerne les administrateurs civils de l'administration centrale qui forment, avec les sous-préfets, non pas un corps commun, mais deux cadres à inter-pénétration réciproque.

La solution appartient au Gouvernement et au Gouvernement seul. Néanmoins, votre commission des finances, pour aider M. le ministre de l'intérieur à régler ce problème important, croit devoir présenter les observations suivantes.

Le corps préfectoral représente, non pas le seul ministre de l'intérieur, mais le Gouvernement dans son ensemble et de très nombreux préfets, actuellement en fonctions, proviennent, non pas du ministère de l'intérieur, mais des départements ministériels les plus différents.

Nous pensons qu'il serait souhaitable, en contre-partie, que le Gouvernement décide de réserver au ministre de l'intérieur, pendant une période suffisamment longue pour permettre au corps préfectoral de retrouver les conditions d'avancement satisfaisantes, une large fraction de postes réservés à son choix : trésoriers-payeurs généraux, contrôleurs d'Etat, conseillers d'Etat, conseillers à la Cour des comptes, etc.

#### Centres administratifs et techniques interdépartementaux.

Votre commission des finances pense que l'amendement voté par l'Assemblée nationale qui tend à supprimer les centres administratifs et techniques interdépartementaux n'a pas été adopté en toute connaissance de cause.

On a reproché aux centres administratifs et techniques interdépartementaux d'être des créations du gouvernement de Vichy, ce qui est manifestement inexact, puisqu'ils ont été créés par décret du 2 août 1949. Ce décret avait supprimé les vingt secrétariats administratifs des services de police et les vingt services extérieurs du matériel pour les remplacer par neuf centres administratifs et techniques interdépartementaux, au chef-lieu de chaque région militaire. Cette formation régionale correspond également à celle des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et à celle des compagnies républicaines de sécurité.

La réforme traduite dans le budget de 1950 avait permis de supprimer 458 emplois et d'opérer, en même temps qu'une grande amélioration des services, une économie de personnel de 80 millions et des économies de matériel se montant à 20 millions, chiffres qui devraient être largement majorés aujourd'hui pour en apprécier la valeur.

L'autre part, si les centres administratifs et techniques interdépartementaux ont été vivement critiqués, personne n'a proposé une autre formule permettant de les remplacer.

Or, il n'y en a que deux :

Soit l'administration directe des personnels et du matériel de la police par l'administration centrale, ce qui est absolument impensable ;

Soit la gestion par chaque préfecture.

Les inconvénients de cette deuxième solution seraient nombreux.

En effet, chaque préfecture devrait constituer un service plus ou moins important de personnel et de matériel de la police, ce qui nécessiterait certainement un personnel plus nombreux que celui des centres administratifs et techniques interdépartementaux.

D'autre part, l'administration centrale de l'intérieur peut communiquer facilement avec neuf centres administratifs et techniques interdépartementaux et être informée instantanément et parfaitement de la situation des effectifs, de la gestion des crédits, etc., alors qu'il lui serait impossible de l'être si la gestion était divisée entre quatre-vingt-dix préfectures.

Pour ces raisons et sans contester, bien entendu, que les centres administratifs et techniques interdépartementaux ne puissent et ne doivent faire l'objet de réformes et d'améliorations, votre commission des finances vous propose le maintien de ces organismes.

#### Statuts de la police.

Au cours de la première discussion du budget de l'intérieur devant l'Assemblée nationale, celle-ci a adopté une motion préjudicielle tendant à surseoir à l'examen de ce budget, motif pris de ce que le Gouvernement n'avait pas prévu les crédits nécessaires à la mise en vigueur des statuts de la police prévus par la loi du 28 septembre 1948.

Pour satisfaire au désir ainsi exprimé, le Gouvernement déposa une lettre rectificative prévoyant l'inscription d'un crédit de 600 millions de francs destiné à permettre le financement des statuts. Néanmoins, l'Assemblée jugeant cette mesure insuffisante, refusa une seconde fois d'examiner le budget de l'intérieur. Ce n'est qu'à la troisième reprise qu'il put être enfin examiné à la suite des explications données à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur, M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Cette question a fait l'objet d'un examen particulier de votre commission des finances qui a estimé nécessaire d'en faire le point exact.

La loi du 28 septembre 1948 dispose qu'en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de police constituent, dans la fonction publique, une catégorie spéciale. En contre-partie, ils sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement, ces indices étant arrêtés par décret pris en conseil des ministres dans la limite générale fixée pour l'ensemble des fonctionnaires. Enfin, cette loi prévoyait que les corps de police devaient être dotés de statuts spéciaux dans les trois mois suivant sa promulgation.

En application de ces dispositions, le classement hiérarchique des grades et emplois de la police a été fixé provisoirement par le décret du 28 septembre 1948, en attendant la publication des nouveaux statuts. Or, ceux-ci ne sont toujours pas intervenus. Il est indiscutable que les personnels de police peuvent, en toute équité, prétendre à une juste indemnisation des sujétions particulièrement lourdes qui leur sont imposées.

Aussi bien, votre commission des finances croit-elle devoir demander au Gouvernement de prendre toutes dispositions utiles pour que les statuts particuliers, si longtemps attendus, soient enfin promulgués.

Elle prend acte, toutefois, des assurances données dans ce sens par M. le ministre de l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil devant l'Assemblée nationale et des discussions poursuivies à ce sujet entre les départements ministériels intéressés.

#### *Compagnies républicaines de sécurité.*

Cette très importante question mérite d'être approfondie.

Le budget du ministère de l'intérieur prévoyait la création de 40 nouvelles C. R. S., ce qui aurait porté le nombre des unités à 70. En crédits, l'opération se montait à 2 milliards de francs au total, soit : 1.350 millions de francs dans le budget de fonctionnement et 650 millions de francs dans le budget d'équipement afin de constituer en 1953, 6 nouvelles C. R. S., dotées de crédits de fonctionnement pour six mois.

La lettre rectificative n° 2 a tout d'abord modifié ce plan en prélevant sur les crédits de premier équipement une somme de 600 millions de francs destinée aux incidences budgétaires des futurs statuts de la police. D'autre part, l'Assemblée nationale, après débat, a adopté deux amendements tendant à supprimer la totalité des crédits prévus pour les nouvelles C. R. S.

Les opinions qui se sont affrontées lors de ce débat peuvent être ainsi résumées :

D'une part, la commission des finances et la commission de la défense nationale estiment qu'il est préférable de créer des escadrons de garde mobile qui peuvent être affectés à la fois à des opérations de maintien de l'ordre et à des opérations militaires, alors que les C. R. S. ne peuvent être employées que dans le premier but ;

D'autre part, la commission de l'intérieur a opté pour la création de C. R. S. bien plus efficaces pour le maintien de l'ordre que les unités de la garde, étant donné les inconvénients de la procédure de réquisition des unités militaires.

Disons tout de suite que le chiffre de 1 milliard de francs avancé à l'Assemblée nationale comme coût d'une C. R. S. est très exagéré. Il faut distinguer : une C. R. S. nouvelle, entièrement mise sur pied dès le début de 1953, coûterait pour toute l'année, non pas 1 milliard, mais 556.512.000 F, dont 200 millions de francs pour les installations immobilières. Cette même C. R. S., une fois constituée, ne coûterait, par année postérieure, que 170.012.000 F.

On est donc loin du chiffre de 1 milliard de francs qui comprendrait le logement des gardiens de la compagnie et celui de leurs familles, alors qu'en réalité ni les uns ni les autres ne sont logés, sauf cas particuliers extrêmement rares.

Ceci dit, il est certain que pour le maintien de l'ordre, les C. R. S. sont incomparablement préférables aux escadrons de la garde. Ces derniers, en effet, doivent être réquisitionnés par le préfet, et compte tenu des lenteurs de la réquisition, n'interviennent que quand l'ordre est troublé, alors que les C. R. S. dépendant directement du préfet peuvent intervenir avant de façon beaucoup plus souple et mieux adaptée aux circonstances.

On voit donc tout l'intérêt des C. R. S. qui, pour le maintien de l'ordre, ont, non seulement comme la garde, un rôle répressif, mais par dessus tout un rôle préventif et peuvent ainsi éviter bien des désordres.

Par souci d'économie, M. le ministre de l'intérieur a accepté de renoncer à la création de 40 nouvelles C. R. S., mais il entend, d'après les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale, pouvoir commencer en 1953 le recrutement et l'instruction de deux nouvelles C. R. S., qui seraient mises sur pied en 1954, sans dépense supplémentaire pour 1953, du fait d'annulation de crédits à réaliser par décret.

Votre commission des finances estime que cette solution modérée répond, d'une part, à son souci d'économie, et, d'autre part, aux nécessités du maintien de l'ordre.

#### *Oeuvres sociales.*

Votre commission des finances se félicite de la décision prise par l'Assemblée nationale de cartier la réduction uniforme de 25 p. 100 sur les crédits sociaux du ministère de l'intérieur, ainsi que sur ceux des autres ministères.

Tels qu'ils se présentent dans le projet de budget de l'intérieur, ces crédits paraissent déjà extrêmement faibles puisqu'ils ne correspondent qu'à 1.000 F environ par fonctionnaire, et que l'aide du budget de l'Etat aux sociétés mutuelles de l'intérieur ne correspond actuellement qu'au quart du maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 11 mars 1950.

Cependant, l'Assemblée nationale ayant pris sur ce point des solutions différentes pour l'ensemble des ministères, il importe qu'une solution uniforme soit arrêtée pour la totalité des crédits sociaux, afin que les départements ministériels soient traités de la même façon.

#### *Protection civile.*

Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été très judicieusement dit à l'Assemblée nationale sur ce point. Un fait existe, c'est que des grandes nations, la France est la plus en retard dans le domaine de la protection civile. Le budget du ministère de l'intérieur ne comprend que de très modestes crédits de fonctionnement et d'entretien des masques à gaz.

En 1951 et en 1952, le Parlement a voté des crédits de protection civile se montant respectivement à 3 et 5 milliards, mais, par suite d'une procédure que nous estimons fâcheuse, ces crédits, au lieu d'être inscrits au budget du ministère responsable de la protection civile, qui est le ministère de l'intérieur, ont été inscrits au budget de la défense nationale pour faire l'objet, par la suite, de décrets de répartition entre le ministère de l'intérieur et d'autres ministères moins directement intéressés, santé publique notamment.

Or, en 1952 comme en 1951, ces crédits sont bien entrés au budget de la défense nationale, mais n'en sont jamais ressortis.

Cette année encore, le Gouvernement se propose, aussi bien dans la loi de finances que dans le projet de loi de développement des crédits militaires, d'inscrire à nouveau ces crédits au budget de la défense nationale.

Instruite par l'expérience passée, et très vivement désireuse de voir enfin la France dotée de moyens efficaces de protection civile, votre commission des finances vous propose de demander pour le budget de 1953 d'inscrire les crédits prévus dans les deux projets de loi visés plus haut au budget de l'intérieur.

La répartition de ces crédits globaux, qui se montent à 2 milliards pour la tranche inconditionnelle et à 4 milliards pour la tranche conditionnelle, seraient répartis par décrets signés du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget, après avis des commissions parlementaires intéressées.

#### *Subvention à la préfecture de police.*

La subvention de l'Etat à la préfecture de police est une question qui revient traditionnellement dans tous les débats concernant le budget de l'intérieur.

Cette année encore, des critiques se sont élevées à l'Assemblée nationale portant sur le fait que la subvention de 17.730.198.000 F ne correspondrait pas aux prévisions budgétaires de la ville de Paris. L'écart entre ces deux éléments ne nous paraît pas anormal, car si le projet de budget actuel de la ville de Paris est un état de prévisions, il ne faut pas oublier que le montant de la subvention figurant au budget de l'intérieur doit être égal au trois quarts des dépenses réelles.

Ces dépenses réelles ne seront, évidemment, connues qu'à la clôture de l'exercice 1953 et il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'inscrire dans le budget de l'intérieur le crédit qui sera définitivement accordé à la préfecture de police.

Il faut croire d'ailleurs que l'évaluation de cette subvention faite par les ministres de l'intérieur et des finances conjointement ne sera pas très éloignée de la réalité puisque, pour les deux exercices précédents, aucun crédit complémentaire n'a été inscrit dans les collectifs pour la préfecture de police.

Ceci dit, nous persistons à penser comme nous l'avons exprimé l'année dernière, que le régime de la subvention mériterait d'être modifié pour permettre, tant au ministre tuteur, de contrôler plus efficacement l'emploi de cette subvention. C'est pourquoi les explications fournies par le ministre de l'intérieur sur ce point à l'Assemblée nationale peuvent nous satisfaire puisqu'elles tendent à fixer cette subvention, non plus sur l'ensemble des dépenses de personnel et de matériel de la préfecture, mais essentiellement sur les seules dépenses de personnel qui sont beaucoup mieux contrôlables.

Subvention de 1 milliard au département de la Seine pour contribution aux dépenses des personnels.

1° Jusqu'en 1950 (art. 90 de la loi du 30 décembre 1937) l'Etat prenait en charge une part forfaitaire (1) des dépenses du personnel administratif de la préfecture de la Seine.

La loi du 27 avril 1951 a supprimé cette subvention, mais M. le ministre du budget avait au préalable promis que le pourcentage des dépenses d'assistance à la charge de l'Etat serait augmenté (de 31, 44 p. 100 à 40 p. 100).

Or, des difficultés — juridiques notamment — n'ont pas permis de donner une suite utile ;

2° L'Etat depuis 1941 (étatification des agents) assume les dépenses des personnels des préfectures sauf pour le département de la Seine, Les agents de la préfecture de la Seine exercent :

Comme ceux des autres préfectures, des tâches d'intérêt national et départemental ;

Mais aussi et en plus, des tâches municipales (ville de Paris).

Ils ont traditionnellement des cadres assimilés aux personnels des administrations centrales (administrateurs civils, secrétaires d'administration).

Le département de la Seine ne doit pas être, en raison de cette situation spéciale, placé du point de vue financier dans une position défavorisée ;

3° Détermination du montant de la subvention :

Pourcentage représentant le travail que les agents à attributions mixtes effectuent pour le compte du département (pourcentage fixé forfaitairement à un cinquième), 650 millions de francs ;

Rémunération de certains personnels effectuant uniquement des tâches propres au département, 400 millions de francs.

Total : 1.050 millions de francs.

4° Les dépenses de personnels de la préfecture de la Seine :

a) Sont proportionnellement équivalentes à celles des autres préfectures prises en charge par l'Etat :

Les administrateurs de la Seine ont des indices de traitements plus élevés que les chefs de division et attachés des autres préfectures ;

Mais les secrétaires d'administration de la Seine assimilés aux centrales ont des indices inférieurs à ceux des secrétaires administratifs de province ;

(1) Sur la base des deux tiers du montant des dépenses réelles affectées du coefficient de participation de 27,20 p. 100 prévu par le barème annexé à la loi du 30 avril 1920.

Et un certain nombre de tâches accomplies en province par des attachés de préfectures le sont dans la Seine par des secrétaires d'administration moins payés;

b) Par rapport à la population la part de l'Etat n'est pas plus lourde que la prise en charge des dépenses de personnels de l'ensemble des autres préfectures:

Dépense par habitant dans la Seine:

1.000.000.000 francs

4.775.000 habitants = 209 francs par habitant

Province:

7.400.000.000 francs

35.726.000 habitants = 207 francs par habitant

Il convient d'ajouter à ce dernier chiffre les dépenses de personnels administratifs des directions de la santé publique et de la population qui, pour la province, sont inscrites au budget du ministère de la santé publique, alors que les tâches assumées en province par ces directions le sont dans la Seine, pour la plus grande partie, par le personnel de la préfecture.

#### Emigration des citoyens musulmans d'Algérie.

Nous relevons dans le budget du ministère de l'intérieur un crédit de 145 millions de francs destiné aux foyers et aux divers organismes de secours et d'assistance aux citoyens émigrés musulmans originaires de l'Algérie et résidant dans la métropole.

Notons également que les ministères du travail et de la santé publique ont des crédits à cet effet, de même que les budgets de plusieurs départements et notamment celui de la Seine.

Le problème posé mérite de retenir toute votre attention.

D'après des statistiques assez difficiles à établir, 250.000 Algériens musulmans résideraient actuellement dans la métropole; la moitié environ est incorporée d'une façon à peu près définitive dans son économie alors que l'autre moitié n'a pas de travail et de ressources bien définies.

Il est à craindre que cette situation n'empire chaque année. C'est pourquoi il est à se demander si les centaines de millions dépensés dans la métropole pour secourir et assister, de façon tout à fait précaire d'ailleurs, les Algériens ne seraient pas mieux employés à un effort de propagande en Algérie ayant pour but de mettre les intéressés en garde et les informer des difficultés qu'ils rencontreront la plupart du temps pour s'adapter à la vie et au travail métropolitains.

A notre avis, un office de placement pourrait en Algérie recueillir et contrôler les demandes de travail dans la métropole et les répartir judicieusement. Un centre d'accueil pourrait être également organisé à Paris notamment.

Nous avons, d'autre part, de bonnes raisons de penser que l'équilibre actuel entre l'offre et la demande de travail dans la métropole risque de ne pas se maintenir et que la continuation d'une immigration massive et sans discernement des citoyens algériens risquerait de faire peser sur l'économie métropolitaine une menace supplémentaire de chômage.

Nos collègues MM. Debû-Bridel, Marrane, Rogier et Roubert ont insisté pour que l'activité souvent trop intéressée de certaines organisations de recrutement soit surveillée et strictement limitée.

Il a été demandé, en outre, et votre commission a pensé que c'était à juste titre, que l'office de placement dont la création en Algérie est suggérée, bénéficie du concours des représentants qualifiés des employeurs et des salariés.

Il a été enfin souhaité que les efforts faits par les différents ministères soient coordonnés et groupés sous une direction unique, de telle sorte que l'efficacité maxima soit obtenue.

Votre commission des finances vous invite donc à demander au Gouvernement d'accomplir dans ce domaine un effort dans le sens des observations qui viennent de vous être présentées.

#### Fonds de progrès social de l'Algérie.

L'Algérie a un effort énorme à réaliser dans le domaine de l'équipement social. Si elle y est aidée, d'une part, par des avances de la métropole, qui se sont élevées à 3 milliards en 1952, et par le crédit inscrit au budget de l'intérieur, s'élevant à 142.500.000 francs, la propre contribution de l'Algérie dépasse de beaucoup celle de la métropole, puisqu'elle a atteint le chiffre de 6.759 millions de francs pendant la même période.

Notre collègue, M. Rogier, a demandé qu'un effort particulier soit fait pour doter plus largement le fonds de ce progrès social.

#### L'insuffisance des ressources des collectivités locales.

Les ressources dont disposent actuellement les collectivités locales leur permettent tout au plus de faire face à leurs dépenses ordinaires les plus indispensables sans qu'il leur soit possible de financer les innombrables travaux d'équipement qui s'imposent à l'heure actuelle.

En particulier, le système des centimes additionnels, en raison de son inadéquation à l'évolution économique et des inégalités de répartition qu'il entraîne pour les assujettis, ne se prête pas au vote des quotités élevées d'impositions qui seraient nécessaires pour réaliser un programme même très limité de travaux.

Le moindre projet d'adduction d'eau nécessiterait, en effet, chaque année, pour certaines petites communes rurales, le vote de plusieurs dizaines de milliers de centimes destinés à assurer le service des emprunts contractés à cet effet.

Ce déséquilibre entre les ressources et les besoins des collectivités locales nécessite donc le recours à l'aide de l'Etat et à l'emprunt.

#### L'aide de l'Etat.

Actuellement, l'Etat intervient certes dans le financement des travaux des collectivités sous forme de subventions. Mais, les faibles crédits prévus à cet effet dans le budget général sont distribués de la façon la plus empirique entre les différents ministères intéressés, de sorte que les taux et les modalités d'octroi des subventions d'équipement varient considérablement d'un ministère à l'autre. Il n'y a donc pas, dans ce domaine, unité de vue ni de jurisprudence.

Il est à peine besoin, au surplus, de souligner l'insuffisance des subventions allouées par l'Etat au titre de l'équipement local (voir annexe l'état des subventions payées en 1952 par le ministère de l'intérieur pour les travaux qui relèvent de ce département ministériel).

Le montant total des participations du budget général s'élève en moyenne annuellement à 30 milliards de francs, chiffre très faible eu égard aux programmes de travaux en capital à réaliser (Cf annexe I).

#### Les emprunts.

L'insuffisance des subventions de l'Etat contraint les collectivités à recourir à l'emprunt pour une large part de la dépense.

Or, non seulement elles éprouvent les plus grandes difficultés à trouver les fonds nécessaires auprès des caisses publiques, mais celles-ci leur font payer cher le crédit qu'elles leur consentent.

Certaines subventions (celles concernant par exemple les travaux d'équipement rural) sont, au surplus, allouées moitié en capital, moitié en annuités.

La difficulté pour les collectivités, ce n'est pas de trouver les ressources nécessaires à l'amortissement de leurs emprunts, mais c'est de trouver des prêteurs. Les caisses publiques n'ont que des disponibilités très restreintes, et les particuliers se montrent réticents.

Quant aux caisses d'épargne locales, les prêts qu'elles consentent aux collectivités, en application de la loi du 21 juin 1950, sont nettement insuffisants, malgré des dispositions favorables dont elles font généralement montre. Au surplus, ce régime ne permet aucune coordination dans la répartition du crédit. Dans les régions riches où l'épargne est importante, des travaux d'intérêt secondaire peuvent être entrepris alors que les caisses d'épargne des régions pauvres ne disposent pas de sommes suffisantes pour permettre aux communes de financer les travaux d'intérêt vital qui s'imposent (adduction d'eau, travaux d'assainissement, voirie, etc.). L'équipement local se trouve de ce fait paralysé.

Les emprunts communaux réalisés en 1951 s'élevaient au chiffre global de 54 milliards. Les établissements de crédit ont dû refuser aux communes la réalisation de 35 milliards d'emprunts autorisés par l'autorité de tutelle.

Pour les départements, les emprunts réalisés en 1951 atteignent 19 milliards. Ceux restant à réaliser sont de 8 milliards.

Cette situation se trouve encore aggravée à l'heure actuelle par les garanties que l'Etat a prévues en faveur des souscripteurs à ses propres emprunts, garanties qu'il s'est refusé jusqu'ici d'autoriser pour les emprunts des collectivités locales, si bien que l'Etat draine à son profit toute l'épargne disponible qui recherche avant tout la sécurité.

Il est donc indispensable qu'une réforme complète des finances locales mette à la disposition des collectivités les ressources qui leur sont nécessaires pour faire face non seulement à leurs dépenses ordinaires, mais aussi à leurs charges d'équipement.

Cette réforme devra également prévoir une révision des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales de manière à transférer au budget général toutes les dépenses se rapportant à des services d'intérêt national sur lesquels les assemblées départementales et communales n'ont aucun pouvoir d'action. Cette révision, en allégeant les charges des budgets ordinaires des collectivités locales, permettrait à ces dernières de consacrer à leurs travaux une partie plus importante de leurs ressources et compléterait ainsi heureusement l'institution d'une caisse d'équipement des départements et des communes (Cf. annexe III).

#### Situation particulière des communes suburbaines de la Seine.

La situation des communes suburbaines de la Seine est également très préoccupante en raison notamment du fait que la nouvelle taxe locale sur le chiffre d'affaires est loin d'être aussi productive que sa devancière.

Notre collègue M. Deutschmann a déposé une proposition de résolution tendant à modifier pour le département de la Seine les modalités de répartition de cette imposition.

Votre commission propose donc qu'il soit demandé au Gouvernement de prononcer toutes dispositions réglementaires et, si besoin est, législatives, pour donner aux communes suburbaines de la Seine, dès l'exercice 1953, des ressources indirectes suffisantes et réparties suivant des normes équitables.

Telles sont, mes chers collègues les conclusions générales que nous croyons pouvoir vous soumettre au nom de votre commission des finances.

Il nous est agréable de dire que nous avons apprécié la volonté affirmée par M. le ministre de l'intérieur de limiter, en fonction des exigences financières de l'heure, le volume des crédits demandés, avec cependant le souci permanent du bon fonctionnement des services essentiels dont il assure la responsabilité.

#### ANNEXE I

Nature des travaux (en millions):

Voirie dégradée par faits de guerre: crédits de paiement 1952, 597; taux de subvention, 100 p. 100. — Montant des travaux, 597.

Voirie départementale, vicinale et rurale: crédits de paiement 1952, 1.613; taux de subvention, 30 p. 100. — Montant des travaux, 5.370.

Constructions publiques: crédits de paiement 1952, 706; taux de subvention, 30 p. 100. — Montant des travaux, 2.350.

Défense contre les eaux: crédits de paiement 1952, 60; taux de subvention, 30 p. 100. — Montant des travaux, 200.

Eaux, assainissement, voirie urbaine, lotissements défectueux: crédits de paiement 1952, 2.935; taux de subvention, 30 p. 100. — Montant des travaux, 9.700.

Dépenses laissées à la charge des collectivités par amélioration ou extension: crédits de paiement 1952, 350; taux de subvention, 40 p. 100. — Montant des travaux, 875.

Programme travaux région parisienne et Marseille (urbanisme) (lois des 30 mai et 4 juin 1941): crédits de paiement 1952, 515; taux de subvention, 70 p. 100. — Montant des travaux, 731.

Inondations du Sud-Ouest: crédits de paiement 1952, 1.037; taux de subvention, 60 p. 100. — Montant des travaux, 1.730.

Inondations Sud-Est: crédits de paiement 1952, 133; taux de subvention, 60 p. 100. — Montant des travaux 220.

Totaux: crédits de paiement 1952, 7934. — Montant des travaux, 21.776.

Il ne s'agit que des mandatements opérés à la date du 1<sup>er</sup> décembre. On peut évaluer à 8.200 millions environ le chiffre total délégué en 1952, ce qui correspondrait à un programme global de travaux de 22,6 milliards.

## ANNEXE II

### Equipement des collectivités locales.

A la suite de récentes évaluations, on peut chiffrer au minimum, ainsi qu'il suit, les principales dépenses qui restent à couvrir dans ce domaine à l'échelon national:

Adduction d'eau:

Villes, 300 milliards.

Communes rurales, 900 milliards.

Assainissement, 500 milliards.

Electrification rurale, 350 milliards.

Equipement hospitalier, 140 milliards.

Construction d'écoles, 270 milliards.

Ces chiffres prennent toute leur valeur si l'on songe que le volume total des budgets départementaux et communaux ne dépasse guère 700 milliards, leurs recettes fiscales n'atteignant que 300 milliards à peine en 1952.

## ANNEXE III

### Institution éventuelle d'une caisse de crédit aux départements et aux communes.

Créée par la loi du 23 décembre 1931 pour faciliter le financement des travaux départementaux et communaux, la caisse de crédit aux départements et aux communes était administrée par un conseil nommé par décret, qui comportait un conseiller d'Etat, président, des conseillers généraux, des maires et des hauts fonctionnaires.

En raison de l'insuffisance de ses ressources (dotation initiale de l'Etat de 300 millions. — Prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos et sur le pari mutuel. — Prélèvement sur certains fonds communs), elle se bornait surtout à accorder aux collectivités des bonifications d'intérêt pour permettre l'amortissement de leurs emprunts.

A partir de 1936, elle consentit directement des prêts à ces collectivités pour le financement de travaux contre le chômage et de travaux figurant au programme prévu par la loi du 23 août 1936.

Dès 1939, le rôle de la caisse se restreignit pour deux raisons:

D'abord, l'insuffisance de ses ressources;

Ensuite, la cessation des travaux du fait de la guerre.

Cet organisme fut dissout par la loi du 22 janvier 1952, qui chargea la caisse des dépôts et consignations d'assurer la liquidation de la gestion de l'établissement supprimé.

A l'heure actuelle, les difficultés que les collectivités rencontrent pour réaliser leurs emprunts ont amené les associations de présidents, de conseillers généraux et de maires à formuler dans leurs congrès de ces dernières années le vœu que soit instituée une nouvelle caisse de crédit des départements et des communes, alimentée par des ressources propres et gérée par des représentants des collectivités.

Mais pour éviter les difficultés rencontrées par l'ancienne caisse de crédit, il conviendrait de doter l'organisme de recettes propres suffisantes pour lui permettre d'octroyer des prêts et non des subventions en annuités (une centaine de milliards au minimum serait nécessaire à cet effet chaque année, si la caisse était amenée à se substituer même partiellement aux organismes prêteurs actuels: caisse des dépôts et Crédit foncier notamment).

Ces ressources ne pourraient et ne sauraient être prélevées sur celles dont disposent actuellement les collectivités locales pour l'équilibre de leurs budgets ordinaires.

Il pourrait être envisagé:

1<sup>o</sup> D'affecter à la caisse les fonds libres des départements et des communes qui sont actuellement placés sans intérêt au Trésor;

2<sup>o</sup> D'instituer des taxes de péréquation;

3<sup>o</sup> De donner à la caisse la possibilité d'émettre des emprunts en France ou à l'étranger.

Plusieurs propositions de loi ont déjà été déposées sur cet objet: L'une, en février 1947, par M. Biondi, député, qui préconise l'institution d'une « caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales »;

L'autre, en mai 1950, par M. Restat, sénateur, qui suggère la création d'une « caisse de prêts aux collectivités locales ».

En outre, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale avait, elle aussi, lors de l'examen d'un précédent projet de réforme des finances locales, en 1947, affirmé la nécessité de fonder un tel organisme.

Enfin, les associations de présidents de conseils généraux et de maires de France ont mis au point un projet de création d'une

« caisse nationale de péréquation, de prêt et d'équipement des collectivités locales ».

La plupart des propositions faites jusqu'ici tendent à affecter à la caisse d'équipement une taxe à assiette nationale sur les transactions dites « taxe d'équipement » dont le taux décroîtrait chaque année en fonction des autres ressources de cet organisme (majoration de certains tarifs en vigueur, fonds libres des départements et des communes, intérêts des fonds disponibles et surtout annuités des prêts consentis aux collectivités locales).

Mais la suppression envisagée par le projet de réforme fiscale de la taxe d'Etat sur les transactions corrélativement à l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, nécessiterait un nouvel examen de la question si ce projet venait à être suivi.

La création de la taxe sur la valeur ajoutée devant entraîner pour le budget général une plus-value de recettes appréciable du fait de la délimitation considérable des risques de fraude, l'Etat pourrait, semble-t-il, abandonner au profit de la caisse de prêt et d'équipement des collectivités locales, dont l'institution est unanimement réclamée par les associations des présidents de conseils généraux et de maires, une partie des impôts qu'il se propose de percevoir pour son propre compte sur les affaires qui échapperaient désormais à la taxe locale.

## EXAMEN DES CHAPITRES

### Chapitre 31-11. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par M. Meunier tendant à opérer un abattement de 1.000 F sur la dotation de ce chapitre pour obtenir l'intégration totale des chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le cadre des attachés de préfecture et des commis de préfecture dans le cadre des secrétaires administratifs. Votre commission, considérant que les réformes des cadres des administrations préfectorales ont eu pour objet de modifier la structure de ces derniers et que les pourcentages d'intégrations ont été au moins égaux à ceux de l'administration centrale, s'est déclarée défavorable à une intégration totale.

C'est pourquoi elle propose de rétablir le crédit de 1.000 F supprimé par l'Assemblée nationale.

### Chapitre 31-15. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales.

L'Assemblée nationale a voté une réduction indicative de 1 million de francs pour obtenir la suppression des C. A. T. I. et la dévolution de leurs tâches aux préfectures. Etant donné les inconvénients qui résulteraient d'une telle réforme et qui ont été développés ci-dessus (p. 5 et 6), votre commission vous propose le maintien de ces organismes et, par conséquent, le rétablissement du crédit d'un million.

### Chapitre 31-11. — Sécurité nationale. — Rémunérations principales.

L'Assemblée nationale a supprimé sur ce chapitre le crédit de 216.250.000 F correspondant à la création de dix compagnies républicaines de sécurité. Votre commission a estimé, pour les raisons développées plus haut (p. 8 et 9), qu'il serait cependant souhaitable de commencer en 1953 le recrutement et l'instruction de deux nouvelles compagnies républicaines de sécurité.

C'est pourquoi elle vous propose de rétablir sur ce chapitre un crédit de 36.016.000 F et sur les chapitres 31-12, 31-91, 33-91, 34-13, les crédits corrélatifs.

Par ailleurs, elle vous propose d'effectuer une réduction indicative de 1.000 F pour affirmer son accord avec l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les transformations d'emplois suivantes dans le cadre des inspecteurs de la sûreté nationale.

Suppression de:

45 postes d'inspecteurs de la sûreté nationale;

81 postes d'inspecteurs de la sûreté nationale O. P. J.

Création de:

32 postes d'inspecteurs principaux;

59 postes d'inspecteurs principaux O. P. J.

### Chapitre 31-93. — Remboursement à diverses administrations.

Votre commission s'étonne de ne pas trouver à ce chapitre l'inscription de crédits correspondant à des commandes du ministère de l'intérieur à l'imprimerie nationale. Fidèle à sa doctrine, selon laquelle toutes les administrations devraient recourir aux services de cet établissement, elle vous propose une réduction de 1.000 F sur le chapitre 31-93 pour provoquer des explications de la part du Gouvernement.

### Chapitre 31-95. — Services divers. — Matériel.

Votre commission a décidé, à la demande de M. Bousch, d'effectuer une réduction indicative de 1.000 F sur ce chapitre pour inviter le Gouvernement à prévoir, dans le projet de budget pour l'exercice 1954, les crédits nécessaires à la réalisation d'un recensement général dont le besoin se fait sentir de plus en plus vivement.

### Chapitre 41-52. — Subvention de caractère facultatif en faveur des collectivités locales.

Sur la proposition de M. Pellenc, votre commission a effectué un abattement de 1.000 francs sur ce chapitre, pour demander au Gouvernement pour quelles raisons il n'a pas donné suite, à ce jour, à la demande présentée au mois de janvier 1952 concernant l'imputation des dépenses occasionnées par l'édification d'habitations pro-

visaires à la suite des inondations du mois de novembre 1951. (Voir débats, Conseil de la République, séance du 31 janvier 1952 (p. 252 et 253.)

Enfin, votre commission a donné son approbation à la plupart des indications retenues par l'Assemblée nationale sur l'ensemble des chapitres.

#### EXAMEN DES ARTICLES

Votre commission des finances n'a apporté de modifications qu'à deux des articles insérés dans le projet de loi: les articles 5 et 5 bis.

##### Article 5

Cet article vise le calcul du supplément de pension attribué aux militaires du régiment des sapeurs-pompiers de Paris. Ces personnels, soumis à des servitudes spéciales, ne bénéficient cependant, en raison de leurs effectifs limités, que d'un avancement extrêmement lent au regard des autres corps de l'armée. Aussi, pour tenir compte de ces faits, qui ne sont compensés par aucun avantage particulier en matière de solde, bénéficient-ils tous, — sapeurs, sous-officiers et officiers — d'un supplément de pension déterminé en fonction du nombre d'années de services dans le régiment et de la solde servant de base à la liquidation de la pension. Or, ceux des intéressés qui ont accompli des campagnes de guerre, ne peuvent actuellement prétendre à cet avantage en raison du maximum fixé pour son attribution.

Afin de rendre à ce supplément le caractère de réparation qu'il revêt, le Gouvernement avait proposé de relever le plafond. L'Assemblée nationale s'est arrêtée à une solution intermédiaire, en n'accordant ce relèvement qu'aux seuls sous-officiers et sapeurs, à l'exclusion des officiers.

Votre commission des finances vous propose de supprimer cette restriction qui, après examen, ne lui est apparue ni justifiée ni équitable. Votre commission vous invite donc à revenir purement et simplement au texte proposé par le Gouvernement.

##### Article 5 bis.

Cet article, résultant de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement déposé par Mme Francine Lefebvre, en vue de faciliter le recrutement du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, tend à abroger une disposition de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952 ainsi rédigée:

« Nul ne peut être admis dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'il n'a accompli au moins six mois de service actif en sus des obligations militaires régulièrement imposées. »

Votre commission est favorable à cet amendement, et vous propose seulement une rectification de forme, les dispositions à abroger figurant dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1952 et non dans le deuxième alinéa.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous invite à adopter le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 89.001.511.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 81.418.636.000 F, au titre III: moyens des services.

Et à concurrence de 7.672.908.000 F, au titre IV: interventions publiques.

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, en 1953, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1954, des dépenses se montant à la somme totale de 85 millions de francs.

Art. 3. — Les chiffres maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et à la rémunération desquels l'Etat contribue par voie de subvention versée au budget de la préfecture de police, sont fixés, pour l'exercice 1953.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 48-1137 du 11 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les mesures de titularisation prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 ».

Art. 5. — Le troisième paragraphe de l'article 120 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les maxima prévus à l'article 24 du présent code continuent à s'appliquer à la liquidation des services et des campagnes. Ils peuvent être dépassés au titre des majorations prévues au premier paragraphe du présent article sans que la pension puisse excéder, en aucun cas, le montant de la solde qui a servi de base à la liquidation. »

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux retraités visés par l'article 41 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Art. 5 bis. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952 sont abrogés.

Art. 6. — Est porté de 1 à 20 millions de francs la limite des revenus ordinaires au delà de laquelle les départements, les communes ou établissements publics départementaux ou communaux

doivent — en vertu de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1952 — soumettre à l'examen d'une commission de contrôle les comptes des entreprises auxquelles ils sont liés par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques.

Art. 7. — L'Etat contribue aux dépenses de personnel supportées par le département de la Seine.

Cette contribution est égale aux deux cinquièmes de la dépense totale entraînée par la rémunération du personnel administratif titulaire de la préfecture de la Seine.

A partir de l'exercice 1954, les effectifs maxima des personnels à prendre en considération pour l'application du présent article ainsi que leurs traitements et indemnités seront fixés par la loi de finances.

Pour l'exercice 1953, la contribution de l'Etat est forfaitairement fixée à un milliard.

Art. 8. — La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires sera appliquée dans les quatre départements d'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953. Les dispositions de l'article 4580 du code général des impôts sont abrogées.

## ANNEXE N° 663

(Session de 1952. — Séance du 23 décembre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la **carte de surclassement** sur les **chemins de fer** au bénéfice des **officiers de réserve** suivant avec assiduité les cours de perfectionnement, présentée par M. Charles Barret, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à une époque où, plus que jamais peut-être, l'instruction des officiers de réserve prend une importance essentielle dans l'ensemble de la défense nationale, et où l'on est infiniment satisfait de constater l'empressement de ces derniers à prendre part aux périodes, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'encourager ce mouvement en rendant aux officiers de réserve le droit à la carte de surclassement sur les chemins de fer, comme il existait avant guerre. La question, depuis 1946, a été souvent évoquée ici-même, et les associations d'officiers de réserve ne se sont pas fait faute de l'examiner.

Rétablir la carte de surclassement pour les officiers de réserve suivant avec assiduité les cours de perfectionnement ne constituerait pas une lourde charge pour le budget; ce serait, d'autre part, la remise en honneur d'une récompense facile à attribuer et dont la suppression n'a pas été sans provoquer bien des aigreurs.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rétablir, dans les mêmes conditions qu'avant la dernière guerre, le droit à la carte de surclassement sur les chemins de fer au bénéfice des officiers de réserve accomplissant avec assiduité leurs périodes d'instruction militaire.

## ANNEXE N° 664

(Session de 1952. — Séance du 30 décembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des **contrats d'assurance en cas de vie** souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 23 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4327, 4957 et in-8° 622.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Lorsqu'un assuré en cas de vie auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section des lois des 20 juillet 1886 et 8 mars 1928) ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, appelé au cours de la guerre 1939-1945 à prendre part à une opération de guerre contre une puissance étrangère, soit comme combattant, soit dans les services auxiliaires ou de l'arrière de l'armée, est décédé pendant la durée de son incorporation ou au cours des trois mois qui ont suivi sa démobilitation, une fraction de la réserve mathématique figurant, au jour du décès, au passif de la caisse nationale, est remboursée à ses ayants droit sans qu'il y ait à distinguer si ce décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à des causes indépendantes de celle-ci.

Cette fraction est fixée par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance sur la vie, compte tenu du rapport de la mortalité des mobilisés pendant les hostilités, résultant des renseignements recueillis auprès du ministre de la défense nationale, à la mortalité normale telle qu'elle résulte des tables de mortalité utilisées.

La même fraction de réserve mathématique est remboursée sur les contrats des assurés décédés dans des conditions susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, ou à celui de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946.

La caisse nationale d'assurance sur la vie peut déduire de la somme revenant aux ayants droit des assurés en cas de vie décédés les primes échues à la date du décès de l'assuré et restées impayées ainsi que leurs intérêts jusqu'à cette date.

Pour les contrats de capitaux ou de rentes souscrits à capital réservé, la somme à rembourser par la caisse nationale ne pourra, en aucun cas, être inférieure au total des primes payées.

Les sommes revenant définitivement aux ayants droit porteront intérêt du jour du décès jusqu'au jour où elles seront payées par la caisse nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1952.

*Le président,*  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 665

(Session de 1952. — Séance du 30 décembre 1952.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 2135 du code civil, sur l'hypothèque légale de la femme mariée, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile et commerciale.)

Paris, le 27 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le septième alinéa de l'article 2135 du code civil est modifié comme suit :

« Les effets de l'hypothèque légale de la femme mariée, même en tant qu'elle garantit la pension alimentaire judiciairement allouée à la femme, pour elle ou ses enfants ou toute autre charge née du mariage, et les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que l'hypothèque légale, ne peuvent, en aucun cas, être opposés aux tiers acquéreurs ou prêteurs qui ont bénéficié de renonciations, cessions, subrogations ou concours à la vente, à condition que la femme y ait expressément renoncé, après lecture faite et constatée par l'acte du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1952.

*Le président,*  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir. Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2718, 4895 (rectifié) et in-8° 625.

#### ANNEXE N° 666

(Session de 1952. — Séance du 30 décembre 1952.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à instituer l'épargne-construction, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre pays, au milieu de grandes difficultés, doit faire face à d'innombrables problèmes, parfois des plus graves. Parmi ceux-ci, il en est un qui a le privilège de rencontrer une opinion publique unanime, c'est celui de la construction. C'est le problème essentiel responsable de la santé morale et physique de la population.

Certes, nous devons rendre hommage à l'effort accompli par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Grâce à une amélioration des conditions techniques et à une politique d'encouragement, la construction semblait prendre dans notre pays un essor certain, mais la réduction des crédits actuellement envisagée remet tout en question. Et, pourtant, l'œuvre à accomplir reste immense.

Une des causes fondamentales de la crise du logement est la carence des capitaux privés qui refusent de s'investir dans la construction. Or ce fait l'Etat est devenu le principal bailleur. Mais c'est là une charge considérable qui dépasse ses moyens. La construction annuelle de 200.000 logements H. L. M. nécessiterait une dépense de 400 milliards, soit 8 fois l'aide prévue pour 1953. Le financement de la construction envisagée avec la seule participation de l'Etat, c'est-à-dire en fonction des rentrées fiscales et soumises aux impératifs budgétaires, ne peut avoir qu'une efficacité incomplète.

La situation qui va chaque jour empirant (augmentation de la population en même temps que disparition d'immeubles par vétusté) ne peut se prolonger sans risquer de porter un coup mortel à notre capital immobilier et par là même compromettre gravement la structure sociale de notre pays.

Des mesures ont bien été prises en faveur du logement, mais pour heureuses et efficaces qu'elles aient été, elles sont encore insuffisantes. Elles reposent presque exclusivement sur l'appel aux fonds publics. Par suite, l'insuffisance des disponibilités de la trésorerie, aussi bien que les charges des contribuables, constituent des obstacles presque insurmontables à l'expansion de l'aide à la construction.

Il est donc urgent d'adopter de nouvelles formules qui viendront s'ajouter à l'aide de l'Etat. C'est pourquoi nous préconisons de recourir d'une façon plus large à l'épargne privée.

Les pays grands constructeurs ont largement recours à l'épargne et les résultats obtenus sont probants : Angleterre, 210.000 logements par an, Allemagne près de 400.000. En Suisse, où la crise du logement n'existe pratiquement pas, toute la construction est financée par des capitaux privés.

C'est pourquoi, notre but est de faire appel directement à la masse des Français aux prises avec les difficultés de trouver un logement pour eux et pour leur famille en garantissant et en aidant l'épargne.

#### Garantir l'épargne.

Il est indispensable de prendre de nouvelles mesures tendant à faciliter la constitution d'une épargne, qui s'investisse régulièrement dans la construction.

L'esprit d'épargne traditionnel des Français a été gravement touché — on le conçoit sans peine — par les dévaluations successives de la monnaie qui se sont produites depuis trente-cinq ans.

A quoi bon épargner si, au moment où l'on a besoin des fonds péniblement amassés, ceux-ci ne représentent plus, du fait de la dévaluation, que la moitié ou les trois quarts de la valeur réelle des sommes qui ont été déposées ?

En raison des déceptions continuelles éprouvées par les épargnants, les Français ont, dans une très large mesure, renoncé à épargner.

Par suite de la disparition de l'esprit d'épargne, toutes les augmentations de salaires accordées aux travailleurs se traduisent immédiatement par une demande accrue en matière de produits de première nécessité et de consommation immédiate. L'accroissement de la demande stimule la hausse des prix qui vient réduire à néant l'amélioration des conditions de vie des travailleurs.

Du point de vue de l'économie générale du pays, il importe que l'épargne soit orientée vers le secteur de la construction, placement sûr et efficace.

Si nous voulons inciter l'épargne à s'investir dans la construction, il est nécessaire de la garantir, c'est-à-dire d'assurer le futur constructeur contre les risques éventuels de dépréciation de la monnaie et de la hausse des prix. Aussi, nous demandons l'institution de livrets d'épargne construction indexés.

Longtemps, les pouvoirs publics se sont montrés réfractaires à ce principe; ils y voyaient une atteinte au crédit de la monnaie. Depuis, l'idée a fait son chemin et tend à se généraliser (emprunt-kilowatts d'Electricité de France, emprunt-kilomètres de la Société nationale des chemins de fer français, emprunt Pinay, enfin, avec garantie-or donnée au capital).

Fortis de ces précédents, nous demandons que l'argent déposé sur les livrets d'épargne-construction soit indexé à la valeur de la construction; au lieu de la garantie du « Napoléon » de l'emprunt Pinay, les sommes déposées auront la garantie de la pierre et varieront avec le prix de la construction.

Ainsi, les épargnants seront assurés de toucher, lorsqu'ils désirent construire, un capital dont le montant nominal correspondra à la valeur du bien réel qu'ils désirent, quelles que soient les fluctuations de la monnaie et du cours des matériaux.

Bien entendu, le bénéfice de cette garantie de « valeur-pierre » ne serait accordé qu'aux épargnants qui utiliseraient leur épargne pour la construction. Ceux qui ne désiraient pas construire pourraient retirer les fonds versés, mais sans pouvoir prétendre à la bonification; le livret de caisse d'épargne-construction jouerait alors le rôle d'un simple livret ordinaire.

#### L'épargne, complément des prêts.

Il faut bien reconnaître qu'à l'heure actuelle, la difficulté majeure rencontrée par les chefs de famille qui désirent construire leur maison ne se trouve pas dans le paiement des annuités. Sur ce point, les allocations de logement jouent un rôle tout à fait décisif: pendant tout le temps où la famille a des enfants à charge, ses allocations viennent, en effet, apporter une aide très substantielle pouvant atteindre pratiquement, pour les chefs de famille ayant trois ou quatre enfants à charge, 60, 65 et même 75 p. 100 du montant de la mensualité à payer. La différence qui reste à la charge du chef de famille ne dépasse pas sensiblement le montant d'un loyer ordinaire. Mieux encore, la somme restant en définitive à la charge de la famille est, en général, très inférieure au loyer d'une ou deux chambres sordides dans un hôtel meublé du dernier rang.

L'obstacle majeur à vaincre pour étendre à des milieux de ressources modestes le bénéfice des mesures prises par ailleurs pour l'accession à la propriété est donc bien, en définitive, l'apport initial à fournir par le candidat à la construction.

Cet apport est théoriquement de 10 ou de 20 p. 100 (suivant le nombre d'enfants à charge) lorsqu'il s'agit de prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier. Il est de 30 p. 100 (plus le terrain et la viabilité) lorsqu'il s'agit de prêts spéciaux du Crédit foncier (loi du 21 juillet 1950 et décret du 15 janvier 1952). Mais, en fait, cet apport initial est toujours plus important que celui qui semble résulter des textes légaux.

Lorsqu'il s'agit des prêts des sociétés de crédit immobilier, l'apport initial s'élève, en fait, à 20 ou 30 p. 100. Il atteint 30 ou 40 p. 100 sous le régime des prêts du Crédit foncier. Bien entendu, un très petit nombre de chefs de famille peuvent disposer d'une somme en espèce aussi importante. Il faut donc compléter les prêts par l'épargne.

L'application de cette formule des opérations conjuguées directement d'épargne et de prêts est susceptible d'apporter un élan réellement nouveau à la construction et à l'accession à la propriété.

#### Prêts complémentaires pour aider l'épargne.

Les livrets d'épargne construction seraient ouverts par les caisses d'épargne ordinaires et par la caisse nationale d'épargne. Les fonds collectés par ces organismes seraient utilisés en « prêts complémentaires » mais seulement pour les titulaires d'un livret et à condition que ceux-ci justifient d'un réel effort d'épargne.

Un régime prioritaire serait alors établi; basé sur l'importance des versements déjà opérés et sur la situation de famille compte tenu évidemment des ressources du titulaire. L'effort d'épargne n'étant pas obligatoirement proportionnel au versement. En effet, un industriel peut déposer des sommes importantes sans que cela le gêne le moins tandis qu'un ouvrier ou un employé est souvent obligé de se priver pour économiser.

Ces prêts seraient eux-mêmes indexés de la même façon que les dépôts. L'équilibre s'établirait ainsi automatiquement entre les recettes et les dépenses des fonds versés dans les caisses d'épargne construction.

De plus, il est équitable que les débiteurs de ces caisses subissent les mêmes réévaluations du montant de leurs dettes, ce qui supprimerait notamment les profits injustes réalisés par le remboursement des emprunts en monnaie dévaluée.

D'autre part, cette indexation permettrait d'effectuer des prêts à un taux très bas, 2 p. 100 par exemple au lieu des taux élevés pratiqués sur le marché de la construction. Elle permettrait également d'allouer aux sommes déposées un intérêt égal à celui des caisses d'épargne ordinaires.

La plus grande liberté devrait être laissée aux caisses d'épargne pour l'octroi des « prêts complémentaires » qui seraient sollicités. Il faut se garder, dans ce domaine, du danger de la centralisation et de l'étatisation. En principe, l'épargne collectée localement devrait être employée localement. Il serait facile au surplus de concevoir qu'un mécanisme de surcompensation puisse être institué pour permettre aux caisses ayant des fonds excédentaires de venir en aide à celles ayant à faire face à des demandes de prêts complémentaires dépassant leurs disponibilités.

En conséquence, et afin de faire accéder un plus grand nombre de Français à la propriété de leur logement, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les caisses d'épargne sont autorisées à délivrer un livret d'épargne construction et un seul à toute personne physique désirant épargner en vue d'acquies un logement.

Art. 2. — Seuls, le titulaire d'un livret d'épargne-construction, son conjoint, ses descendants et ses ascendants pourront bénéficier des avantages attachés à ce livret et à condition que les sommes déposées soient utilisées pour leur habitation personnelle et permanente par:

La construction d'un logement individuel ou en copropriété, y compris l'achat du terrain;

L'achat d'un logement neuf récemment construit.

Art. 3. — Les déposants constructeurs recevront lorsqu'ils retirent les sommes déposées majorées d'un intérêt, une bonification correspondant à l'augmentation du coût de la construction pendant les années courues depuis l'ouverture des livrets et leur remboursement.

Art. 4. — La bonification prévue à l'article 3 sera fixée, avant le 31 décembre de chaque année, par décret pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il fixera pour l'année suivante l'indice du coût de la construction qui servira de base au calcul de cette bonification.

Art. 5. — Les livrets d'épargne-construction seront incessibles. Ils ne seront transmissibles, avec leurs avantages, qu'en cas de décès du titulaire.

Art. 6. — Le titulaire d'un livret d'épargne-construction qui retirera les sommes déposées pour les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 2 perdra le bénéfice des avantages attachés à ce livret qui sera alors considéré comme un livret d'épargne ordinaire. Il ne pourra prétendre qu'à l'intérêt normalement versé par les caisses d'épargne.

Art. 7. — La caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne pourront utiliser en prêts les sommes déposées sur le livret d'épargne-construction mais seulement pour la construction de logements. Comme les dépôts, les prêts seront indexés à l'indice du coût de la construction et leur valeur de remboursement sera fixée dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 8. — Les conditions de priorité d'attribution des prêts des caisses d'épargne-construction seront établies compte tenu de l'effort d'épargne, de la situation de famille et des ressources du titulaire.

Art. 9. — Les caisses d'épargne-construction bénéficieront du même régime fiscal que les caisses d'épargne ordinaires.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera l'application de la présente loi, notamment des articles 3, 4 et 8.

## ANNEXE N° 667

(Session de 1952. — Séance du 30 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. Carcassonne, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1952, p. 2713, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 668

(Session de 1952. — Séance du 30 décembre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate aux victimes des inondations qui ravagent Bordeaux, les villes de banlieue et certains secteurs du département de la Gironde et à prendre toutes dispositions pour éviter le retour de pareilles catastrophes, présentée par MM. Monchon, Brettes, Millh et Jean Durand, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années et particulièrement en décembre 1952, à la suite de pluies abondantes, les inondations créent chaque hiver un grave préjudice dans le département de la Gironde et provoquent d'importants dégâts aux cultures et aux immeubles, consommant la ruine des agriculteurs et des maraichers en particulier et conduisant les habitants des maisons inondées à une évacuation de leurs lieux d'habitation, tandis que le mobilier baigne dans les eaux qui ont envahi les maisons.

Cet état de choses, qui vient de se produire à nouveau dans la partie Nord de la ville de Bordeaux et dans toutes les communes de banlieue et de grande banlieue telles que Bègles, Blanquefort, Bruges, Cadaujac, Caudéran, Eysines, le Bouscat, le Taillan, Ludon, Mérignac, Parempuyres, Talence, Villenave-d'Ornon, ainsi que dans plusieurs secteurs du département, tels que le Blayais, le Réolais, le Cadillacais, le Médoc, etc., crée pour les collectivités locales des difficultés insurmontables et pose avec une urgence extrême le double problème général:

a) De l'entretien permanent des digues et ouvrages de protection dans tout le département;

b) De l'assainissement de l'agglomération bordelaise et de l'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement, que l'état de nos cours d'eau ne permet plus d'évacuer.

En ce milieu de décembre 1952, dans la seule région bordelaise, plusieurs milliers d'hectares sont recouverts, des dizaines de fermes ont dû être évacuées ou sont isolées, des centaines de maisons d'habitations sont envahies par les eaux et plus de la moitié des terrains maraichers et des châssis ont été recouverts, compromettant définitivement.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4931, 5021, 5130 et in-8° 623; Conseil de la République, n° 659 (année 1952).

tivement aussi bien les légumes en terre que les plans de printemps qui se trouvaient sous châssis, spécialement dans les communes de Bruges, Eysines, le Taillan, le Bouscat, Bègles, Mérignac...

Les dommages subis par les immeubles et le mobilier inondés et les cultures maraichères, prairies et terrains agricoles peuvent être évalués à plus de 100 millions de francs.

En attendant qu'une caisse nationale des calamités publiques soit créée, il est indispensable que le Gouvernement se penche rapidement et avec sollicitude sur le sort de nos populations éprouvées et leur vienne en aide.

C'est dans ce but que nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A mettre immédiatement et à titre de premier secours à la disposition de M. le préfet de la Gironde une somme de 20 millions, en vue d'indemniser partiellement les populations des dommages causés à leurs récoltes et à leurs mobiliers, en attendant qu'un inventaire définitif des pertes subies puisse être dressé ;

2° A mettre dans un proche avenir à la disposition de M. le préfet une somme supplémentaire de 100 millions pour parfaire les versements de dommages ;

3° A dégrever de l'impôt foncier pour 1953 les terres et les immeubles endommagés par les inondations, à dégrever dans les mêmes conditions, de la cote mobilière de 1953, les familles évacuées par suite des inondations ;

4° A suspendre, pour les agriculteurs et maraichers dont les cultures ont été dévastées, le régime du forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles pour 1953 et à tenir compte du dommage subi dans la fixation du forfait pour les deux années suivantes ;

5° A mettre les ponts et chaussées et le génie rural en mesure de réaliser en 1953 un aménagement des liste des ruisseaux, une consolidation des digues et ouvrages de protection et un élargissement des ponts, afin de permettre une évacuation rapide du volume considérable des eaux à écouler ;

6° A mettre à la disposition des communes de l'agglomération dans le cadre du plan d'assainissement de Bordeaux et de sa banlieue et de toutes les communes sinistrées du département, tant sous forme de subventions au titre du plan de modernisation et d'équipement que sous forme d'emprunts auprès des organismes prêteurs, les moyens financiers nécessaires pour canaliser les cours d'eau traversant Bordeaux et les communes de banlieue, du moins dans les zones d'habitation et pour réparer partout les chemins ravins par les eaux ;

7° A réaliser, dans le cadre du département et de l'agglomération bordelaise, des syndicats intercommunaux et intercantonaux d'entretien et de défense des ouvrages protecteurs, dotés de fonds à provenir du budget du ministère de l'intérieur, à donner aux syndicats existants les moyens indispensables pour assurer les tâches qui leur incombent ;

8° A présenter au Parlement, dans le courant de 1953, un projet de réalisation d'une caisse de secours pour calamités publiques dont la nécessité n'est plus à démontrer.

## ANNEXE N° 669

(Session de 1952. — Séance du 20 décembre 1952.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des **services postaux des valeurs à recouvrer** et des **envois contre remboursement**, par M. Bouquerel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de grouper, en leur donnant une forme nouvelle, mieux adaptée à la situation actuelle, les textes déjà anciens (les plus importants remontent à 1879 et 1880) qui déterminent l'organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

Le fait, par exemple, que les dispositions actuellement applicables nient été rédigées avant la création du service des chèques postaux montre la nécessité d'une refonte.

La seule innovation importante tient à l'obligation faite aux porteurs de valeurs protestables d'être titulaires d'un compte courant postal sur lequel seront prélevés les frais de protêt. On évitera de cette façon la consignation préalable des frais, procédure lourde n'offrant pas en la circonstance un intérêt majeur.

Aussi, votre commission vous demande-t-elle de vouloir bien adopter le texte suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le service intérieur français, les quittances, factures, billets, traites et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres protestables ou non protestables, peuvent être recouverts sous réserve des exceptions déterminées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, par l'entremise du service postal.

Art. 2. — Dans le service intérieur français, les objets de correspondance déterminés par arrêté du ministre des postes, télégraphes

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 3427, 4377 et in-8° 524 ; Conseil de la République, n° 538 (année 1952).

et téléphones peuvent être envoyés contre remboursement. Le montant de ce remboursement est indépendant de la valeur intrinsèque de l'objet et, le cas échéant, de la déclaration de valeur.

Art. 3. — Pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce qui lui sont remis en exécution de la présente loi, l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne peut, en aucun cas, se voir opposer les obligations incombant au porteur par la législation et le règlementation en vigueur.

Art. 4. — Les valeurs confiées à la poste pour recouvrement ainsi que les sommes à percevoir sur le destinataire des envois postaux contre remboursement sont, en principe, recouvrables à domicile. Toutefois, l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut en imposer le paiement aux guichets des bureaux de poste dans les conditions prévues par ses règlements, notamment lorsque les fonds à encaisser dépassent une somme déterminée.

Art. 5. — Le montant des valeurs à recouvrer ou des sommes à percevoir sur le destinataire des envois contre remboursement doit être acquitté en une seule fois. Il n'est pas admis de paiement partiel.

Un paiement effectué ne peut donner lieu à répétition contre l'administration de la part de celui qui a remis les fonds.

Art. 6. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones est dispensée de toute formalité touchant à la constatation du non-paiement.

Art. 7. — A la condition d'être titulaire d'un compte courant postal, l'expéditeur peut demander que les chèques et effets non recouverts soient remis, dans les conditions fixées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à un notaire ou à un huissier, en vue de l'établissement d'un protêt.

L'expéditeur qui use de cette faculté autorise de ce fait le prélèvement du montant des frais de protêt et de la taxe postale de présentation perçue par l'administration, sur l'avoir de son compte courant postal.

L'expéditeur est tenu de maintenir au crédit de son compte courant postal une somme suffisante pour permettre le prélèvement de ces frais. Il conserve la faculté d'en demander le remboursement au débiteur protesté.

Art. 8. — Les fonds recouverts, déduction faite des droits et taxes perçus par le bureau chargé du recouvrement, sont transmis à l'expéditeur des valeurs ou objets, soit par inscription au crédit de son compte courant postal, soit par mandat d'articles d'argent, soit par tout autre moyen admis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 9. — Au cours des transmissions postales et opérations préparatoires à la remise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'administration des postes, télégraphes et téléphones est la même qu'en matière de correspondance postale de la catégorie à laquelle appartiennent les envois, suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

A partir du moment où les valeurs ou objets ont été remis au débiteur ou au destinataire, l'administration des postes, télégraphes et téléphones est responsable des sommes encaissées ou qui auraient dû l'être. Lorsque ces sommes ont été converties en mandats ou versées au crédit d'un compte courant postal, sa responsabilité est la même qu'en matière de mandats d'articles d'argent ou de titres du service des chèques postaux.

En cas de refus de paiement à présentation d'une valeur soumise à protêt, l'administration est déchargée par la remise de cette valeur à un notaire ou à un huissier.

L'administration n'est pas responsable des retards dans l'exécution du service, notamment en ce qui concerne la présentation à domicile des effets protestables et la remise des effets impayés au notaire ou à l'huissier chargé de dresser le protêt.

Art. 10. — Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les objets contre remboursement confiés au service postal ne sont reçues que dans le délai d'un an à partir du dépôt.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables ni aux valeurs bancaires ou autres remises à l'encaissement aux centres de chèques par les titulaires de comptes courants postaux, ni aux envois de colis postaux.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Les décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés détermineront dans quelles conditions le service des valeurs à recouvrer et celui des envois contre remboursement fonctionnera dans les relations entre la métropole, y compris les départements d'outre-mer et l'Algérie d'une part, et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre des affaires étrangères d'autre part, ainsi qu'aux relations de ces territoires entre eux.

Art. 13. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en conseil d'Etat, rendu sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 14. — Sont abrogés :

1° La loi du 5 avril 1879 portant création du service des recouvrements postaux ;

2° La loi du 17 juillet 1880 autorisant le recouvrement par la poste des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt ;

3° La loi du 20 juillet 1892 autorisant l'expédition par la poste d'envois à livrer contre remboursement ;

4° L'article 53 de la loi du 8 avril 1910 relatif aux provisions pour frais de protêt ;

5° L'article 48 de la loi du 13 juillet 1911 relatif au montant maximum des envois grevés de remboursement et au traitement applicable aux objets de cette catégorie ;

- 6° L'article 17 de la loi du 29 mars 1920 relatif au recouvrement des droits d'encaissement et au règlement des fonds recouverts;  
 7° L'article 49 de la loi de finances du 27 décembre 1927 relatif au mode de calcul du droit d'encaissement des valeurs à recouvrer;  
 8° La loi du 17 septembre 1946 modifiant l'article 18 de la loi du 13 juillet 1911 relatif à l'envoi par la poste, contre remboursement, d'objets de correspondance, ainsi que toutes dispositions contraires à celles contenues dans la présente loi.

## ANNEXE N° 670

(Session de 1952. — Séance du 30 décembre 1952.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, par M. Soldani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 4 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une proposition de loi tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

Cette proposition visait à l'origine toute personne dont le préjudice de carrière n'avait été qu'imparfaitement réparé par l'ordonnance du 29 novembre 1944. Un amendement présenté par M. Dronne y a ajouté les fonctionnaires qui, bien que rentrant dans la catégorie intéressée, n'avaient pas bénéficié du tout des dispositions de ladite ordonnance.

Les dispositions qui nous sont ainsi soumises paraissent justifiées. En effet, certains fonctionnaires avaient été injustement lésés durant l'occupation de la France par l'armée allemande par des mesures arbitraires. L'ordonnance du 29 novembre 1944 fut édictée en vue de leur permettre d'obtenir, par une procédure rapide, la révision de leur situation administrative. Mais, dans certains cas, le dossier personnel communiqué aux requérants a présenté des erreurs et des lacunes. D'autre part, le délai accordé pour la présentation d'observations à la suite de propositions de reclassement insuffisantes n'était que de quinze jours.

Il peut être relevé, en outre, que ces fonctionnaires n'ont pas toujours été en mesure de présenter leurs observations de façon normale, d'obtenir les appréciations rectificatives ou les témoignages utiles, les chefs incriminés demeurant en fonctions dans la même circonscription à l'époque de la requête.

Enfin, les notes ou appréciations dont la réparation était prononcée ont pu être ultérieurement retenues en fait, pour tout ou partie, au mépris du caractère total et définitif qu'aurait dû comporter la réparation.

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents qui n'ont bénéficié d'aucune réparation de préjudice de carrière, M. Dronne faisait d'autre part observer que si certains n'avaient pas formulé la demande utile, c'était en raison de la brièveté des délais prévus par l'article 6 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, et parfois pour s'être encore trouvés aux armées à la fin de 1944 et au début de 1945, ou blessés en traitement dans des hôpitaux américains.

Leur cas devait donc également être pris en considération, car il intéressait la même question.

Votre commission désire recevoir des apaisements du Gouvernement sur un point connexe à la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à votre examen.

La loi n° 51 711 du 7 juin 1951 a prescrit, en faveur des fonctionnaires délogés des cadres qui ont été déportés ou internés de la Résistance ou engagés volontaires justifiant de dix-huit mois de services militaires :

Soit la réintégration de plein droit dans leur emploi;  
 Soit, si leur emploi a été supprimé, le reclassement d'office dans un emploi comportant des avantages équivalents.

Or, une circulaire du 3 août 1951 a substitué à la notion de « emploi supprimé », qui figure dans la loi, celle de « cadre supprimé », qui ne figure pas dans la loi.

Cette circulaire spécifie que, dans le cas où le cadre auquel appartenait l'intéressé a été entièrement supprimé, « le reclassement s'opérera dans les conditions de droit commun, par l'intermédiaire du centre d'orientation et de réemploi et à l'occasion des recrutements à intervenir » (*Journal officiel* du 31 août 1951, p. 9199).

C'est, en réalité, enlever à une catégorie d'intéressés le bénéfice de la loi du 7 juin 1951, étant donné que les modalités ci-dessus envisagées sont celles prévues par la loi du 3 septembre 1947 pour tous les délogés des cadres.

Il semble, d'ailleurs, que la notion de « cadre entièrement supprimé », qui apparaît dans la circulaire, doit être interprétée dans le sens de service entièrement supprimé, dont les agents n'ont plus d'administration d'origine.

Quoi qu'il en soit, des bénéficiaires de la loi du 7 juin 1951, dont le cadre particulier a été supprimé mais dont le service subsiste, ont été dirigés sur le centre d'orientation et de réemploi, qui n'a ni le pouvoir de procéder à un reclassement d'office, ni la possibilité de connaître les vacances d'emplois autres que ceux de début mis au concours.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 12725, 13182; (2<sup>e</sup> législ.), nos 869 et in-8° 527; Conseil de la République, n° 517 (année 1952).

Il en résulte que, depuis dix-huit mois, des intéressés tentent vainement d'obtenir le règlement de leur situation conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1951.

Non seulement une circulaire ne peut réduire le champ d'application de la loi, mais encore, il ressort nettement des travaux parlementaires que le législateur n'a voulu établir aucune discrimination entre les fonctionnaires qui sont anciens déportés, internés ou engagés volontaires.

Nous aimerions donc, par conséquent, recevoir du Gouvernement l'assurance que la circulaire ci-dessus visée sera modifiée.

Faute de quoi, il conviendrait de compléter l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 par une disposition permettant de régler la situation de tous les ayants-droits.

La proposition de loi soumise à votre examen n'appelle aucune objection de fond ou de forme de la part de votre commission de l'intérieur qui vous propose son adoption dans sa teneur actuelle et sans additif qui, inopportunistement, risquerait de retarder le vote définitif d'une mesure attendue depuis longtemps.

Votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter en conséquence la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne visée par l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé pour quelque cause que ce soit ou qui estime qu'il n'a été réparé qu'imparfaitement ou qu'il a été par la suite aggravé, est admise à présenter un nouveau recours.

Art. 2. — L'intéressé pourra préalablement obtenir communication de son dossier et de tous documents relatifs à ses mutations ou à son avancement.

La demande de communication devra être produite dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

La communication devra être assurée dans les deux mois qui suivront cette demande.

Le recours visé à l'article 1<sup>er</sup> devra, à peine d'irrecevabilité, être formé dans les trois mois qui suivent cette communication.

Art. 3. — Le recours sera adressé au ministre compétent, qui statuera dans les trois mois de sa réception, après avis de la commission de reclassement instituée en application de l'ordonnance précitée.

Le ministre pourra redresser, sans procédure nouvelle ou complémentaire, et nonobstant toutes dispositions contraires, la situation administrative du requérant, jusqu'à la date de sa décision.

Art. 4. — Dans le cas de rejet partiel ou total, le requérant est admis, dans les deux mois de la notification, à présenter un nouveau recours au ministre.

Le ministre statue dans les deux mois de ce pourvoi.

Dans le cas d'un nouveau rejet, total ou partiel, le requérant pourra se pourvoir devant le conseil interdépartemental de préfecture ou le conseil d'Etat.

## ANNEXE N° 671

(Session de 1952. — Séance du 30 décembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la modification de l'article 4<sup>er</sup> de la loi du 15 septembre 1948 sur la répression des crimes de guerre, présentée par MM. Kalb, Hoefel, Radium, Zussy, Hartmann, Koessler et Wach, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 11 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 15 septembre 1948 réprime les crimes de guerre dus à l'action collective.

Elle admet une exception en faveur des incorporés de force, qui rapporteront la preuve de leur non-participation aux crimes.

Cette dernière exigence apparaît comme contraire aux règles fondamentales et aux traditions du droit français.

La raison en est évidente : la preuve d'un fait négatif est pratiquement impossible à rapporter.

C'est pourquoi nous vous proposons la modification de l'article 4<sup>er</sup> de la loi susvisée.

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4<sup>er</sup> de la loi du 15 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'un des crimes prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 sur la répression des crimes de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international agissant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe peuvent être considérés comme coauteurs, à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur incorporation forcée. »

Art. 2. — La présente loi est interprétative.

## ANNEXE N° 672

(Session de 1952. — Séance du 30 décembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisations provisoires de percevoir les impôts pour l'exercice 1953, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 décembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953, et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD MERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

## Dispositions générales relatives à l'exécution du budget.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dépenses et les recettes du budget ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont réglées, pour le mois de janvier 1953, conformément aux dispositions de la présente loi.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante ou du découvert d'un compte spécial du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 10 ci-après ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception est autorisée par l'article 12 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de janvier 1953, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intérogé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement prévue.

Art. 2. — § 1. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 120.891.004.000 F.

§ 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses d'investissement des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 63.639.180.000 F.

Ces crédits s'appliquent :  
A concurrence de 13.222.180.000 F aux investissements exécutés par l'Etat et aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat (subventions et participations) ;

A concurrence de 27.567 millions de francs aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat (prêts et avances) ;

A concurrence de 22.900 millions de francs à la réparation des dommages de guerre.

§ 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, des crédits dont le montant est fixé globalement à 101.151.681.000 F.

Art. 3. — § 1. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses d'investissements des services civils imputables sur le budget général, des autorisations de programme provisoires d'un montant total de 38.518.731.000 F.

Ces autorisations de programme s'appliquent :  
A concurrence de 31.518.731.000 F aux investissements exécutés par l'Etat et aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat (subventions et participations) ;

A concurrence de 7 milliards de francs aux opérations concernant la construction des habitations à loyer modéré.

§ 2. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués au titre de l'année 1953 en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote est fixé à 3 milliards de francs.

Ce crédit sera réparti entre les catégories de prêts qu'il concerne selon la procédure applicable aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

Art. 4. — § 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 33.250 millions de francs et à 16.800 millions de francs.

§ 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, ainsi que de la remise en état des navires affrétés, des dépenses s'élevant à la somme totale de 5.419 millions de francs.

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement imputables sur le budget général, des autorisations de programme provisoires s'élevant à la somme totale de 42.075 millions de francs et répartie par services et par chapitres ainsi qu'il suit :

## SECTION COMMUNE

Chap. 51-81. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 245 millions de francs.  
Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 50 millions de francs.

## SECTION AIR

Chap. 34-71. — Entretien et réparations du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 980 millions de francs.

Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage, ameublement, matériel divers (programme), 400 millions de francs.

Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.700 millions de francs.

## SECTION GUERRE

Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage, ameublement, — Programmes, 5 milliards de francs.

## SECTION MARINE

Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 2.200 millions de francs.

Chap. 53-41. — Habillement, couchage. — Programme, 1.500 millions de francs.

Total égal : 12.075 millions de francs.

§ 2. — Il est accordé au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme provisoires s'élevant à la somme totale de 21.528.166.000 F et réparties par service et par chapitre ainsi qu'il suit :

## SECTION ETATS ASSOCIES

Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, 200 millions de francs.

Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie, 300 millions de francs.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 600 millions de francs.

Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés, 21 milliards de francs.

Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire, 2.120 millions de francs.

Total pour la section Etats associés : 21.220 millions de francs.

## SECTION FRANCE D'OUTRE-MER

Chap. 53-31. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 31.666.000 F.

Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 85 millions 166.000 F.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 183.331.000 F.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 8 millions de francs.

Total pour la section France d'outre-mer : 303.166.000 F.

Total égal : 21.528.166.000 F.

Art. 6. — § 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 26.158.331 F.

A concurrence de 25.016.616.000 F, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation, et à concurrence de 1.141.685.000 F aux dépenses d'équipement.

§ 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des crédits s'élevant à la somme de 4 milliards 810.862.000 F et répartis comme suit :

Service des essences, 2.294.912.000 F ; service des poudres, 1 milliard 915.950.000 F. — Total égal, 4.810.862.000 F.

Art. 7. — § 1<sup>er</sup>. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des autorisations de programme d'un montant total de 2.967.573.000 F.

§ 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses militaires d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale une autorisation de programme d'un montant de 260 millions de francs applicable au chapitre 9900 « Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles » du budget annexe du service des essences.

Art. 8. — Les crédits et les autorisations de programme provisoires accordés par les articles 2, 3, 4, 6 et 7 seront répartis par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1953, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux finances.

Ces crédits et ces autorisations de programme, ainsi que les autorisations de programme accordées par l'article 5, deviendront auto-

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 5239 et in-8° 628.

matiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes.

Art. 9. — § 1<sup>er</sup>. — Le ministre de la défense nationale est autorisé jusqu'au 31 janvier 1953 à engager, en excédent des crédits ouverts pour le premier mois de l'année 1953, des dépenses égales au double du montant de ces crédits au titre des chapitres ci-après :

## SECTION AIR

- Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.
- Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air.
- Chap. 31-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel.
- Chap. 34-92. — Fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air.
- Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

## SECTION GUERRE

- Chap. 34-53. — Entretien du matériel des transmissions.
- Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie.
- Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.
- Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

## SECTION MARINE

- Chap. 32-41. — Alimentation.
  - Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.
  - Chap. 34-41. — Combustibles et carburants.
  - Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine.
  - Chap. 31-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.
  - Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.
  - Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.
- En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 janvier 1953, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour le premier mois de l'année 1953 dans les limites ci-après fixées :

## SECTION COMMUNE

- Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 500 millions de francs.

## SECTION AIR

- Chap. 34-51. — Entretien et réparations du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 1.327 millions de francs.

## SECTION GUERRE

- Chap. 34-52. — Entretien des véhicules de l'armement et des munitions, 3.525 millions de francs.

## SECTION MARINE

- Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 4 milliards de francs.

§ 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à engager jusqu'au 31 janvier 1953, en excédent des crédits ouverts pour le premier mois de l'année 1953, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après :

## SECTION DES ETATS ASSOCIES

- Chap. 32-41. — Service de santé, 869 millions de francs.
- Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 5.860 millions de francs.
- Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 2 milliards de francs.
- Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 10.800 millions de francs.
- Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 8 milliards de francs.
- Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 3.200 millions de francs.
- Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 6 milliards de francs.

## SECTION FRANCE D'OUTRE-MER

- Chap. 32-41. — Service de santé, 83.681.000 F.
- Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 500 millions de francs.
- Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 500 millions de francs.
- Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 134.570.000 F.
- Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 307.392.000 F.
- Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 52.338.000 F.
- Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 343.834.000 F.

Art. 10. — Le Gouvernement est autorisé, en attendant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi régulièrement déposé, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor au cours du mois de janvier 1953 le régime

prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décrets les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes, et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor.

Art. 11. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

## TITRE II

## Voies et moyens.

Art. 12. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1953 conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite jusqu'à promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1953, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1953, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1953, dans les conditions fixées par décret :

1<sup>o</sup> A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2<sup>o</sup> A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Art. 14. — Est prorogé, jusqu'au 31 décembre 1962, le régime institué pour les rhums de l'Union française, par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 et par les lois subséquentes qui ont fixé le chiffre du contingent à admettre en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts.

Art. 15. — I. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953, le taux de la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles en vertu de l'article 1606 du code général des impôts est fixé à 10 p. 100.

II. En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture en vertu de l'article 115 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2322 du 19 octobre 1945, est fixé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953, à 1,25 p. 100 dont 0,612 p. 100 au profit de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

III. A partir de la même date, le taux de l'imposition perçue dans les mêmes départements au profit des groupements de défense permanente contre les ennemis des cultures en vertu de l'article 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée est fixé à 0,925 p. 100.

Art. 16. — Pour permettre le règlement au moyen de titres d'indemnités de reconstitution afférentes à des opérations en cours, sont prorogées jusqu'au 31 janvier 1953 les autorisations d'émission données à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n<sup>o</sup> 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée, et par les articles 41 et 42 de la loi n<sup>o</sup> 50-135 du 31 janvier 1950.

Art. 17. — Le prélèvement effectué au profit du fonds spécial d'investissement routier sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers est fixé à 14 p. 100 dont :

- 10 p. 100 au profit du réseau national ;
- 2 p. 100 au profit du réseau départemental ;
- 2 p. 100 au profit du réseau vicinal.

Art. 18. — Pour l'année 1953, la date du 1<sup>er</sup> février est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier pour l'application des articles 9 à 12 de la loi n<sup>o</sup> 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

Art. 19. — Les dispositions relatives à la taxe locale sur le chiffre d'affaires sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La taxe locale est également perçue dans le département de la Guyane sur les mêmes affaires que dans la métropole.

Ces dispositions recevront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

L'article 1580 du code général des impôts est abrogé.

Art. 20. — Sont reconduites, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue par l'article 31 de la loi n<sup>o</sup> 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, les dispositions du décret n<sup>o</sup> 49-1290 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial.

Art. 21. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, par la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement ou par les lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous perceveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

Art. 22. — Les comptes des budgets annexes des services industriels de la défense nationale supprimés par l'article 9 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 seront arrêtés à la clôture de l'exercice 1952. L'apurement de ces comptes devra être effectué dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Pour le service des études et des fabrications d'armement, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'à l'apurement des comptes des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections du budget annexe.

L'avoir total des fonds d'amortissement de ces services industriels sera reversé au budget général.

Art. 23. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Fabrications d'armement » destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu l'exécution des fabrications et des réparations confiées à la direction des études et fabrications d'armement.

Le secrétaire d'Etat à la guerre est ordonnateur principal de ce compte de commerce qui comprend :

- a) En recettes :
  - Les recettes provenant de la cession de matériel fabriqué aux divers ministères ou services clients ;
  - Les produits des ventes à l'économie privée ;
  - Les recettes provenant des réparations ;
  - Les recettes diverses.
- b) En dépenses :

Le remboursement au budget général des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement ;

Les dépenses de matériel (matières et marchés à l'industrie) ;  
La dotation de l'exercice aux amortissements versée au budget de la défense nationale auquel elle est rattachée par la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Le compte reprendra en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement retracées au sein du budget annexe des fabrications d'armement (1<sup>re</sup> section).

Aucun découvert supplémentaire ne pourra apparaître à ce compte en 1953.

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par un agent comptable dont la comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général.

L'agent comptable est habilité à poursuivre par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor le recouvrement des traites des arrêtés de débit et des titres exécutoires constatant les créances des services. Ce recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. Il fixera en particulier les conditions dans lesquelles sera produit un bilan annuel retraçant la gestion du compte et un compte d'emploi établi selon les principes posés par le plan comptable général.

Art. 24. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, un compte spécial de commerce destiné à suivre les opérations d'approvisionnement du service des constructions et armes navales.

Ce compte reprendra en balance d'entrée la situation active et passive du fonds des approvisionnements du budget annexe des constructions et armes navales au 31 décembre 1952.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1953, la dotation de l'ancien fonds d'approvisionnement sera reversée au Trésor qui consentira au nouveau compte spécial un découvert d'égal montant.

Art. 25. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, un compte spécial de commerce destiné à suivre les opérations d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air.

Ce compte reprendra en balance d'entrée le solde des opérations de l'ancien fonds des approvisionnements du budget annexe des constructions aéronautiques.

Aucun découvert supplémentaire ne pourra apparaître à ce compte en 1953.

Art. 26. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, un compte spécial de commerce intitulé « Fabrications de certains matériels aéronautiques » géré par le secrétaire d'Etat à l'air et destiné à retracer les opérations de fabrications, de mise au point et de cession des appareils SO 30 et SE 2010 destinés aux transports civils.

Ce compte est débité des dépenses de fabrication et de mise au point des appareils et crédité du produit de la vente ou de la location des matériels terminés.

Il reprendra en balance d'entrée le solde des avances et des prêts antérieurement consentis pour le même objet au budget annexe des constructions aéronautiques.

Le découvert supplémentaire susceptible d'apparaître en 1953 ne pourra dépasser 4.600 millions.

Art. 27. — Des arrêtés du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget pourront transférer :

D'une part, aux chapitres d'emplois (personnel et fonctionnement) de la direction des constructions et armes navales, les crédits affectés

aux chapitres des fabrications de la section marine. Le transfert sera limité aux déductions opérées à ce titre au pied des chapitres d'emplois pour la détermination du crédit de ces chapitres ;

D'autre part, à la section air, les crédits affectés aux réparations et fabrications des matériels de l'aéronautique navale du budget de la section marine.

Ces arrêtés seront notifiés à la commission des finances et à la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 28. — Des arrêtés du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat au budget pourront transférer du budget des travaux publics, des transports et du tourisme au budget de la défense nationale (section air et section marine) les crédits afférents aux dépenses d'études et de prototypes, d'investissement et de reconstitution de la flotte marchande.

Art. 29. — Les crédits ouverts sur l'exercice 1952 au titre du chapitre 3318 du budget annexe des constructions aéronautiques « matériel de série destiné à la vente » non consommés à la fin de cet exercice pourront faire l'objet d'une annulation sur l'exercice 1952 et d'un report sur l'exercice 1953 au titre du chapitre ouvert à cet effet, pour mémoire, au budget du ministère de la défense nationale, section air.

Art. 30. — Pourront être rattachées au budget de la défense nationale (sections air et marine), selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, les recettes provenant des opérations de conversion effectuées par la direction technique et industrielle de l'air et par la direction des constructions et armes navales, à l'exception de celles réalisées pour le compte de l'Etat.

Art. 31. — A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1953, les dépenses afférentes aux réquisitions françaises et alliées, opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938, modifiée, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux prises maritimes, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnance.

Art. 32. — La date du 31 décembre 1953 est substituée à celle du 31 décembre 1952, dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction).

Art. 33. — Le délai prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 septembre 1950, validée et modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1951, relative aux lettres d'agrément, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1953.

Art. 34. — La clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, prévue au 31 décembre 1952 par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est reportée à une date ultérieure qui sera fixée par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 :

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1916) ;

Liquidation des avoirs italiens en Tunisie ;  
Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;  
Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés.

Art. 35. — Par dérogation aux articles 23, 37 et 57 de la loi du 10 août 1871, les conseils généraux auront la faculté de voter les budgets départementaux de l'exercice 1953 au cours d'une session extraordinaire qui devra être close le 31 janvier 1953 au plus tard.

Art. 36. — Sont prorogées jusqu'à la promulgation de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice) en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

Sont également prorogées, dans les mêmes conditions, les dispositions de l'article 10 du décret susvisé, modifié par la loi validée du 4 mars 1941.

Art. 37. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui réalisent le plan de modernisation et d'équipement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1952.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 673

(Session de 1952. — Séance du 30 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1952, page 2716, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 5239 et in-8° 628 ; Conseil de la République, n° 672 (année 1952).